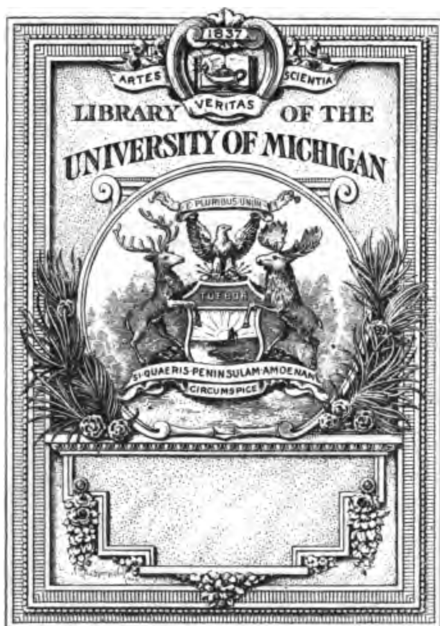

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ANNALES

DES MINES.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'administration des Mines et sous la direction d'une commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics,* à M. l'Ingénieur secrétaire de la commission des ANNALES DES MINES, à Paris.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par cahiers ou livraisons, qui paraissent tous les deux mois.

Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 90 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs par an pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'étranger.

4092.—PARIS. —IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE, RUE RACINE, 26.

ANNALES

DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre des travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME VII.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49.

1878

ANNALES
DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 7 janvier 1878, relatif à une indemnité due aux s[rs] BRUNIER ET LEBORGNE *par les concessionnaires des mines de fer, cuivre, etc., des* FOSSES (Savoie).

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. Est réglée à la somme de 40.000 francs l'indemnité à payer aux s[rs] Brunier et Leborgne, par les s[rs] Grange et consorts, concessionnaires des mines des Fosses, en vertu de l'article 7 du décret du 11 novembre 1875 (*).

Décret du Président de la République, du 18 janvier 1878, portant concession de mines de fer situées dans la commune mixte de GOURAYA (*département* d'Alger) *à la* COMPAGNIE ANONYME DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY, *déjà propriétaire des concessions de mines de même nature de Thostes et Beauregard* (Côte-d'Or); *de Beauregard et Creux-de-Fée* (Haute-Marne et Côte-d'Or); *d'Étrochey* (Côte-d'Or); *de Bézenet* (Allier) *et locataire de la concession des mines de fer et cuivre de Gouraya* (*département* d'Alger).

(*) Volume de 1875, p. 184.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Aïn-Sadouna*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AF, partant du point A, embouchure d'un ravin se jetant dans l'Oued-Kallela, à 500 mètres environ en aval de l'Oued-Bourberan, et allant au point F, confluent de l'Oued-Rha et de l'Oued-Amelen, ledit point F étant la borne sud-ouest de la concession de Gouraya;

A l'*est*, par l'Oued-Rha ou Rhalf, depuis le point F jusqu'au point M, où il est rencontré par la limite sud ci-après définie;

Au *sud*, par deux lignes droites partant chacune du point B, sommet du mamelon dit Lahari-Bou-Ayfein; la première allant au point C, sommet d'une butte blanche, sur la rive gauche de l'Oued-Rha, à environ 60 mètres en amont du confluent de l'Oued-Serid, et prolongée jusqu'à son intersection M avec l'Oued-Rha; la seconde allant au point N, embouchure de l'Oued-Arzen Ber-Kouck, dans l'Oued-Kallela;

A l'*ouest*, par l'Oued-Kallela, depuis le point N jusqu'au point de départ A;

Lesdites limites comprenant une superficie de 5 kilomètres carrés, 60 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décrets du Président de la République, du 31 *janvier* 1878, *instituant, au ministère des travaux publics, un conseil supérieur des voies de communication et un comité consultatif des chemins de fer.*

RAPPORT DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, la commission centrale des chemins de fer, malgré les incontestables services qu'elle a rendus et les hautes capacités qu'elle renferme, ne paraît pas complétement en harmonie, par sa composition, avec les nécessités de mon département. Il ne me suffit pas, en effet, d'être éclairé sur les ques-

tions techniques ou administratives que fait naître l'industrie des chemins de fer; j'ai également besoin d'être tenu au courant des vœux de l'opinion publique, de connaître les réclamations de nos principaux centres de population, de savoir, en un mot, dans quel sens l'administration doit diriger ses efforts pour satisfaire, autant qu'il dépend d'elle, aux justes demandes du pays.

Or la commission centrale des chemins de fer n'a pas été constituée de manière à atteindre ce dernier but. Sur cinquante-trois membres qui la composent, quatre seulement ont été choisis en dehors de l'administration proprement dite (*). Les quarante-neuf autres sont tous des fonctionnaires, d'un ordre plus ou moins élevé, mais qui, par la nature même de leurs travaux, échappent aux préoccupations directes du commerce et de l'industrie. De là il suit nécessairement que les questions sont envisagées à un point de vue trop exclusivement administratif et que les décisions n'ont peut-être pas toujours, aux yeux des intéressés, toute l'autorité qu'elles emprunteraient à un débat contradictoire où les parties en cause auraient pu se faire entendre.

Il me paraît donc indispensable de modifier le mode de recrutement de la commission centrale et d'y introduire des éléments qui y ont manqué jusqu'ici.

A mon sens, une composition qui répondrait aux nécessités diverses que j'indiquais serait la suivante :

Seize membres pris dans les deux Chambres du parlement;

Seize membres représentant la haute administration et les corps spéciaux;

Seize membres représentant le commerce, l'industrie et l'agriculture.

La présence de personnages en relations directes avec les populations, mêlés aux intérêts du pays, empruntant à leur caractère électif une indépendance et une autorité incontestées, imprimerait aux délibérations de la commission un tour nouveau et me permettrait d'y chercher des enseignements précieux pour la bonne marche de mon administration.

Je pense, en outre, qu'il y aurait avantage à ne pas limiter la compétence d'une pareille assemblée aux faits qui se rattachent à l'exploitation des chemins de fer.

Il conviendrait, dans la pensée d'harmonie que j'énonçais dans mon rapport du 15 janvier, de lui déférer aussi toutes les ques-

(*) Voir, au volume de 1877, p. 263, la composition de la commission centrale des chemins de fer.

tions du même ordre, relatives aux voies navigables et aux ports de commerce : en un mot, c'est l'industrie tout entière des transports qui viendrait se faire apprécier et contrôler dans la commission nouvelle, à laquelle je propose, en conséquence, de donner le nom de « Conseil supérieur des voies de communication ».

Mais, en même temps, je dois faire remarquer qu'un semblable conseil, par son importance même et à cause des occupations d'une grande partie de ses membres, ne saurait être réuni très-fréquemment. Il est destiné, comme le conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, à ne tenir ses assises qu'à d'assez longs intervalles et seulement quand il y a d'assez graves questions à lui soumettre.

Il ne pourra donc vaquer à l'examen des affaires courantes. C'était là un des côtés du rôle de la commission centrale, mais auquel, il faut bien le dire, elle ne faisait face qu'imparfaitement; car, lorsqu'il s'est présenté une étude de longue haleine à poursuivre, elle a dû s'en remettre, à peu près exclusivement, à quelques-uns de ses membres : combinaison défectueuse, à mon sens, en ce qu'elle n'engage pas les véritables responsabilités.

Il me paraît préférable de constituer un comité distinct ayant ses attributions propres, ainsi qu'on l'a fait avec succès dans un département ministériel voisin du mien (1).

Je propose, dès lors, de former, en dehors du conseil supérieur, un comité consultatif permanent, de douze à quinze membres, chargé d'éclairer constamment mon administration sur les questions qui la touchent de plus près, c'est-à-dire sur celles qui se rattachent au service journalier des chemins de fer.

Cette institution a, du reste, fonctionné utilement de 1842 à 1847 et de 1852 à 1871. C'est bien à tort, selon moi, qu'on l'a fait disparaître et remplacée en dernier lieu par la commission centrale actuelle.

En résumé, monsieur le président, il y aurait désormais, dans le département des travaux publics :

1° Un conseil supérieur des voies de communication, appelé à délibérer sur toutes les grandes questions qui intéressent les transports par terre et par eau ;

2° Un comité consultatif permanent des chemins de fer, chargé

(1) Le comité consultatif des arts et manufactures, qui fonctionne indépendamment du conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, rend, comme on le sait, les plus grands services au ministère de l'agriculture et du commerce pour l'expédition quotidienne des affaires.

de l'examen des affaires courantes que fait naître l'établissement ou l'exploitation des voies ferrées. Les questions relatives aux tramways à vapeur rentreraient naturellement dans ses attributions.

Si les considérations qui précèdent obtiennent votre approbation, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport, ainsi que les décrets ci-annexés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

1er DÉCRET.

Le Président de la République française,
Vu les deux ordonnances du 22 juin 1842;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1842;
Vu l'ordonnance du 6 avril 1847;
Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 29 juillet 1848;
Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 20 janvier 1849;
Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1852;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1871;
Vu l'arrêté du 6 janvier 1872;
Vu l'arrêté du 16 février 1872;
Vu l'arrêté du 11 août 1877 (*);
Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Décrète :

Art. 1er. Il est institué, sous la présidence du ministre des travaux publics, un conseil supérieur des voies de communication.

Art. 2. Ce conseil se compose de quarante-huit membres, dont seize pris en nombre égal dans les deux Chambres, seize représentant l'administration et seize représentant l'industrie, le commerce et l'agriculture.

Les ministres et sous-secrétaires d'État, le vice-président du conseil d'État, le gouverneur de la banque de France, les secrétaires généraux des ministères des travaux publics et de l'agriculture et du commerce, les directeurs des chemins de fer et de la navigation, font partie de droit de ce conseil.

(*) La série d'actes visés par ce décret a trait au conseil ainsi toujours placé auprès du ministre des travaux publics, pour les chemins de fer, et dont les attributions ont varié suivant les époques.

Art. 3. Le conseil supérieur se réunit sur la convocation du ministre des travaux publics.

Il délibère sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre, notamment sur les questions qui intéressent le régime des voies ferrées et navigables, l'ouverture des voies nouvelles de communication, l'agrandissement des ports de commerce, le transit international.

Il procède, avec l'assentiment du ministre, à des enquêtes. Les résultats en sont publiés avec les procès-verbaux des séances.

Art. 4. Le décret spécial qui nommera le vice-président et les membres du conseil supérieur désignera un secrétaire, qui sera attaché au conseil avec voix consultative.

2e DÉCRET.

Le Président de la République française;
Vu les deux ordonnances du 22 juin 1842;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1842;
Vu l'ordonnance du 6 avril 1847;
Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 29 juillet 1848;
Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 20 janvier 1849;
Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1852;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1871;
Vu l'arrêté du 6 janvier 1872;
Vu l'arrêté du 16 février 1872;
Vu l'arrêté du 11 août 1877 (*);
Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Décrète:

Art. 1er. Il est institué, auprès du ministre des travaux publics, un comité consultatif des chemins de fer.

Art. 2. Ce comité se compose de douze membres au moins et de quinze au plus, nommés par décret, et choisis notamment dans le conseil d'État et les corps des ponts et chaussées et des mines. Les ministères des finances et de l'agriculture et du commerce y sont représentés.

Le secrétaire général du ministère des travaux publics, le directeur des chemins de fer et le directeur des mines en font partie de droit (**).

(*) Voir la note précédente.
(**) Voir, p. 21, le décret du 25 février.

Le président du comité est désigné chaque année par le ministre.

Art. 3. Le comité se réunit au moins une fois par semaine et aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

Les membres reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par arrêté ministériel.

Art. 4. Le comité délibère et fournit son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises relativement à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées, y compris les chemins de fer dits sur route ou tramways à vapeur. Il est nécessairement consulté :

Sur la marche générale des trains;

Sur l'homologation des tarifs;

Sur la rédaction et l'interprétation des lois et règlements, des actes de concession et des cahiers des charges;

Sur les rapports des compagnies entre elles et avec les concessionnaires des chemins de fer dits d'embranchement ou de prolongement;

Sur la fusion des compagnies ou le rachat des concessions;

Sur les traités passés par les compagnies et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 5. Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes.

Il appelle dans son sein, à titre consultatif, des représentants des compagnies, du commerce et de l'industrie, toutes les fois qu'il le juge utile pour éclairer ses décisions.

Art. 6. Un arrêté du ministre des travaux publics attachera au comité, avec voix consultative, un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

3° DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret, en date du 31 janvier 1878, instituant auprès du ministère des travaux publics un conseil supérieur des voies de communication;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil supérieur des voies de communication :

1° Membres appartenant aux Chambres :

MM. Béraldi, Claude (des Vosges), Dupuy de Lôme, Feray, Hubert-Delisle, Krantz, Palotte, Varroy, — sénateurs.
Allain-Targé, Carnot (Sadi), Ferry (Jules), Germain, Lebaudy, Le Cesne (*), Richard Waddington, Wilson, — députés.

2° Membres de l'administration :

MM. Aucoc, président de section au conseil d'État.
de Rambuteau, conseiller d'État (section des travaux publics).
de Crisenoy, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.
Amé, conseiller d'État, directeur général des douanes.
Musnier de Pleignes, directeur du mouvement général des fonds.
Dubost, général de division, président de la commission supérieure militaire des chemins de fer.
Faidherbe, général de division.
Legros, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale des travaux maritimes au ministère de la marine.
Dumoustier de Frédilly, directeur du commerce intérieur.
de Boureuille, inspecteur général des mines, en retraite.
Du Souich, inspecteur général des mines.
Kleitz, inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite.
Lefort, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président du conseil général des ponts et chaussées.
Graeff, inspecteur général des ponts et chaussées (**).
Lalanne, inspecteur général des ponts et chaussées.
Planchat, inspecteur général des ponts et chaussées.

3° Membres représentant l'industrie, le commerce et l'agriculture :

MM. le baron Alphonse de Rothschild, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Nord.
Vuitry, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

(*) M. Le Cesne, décédé, est remplacé par M. Bethmont (décret du 4 février).
(**) Décret du 12 février.

MM. Ad. d'Eichthal, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Midi.
Béhic, président du conseil d'administration de la compagnie des messageries maritimes.
Le président de la société centrale d'agriculture.
Le président de la société des agriculteurs de France.
Le président du tribunal de commerce de la Seine.
Le président de la chambre de commerce de Paris.
Le président de la chambre de commerce de Lille.
Le président de la chambre de commerce du Havre.
Le président de la chambre de commerce de Rouen.
Le président de la chambre de commerce de Nantes.
Le président de la chambre de commerce de Bordeaux.
Le président de la chambre de commerce de Marseille.
Le président de la chambre de commerce de Lyon.
Le président de la chambre de commerce de Saint-Étienne.

(En cas d'empêchement, les présidents des chambres de commerce peuvent être remplacés par un membre de la chambre délégué à cet effet.)

Art. 2. M. Feray, sénateur, nommé par l'article précédent membre du conseil supérieur des voies de communication, est nommé vice-président dudit conseil.

M. de Franqueville, maître des requêtes au conseil d'État, est nommé secrétaire du conseil supérieur.

4e DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret, en date de ce jour, instituant un comité consultatif des chemins de fer;

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Décrète :

Art 1er. Sont nommés membres du comité consultatif des chemins de fer :

MM. Aucoc, président de section au conseil d'État;
Collignon, conseiller d'État;
Ozenne, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce;
Dubost, général de division, président de la commission militaire supérieure des chemins de fer.
Bouchard (Léon), conseiller maître à la cour des comptes.

MM. de Maisonneuve, inspecteur général des finances.
Lefébure de Fourcy, inspecteur général des mines, en retraite.
Meissonnier, inspecteur général des mines.
Martin, inspecteur général des ponts et chaussées.
Croizette-Desnoyers, inspecteur général des ponts et chaussées.
de Ruolz, inspecteur général des chemins de fer.
Chassinat, administrateur des postes.
Gilly, ancien chef de la division de l'exploitation des chemins de fer.
de Franqueville, maître des requêtes au conseil d'État.
Chauchat, maître des requêtes au conseil d'État.

Par arrêté du ministre des travaux publics, en date du 31 janvier 1878, M. Aucoc, président de section au conseil d'État, est nommé, pour l'année 1878, président du comité consultatif des chemins de fer.

Par arrêté du ministre des travaux publics, en date du 31 janvier 1878, MM. Chabrol et Marbeau, auditeurs au conseil d'État, sont attachés au comité consultatif des chemins de fer, le premier en qualité de secrétaire, le second en qualité de secrétaire adjoint.

Par arrêté du ministre des travaux publics, en date du 31 janvier 1878, la commission centrale des chemins de fer, précédemment instituée auprès du ministère des travaux publics (*), est supprimée à partir de ce jour.

Par arrêté du ministre des travaux publics, en date du 31 janvier 1878, la commission instituée auprès du ministère des travaux publics, pour donner son avis sur les relations à établir entre les diverses compagnies de chemins de fer, est supprimée.

Décret du Président de la République, du 2 février 1878, portant concession aux s[rs] BARADAT (Charles) et RICHARME (Petrus), — ce dernier substitué aux droits du s[r] Poggioli (Jérôme), —

(*) Volume de 1877, p. 257.

agissant tous les deux au nom d'une société civile dite Société houillère de Chantonnay, Sainte-Cécile et Saint-Martin, — *de mines de houille situées dans les communes de* CHANTONNAY, SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY, SAINTE-CÉCILE, SAINT-VINCENT-STERLANGES, SAINT-MARTIN-DES-NOYERS *et* SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, *arrondissement de la* Roche-sur-Yon, *département de* la Vendée.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Marzelle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne droite allant du clocher de Sainte-Cécile (point A) au point B, intersection de la route nationale n° 160 *bis* avec les limites des communes de Chantonnay et du Puybelliard;

Au *sud-est*, par une ligne brisée allant du point B au clocher de Chantonnay (point C) et du clocher de Chantonnay au bâtiment principal de la Michelière (point D), la ligne CD formant limite commune avec la concession de la Tabarière (instituée le 16 janvier 1840) (*);

Au *sud-ouest*, par une ligne droite allant du point D au moulin des Tourneaux (point E) et par une seconde ligne partant du point E, passant à la rencontre de l'axe du chemin de grande communication n° 60, de Saint-Michel à l'Oie, avec l'axe du chemin de la Basse-Blaire, et continuée jusqu'à sa rencontre F avec une ligne droite menée du clocher de Saint-Martin-des-Noyers à la maison principale du Fraigne, n° 336 section B du cadastre de la commune de Sainte-Cécile (point G du plan);

A l'*ouest*, par une ligne FG ;

Au *nord*, par une ligne droite allant du point G au clocher de Sainte-Cécile, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 26 kilomètres carrés, 85 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

(*) 1er volume de 1840, p. 702.

Décret du Président de la République, du 4 février 1878, portant rejet de la demande présentée par les s^rs HOLTZER, DORIAN ET Cie, *et par le s^r* PHILIPPART, *au nom de la société des mines de fer de Fillols, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées dans les communes de* SAHORRE *et* THORRENT (Pyrénées-Orientales).

Décret du Président de la République, du 5 février 1878, portant concession aux s^rs MACHET (Vincent) *et* MARCOZ (Joseph-Benoit), *de mines d'anthracite situées dans les communes de* BOZEL, CHAMPAGNY *et* PRALOGNAN, *arrondissement de* Moutiers, *département de la* Savoie.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Pierre Becqua*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite joignant l'angle sud-est du pont de Tincave, sur le ruisseau de Bonrieux, point A du plan, commune de Bozel, au point E, angle sud-ouest du chalet situé le plus au sud-ouest du groupe de Châtelard, commune de Champagny ;

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant ledit point E au point G, angle nord-est de la grange Benoît, située un peu à l'ouest du point de rencontre de la route départementale n° 6, de Bozel à Pralognan, avec le chemin de moyenne communication n° 91, extrémité occidentale de la parcelle n° 3049 de la commune de Bozel ;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point C au point B, extrémité sud-est du pont de Bozel, sur le ruisseau de Bonrieux ;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant ledit point B au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 177 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 4 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 5 février 1878, portant concession aux s^rs GLISE (Siméon) *et* RUFFIER-DES-AIMES (Gabriel), *de mines d'anthracite situées dans les communes de*

BOZEL, CHAMPAGNY *et* PRALOGNAN, *arrondissement de* Moutiers, *département de la* Savoie.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Doron*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point C, angle nord-est de la grange Benoît, située un peu à l'ouest du point de rencontre de la route départementale n° 6, de Bozel à Pralognan, avec le chemin de moyenne communication n° 91, extrémité occidentale de la parcelle n° 3049 de la mappe de Bozel, au point D, angle sud-ouest de la maison située le plus au sud-ouest du hameau du Villard, commune de Pralognan;

A l'*est*, par une ligne droite joignant ledit point D au point E du plan, angle sud-ouest du chalet situé le plus au sud-ouest du groupe du Châtelard, commune de Champagny;

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant ledit point E au point C de départ, laquelle ligne forme la limite sud-est de la concession voisine de Pierre Becqua (instituée par décret de ce jour) (*);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 53 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 4 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 13 *février* 1878, *autorisant* : 1° *l'importation en France de dynamite provenant de la fabrique de Kalk* (*Prusse rhénane*); 2° *l'établissement d'un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie dans la commune de* BRUAY (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. MM. Gusgen, Dubois et Canelle sont autorisés à importer en France, par le bureau de douane de Blanc-Misseron (Nord), de la dynamite provenant de la fabrique de Kalk, située près de Cologne (Prusse rhénane) et appartenant à MM. Krebs et compagnie.

(*) *Suprà*, p. 16.

La quantité introduite à la fois ne pourra excéder, dans aucun cas, 2.000 kilogrammes.

Art. 2. La dynamite importée sera soumise, dans le bureau de Blanc-Misseron, à toutes les vérifications prescrites par les règlements, et spécialement à celles qui concernent les conditions prescrites par l'article 4 du décret du 24 août 1875.

Les caisses (ou barils) contenant les cartouches de dynamite seront frappées, au bureau de Blanc-Misseron, au plomb de la douane. Elles ne pourront, d'ailleurs, être expédiées qu'après que les importateurs auront rempli les formalités relatives au payement du droit de 2f,50 par kilogramme, fixé par la loi du 8 mars 1875.

Art. 3. A toute époque, l'administration pourra s'assurer, par des vérifications faites sur l'usine de Kalk, du mode de fabrication de la dynamite importée.

Art. 4. MM. Gusgen, Dubois et Canelle sont, en outre, autorisés à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Bruay, au lieu dit le Petit-Marais, désigné par les mots « poudrière projetée » sur le plan d'ensemble au 1/2500 produit par les demandeurs et visé par M. l'ingénieur des mines Olry. Ce plan restera annexé au présent décret.

Le dépôt est destiné à recevoir la dynamite que les permissionnaires sont autorisés à importer en vertu de l'article 1er ci-dessus.

L'autorisation conférée par le présent article est subordonnée aux conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 5. Le magasin sera construit en matériaux légers et recouvert d'une toiture en ardoises sur volige; un plafonnage avec aire en plâtre sera établi sous cette toiture même, pour déterminer une large ventilation dans le comble.

Le sol sera dallé en bitume avec soin, et les murs recouverts d'un enduit, de manière à garantir la dynamite contre l'humidité.

Art. 6. Il sera établi, tout autour et à 2 mètres au plus du magasin, une levée en terre de 3 mètres au moins de hauteur et de 6 mètres au moins de largeur à la base, avec talus inclinés à 1/1.

La largeur de la levée en couronne sera de 50 centimètres au moins.

Du côté extérieur de la levée, et à 1 mètre de distance, il sera creusé un fossé de 2 mètres d'ouverture au niveau du sol et de 1 mètre de profondeur; puis, à la distance convenable du fossé, il sera planté une haie d'arbustes ou d'arbres, ou des arbres en quinconce, qui seront taillés de manière à ne jamais dépasser la hauteur de 3 mètres.

Art. 7. Avant tout commencement d'exécution, les permission-

naires devront soumettre les projets de détail du magasin et des autres ouvrages énoncés à l'article précédent, avec les plans et coupes nécessaires, à M. le préfet du département du Nord, qui statuera, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

Art. 8. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra contenir est fixée à 4.000 kilogrammes.

Art 9. . . . .

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes que dans le terrain environnant le magasin où elles seront préalablement déposées.

. . . .

Art. 11. Les permissionnaires devront tenir à proximité du magasin des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

Arrêté ministériel, du 13 *février* 1878, *portant organisation des travaux du comité consultatif des chemins de fer.*

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du 31 janvier 1878, relatif au comité consultatif des chemins de fer (*);

Sur la proposition du conseiller d'État secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1er. Les dossiers des affaires sur lesquelles le comité consultatif des chemins de fer est appelé à délibérer sont adressés par le ministre au président du comité.

Art. 2. Le président les fait inscrire, au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre spécial, divisé en cases portant chacune un numéro d'ordre. L'enregistrement indique sommairement la date de l'envoi du ministre, celle de l'entrée, le numéro du registre sous lequel les pièces sont classées et la nature de l'affaire.

Art. 3. Le président renvoie l'affaire, suivant sa nature et son importance, soit directement à la délibération du comité, soit préalablement à l'examen d'un membre ou d'une commission chargée d'en faire l'objet d'un rapport : ce rapport est toujours écrit.

Lorsque le membre ou la commission délégués ont terminé leur travail, ils en donnent avis au président, qui fait porter l'affaire à l'ordre du jour du comité.

Dans le cas de renvoi direct au comité, le rapport est rédigé par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

(*) *Suprà*, p. 10.

Art. 4. Les affaires sont, autant que possible, examinées dans l'ordre de leur arrivée au secrétariat du comité.

L'ordre du jour de chaque séance, après avoir été arrêté par le président, est lithographié par les soins du secrétaire et envoyé à chacun des membres du comité au plus tard la veille de la séance.

Art. 5. Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque le nombre des membres titulaires présents est de cinq au moins.

Les questions sont résolues à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. Le secrétaire tient une note exacte des membres présents à chaque séance ; il rédige le procès-verbal, il en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante.

Art. 7. Les délibérations du comité sont transcrites, par les soins du secrétaire, sur un registre spécial.

Des extraits, pour chaque affaire, des délibérations du comité, signés du président et du secrétaire, sont envoyés, avec les rapports à l'appui, au ministre par le président.

Mention est faite, sur le registre énoncé à l'article 2 et dans une colonne à ce destinée, de la date de la sortie de chaque affaire.

Art. 8. A la fin de chaque mois, le président adresse au ministre un tableau indiquant le nombre des affaires sur lesquelles le comité a émis un avis, pendant le cours de ce mois, et le nombre de celles qui restent à examiner.

Art. 9. La valeur des jetons de présence attribués aux membres du comité, pour chacune des séances auxquelles ils assistent, est fixée à 15 francs. Toutefois, pour les membres qui auront assisté à plus de cinquante séances, la rémunération pour l'année entière sera fixée à 1.500 francs.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint recevront une indemnité, qui sera fixée, pour chacun d'eux, à 1.500 francs par an.

Décret du Président de la République, du 23 février 1878, portant concession au s[r] VALLANCE (Henri-Wellington), *de mines de mercure, plomb et autres métaux connexes situées dans la tribu des Oued-Abdi, cercle de Batna,* département de CONSTANTINE (Algérie).

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Taghit*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne brisée formée de deux droites, allant du Kef Aberkan au Kef Maguit, et de ce point au Kef Saïd (points 4, 2 et 1 du plan);

A l'*est*, par une ligne droite allant du Kef Saïd au Kef Tagrount Ismaïn (point 7 du plan);

Au *sud*, par une ligne brisée formée de 3 droites allant: la 1re du Kef Tagrount Ismaïn (point 7 du plan) au Ras Tagrount M'libet (point 6); la 2e du Ras Tagrount M'libet au Khélil Taoussert (point N); la 3e du Khélil Taoussert à l'Ech ou Mériel (point E);

Au *nord-ouest*, par une ligne droite E4 dont les extrémités ont été définies ci-dessus,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 369 hectares, 2 centiares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 25 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. Le concessionnaire payera aux srs Perès, Jus et Bacrie, en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 et à titre d'indemnité pour la part qu'ils ont prise à l'invention de la mine de Taghit, une somme de 12.000 francs.

Par décret du 25 février 1878, le directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics a été nommé membre de droit du comité consultatif des chemins de fer.

Décret du Président de la République, du 6 *mars* 1878, *portant acceptation de la renonciation de la* COMPAGNIE DES MINES DE FER DE SOUDON ET SAINT-RAMBERT *à la concession de mines de fer de* SOUDON (Ain), *instituée par ordonnance royale du* 30 *août* 1826 (*).

Décret du Président de la République, du 6 *mars* 1878, *portant acceptation de la renonciation de la* COMPAGNIE DES MINES DE FER DE SOUDON ET SAINT-RAMBERT *à la concession de mines de fer de* MONT DE L'ANGE (Ain), *instituée par décret du* 7 *mars* 1860 (**).

(*) 1er volume de 1827, p. 349.
(**) Volume de 1860, p. 141.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

PROCÈS-VERBAUX DE VISITE DES MINES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 2 janvier 1878.

Monsieur le préfet, chaque année, à pareille époque, l'administration centrale est dans l'usage de réclamer l'envoi des procès-verbaux de visite des mines dressés durant la campagne qui s'achève, en rappelant qu'aux termes de la circulaire du 1er décembre 1853 (*), leur transmission, par les ingénieurs en chef, doit avoir lieu vers la fin de décembre.

Des objections, qui me paraissent parfaitement fondées, ont été formulées depuis longtemps contre la fixation de cette date : elle peut présenter, en effet, l'inconvénient d'empêcher les ingénieurs en chef de prendre une connaissance suffisamment attentive des procès-verbaux des ingénieurs ordinaires, que, dans l'état actuel des choses, ceux-ci adressent en bloc, dans les derniers jours de l'année. Conformément donc à l'avis d'une commission spéciale, composée de trois inspecteurs généraux, qui avait été consultée sur les réformes auxquelles pouvait se prêter cette branche du service, j'ai décidé que désormais les ingénieurs en chef auraient jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour faire parvenir, par votre intermédiaire, au ministère des travaux publics, les procès-verbaux de visite de mines afférents à l'année écoulée.

Cette prorogation du délai fixé par la circulaire précitée de 1853 sera d'autant plus convenable que, d'accord avec la commission, je crois opportun de substituer au système, usité jusqu'ici, de l'envoi en bloc des procès-verbaux par les ingénieurs ordinaires aux ingénieurs en chef, celui des envois successifs, indiqué par un grand nombre de chefs de service ; ils reconnaissent, avec raison, de sérieux avantages à l'adoption de ce dernier système. Les ingénieurs en chef se trouveront déchargés du travail, souvent

(*) Volume de 1853, p. 402.

considérable, qui vient actuellement leur incomber, à la fin de chaque année, quand ils sont obligés de lire tous les procès-verbaux de visite des mines de leur arrondissement minéralogique. Ils pourront mieux surveiller le service de leurs collaborateurs; avertis à temps des faits pouvant motiver leur intervention, ils seront en mesure de diriger de préférence leurs tournées en conséquence.

Une autre innovation a été demandée : jusqu'à présent la stricte exécution de l'article 6 du décret du 3 janvier 1813 (*) avait paru à l'administration centrale impliquer la nécessité d'une rédaction immédiate, sur les lieux, du procès-verbal de visite. Ce mode de procéder a certainement d'excellents côtés. Quand, après avoir visité les travaux, l'ingénieur peut, sans hâte ni fatigue, faire son travail au bureau même de la mine, où il a la faculté de consulter les plans, de relever des croquis, d'interroger la personne qui l'a accompagné sur les galeries parcourues, les ateliers inspectés, etc., — ses souvenirs encore frais, complétés par cet ensemble de conditions, lui permettent peut-être de dresser son procès-verbal avec un peu plus de netteté et de précision. Mais, d'une part, sur beaucoup de petites mines, il ne se trouve pas de bureau convenablement installé; d'autre part, une visite souterraine est une opération longue et pénible, après laquelle le repos est nécessaire; l'ingénieur est, en outre, obligé de regagner plus ou moins vite la gare du chemin de fer ou le bureau de la diligence, pour ne pas manquer le train ou la voiture et prolonger inutilement son séjour, toutes circonstances qui peuvent nuire à la bonne confection du travail. Ces inconvénients m'ont semblé, ainsi qu'à la commission, compenser, et au delà, les avantages de la méthode actuelle, avantages que, tout en modifiant cette méthode, il est d'ailleurs facile de conserver. Il suffit que les ingénieurs, sans compter sur des souvenirs qui finissent toujours par s'altérer plus ou moins, prennent par écrit, avant de quitter la mine, les notes nécessaires à la rédaction ultérieure du procès-verbal; ils seront en mesure, une fois de retour à leur résidence, de l'écrire à tête reposée et avec réflexion.

La forme et la substance de ce document, qu'il sera indispensable de dresser à bref délai, continueront à être réglées par la circulaire du 30 janvier 1837 (**), avec ce tempérament que l'indication des travaux parcourus devra être présentée sous une forme

(*) *Journal des mines*, volume XXXIII, p. 187.
(**) 1er volume de 1837, p. 701.

très-concise, les développements donnés à une semblable description se concevant mieux dans certains cas spéciaux : par exemple, à propos de la plupart des accideuts de mines. Il conviendra d'accompagner, des croquis nécessaires à son intelligence, cette partie du procès-verbal, dont la brièveté s'impose vis-à-vis de l'exploitant. Elle n'a évidemment pour lui aucun intérêt. Quant aux renseignements qui, n'étant pas de nature à l'intéresser ou ne pouvant lui être communiqués sans inconvénient, seraient utilement portés à la connaissance de l'administration, ils feront l'objet d'une note ajoutée à la suite de l'expédition destinée au ministère.

Cette expédition sera, aussitôt après la rédaction du procès-verbal, envoyée, avec l'expédition destinée aux exploitants, à l'ingénieur en chef. Celui-ci examinera si le travail est régulier, s'il comporte des observations, que, dans le cas de l'affirmative, il adresserait sans retard à l'ingénieur ordinaire, sauf ensuite, dans l'hypothèse de divergences sérieuses, à en référer à l'administration supérieure. C'est finalement l'ingénieur en chef qui sera chargé de faire transcrire le procès-verbal sur le registre d'avancement des travaux, que l'ingénieur ordinaire se fera représenter, lors de ses visites suivantes, afin de constater si l'exploitant a opéré la transcription et de la signer.

L'ingénieur ordinaire aura jusqu'au 15 janvier pour envoyer à l'ingénieur en chef les procès-verbaux qu'il aurait dressés dans les derniers jours de décembre, ainsi que son rapport d'ensemble sur la situation de l'industrie minérale dans les différents départements dépendant de sa circonscription. Quinze jours resteront donc encore à l'ingénieur en chef, pour revoir ces derniers procès-verbaux et les rapports d'ensemble, puis envoyer tout le travail à la préfecture.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne les mines inexploitées, comme leur nombre s'est singulièrement accru, comme les renseignements y relatifs trouvent leur place naturelle dans le rapport d'ensemble, il me paraît inutile d'exiger qu'elles continuent à être l'objet d'un procès-verbal de visite.

Je rappellerai enfin qu'aux termes des circulaires des 24 janvier 1834 (*) et 1er décembre 1876 (**), relatives aux tournées des ingénieurs, les grandes carrières exploitées souterrainement, les groupes importants de carrières à ciel ouvert, etc., doivent être visités une fois au moins chaque année; cette obligation implique,

(*) 1er volume de 1834, p. 748.
(**) Volume de 1876, p. 293.

à défaut de procès-verbaux de visite qui ne peuvent qu'exceptionnellement être nécessaires, l'affectation à cette matière d'un chapitre spécial du rapport d'ensemble.

Je vous prierai de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

RÉSUMÉ DES TRAVAUX STATISTIQUES DE L'ADMINISTRATION DES MINES PENDANT LES ANNÉES 1870 à 1872. — ENVOI D'UN EXEMPLAIRE.

A M. le président de la chambre de commerce d

Versailles, le 24 janvier 1878.

Monsieur le président, le département des travaux publics vient de publier le Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines pendant les années 1870, 1871 et 1872.

J'ai pensé que ce document pourrait offrir quelque intérêt pour vous, ainsi que pour les membres de la chambre de commerce. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous en adresser, par la poste, un exemplaire pour la bibliothèque de la chambre.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi et me faire parvenir, en échange, un exemplaire de votre rapport annuel, dont la connaissance me serait très-utile.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS SUR TERRE. — RELEVÉ DES EXPLOSIONS SURVENUES EN 1877.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 15 février 1878.

Monsieur le préfet, le relevé des explosions de chaudières à vapeur survenues de 1873 à 1876 inclusivement va être incessamment inséré au *Journal officiel*. Je désire que cette publication ne

subisse plus dorénavant aucune interruption et soit faite au commencement de chaque année.

Je vous prie, en conséquence, de faire établir, par les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur employés sur terre, dans votre département, conformément au modèle annexé à la circulaire du 16 octobre 1876 (*), un état des explosions de l'année dernière.

Vous voudrez bien m'adresser cet état dans le délai d'un mois.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

APPAREILS A VAPEUR PLACÉS A BORD DES BATEAUX. — RELEVÉ DES EXPLOSIONS SURVENUES EN 1877.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 15 février 1878.

Monsieur le préfet, par une autre circulaire en date de ce jour (**), je vous réclame la production d'un état, pour 1877, des explosions d'appareils à vapeur employés sur terre.

Je vous prie d'inviter l commission de surveillance des bateaux à vapeur, instituée dans votre département, à établir un état des explosions de chaudières qui sont arrivées, pendant la même année, sur des bateaux soumis à contrôle.

Cet état devra être dressé conformément au modèle annexé à la circulaire du 10 février 1877 (***) et me parvenir dans le délai d'un mois.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

(*) Volume de 1876, p. 233.
(**) *Suprà*, p. 25.
(***) Volume de 1877, p. 30.

SOCIÉTÉS MINIÈRES. — CHIFFRE DE L'IMPÔT DIRECT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 27 février 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'aurais besoin de savoir *d'urgence* quelles sont les sociétés minières qui, depuis l'origine de l'impôt direct sur le revenu des valeurs mobilières, y sont assujetties et quelles sont les sommes sur lesquelles la taxe de 3 p. 100 a été exigée.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser, dans le plus bref délai possible et depuis le 1er juillet 1872, un relevé annuel de ces renseignements statistiques, relativement aux compagnies minières qui existent dans les départements de votre arrondissement minéralogique.

J'appelle, au surplus, votre attention sur la situation spéciale de certaines sociétés, tout à la fois minières et métallurgiques. Dans ce cas, je vous serai obligé de faire, autant que possible, une ventilation entre le revenu d'origine minière et le revenu d'origine métallurgique.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

JURISPRUDENCE.

REDEVANCES SUR LES MINES (*).

I. — Redevance fixe.

Ordonnance au contentieux, du 8 janvier 1817, subordonnant, non à la renonciation du concessionnaire, mais à l'acceptation de cette renonciation par le gouvernement, la décharge de la redevance fixe dont la concession est grevée (affaire des mines de Meyrueis, — 2e volume de 1817, p. 112).

Décret au contentieux, du 15 juillet 1853, rejetant la requête d'un concessionnaire de mines qui demandait à être déchargé de la redevance fixe, pour cause de cessation de travaux (affaire Giraud) (**).

(Extrait.)

Sur le moyen tiré de ce que l'avertissement relatif à la redevance fixe à laquelle le concessionnaire a été imposé, pour une année, ne lui a été adressé que dans le cours de l'année suivante : — aucune disposition législative ne faisait obstacle à ce que la mise en recouvrement du rôle de la redevance des mines, sur lequel un concessionnaire a été imposé à la redevance fixe pour une année, eût lieu dans le cours de l'année suivante.

Au fond : — il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que, pendant les années considérées, le requérant était propriétaire de la mine dont il s'agit. Ledit requérant se fonde, — pour demander qu'il soit accordé décharge de la redevance fixe à laquelle il a été imposé sur ladite mine, pour les années considérées, — sur ce que,

(*) Il a paru utile de réunir toutes les décisions que le conseil d'État, statuant au contentieux, a rendues sur la matière et qui n'ont point encore été insérées dans les *Annales*, — les décisions déjà publiées avant 1876 étant, d'ailleurs, rappelées à leurs dates.

(**) Voir *infrà*, p. 29, l'arrêt du 6 février 1874.

depuis l'année précédente, il en aurait abandonné l'exploitation.

Aucune disposition des lois et règlements n'admet les propriétaires de mines à demander décharge de la redevance fixe pour cause de cessation de travaux. Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande du requérant en décharge des redevances fixes auxquelles il a été imposé, sur ladite mine, pour les années considérées.

Décret au contentieux, du 28 juillet 1853, exigeant, pour l'admission d'un recours contre le rôle de la redevance fixe, la justification du payement des termes échus (affaire Giraud) (*).

(Extrait.)

Aux termes de la loi de 1810 et du décret de 1811, la perception des redevances sur les mines doit avoir lieu comme en matière de contributions directes. Aux termes des articles 50 et 51 de la loi du 3 nivôse an VII et 28 de la loi du 21 avril 1832, tout contribuable qui se croit surtaxé doit joindre à sa demande en dégrèvement la quittance des termes échus de sa cotisation.

Il résulte de l'instruction qu'en formant devant le conseil de préfecture une demande en décharge de la redevance fixe à laquelle il a été imposé pour l'année considérée, un concessionnaire de mine n'a pas produit, à l'appui de sa demande, la quittance de ladite imposition. Dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté, comme non recevable, sa réclamation.

Arrêt au contentieux, du 6 février 1874, rendu dans le même sens que celui (**) du 15 juillet 1853 (affaire Berthoumieu).

(Extrait.)

Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que, pendant l'année considérée, le requérant est demeuré concessionnaire de la mine. Le requérant se fonde, — pour demander qu'il lui soit accordé décharge de la redevance fixe à laquelle il a été imposé pour ladite année, — sur ce que depuis longtemps l'exploitation de ladite mine aurait été abandonnée.

Aucune disposition.... (*comme à l'arrêt précité*).

(*) Voir *infrà* les décrets des 15 juillet 1853, p. 47, 26 janvier 1854, p. 48, et 14 janvier 1863, p. 51.

(**) Voir *suprà*, p. 28.

Arrêt au contentieux, du 29 mai 1874, déchargeant de la redevance fixe un concessionnaire de mine, qui, antérieurement au 1er janvier de l'année considérée, avait vendu cette mine à un tiers (affaire BOUSQUET ET FAJAL).

(EXTRAIT.)

La demande présentée devant le conseil de préfecture par le concessionnaire de la mine avait pour objet d'obtenir décharge de la redevance fixe assise sur cette mine,—par le motif que, par l'effet de la vente qu'il avait consentie au profit d'un tiers, ladite mine avait cessé de lui appartenir, antérieurement au 1er janvier de l'année pour laquelle il réclamait le dégrèvement de sa cotisation.

D'après l'article 37 de la loi de 1810, la redevance sur les mines est imposée et perçue comme la contribution foncière, et les réclamations à fin de dégrèvement sont jugées par le conseil de préfecture.

En vertu de l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII, sur la contribution foncière, et de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII, lorsqu'une propriété a été cotisée sous un autre nom que celui du propriétaire, la mutation de cote doit être prononcée par le conseil de préfecture, sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété aura été mal à propos cotisée.

Dans ces circonstances, — les mines une fois concédées devenant, aux termes de l'article 7 de la loi de 1810, disponibles et transmissibles comme tous les autres biens, — c'est à tort que le conseil de préfecture s'est fondé sur ce que l'acquéreur n'aurait pas, contrairement aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 18 avril 1842 (*), fait connaître au préfet du département le domicile élu par lui et sur ce que, par l'effet de sa disparition ultérieure, il serait devenu impossible de l'imposer, pour maintenir la redevance à la charge du concessionnaire de ladite mine.

— En conséquence, annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et décharge de la redevance fixe à laquelle ce concessionnaire a été imposé.

(*) 1er volume de 1842, p. 812.

II. — Redevance proportionnelle.

1° Dépenses à déduire ou non du produit *brut* pour le calcul du produit *net*.

Décret au contentieux, du 26 mars 1853, excluant les intérêts d'une somme empruntée par un concessionnaire de mine (affaire de COMPAGNIE DES FORGES ET FONDERIES DE L'AVEYRON) (*).

(EXTRAIT.)

Aux termes des articles 35 et 37 de la loi de 1810, la redevance proportionnelle des mines doit être imposée et perçue comme la contribution foncière, et elle ne peut jamais s'élever au-dessus de 5 p. 100 du revenu net.

Le titre VI de la loi du 3 frimaire an VII ne déduit du revenu brut, pour former le revenu net, seul imposable aux termes de cette loi, que les frais d'exploitation et d'entretien, sans avoir égard aux charges dont pourraient être grevés les immeubles imposés.

Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a déduit du revenu net d'un concessionnaire, pour l'année considérée, les intérêts d'une somme empruntée par ledit concessionnaire.

Décret au contentieux, du 16 juin 1853, excluant : 1° les frais d'administration autres que ceux nécessités par l'extraction; 2° les intérêts et l'amortissement de la dette et les intérêts du fonds de roulement; — et statuant, en outre, sur deux questions de fait (affaire de COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE).

(EXTRAIT.)

Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture n'aurait pas déduit du produit brut le montant intégral des frais d'administration : — le chiffre présenté par la société, comme l'expression des frais d'administration de chaque concession, était le résultat de la répartition faite sur les diverses concessions, au prorata de la production de chacune d'elles, des frais généraux d'administration.

En outre, ce chiffre comprenait, indépendamment des frais d'administration nécessités par l'extraction des charbons, les frais d'ad-

(*) Voir le décret suivant du 16 juin 1853, et *infrà*, p. 35, celui du 27 mai 1857.

ministration relatifs à la fabrication du coke, à l'exploitation d'un chemin de fer et à la gestion de divers entrepôts.

La fabrication du coke n'ayant pas été, pour l'année considérée, prise en considération pour le calcul du produit brut, il ne peut y avoir lieu de déduire les dépenses de cette fabrication.

La houille étant cotée, pour la formation du produit brut, à la valeur qu'elle possède sur le carreau de la mine, il ne peut y avoir lieu de déduire les frais destinés à opérer le transport de ce produit et à en augmenter ainsi la valeur.

La société n'a produit, ni devant le comité d'évaluation, ni devant le conseil de préfecture, aucun des éléments qui auraient pu permettre, soit d'apprécier le montant des frais de l'administration isolée de chacune des concessions, soit d'établir une distinction entre les frais d'administration relatifs à l'extraction des charbons et ceux que nécessitent les diverses opérations, commerciales et industrielles, auxquelles se livre la société.

Dans ces circonstances, c'est avec raison que le comité d'évaluation et le conseil de préfecture ont réduit les chiffres allégués par la société au taux indiqué par le montant des frais d'administration dûment justifiés par des concessionnaires placés dans des conditions analogues et se bornant exclusivement à l'exploitation locale et ordinaire d'une seule concession.

Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture a refusé de déduire du produit brut les intérêts (*) *et l'amortissement de la dette, et les intérêts du fonds de roulement :* — il n'y a pas lieu de déduire du produit brut les intérêts du fonds de roulement ni les intérêts de la dette. En effet, la redevance a été établie, d'une manière générale, sur les profits que la mine procure aux concessionnaires et aucune disposition de loi n'a décidé que ces profits dussent être, jusqu'à concurrence de 5 p. 100 des capitaux dépensés, exempts de ladite redevance.

Il ne peut non plus y avoir lieu de déduire l'amortissement de la dette.

En effet, d'une part, les exploitants ne peuvent être admis à prétendre que, pour la détermination du produit net de la mine, il y ait lieu de tenir compte de la dette contractée pour le payement du prix, plus ou moins élevé, moyennant lequel ils auraient cru devoir acquérir, des premiers concessionnaires, des mines que l'État avait concédées à ceux-ci à titre gratuit.

(*) Voir *suprà* le décret du 20 mars 1853, p. 31, et *infrà* celui du 27 mai 1857, p. 35.

D'autre part, lors de l'établissement de chaque redevance annuelle, il est fait, sur le produit brut, un prélèvement du capital des sommes employées dans le cours de l'année précédente pour travaux d'art ou d'amélioration.

Dès lors, la déduction que l'on voudrait faire, chaque année, sur le produit brut annuel, de l'amortissement de la partie de la dette contractée pour l'exécution de ces travaux, constituerait un double emploi avec les déductions en capital opérées lors de la dernière année qui a suivi l'exécution des travaux.

Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture aurait exagéré l'évaluation des quantités extraites des mines de....: — Il résulte de l'instruction que, pour l'évaluation des quantités extraites desdites mines durant l'année considérée, les quantités vendues en cette année ont été augmentées du cube des charbons existant en magasin au commencement de ladite année. Ce mode de calcul ne peut exagérer les quantités extraites et destinées à la vente.

Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture aurait adopté un prix trop élevé pour la vente des charbons provenant des concessions de.....: — Le comité d'évaluation a calculé le prix des charbons extraits desdites concessions, en prenant pour base la moyenne du prix des ventes faites pendant l'année considérée. La proportion des diverses qualités de charbons ayant pu être différente dans la vente et dans l'extraction, l'application de cette moyenne peut donner un chiffre différent de celui de la véritable valeur des produits extraits.

Décret au contentieux, du 7 mai 1857, admettant les gratifications allouées aux employés, pour compléter leurs traitements, et rejetant : 1° les frais d'entretien des écoles ; 2° les secours extraordinaires aux ouvriers, à raison de la cherté des subsistances ; 3° les gratifications à titre d'encouragement ; 4° les subventions spéciales pour dégradations extraordinaires des chemins vicinaux, non causées par le transport des produits de la mine ; 5° les frais de recouvrement ou pertes sur la négociation d'effets de commerce (affaire des MINES DE HOUILLE D'ANZIN).

(EXTRAIT.)

Pour former le produit net qui, aux termes de l'article 35 de la loi de 1810, sert de base à l'assiette de la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines, les frais d'exploitation et d'entretien de la mine doivent seuls être déduits du produit brut.

En ce qui touche les gratifications allouées aux employés : — il résulte de l'instruction que les sommes allouées par un concessionnaire à ses employés, pendant l'année considérée, à titre de gratification, avaient pour objet de compléter le traitement de ces employés, qui avaient été définitivement augmentés l'année suivante. Ainsi c'est avec raison que ces sommes ont été comprises parmi les frais d'exploitation et déduites à ce titre des produits bruts (*).

En ce qui touche les autres dépenses que le conseil de préfecture a admises en déduction du produit brut : — aucune disposition de loi n'oblige un concessionnaire à entretenir des écoles pour donner l'instruction primaire aux enfants des ouvriers et aux ouvriers eux-mêmes. C'est volontairement et par suite de la protection bienveillante qu'il exerce envers ses ouvriers qu'il s'impose cette dépense (**).

Les gratifications accordées aux ouvriers sont des rémunérations accidentelles et variables, allouées, soit à titre d'encouragement, soit à l'occasion de la fête de la patronne des mineurs. Ces gratifications ne peuvent être considérées comme une partie de salaire.

Les secours extraordinaires accordés aux ouvriers n'ont pas été alloués à raison de blessures reçues dans les travaux, mais ils ont été distribués en nature, à raison de la cherté des subsistances, par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance des diverses communes sur lesquelles s'étendent les concessions de la compagnie.

Les subventions spéciales imposées à la compagnie, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, pour dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux, ont été motivées par des transports qui ne font pas partie des travaux d'exploitation de la mine (***).

Ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que ces quatre espèces de dépenses seraient comprises parmi les frais d'exploitation et, par suite, déduites du produit brut de la mine.

Les frais de recouvrement et les pertes supportées par la compagnie sur les négociations des effets de commerce sont le ré-

---

(*) Voir les circulaires des 6 décembre 1860 (volume de 1860, p. 505) et 1er juillet 1877 (volume de 1877, p. 344).

(**) Voir les circulaires rappelées dans la note précédente, ainsi que l'arrêt du 9 janvier 1874 (*infrà* p. 39).

(***) Voir la circulaire du 1er juillet 1877.

sultat d'opérations commerciales étrangères à l'exploitation de la mine.

Ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de faire entrer ces dépenses dans le calcul du produit net.

Décret au contentieux, *du* 27 *mai* 1857, *excluant les intérêts d'une dette, ceux du fonds de roulement et les sommes prélevées annuellement pour l'amortissement du capital engagé* (affaire des MINES DE FER DE VEYRAS) (*).

(EXTRAIT.)

Sur le prix du minerai : — le concessionnaire n'a point réclamé d'expertise, quoiqu'il ait été mis en demeure de recourir à ce mode de vérification, conformément à la loi de 1810 (art. 37), au décret de 1811 (art. 49) et à la loi du 21 avril 1832 (art. 29).

— Les intérêts de la dette, ceux du fonds de roulement et les sommes prélevées annuellement pour assurer l'amortissement du capital engagé ne peuvent être considérés comme constituant des dépenses d'exploitation qui doivent être déduites du produit brut pour obtenir le produit net.

Décret au contentieux, *du* 23 *juillet* 1857, *excluant les redevances tréfoncières payées par le concessionnaire au propriétaire de la surface* (affaire de COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE).

(EXTRAIT.)

Aux termes de la loi de 1810 et du décret de 1811, la redevance proportionnelle due à l'État par les concessionnaires de mines est établie sur le produit net de l'extraction. Pour établir ce produit net, les dépenses de l'exploitation doivent seules être déduites du produit brut de l'extraction.

Les redevances qu'un concessionnaire est tenu de payer aux propriétaires de la superficie, par suite des conditions qui lui ont été imposées par les actes de concession, ne sont pas des dépenses d'exploitation. Dès lors, ce concessionnaire n'est pas fondé à demander que, pour fixer le produit net imposable, les redevances payées par lui aux propriétaires de la surface soient déduites du produit brut de l'extraction (**).

(*) Voir *suprà*, p. 31, les décrets des 20 mars et 16 juin 1853.

(**) Voir la circulaire du 1er juillet 1877.

Décret au contentieux, du 13 janvier 1859, tranchant de nouveau partie des questions déjà résolues dans le précédent décret du 7 mai 1857 (*) (affaire des MINES DE HOUILLE D'ANZIN).

En ce qui touche les frais d'établissement et d'entretien d'écoles primaires : — c'est par suite de la protection bienveillante que le concessionnaire exerce envers ses ouvriers, et sans qu'il y soit obligé par la loi, qu'il s'impose cette dépense.

En ce qui touche les gratifications accordées aux ouvriers : — ces gratifications. . . . . (comme au décret du 7 mai 1857).

En ce qui touche les subventions spéciales pour les chemins vicinaux : — ces subventions peuvent être de deux natures : celles qui sont imposées à raison de dégradations causées par le transport des matériaux nécessaires pour l'exploitation de la mine, et celles qui sont imposées à raison des dégradations causées par le transport des produits de la mine. Les subventions occasionnées par le transport des matériaux nécessaires pour l'exploitation de la mine doivent être déduites du produit brut. Mais le concessionnaire ne justifie pas qu'il ait payé des subventions à raison de cette nature de transports. D'autre part, le transport des matières extraites ne fait pas partie des travaux d'exploitation de la mine et, par suite, les subventions imposées à raison de ces transports ne peuvent être déduites du produit brut.

En ce qui touche les frais de recouvrement : — les frais. . . . (comme au décret du 7 mai 1857).

Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que ces quatre espèces de dépenses seraient comprises parmi les frais d'exploitation et, par suite, seraient déduites du produit brut de la mine.

Décret au contentieux, du 27 juillet 1859, excluant les frais de construction de maisons d'ouvriers et d'une maison d'école, les appointements d'un chef mesureur et les salaires des ouvriers chargés de l'embarquement des produits (affaire des MINES DE HOUILLE DE VICOIGNE ET DE NOEUX).

(EXTRAIT.)

En ce qui touche les frais de construction de maisons d'ouvriers : — les ouvriers mineurs ne sont admis à occuper des logements, dans les maisons que le concessionnaire des mines a fait con-

---

(*) Voir *suprà*, p. 33.

struire, qu'à la charge de payer un loyer, et il n'est pas justifié que les conditions de la location puissent être considérées comme constituant à leur profit une augmentation de salaire. Dans ces circonstances, les frais de construction de ces maisons ne sont pas une charge de l'exploitation. Dès lors, il n'y a pas lieu de les déduire du produit brut de la mine (*).

En ce qui touche les frais de construction d'une maison d'école : — c'est par suite de la protection. . . . . . (comme au décret du 13 janvier 1859) (**).

En ce qui touche les appointements d'un chef mesureur et les salaires des ouvriers chargés de l'embarquement des produits : — ces dépenses, faites en dehors du carreau de la mine, dans le but de faciliter la vente des produits, sont la conséquence d'opérations commerciales étrangères à l'exploitation même de la mine.

Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que ces trois espèces de dépenses ne seraient pas comprises parmi les frais d'exploitation et, par suite, ne seraient pas déduites du produit brut.

Décret au contentieux, du 29 décembre 1859, tranchant de nouveau des questions résolues dans de précédents décrets (***) (*frais de construction des maisons d'ouvriers, subventions spéciales pour les chemins vicinaux*) (affaire des MINES DE HOUILLE DE VICOIGNE ET DE NOEUX).

Décret au contentieux, du 30 avril 1863, admettant les frais de construction d'une usine pour la conversion, par le concessionnaire, des menus charbons en agglomérés (affaire des MINES DE HOUILLE DE BLANZY).

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction qu'une usine construite par un concessionnaire de mines de houille est destinée à façonner les menus charbons en briques sous le nom d'*agglomérés*.

(*) Voir, dans le même sens, le décret suivant du 29 décembre 1859, et, dans le sens contraire, l'arrêt du 9 janvier 1874, *infrà* p. 39, ainsi que la circulaire du 1er juillet 1877, où se trouve naturellement le dernier état de la jurisprudence.

(**) *Suprà,* p. 36. Voir, dans le même sens, le décret du 7 mai 1857, *suprà,* p. 33, et, dans le sens contraire, l'arrêt du 9 janvier 1874, *infrà,* p. 39.

(***) Voir *suprà,* p. 35 et 36.

Cette fabrication doit être considérée comme faisant partie de l'exploitation de la mine.

En conséquence, les dépenses faites, pendant l'année considérée, pour la construction de cette usine, devaient être déduites du produit brut, pour former le produit net qui, aux termes de l'article 35 de la loi de 1810, sert de base à l'assiette de la redevance proportionnelle.

Dès lors, le concessionnaire est fondé à demander une réduction sur la redevance proportionnelle à laquelle il a été imposé pour l'exercice considéré (*).

Décret au contentieux, du 27 décembre 1865, admettant les dépenses faites, par un concessionnaire de mines de fer, à un atelier de lavage (affaire des MINES DE PRESLES).

(EXTRAIT.)

Aux termes de la loi de 1810, la redevance proportionnelle n'est établie que sur le produit net de l'exploitation. Le ministre des travaux publics reconnaît qu'eu égard aux dépenses considérables faites par le concessionnaire des mines à un atelier de lavage, les frais d'exploitation ont dépassé la valeur du produit brut pendant l'année considérée. Dès lors, il y a lieu d'accorder décharge de la redevance proportionnelle à laquelle ledit concessionnaire a été imposé, pour l'année considérée, à raison desdites mines.

Décret au contentieux, du 23 mai 1870, décidant qu'il n'y a lieu de déduire que cette fraction des frais d'un procès, ayant duré plusieurs années, qui est afférente à l'année considérée (affaire des MINES DE FER ET DE CUIVRE DE SAINTE-BARBE).

(EXTRAIT.)

En ce qui touche les frais d'un procès suivi à Lyon : — le revenu net imposable, servant de base à la redevance proportionnelle à laquelle sont assujettis les concessionnaires de mines, doit être établi à raison des produits et des frais d'exploitation constatés pendant l'année qui a précédé celle pour laquelle on arrête le rôle.

(*) Voir *infrà*, p. 54 le décret de même date et celui du 17 février 1865.

Il résulte de l'instruction que, si le procès engagé par les requérants contre la société franco-savoisienne a été commencé en 1865, il ne s'est terminé qu'en 1867. Dès lors, c'est avec raison que, pour déterminer le revenu net imposable servant de base à la redevance imposée en 1866 aux concessionnaires, le conseil de préfecture n'a déduit du revenu brut de la mine, en 1865, que les frais nécessités par le procès pendant cette année 1865 ; et les requérants ne justifient pas qu'en fixant le montant de ces frais à 150 francs, le conseil en ait fait une appréciation insuffisante.

Arrêt au contentieux, du 9 janvier 1874, — d'une part, admettant : 1° les annuités effectivement payées pour des acquisitions d'immeubles; 2° les frais faits pour la construction d'une école, d'une chapelle et de maisons d'ouvriers; 3° la somme dépensée pour l'achat d'un terrain nécessaire à l'exploitation; et, d'autre part, excluant les bonis *obtenus sur des charbons expédiés à des entrepôts* (affaire des MINES DE HOUILLE DE BLANZY).

(EXTRAIT.)

En ce qui concerne les bonis que la compagnie aurait obtenus sur les quantités de charbons expédiées par bateaux à ses entrepôts : — le ministre soutient qu'il résulte du livre d'expédition de la compagnie que les quantités de houille réellement expédiées par bateaux à ses entrepôts ont été augmentées de 5 p. 100 en sus de celles portées sur les factures et expéditions, pour tenir lieu du déchet de route. Ce déchet n'ayant été, en moyenne, que 3,46 p. 100, il y a lieu de tenir compte de la différence.

Le ministre ne justifie pas que la déduction de 5 p. 100, que la compagnie aurait opérée sur les factures des charbons expédiés par bateaux à ses entrepôts, pour tenir compte du déchet de route, soit excessive. Une bonification égale de 5 p. 100 a été, par elle, accordée à ses acheteurs auxquels les charbons vendus étaient expédiés par les voies d'eau.

En ce qui concerne les sommes portées en dépenses pour acquisition d'immeubles : — le pourvoi du ministre tend à faire décider que la compagnie ne pouvait déduire du produit brut une somme de . . . . . , montant des annuités payées, pendant l'année 1869, par la compagnie, pour achat de différents terrains. L'administration ne conteste pas que cette somme ait été effectivement payée, pendant l'année 1869, aux termes fixés par les con-

trats d'acquisition. Ainsi il y a lieu d'admettre en déduction du produit brut la somme employée auxdites dépenses (*).

En ce qui concerne le terrain acheté par la compagnie pour y élever une école : — le ministre reconnaît que les dépenses faites pour la construction d'écoles peuvent être déduites du produit brut et que l'achat des terrains nécessaires pour élever lesdites écoles rentre dans cette dépense. D'ailleurs, le ministre ne conteste pas que les terrains achetés par la compagnie ne soient destinés à la construction des écoles. Ainsi la dépense d'acquisition dudit terrain doit être admise en déduction du produit brut (**).

En ce qui concerne l'établissement de maisons pour l'usage des ouvriers : — les avantages procurés aux ouvriers par l'usage de ces maisons doivent être considérés comme faisant partie de leur salaire ; ainsi cette dépense doit être admise en déduction du produit brut (***).

En ce qui concerne la chapelle annexée à l'école et la maison servant au ministre du culte chargé d'enseigner les principes religieux aux enfants des ouvriers : — cette dépense rentre dans les dépenses faites pour la construction d'écoles.

En ce qui concerne le domaine dit de . . . . : — sur ledit domaine, se trouvent les ouvertures de plusieurs puits et leurs dépendances ; les deux chemins de fer qui vont aux puits en divisent les divers fonds et l'acquisition a été faite en vue de prévenir les demandes d'indemnité auxquelles la compagnie était exposée. Ainsi il y a lieu d'admettre ladite dépense en déduction du produit brut.

2° Mode de détermination du produit *net* imposable à la redevance proportionnelle.

Ordonnance au contentieux, du 4 juin 1839, établissant que la redevance proportionnelle est due sur le produit net *de l'extraction et non sur la valeur nette du minerai ayant subi l'élaboration de la fonte* (affaire *de* BROGLIE ET CONSORTS, — *1er volume de 1839, p. 742*).

Décret au contentieux, du 21 juillet 1853, établissant que le pro-

---

(*) Voir, dans le même sens, un arrêt du 3 août 1877 (affaire J. CHAGOT ET Cie), au volume de 1877, p. 293.

(**) Décision absolument contraire à celle des décrets des 7 mai 1857 (*suprà* p. 33), 13 janvier et 27 juillet 1859 (*suprà* p. 36).

(***) Voir *suprà*, p. 36, 37 et 39.

duit net *doit être évalué, pour toutes les quantités extraites, d'après le prix moyen sur le carreau de la mine* (affaire des MINES de HOUILLE DE RONCHAMP ET CHAMPAGNY).

(EXTRAIT.)

Aux termes de la loi de 1810, la redevance proportionnelle est une contribution établie sur le produit net de l'extraction. Il suit de là que c'est d'après le prix moyen sur le carreau de la mine que doit être évalué, pour toutes les quantités extraites, le produit de la mine soumis à la redevance, et qu'il n'y a pas lieu d'en déduire les frais de transport et de commission faits par le concessionnaire pour faciliter la vente, en dehors du carreau de la mine, de tout ou partie desdites quantités.

Décrets au contentieux, des 13 décembre 1855 et 7 mai 1857, identiques au précédent (affaires des MINES DE CARMAUX).

Décret au contentieux, du 21 décembre 1861, décidant que, dans le cas de réunion de plusieurs mines entre les mains d'un seul propriétaire, la redevance proportionnelle doit être calculée pour chacune de ces mines, prise isolément (affaire de COMPAGNIE DES HOUILLÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON).

(EXTRAIT.)

D'après les articles 16, 17 et 25 du décret de 1811, la matrice de rôle pour cette redevance est dressée d'après les états d'exploitation; il doit être tenu un état d'exploitation pour chaque mine concédée et le comité d'évaluation est chargé, après l'accomplissement des formalités indiquées audit décret, de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine et d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que, lorsqu'un concessionnaire possède à la fois plusieurs concessions de mines, la redevance proportionnelle due pour ces mines doit être établie en déterminant le produit net imposable de chacune des concessions, prise isolément.

Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé

que, pour calculer les redevances qui pouvaient être dues, pour l'année considérée, par ce concessionnaire, il y avait lieu de rechercher le produit net imposable de chacune de ces concessions de mines, prise isolément.

En ce qui touche les concessions de mines de houille : — le concessionnaire soutient que, pour former le produit net imposable de chacune de ces concessions, diverses dépenses, notamment les subventions payées pour l'entretien des chemins vicinaux, doivent être déduites du produit brut; qu'il ne devait être tenu compte d'aucun bénéfice pour la transformation d'une certaine quantité de houille en coke, et que le prix de vente de la houille consommée dans ses usines doit être toujours le prix de la houille vendue au commerce, réduit d'un sixième.

D'une part, le concessionnaire ne justifie pas avoir payé des subventions pour l'entretien de chemins vicinaux.

D'autre part, l'administration reconnaît que, pour calculer le produit net imposable d'après lequel devaient être établies les redevances proportionnelles dues par le concessionnaire, il ne doit être tenu compte d'aucun bénéfice à raison de la transformation en coke d'une partie de la houille qui avait été livrée aux usines du concessionnaire (*).

L'administration reconnaît également que le prix de vente de la houille consommée dans les usines du concessionnaire doit être fixé, pour l'année considérée, aux cinq sixièmes du prix de la houille vendue au commerce.

Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a point accordé décharge de la redevance à laquelle lesdites mines avaient été imposées.

Décret au contentieux, du 10 septembre 1864, décidant que : 1° le taux de la redevance proportionnelle peut encore être contesté devant le conseil d'État, bien que le concessionnaire n'ait pas fourni les déclarations et justifications réglementaires, ni réclamé l'expertise ; 2° dans certaines circonstances spéciales, le produit brut de l'exploitation doit être calculé d'après le prix du minerai rendu sur un port d'embarquement, situé en dehors du périmètre de la concession (affaire des MINES DE KARÉZAS [ALGÉRIE]).

(*) Voir les décrets du 7 décembre 1850 (*infrà* p. 52) et la circulaire du 9 avril 1851 (volume de 1851, p. 800).

(EXTRAIT.)

Si un concessionnaire de mines n'a pas fourni les déclarations du produit net et les justifications prévues aux articles 27 et 45 du décret de 1811, et s'il n'a pas réclamé l'expertise, aux termes de l'article 37 de la loi de 1810 et de l'article 49 dudit décret de 1811, aucune disposition législative ne s'oppose à ce qu'il conteste, devant le conseil d'État, le taux des redevances proportionnelles auxquelles il a été imposé.

Au fond : — aux termes de la loi de 1810, la redevance proportionnelle est établie sur le produit net de l'exploitation. Pour obtenir ce produit net, les dépenses de l'exploitation doivent être déduites du produit brut.

En ce qui touche la redevance proportionnelle établie sur le produit net d'une mine pour l'année considérée : — il résulte des extraits des livres et écritures du concessionnaire, dont l'exactitude n'est pas contestée par le ministre, que les dépenses de l'exploitation ont dépassé, pendant l'année considérée, la valeur du produit brut. Dès lors, il y a lieu d'accorder au concessionnaire décharge de la redevance qui lui a été imposée pour ladite année.

En ce qui touche la redevance proportionnelle établie sur le produit net d'une autre mine pour trois années : — dans les conditions spéciales où se trouve ladite mine (*), le produit brut de l'exploitation, pendant chacune des trois années, doit être calculé d'après le prix moyen de la tonne rendue sur le bord d'une rivière.

Les dépenses d'exploitation à déduire de ce produit brut doivent comprendre les dépenses faites, chaque année, pour transporter les minerais du carreau de la mine au bord de ladite rivière, notamment les dépenses du chemin de fer construit par le concessionnaire.

Mais le chemin de fer sert aussi à une autre mine, et les dépenses faites pour ce chemin ne doivent être imputées qu'en partie sur le produit brut de la mine et dans la proportion pour laquelle ledit chemin profite à ladite mine.

Les dépenses relatives au matériel d'embarquement, à l'acquisition et à l'entretien des navires destinés au transport des minerais hors de l'Algérie, ne peuvent être considérées comme faisant partie des dépenses de l'exploitation.

(*) Elle est située en Algérie et les produits ne sont pas consommés dans le pays. Pour que le minerai soit vendable, il faut le transporter au moins au port d'embarquement.

Il n'y aurait lieu de compter, parmi les dépenses à déduire, le matériel réuni sur le bord de la rivière, qu'autant qu'il aurait dû être employé, soit pour l'extraction du minerai dans la mine, soit pour le transport de ce minerai du carreau de la mine au bord de la rivière.

Décret au contentieux, du 29 juin 1866, décidant que le produit brut d'une exploitation de mine, pour l'assiette de la redevance proportionnelle, doit être calculé d'après les produits de l'extraction (affaire des MINES DE SAINT-GEORGES D'HURTIÈRES).

(EXTRAIT.)

Aux termes de la loi de 1810 et du décret de 1811, la redevance proportionnelle à laquelle les concessionnaires de mines sont assujettis ne doit pas excéder 5 p. 100 du produit net de leur exploitation.

Cette redevance doit être établie, année par année, à raison du produit net de l'exploitation, pendant l'année qui a précédé celle pour laquelle la redevance est imposée.

Le produit brut de la mine, pendant l'année qui a précédé celle pour laquelle la redevance est imposée, doit être calculé à raison de la valeur de la quantité de minerai extrait (*), pendant ladite année, par la compagnie concessionnaire de cette mine. Du produit brut ainsi déterminé, on doit déduire, pour établir le produit net, les dépenses auxquelles a donné lieu l'exploitation de la mine pendant cette même année.

Arrêt au contentieux, du 14 décembre 1870, excluant le mode de détermination du produit net d'une mine d'après le prix porté au bail (affaire D'HUNOLSTEIN).

(EXTRAIT.)

En ce qui concerne les conclusions tendant à obtenir que le produit net de la mine soit déterminé d'après le prix porté au

(*) Cette décision, — conforme aux circulaires ministérielles des 14 juin 1852 (volume de 1852, p. 71) et 1er juillet 1877 (volume de 1877, p. 344), ainsi qu'à une saine entente des conditions de l'impôt spécial des mines, — était en contradiction, on le remarquera, avec la circulaire du 6 décembre 1860 (volume de 1860, p. 505).

bail : — aux termes de la loi de 1810, le montant de la redevance due à l'État doit être proportionné au produit net de l'exploitation. Le concessionnaire soutient, par suite, à tort qu'il doit résulter du prix porté au bail qui serait intervenu entre lui et d'autres industriels.

3° Abonnements.

Décret au contentieux, du 7 août 1863, *annulant une décision par laquelle le ministre des travaux publics réformait, après le recouvrement régulier de l'impôt, l'arrêté du préfet qui avait consenti à un concessionnaire l'abonnement à la suite duquel le rôle avait été dressé* (affaire des MINES DE SARTHE-ET-MAYENNE).

(EXTRAIT.)

Le préfet a consenti, par application de l'article 34 du décret de 1811 et du décret du 30 juin 1860 (*), au profit d'un concessionnaire de mines, un abonnement annuel à la redevance proportionnelle à partir du 1er janvier de l'année considérée.

A la suite de son arrêté, le rôle des contributions directes, dressé d'après ces bases pour ladite année, a été rendu exécutoire par le préfet et l'imposition a été recouvrée dans les formes prescrites par la loi. Dans ces circonstances, c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre a prononcé l'annulation de l'arrêté du préfet.

Décret au contentieux, du 7 août 1863, *consentant à un concessionnaire de mines un abonnement dont le taux est fixé sur le produit net moyen des deux années antérieures à la demande, bien qu'à l'une de ces deux années ne correspondît aucun bénéfice dans l'exploitation* (affaire des MINES DE L'ARGENTIÈRE).

(EXTRAIT.)

Aux termes du décret de 1860, les abonnements à la redevance proportionnelle des mines doivent être réglés, pour les exploitants qui en font la demande, en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérieures.

Si, pendant une année, l'exploitation d'une mine n'a donné aucun bénéfice, il n'est pas contesté que, pendant l'année suivante, le

---

(*) Volume de 1860, p. 222.

produit net de cette mine s'est élevé à. . . . . Ainsi il est possible d'établir, entre ces deux années d'exploitation, une moyenne d'après laquelle doit être fixé le taux de l'abonnement. Dans ces circonstances, le concessionnaire était fondé à réclamer, pour ladite mine, un abonnement calculé d'après un revenu net de. . . ., formant la moyenne des deux années antérieures.

Dès lors, c'est à tort que le ministre a rejeté la demande d'abonnement présentée au nom dudit concessionnaire.

Décret au contentieux, du 7 août 1863, identique au précédent (affaire des MINES DE SARTHE-ET-MAYENNE).

Décret au contentieux, du 28 août 1865, identique aux précédents (affaire des MINES DE DOYET).

Décret au contentieux, du 11 janvier 1866, identique aux précédents (affaire des MINES DES MOQUETS).

Arrêt au contentieux, du 29 novembre 1872, décidant que la règle posée, par le décret de 1811, pour le dépôt d'une soumission d'abonnement, n'a pas cessé d'être en vigueur (affaire des MINES DE KEF-OUM-THÉBOUL).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 31 du décret de 1811, les soumissions d'abonnement à la redevance proportionnelle doivent être déposées, par les exploitants de mines, avant le 15 avril de chaque année, au secrétariat de la préfecture de leur département. Cet article n'a été abrogé ni explicitement ni implicitement par le décret de 1860.

La compagnie avait demandé un abonnement à la redevance proportionnelle pour une période de cinq années, qui commencerait à courir de 1863, en déclarant prendre pour base du taux d'abonnement les produits nets des années 1861 et 1862.

Par application de l'article ci-dessus visé et dans les conditions où elle avait été proposée, cette soumission aurait dû être présentée avant le 15 avril 1863. Elle n'a été enregistrée au secrétariat de la division de Constantine que le 9 novembre 1863. Dès lors, le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie étaient fondés à rejeter ladite soumission.

4° Divers.

Ordonnance au contentieux, du 20 *février* 1846, *statuant sur une question de fait en matière de fixation de la redevance proportionnelle* (affaire des MINES DE VICOIGNE, — 2e volume de 1847, p. 663).

Ordonnance au contentieux, du 1er *mai* 1846, *identique à la précédente* (affaire DE BROGLIE ET CONSORTS, — 1er volume de 1846, p. 650).

Décret au contentieux, du 29 *avril* 1848, *rejetant un recours contre une décision du ministre des finances relative à une demande en remise d'une somme prétendue payée en trop sur la redevance proportionnelle* (affaire des MINES DE HOUILLE D'ANZIN).

(EXTRAIT.)

Il avait été statué, par arrêté du conseil de préfecture du Nord, sur la réclamation formée par le concessionnaire en remboursement d'une somme qui aurait été payée en trop sur la redevance proportionnelle de sa mine, afférente à deux années.

Il n'appartient qu'au conseil d'État de connaître des recours formés contre les arrêtés des conseils de préfecture.

Ainsi la demande adressée au ministre des finances par ce concessionnaire n'a pu avoir pour objet que d'obtenir, à titre de remise, la restitution d'une somme qui aurait été par lui payée en trop, pour les années considérées, sur la redevance proportionnelle de sa concession.

La décision du ministre des finances sur une demande de cette nature n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse.

Décret au contentieux, du 15 *juillet* 1853, *exigeant, pour l'admission d'un recours contre le rôle de la redevance proportionnelle, la justification du payement des termes échus* (affaire des MINES DE FER DE LA CHARBONNIÈRE) (*).

(EXTRAIT.)

Il résulte de la loi de 1810 et du décret de 1811 que la percep-

(*) Voir *suprà*, p. 29, le décret du 28 juillet 1853, et *infrà*, p. 48 et 51, les décrets des 26 janvier 1854 et 14 janvier 1863.

tion des redevances sur les mines doit avoir lieu comme en matière de contributions directes.

Si le rôle de la redevance proportionnelle à laquelle le concessionnaire a été imposé, pour l'année 1850, a été publié le 25 novembre de ladite année, il résulte des lois susvisées, notamment des articles 37 de la loi de 1810 et 146 de la loi du 3 frimaire an VII, combinés, que les $\frac{1^e}{12}$ de cette redevance étaient échus et exigibles le 5 décembre 1850, jour de la demande en dégrèvement formée par le concessionnaire. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832 et des lois du 3 frimaire, du 3 nivôse et du 2 messidor an VII, le réclamant était tenu de justifier, devant le conseil de préfecture, du payement de tous les termes échus de sa cotisation.

Il résulte de l'instruction qu'il n'a produit, à l'appui de sa demande, que la quittance du montant d'un seul douzième de ladite cotisation. Dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté, comme non recevable, la réclamation du requérant.

Décret au contentieux, du 26 janvier 1854, statuant sur la même question que le précédent (affaire de WENDEL.)

(EXTRAIT.)

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832 et des 3 frimaire, 3 nivôse et 2 messidor an VII, le réclamant était tenu de justifier, devant le conseil de préfecture, du payement de tous les termes échus de sa cotisation. Il n'établit pas qu'il ait produit, devant ce conseil, la quittance des termes échus de la redevance à laquelle il avait été imposé, pour l'année considérée, à raison de la mine dont il s'agit. En présence de l'irrégularité résultant du défaut de production de quittances, le conseil de préfecture a pu, sur la seule proposition du directeur des contributions directes et sans prescrire la communication de cet avis au réclamant, déclarer non recevable la demande en dégrèvement qu'il avait présentée relativement à ladite redevance.

Décret au contentieux, du 26 août 1858, relatif à divers détails de procédure et à des questions de fait (affaire de COMPAGNIE DES HOUILLÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON).

(EXTRAIT.)

Sur la fin de non-recevoir proposée par le concessionnaire et

tirée de ce que, depuis l'arrêté attaqué, l'administration lui aurait remboursé les sommes dont le conseil de préfecture lui avait accordé décharge : — ce remboursement n'a eu lieu que postérieurement au pourvoi du ministre des finances. Les pourvois formés devant le conseil d'État n'étant pas suspensifs, le ministre ne pouvait se refuser à ordonner le payement de ces sommes. Ainsi ce remboursement ne peut être considéré comme un acte d'exécution volontaire, emportant acquiescement à l'arrêté attaqué.

Sur le moyen proposé par le ministre et tiré de ce que le concessionnaire n'aurait pas joint à sa réclamation la quittance des termes échus : — la compagnie justifie, devant le conseil d'État, qu'avant l'arrêté du conseil de préfecture, elle avait acquitté la totalité des redevances proportionnelles auxquelles elle avait été imposée. Dès lors, il peut être statué sur sa réclamation.

Sur le moyen proposé par le ministre et tiré de ce que, la demande en réduction formée par le concessionnaire étant relative à la redevance proportionnelle de quatre concessions, il aurait dû présenter quatre réclamations séparées : — aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les concessionnaires de mines à présenter, pour chaque concession, une réclamation séparée contre les redevances proportionnelles qui leur ont été imposées.

Sur le moyen proposé par le ministre et tiré de ce que le deuxième rapport de l'ingénieur ordinaire n'a été communiqué ni à l'ingénieur en chef ni au directeur des contributions directes, comme l'exigent les articles 46 et suivants du décret de 1811 : — ce rapport ne faisait pas partie de l'instruction à laquelle il avait été procédé, en exécution des articles 46 et suivants du décret de 1811. En conséquence, le ministre n'est pas fondé à soutenir que l'instruction a été irrégulière et que, par suite, il y aurait lieu d'annuler l'arrêté attaqué.

Sur le moyen proposé par le ministre et tiré de ce que, dans la déclaration qu'il a faite, en vertu de l'article 19 *du décret de* 1811, *le concessionnaire ayant reconnu que, pour une année, son revenu avait été de . . ., le conseil de préfecture ne pouvait évaluer ce revenu à un chiffre inférieur :* — il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal du comité d'évaluation, que la déclaration d'un revenu net de . . . ., faite en l'absence du directeur de la compagnie, d'après les états d'exploitation, a été contestée par ce dernier, qui a soutenu qu'elle était le résultat d'une erreur.

Au fond : — *en ce qui touche les recettes :*

Sur la quantité des houilles extraites : — le ministre ne justifie

pas que la quantité des houilles extraites doive être portée à plus de . . . . tonnes, chiffre adopté par le conseil de préfecture.

Sur le prix de la houille :— il résulte de l'instruction que, pendant l'année considérée, le prix moyen de la houille vendue au public a été, par tonne, de . . . . et que celui de la houille consommée dans les usines à fer du concessionnaire ne peut être fixé à plus de . . . . la tonne.

Sur le prix du coke : — le ministre ne justifie pas que le conseil de préfecture ait fait une évaluation insuffisante du prix du coke, en le portant à . . . . la tonne.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation à déduire du revenu brut pour former le revenu net : — le ministre ne justifie pas que le conseil de préfecture en ait fait une évaluation exagérée.

Décret au contentieux, du 7 *juin* 1859, *relatif à un détail de procédure et à des questions de fait* (affaire des MINES DE CUBLAC).

(EXTRAIT.)

Dans le cas où il y a lieu de procéder à une vérification par voie d'experts, en vertu de l'article 49 du décret de 1811, les formes de cette opération se trouvent réglées par la loi de 1810 et par ce décret, et aucune disposition de cette loi ou de ce décret n'impose aux experts l'obligation de prêter serment.

Au fond : — le concessionnaire d'une mine a donné à bail à un autre industriel une verrerie, moyennant un loyer annuel de 6.000 francs et sous la condition de fournir à cette usine, au prix de 1f,25 par hectolitre, toute la houille qui serait nécessaire pour sa consommation. Il y a lieu, en raison des circonstances de l'affaire, pour déterminer le revenu net imposable de la mine pour l'année 1855, de calculer le produit brut de cette mine en comptant, au prix de 1f,25 par hectolitre, toute la houille fournie à la verrerie.

Pendant l'année 1854, les concessionnaires de la mine ont vendu 35.500 hectolitres de houille, au prix moyen de 1f,213 par hectolitre, savoir : 8.504 hectolitres vendus à divers, au prix de 1f,496 et 26.996 hectolitres fournis à la verrerie au prix de 1f,125.

D'ailleurs, il résulte de l'instruction que, pendant l'année 1854, il a été extrait de la mine 31.200 hectolitres de houille, qui, au prix de 1f,213 par hectolitre, ont donné, comme produit brut de cette mine, une somme de 37.845f,60 ; que, pendant la même année, les dépenses d'exploitation de cette mine se sont élevées à la somme de 41.374 francs. Ainsi son revenu net imposable a été nul et c'est à

tort que le conseil de préfecture n'a point accordé aux requérants décharge de la redevance proportionnelle à laquelle ils ont été imposés.

Décret au contentieux, du 14 janvier 1863, statuant sur la même question que les deux décrets des 15 juillet 1853 et 26 janvier 1854 (p. 47 et 48) (affaire LEBORGNE).

Arrêt au contentieux rendu, le 13 avril 1877, prononçant l'annulation d'un arrêté de conseil de préfecture, pour ce qui concerne la procédure d'expertise en matière de redevance proportionnelle des mines (affaire J. CHAGOT ET Cie).

(EXTRAIT.)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une vérification par voie d'experts sur une réclamation à fin de dégrèvement de la redevance proportionnelle sur les mines, les formes de cette opération doivent être les mêmes que celles de l'expertise en matière de contribution foncière, telles qu'elles sont réglées par l'arrêté du 24 floréal an VIII; et cette expertise doit avoir lieu en présence du contrôleur des contributions directes, chargé d'en dresser procès-verbal, et sans que les experts soient tenus de prêter serment.

Dès lors, le ministre des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture de Saône-et-Loire a prescrit qu'il serait procédé à l'expertise sur la réclamation du s^r^ Chagot sans l'assistance du contrôleur des contributions directes, et que les experts prêteraient serment.

PATENTES.

Ordonnance au contentieux, du 7 juin 1836, relatif à l'exemption de patente dont jouit l'association formée par des concessionnaires de mines pour l'exploitation et la vente en commun des produits de leurs mines (affaire des MINES DE HOUILLE DE BOUSSAGUES ET SAINT-GERVAIS, — 2e volume de 1836, p. 627).

Ordonnance au contentieux, du 23 décembre 1842, assujettissant à la patente le représentant commercial, à Paris, d'une société houillère belge (affaire DUBERN).

(EXTRAIT.)

Un négociant fait, à Paris, des opérations de commerce pour le compte d'une société exploitant une mine de houille en Belgique, dont il est le représentant. Ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a maintenu au rôle des patentes en qualité de marchand de charbon de terre en gros.

Ordonnance au contentieux, du 6 décembre 1844, relative à la classe de patente dans laquelle doit figurer un marchand de houille en gros et en détail (affaire FUZELLIER, — 2ᵉ volume de 1844, p. 696).

Ordonnance au contentieux, du 21 janvier 1847, relative à l'exemption de la patente dont jouit un exploitant de mines de houille pour la conversion des charbons en coke (affaire des MINES DE CHANEY, — 1ᵉʳ volume de 1847, p. 723).

Décrets au contentieux, des 7 décembre 1850 (au nombre de 7) *et 22 février* 1851, *relatifs à l'exemption de la patente dont jouit un exploitant de mines de houille pour la conversion de ses charbons en coke* (affaire de COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE).

(EXTRAIT.)

Au fond : — aux termes de l'article 32 de la loi de 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente; elle doit seulement donner lieu au payement des redevances fixe et proportionnelle, en vertu de l'article 33 de la même loi.

Si l'article 13 de la loi du 25 avril 1844 a déclaré n'exempter de la patente les concessionnaires de mines que pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, cette disposition n'a apporté aucune restriction au droit résultant de l'article 32 de la loi précitée de 1810.

Il est établi, par l'instruction, que la compagnie requérante se borne à convertir en coke les charbons tirés des mines dont elle est concessionnaire et que cette opération n'est qu'un mode de

l'exploitation desdites mines. Ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu ladite compagnie aux droits de patente auxquels elle a été imposée pour les années considérées.

Décret au contentieux, du 14 *décembre* 1853, *relatif à l'assujettissement à la patente d'une compagnie concessionnaire de plusieurs mines de houille qui se livre, pour l'écoulement des produits de ces mines, à de véritables opérations commerciales* (affaire de COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE).

(EXTRAIT.)

Sur les conclusions de la compagnie tendant à être déchargée des droits de patente auxquels elle a été imposée, pour l'année considérée, dans la ville de Lyon :

Sans qu'il soit besoin d'examiner si ladite compagnie se borne à vendre les houilles provenant de ses extractions :

La compagnie concessionnaire a refusé de produire à l'administration des contributions directes les actes en vertu desquels elle est constituée et les livres sur lesquels sont relatées ses opérations. Mais il résulte de la notoriété publique et des renseignements pris par les agents de l'administration des contributions directes que cette association ne se borne pas à l'exploitation de chacune de ses concessions au mieux des intérêts particuliers de chacune d'elles; qu'elle a pour objet de diriger l'exploitation de toutes les concessions et de faire le commerce des produits extraits au mieux des intérêts de l'association tout entière; qu'en outre et dans ce but, la compagnie non-seulement fait faire des transports et établir des approvisionnements dans des lieux importants de consommation, mais qu'elle se livre à des opérations de diverses natures pour assurer la vente de ses houilles au meilleur prix.

Dans ces circonstances, l'exemption portée dans l'article 32 de la loi de 1810 et dans l'article 13 de la loi du 25 avril 1844 ne saurait être appliquée à ladite compagnie et, dès lors, c'est avec raison qu'elle a été imposée et maintenue à la patente de marchand de charbon en gros dans la ville de Lyon.

Décret au contentieux, du 21 *avril* 1854, *rendu dans le même sens que le précédent* (affaire de COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE).

Décret au contentieux, du 6 mai 1857, relatif à l'exemption de la patente dont jouit un concessionnaire de mines de houille pour l'entrepôt établi par lui dans une ville et destiné à la vente de ses charbons (affaire des MINES DE BULLY ET FRAGNY).

(EXTRAIT.)

Aux termes des articles 32 de la loi de 1810 et 13 de la loi du 25 avril 1844, les concessionnaires de mines ne sont pas assujettis à la patente pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites.

Il n'est pas allégué que le concessionnaire d'une mine se soit livré, pendant l'année considérée, à des opérations autres que la vente des charbons provenant de ladite mine. S'il n'a pas vendu exclusivement ses charbons sur le carreau de la mine et s'il a établi, pour cette vente, un entrepôt dans la ville de....., cette circonstance ne suffit pas pour le faire considérer comme exerçant la profession de marchand de charbons en gros.

Dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé à ce concessionnaire décharge des droits de patente auxquels il a été imposé, pour ladite année, sur le rôle de ladite ville, en qualité de marchand en gros de charbon de terre non épuré.

Décrets au contentieux, du 30 avril 1865, relatifs à l'exemption de la patente dont jouit un exploitant de mines de houille pour la conversion de ses charbons menus en agglomérés (affaire des MINES DE BLANZY).

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction que, pendant l'année considérée, le concessionnaire s'est borné à convertir en agglomérés les menus charbons extraits de ses mines. Cette opération fait partie de l'exploitation desdites mines.

Dans ces circonstances, le concessionnaire est fondé à demander décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour ladite année, comme exerçant la profession de *fabricant de produits chimiques.*

Décret au contentieux, du 17 février 1865, relatif à l'assujettissement d'un exploitant de mines de houille à la redevance propor-

tionnelle, dans les conditions ordinaires, pour la conversion de ses charbons menus en agglomérés (affaire des MINES D'ANZIN).

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction qu'une usine, construite par le concessionnaire, est destinée à façonner les menus charbons en briques, sous le nom d'*agglomérés*. Cette fabrication doit être considérée comme faisant partie de l'exploitation de la mine. En conséquence, les dépenses faites, pendant une année, pour la construction de cette usine, doivent être déduites du produit brut pour former le produit net qui, aux termes de l'article 35 de la loi de 1810, sert de base à l'assiette de la redevance proportionnelle.

Dès lors, le concessionnaire est fondé à demander une réduction sur la redevance proportionnelle à laquelle il a été imposé pour l'année considérée.

Décret au contentieux, du 11 février 1870, relatif : 1° à l'exemption de la patente dont jouit un concessionnaire de mines de plomb pour les lavoirs, pilons, meules et cylindres; 2° à l'assujettissement à la patente pour un fourneau (affaire CLAPIER).

(EXTRAIT.)

Si, d'une part, la loi de 1810 dispose, dans son article 32, que l'exploitation des mines n'est pas soumise à la patente, il résulte, d'autre part, des termes de l'article 13 de la loi du 25 avril 1844, que les concessionnaires de mines ne sont exemptés des droits de patente que pour le fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites.

Le requérant a été imposé, en 1868, comme exploitant une fonderie de plomb, à un droit fixe de patente à raison de trois fourneaux, d'un lavoir chômant, de neuf pilons chômant et d'une paire de cylindres chômant.

En 1869, il a été imposé, en la même qualité, à un droit fixe établi d'après les mêmes éléments qu'en 1868, mais considérés comme formant deux établissements distincts, l'un principal et l'autre secondaire.

Il résulte de l'instruction que les lavoirs, pilons, meules et cylindres, qui ont été imposés comme formant l'établissement secondaire, sont de véritables dépendances de l'exploitation minière et servent à l'extraction du minerai et aux préparations qu'il est nécessaire de lui faire subir pour le livrer au commerce ou aux usines

destinées à le transformer en produits industriels. Deux des trois fourneaux compris dans l'établissement principal sont de simples fourneaux d'essais; mais le troisième, qui est destiné au traitement métallurgique du minerai et qui n'est pas atteint par la redevance proportionnelle, doit être considéré comme distinct de l'exploitation minière.

De ce qui précède, il résulte que le conseil de préfecture a fait une juste application de la loi, en décidant que le lavoir, les pilons, les meules et cylindres et deux fourneaux d'essai, à raison desquels le requérant avait été primitivement imposé à la contribution des patentes, seraient exempts des droits de patente et en maintenant ces droits en ce qui concernait le fourneau dans lequel sont traités les minerais en état d'être livrés au commerce.

Arrêt au contentieux, du 24 juillet 1872, relatif à l'assujettissement à la patente d'une compagnie étrangère de mines pour l'établissement qu'elle possède en France et qui est destiné à la vente de ses produits (affaire des MINES DE HOUILLE DE BOIS-DU-LUC [Belgique]).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 1er de la loi du 25 avril 1844, tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes.

Il résulte de l'instruction que la compagnie belge des mines de houille de .... possède à Paris un établissement fixe, dans un local loué par elle et dont le loyer est à sa charge, et que les ventes de charbon de terre qu'elle effectue en France ont toujours lieu par wagon complet de 1.000 kilogrammes.

D'une part, ladite compagnie, n'étant concessionnaire d'aucune mine en France, ne saurait prétendre à l'exemption de patente édictée, par le § 4 de l'article 13 de la loi du 25 avril 1844, en faveur des concessionnaires français qui payent à l'État, pour leur exploitation, la redevance établie par la loi de 1810.

D'autre part, l'exemption de patente accordée, par le traité de commerce, — conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, et dont les principales dispositions ont été rendues applicables à la Belgique, par décret du 13 mai 1865, — aux fabricants et marchands de la Belgique, ne s'applique qu'aux individus, marchands ou voyageurs, qui n'ont pas d'établissement fixe sur le territoire

français et qui se bornent à voyager en France pour solliciter la clientèle.

Dès lors, c'est avec raison que la compagnie requérante a été imposée et maintenue sur le rôle, en qualité de marchand de charbon de terre en gros.

Arrêt au contentieux, du 30 novembre 1877, relatif aux conditions dans lesquelles l'exécution d'office de plans de carrières peut être proposée par le service des mines et prescrite par le préfet (affaire des CARRIERS DE SAINT-GERMAIN-LA-RIVIÈRE, Gironde).

(EXTRAIT.)

*Sur le moyen tiré par le ministre de ce que la réclamation des s*rs *Despagne et consorts, n'ayant pas été produite devant le conseil de préfecture dans les délais légaux, aurait dû être rejetée pour cause de déchéance :* — l'administration ne justifie pas que l'arrêté préfectoral du 1er mai 1872, — portant répartition entre les intéressés des dépenses occasionnées par le levé d'office du plan des carrières de la commune de Saint-Germain-la-Rivière et prescrivant que les taxes seraient recouvrées comme en matière de contributions directes,— ait été régulièrement publié dans ladite commune. Elle ne justifie pas davantage qu'une sommation ait été adressée, le 20 mai 1872, à chacun desdits intéressés de payer la taxe mise à sa charge. Il suit de là que le ministre n'est pas fondé à opposer aux srs Despagne et consorts la fin de non-recevoir tirée de ce que leur réclamation n'aurait pas été formée dans le délai de trois mois, fixé par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832.

*Au fond et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par les s*rs *Despagne et consorts :* — si, aux termes des articles 10, 11, 12 et 13 de l'ordonnance du 2 décembre 1844 (*), qui réglait l'exploitation des carrières du département de la Gironde, à l'époque où est intervenu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1865, le préfet peut, lorsque l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, ordonner telles dispositions qu'il appartiendra, — il ne peut être pourvu d'office aux travaux ordonnés que si l'exploitant de la mine, sur

(*) 2e volume de 1844, p. 686.

la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté. En outre, l'article 7 de l'ordonnance précitée dispose que tout propriétaire ou entrepreneur d'exploitation sera tenu de produire le plan de ses travaux, toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet. Il suit des textes précités que ce n'est qu'après avoir requis les exploitants de carrières de Saint-Germain-la-Rivière de fournir les plans de leurs travaux, et faute par eux de le faire dans un délai déterminé, que le préfet pouvait ordonner, d'office et à leurs frais, le levé desdits plans. Il n'aurait pu être dérogé à cette règle que dans le cas de péril imminent prévu par l'article 11 de ladite ordonnance du 2 décembre 1844; mais, l'administration n'ayant fait commencer les travaux de levé de plans que plus d'une année après la date de l'arrêté qui les avait prescrits, elle n'est pas fondée à soutenir qu'elle avait agi, en les ordonnant, en vertu des pouvoirs qu'elle tenait de l'article 11 précité.

De ce qui précède, il résulte que les dépenses occasionnées par les travaux exécutés d'office ne pouvaient être mises à la charge des s^rs Despagne et consorts, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture leur a accordé décharge des taxes qui leur avaient été imposées.

En ce qui touche les dépens : — le recouvrement des taxes dont s'agit ayant été poursuivi comme en matière de contributions directes, il ne peut être alloué de dépens.

PERSONNEL.

RÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

RAPPORT DU MINISTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Versailles, 25 février 1878.

Monsieur le président,

L'organisation du service des chemins de fer au ministère des travaux publics ne me paraît pas pouvoir être plus longtemps conservée telle qu'elle existe aujourd'hui. Le titulaire actuel est un ingénieur en chef, qui porte le titre de directeur; il n'a point entrée au conseil d'État, en sorte que les affaires de service y sont représentées par le secrétaire général du ministère, lequel, par sa fonction, leur est étranger. L'inconvénient d'une telle combinaison saute aux yeux. Il est essentiel de rétablir la direction générale des chemins de fer, supprimée depuis la mort de l'honorable M. de Franqueville, et de la confier à un inspecteur général des ponts et chaussées, nommé conseiller d'État en service extraordinaire.

D'autre part, il convient de fortifier ce haut fonctionnaire par l'adjonction de deux ingénieurs en chef, chargés spécialement, sous ses ordres, l'un des questions d'exploitation, l'autre des questions de construction. Ces deux collaborateurs sont tout trouvés: ce sont le directeur actuel des chemins de fer et l'ingénieur qu'il avait dû s'adjoindre lui-même. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier, je ne vous propose pas de lui donner, quant à présent, la dénomination officielle de directeur de la construction. Il en exercera les fonctions, par arrêté ministériel, jusqu'à ce qu'il ait acquis plus d'ancienneté dans le service.

En résumé, l'accroissement effectif du personnel se réduira à la nomination d'un directeur général. Cet accroissement trouve une ample justification dans le développement considérable du réseau exploité, quintuple aujourd'hui de ce qu'il était au moment où le service de M. de Franqueville fut constitué, et dans l'impulsion nouvelle donnée aux travaux de construction par l'État, qui porteront bientôt sur plusieurs milliers de kilomètres, tandis qu'ils étaient à peu près nuls autrefois.

De telles mesures mettront le service à la hauteur de la tâche

qui lui incombe. Il pourra désormais fournir, sans secousses, les efforts qui lui sont demandés et qui sont au-dessus des forces d'un seul homme.

Il n'est rien changé, d'ailleurs, au service de la navigation, qui demeure constitué à l'état de direction distincte.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport et les trois projets de décrets qui l'accompagnent.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

Par décrets en date du 26 février 1878 :

M. Véron-Duverger, inspecteur général de 2e classe au corps des ponts et chaussées, a été nommé directeur général des chemins de fer;

M. Schlemmer, ingénieur en chef de 1re classe au corps des ponts et chaussées, a été nommé directeur de l'exploitation des chemins de fer.

Par arrêté ministériel du 26 février 1878, M. Fournié, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service technique central près la direction des chemins de fer, a été chargé des fonctions de directeur de la construction des chemins de fer.

DÉCORATIONS.

Décret, du 5 février, rendu sur la proposition du ministre de la guerre. — M. Moutard, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décret, du 7 février, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. — M. Pouyanne, ingénieur ordinaire de 1re classe, faisant fonctions d'ingénieur en chef à Alger, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décret, du 7 février, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics.— Sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

MM. Peslin, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Béral, — —

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

Décret du 8 février. — M. Martelet, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé ingénieur en chef de 2e classe.

Décret du 13 février. — M. Meugy, ingénieur en chef de 1re classe, admis à la retraite, est nommé inspecteur général honoraire.

Arrêtés du 13 février. — Sont élevés à la 1re classe de leur grade, les ingénieurs ordinaires de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Carnot,
Worms de Romilly,
Du Verdier de Genouillac,
Gonthier,
Nivoit,
MM. Matrot,
Cornu,
Aguillon,
Perrin,
Genreau.

Sont élevés à la 2e classe de leur grade les ingénieurs ordinaires de 3e classe dont les noms suivent :

MM. de Castelnau,
Sauvage,
Le Châtelier,
MM. Lodin,
Boutiron,
Pelletan.

DÉCISIONS DIVERSES.

2 *janvier.* — M. Du Souich, inspecteur général de 2e classe, est chargé de suppléer, en cas d'absence, M. Grüner, comme vice-président du conseil général des mines, pendant l'année 1878.

Idem. — M. Descottes, inspecteur général, est nommé membre du conseil de l'École des mines, en remplacement de M. Lefébure de Fourcy, admis à la retraite.

7 *janvier.* — Sont appelés à faire partie d'une des six commissions, techniques et administratives, chargées de préparer le classement des lignes du réseau complémentaire d'intérêt général (*) :

MM. Meissonnier, inspecteur général des mines, directeur du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord (commission du Nord) ;
Cacarrié, inspecteur général des mines, directeur du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (commission du Centre et du Sud-Est).

8 *janvier.* — M. Carnot, ingénieur ordinaire, professeur de doci-

(*) Chacune de ces commissions, — instituées par décret du 2 janvier et correspondant aux régions du nord, de l'est, de l'ouest, du centre et du sud-est, du centre et du sud-ouest, et du midi, — est composée de l'inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, directeur du contrôle de la région, des inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 2e classe, dont les circonscriptions s'étendent sur cette région, d'un maître des requêtes au conseil d'État, d'un inspecteur principal de l'exploitation commerciale et d'un ou de plusieurs ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

masie et directeur du laboratoire et du bureau d'essais à l'École des mines, est attaché, à raison de ses fonctions, au service de la carte géologique détaillée de la France, en remplacement de M. Moissenet, précédemment mis en congé illimité.

9 *janvier*. — Les élèves ingénieurs des mines, sortant de l'École, seront adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France, pendant l'intervalle compris entre leur retour de mission et le moment où ils reçoivent une destination.

L'élève ingénieur sortant de l'École, détaché au secrétariat du conseil général des mines, pourra également, suivant les besoins du laboratoire de l'École des mines, prêter son concours au service dudit laboratoire.

L'adjonction des élèves ingénieurs au service de la carte géologique ne pourra avoir lieu qu'après la remise de leurs journaux et mémoires de voyages.

Enfin cette adjonction sera simplement facultative pour les élèves ingénieurs.

15 *janvier*. — M. Zeiller, ingénieur ordinaire, cesse d'être chargé, à dater du 1er janvier 1878, des fonctions de chef de l'exploitation des chemins de fer de la Vendée, qui lui avaient été confiées par arrêté du 27 septembre dernier.

16 *janvier*. — M. Béral, ingénieur ordinaire en congé illimité, est remis en activité et chargé d'une mission spéciale, ayant pour objet l'étude des conditions économiques de la construction et de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local en France et à l'étranger.

Idem. — Le sous-arrondissement minéralogique de Limoges prendra la dénomination de sous-arrondissement de Bourges. Il sera composé des départements du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de l'Indre.

M. Durand de Grossouvre, ingénieur ordinaire, est chargé de ce sous-arrondissement.

Le département de la Nièvre, actuellement compris dans le sous-arrondissement de Bourges, sera rattaché au sous-arrondissement de Moulins.

Idem. — M. Meissonnier, inspecteur général, est nommé membre des commissions ci-après désignées, chargées de l'examen des comptes de premier établissement des chemins de fer, en remplacement de M. Lefébure de Fourcy, admis à la retraite :

Commission relative au réseau du Nord,
— de l'Ouest,
— de l'Est,

Commission relative au réseau de P.-L.-M.
— du Midi.
— au chemin de fer de Victor-Emmanuel.

18 *janvier*. — M. Luuyt, ingénieur en chef, rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur, est chargé du service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, en remplacement de M. Meugy, admis à la retraite.

Il conserve d'ailleurs ses attributions actuelles près la commission centrale des machines à vapeur.

Idem. — M. Pouyanne, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alger, est appelé à faire partie de la commission technique et administrative des chemins de fer algériens.

28 *janvier*. — M. Douvillé, ingénieur ordinaire, attaché au service des collections de paléontologie à l'École des mines et, en outre, au service central de la carte géologique détaillée de la France, est désormais attaché à ce dernier service exclusivement, pour l'étude des questions paléontologiques.

Idem. — M. Bertrand, ingénieur ordinaire, chargé du service des sous-arrondissements minéralogiques de Vesoul et de Besançon et attaché au contrôle technique des chemins de fer de l'Est, est attaché au service central de la carte géologique détaillée de la France, en remplacement de M. Douvillé.

Idem. — M. Keller, ingénieur ordinaire, chargé du service de la statistique de l'industrie minérale au ministère des travaux publics, est nommé, à raison de cette fonction, membre de la commission des *Annales des mines*.

Il sera spécialement chargé de la préparation des documents statistiques à insérer dans ce recueil.

7 *février*. — M. Martelet, ingénieur ordinaire, attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

11 *février*. — M. Worms de Romilly, ingénieur ordinaire, attaché au cabinet du ministre des travaux publics, est attaché, en outre, au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, en remplacement de M. Martelet, mis en congé illimité.

Idem. — MM. Sauvage et Kuss, ingénieurs ordinaires, sont autorisés à prêter leur concours à M. l'ingénieur en chef Haton de la Goupillière, pour l'exécution d'un travail préparatoire destiné à

la commission chargée d'étudier les moyens propres à prévenir les explosions de grisou dans les mines de houille (*).

21 *février*. — M. Zeiller, ingénieur ordinaire, secrétaire adjoint de la commission des *Annales des mines*, est nommé secrétaire de cette commission, en remplacement de M. Moissenet, mis en congé illimité.

23 *février*. — M. Sauvage, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles, est attaché au cabinet du ministre des travaux publics et au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, en remplacement de M. Worms de Romilly, qui le remplace lui-même dans le service du sous-arrondissement de Versailles.

RETRAITE.

Décret du 8 *janvier*. — M. Meugy, ingénieur en chef de 1re classe.

DÉCÈS.

28 *janvier* 1878. — M. Barré, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité.

(*) Cette commission, dont la formation a été concertée entre les deux ministères de l'instruction publique et des travaux publics, conformément à la loi du 26 mars 1877 (volume de 1877, p. 133), est composée de :

MM. Daubrée, inspecteur général des mines, membre de l'Académie des sciences ;
Berthelot, membre de l'Académie des sciences;
Thénard, *idem;*
Paul Bert, professeur de physiologie à la Faculté des sciences;
Hébert, professeur de géologie à la Faculté des sciences, membre de l'Académie des sciences;
Du Souich, inspecteur général des mines;
Haton de la Goupillière, ingénieur en chef, professeur du cours d'exploitation à l'École nationale des mines;
Clérault, ingénieur des mines, ancien chef du cabinet du ministre des travaux publics;
A. Burat, professeur du cours d'exploitation des mines à l'École centrale des arts et manufactures ;
De Marsilly, directeur général des mines d'Anzin.

MM. Fouqué, professeur de géologie au Collége de France, et A. Pernolet, ingénieur civil, rempliront les fonctions de secrétaires de cette commission, qui tient ses séances à l'École des mines.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris, imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er MARS 1878.

M. C. DE FREYCINET (O ✻),
SÉNATEUR, MINISTRE.

M. PASCAL (O ✻), CONSEILLER D'ÉTAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. DEMANCHE ✻, Chef de division.
M. NOBÉCOURT, Chef de bureau.
M. BIZÉ, Chef de bureau.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. BOYER ✻, Chef de division.
M. BOUTEILLER, chef de bureau.
M. GÉNUÉ ✻, chef de bureau.

DIRECTION DES MINES.

M. LAMÉ FLEURY ✻, *Ingénieur en chef de 1re classe des Mines*, Directeur.

DIVISION DES MINES ET USINES.

M. DEQUET ✻, Chef de division.

1er Bureau. — Mines.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies sou-

terraines. — **Surveillance des mines, tourbières, carrières.**

M. CHAHUET, Chef de bureau.

M. QUÉNESCOURT, Sous-Chef de bureau.

2e **Bureau.** — SOURCES D'EAUX MINÉRALES. — CARTES GÉOLOGIQUES ET CARTES AGRONOMIQUES. — APPAREILS A VAPEUR.

Recherche, captage, aménagement et conservation des sources d'eaux minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Redevances des mines. — Machines et appareils à vapeur. — Annales des mines.

M. MAYER, Chef de bureau.

N..., Sous-Chef de bureau.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

M. KELLER, *Ingénieur ordinaire de 1re classe des mines,* chargé du service.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, carrières et tourbières; sur les usines métallurgiques de toute nature; sur les machines à vapeur fixes et locomobiles; sur les machines locomotives et les bateaux à vapeur naviguant sur mer, sur les fleuves, rivières, lacs et canaux. — — Questions techniques. — Publication des résumés statistiques.

M. ODENT, Chef de bureau.

M. RICHARD, Sous-Chef de bureau.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

M. VÉRON-DUVERGER (O ✻), *inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées,* Directeur général.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION.

M. SCHLEMMER, ✻, *Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées,* Directeur.

DIVISION DE L'EXPLOITATION.

M. ROUGEOT DE BRIEL ✻, Chef de division.

M. ALLARY-BERNET, Chef de bureau.

M. DEBLED, Chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *Président.*

Le Secrétaire général du Ministère des travaux publics et le Directeur des Mines sont membres permanents du Conseil général des Mines.

Le Directeur général des Chemins de fer siége dans le Conseil général des Mines avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des Chemins de fer.

Membres du Conseil :

MM.

GRUNER (C ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Vice-Président.*

FRANÇOIS (O ✻),
DU SOUICH (O ✻),
DAUBRÉE (C ✻),
} Inspecteurs généraux de 1re classe.

COUCHE (O ✻),
GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻),
JACQUOT (O ✻),
DESCOTTES ✻,
} Inspecteurs généraux de 2e classe.

H.-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *Secrétaire du Conseil*, rue d'Amsterdam, n° 65.

M. KUSS, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au Secrétariat du Conseil.*

Bureau du Secrétariat du Conseil.

M. Martin de Saint-Semmera, sous-chef de bureau.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

(Voir p. 10.)

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Membres de la Commission :

MM.

GRUNER (C ✻), Inspecteur général, Vice-Président du Conseil général des Mines, *Président.*

DU SOUICH (O ✻), Inspecteur général des Mines.

TARBÉ DE ST-HARDOUIN (O ✻), } Inspecteurs généraux des Ponts et
PAIRIER (O ✻), } Chaussées.

COUCHE (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

JACQUOT (O ✻), *idem.*

FARCOT ✻, Constructeur de machines à vapeur.

MANGIN ✻, Directeur des constructions navales au Ministère de la Marine.

TRESCA (O ✻) Sous-Directeur du Conservatoire des arts et métiers.

FORQUENOT ✻, Ingénieur en chef de la traction et du matériel au chemin de fer d'Orléans.

JACQMIN (C ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

H.-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef, secrétaire du Conseil général des Mines.

L.-LUUYT ✻, Ingénieur en chef des Mines, *Rapporteur.*

CLÉRAULT ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire de la Commission*, rue de Monceau, n° 42.

SOYEZ (V.), Garde-Mines de 3e classe, *attaché au Secrétariat de la Commission.*

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le Secrétaire général du Ministère des Travaux publics et le Directeur des Mines font partie de la Commission.

Membres de la Commission :

MM.

GRUNER (C ✻), Inspecteur général, *Président.*

FRANÇOIS (O ✻), *idem.*

DU SOUICH (O ✻), *idem.*

DAUBRÉE (C ✻), *idem.* Directeur de l'École des Mines.

COUCHE (O ✻), *idem.* Professeur à l'École des Mines.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), Inspecteur général.
JACQUOT (O ✻), *idem.*
DESCOTTES ✻, *idem.*
DUPONT (O ✻), *idem.* Inspecteur de l'École des Mines.
DE CHANCOURTOIS (C ✻), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.
DELESSE (O ✻), *ibidem.*
BAYLE ✻, *ibidem.*
LAN (O ✻), *ibidem.*
HATON DE LA GOUPILLIÈRE ✻, *ibidem.*
MALLARD ✻, *ibidem.*
KELLER ✻, ingénieur ordinaire, chargé du service de la statistique de l'industrie minérale.
CARNOT, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines.
ZEILLER, Ingénieur ordinaire, *Secrétaire de la Commission.*

COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES INVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

Membres de la commission :

MM.
COUCHE (O ✻), Inspecteur général des Mines, *Président.*
CACARRIÉ ✻, *idem.*
PLANCHAT (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
MARTIN (O ✻), *idem.*
QUILLIARD ✻, *idem.*
VICART ✻, *idem.*
MEISSONNIER ✻, Inspecteur général des Mines.
H.-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef, Secrétaire du conseil général des Mines.
JACQMIN (C ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. — Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.
SOLACROUP (C ✻), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.
COLLIGNON ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, *Secrétaire de la Commission.*
HEURTEAU, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire adjoint* (*prov.*).

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Le Directeur du service de la Carte géologique détaillée assiste aux séances de la Commission, avec voix consultative.

Membres de la Commission :

MM.

GRUNER (C ✻), Inspecteur général, Vice-Président du Conseil général des Mines, *Président*.

DU SOUICH (O ✻), Inspecteur général des Mines.

DAUBRÉE (C ✻), *idem*, Membre de l'Institut, Professeur au Muséum.

BELGRAND (C ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Membre de l'Institut.

DE CHANCOURTOIS (C ✻), Ingénieur en chef, Professeur de géologie à l'École des Mines.

DELESSE (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur d'agriculture à l'École des Mines.

BAYLE ✻, Ingénieur en chef, Professeur de paléontologie à l'École des Mines.

MALLARD ✻, Ingénieur en chef, Professeur de minéralogie à l'École des Mines.

LÉVY (Aug.) ✻, Ing. ordin. des Mines, *Secrétaire de la Commission*.

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.
Gruner (C ✻), rue d'Assas, n° 90.
François (O ✻), rue de Miroménil, n° 81.
Du Souich (O ✻), rue Férou, n° 4.
Daubrée (C ✻), Membre de l'Académie des Sciences, *Directeur de l'École nationale des Mines*, boulevard Saint-Michel, n° 62.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.
Couche (O ✻), rue Bonaparte, n° 7.
Guillebot de Nerville (O ✻), boulevard Malesherbes, n° 85.
Jacquot (O ✻), rue de Monceau, n° 83.
Cacarrié (O ✻), *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*, rue de Laborde, n° 42.
Meissonnier (O ✻), *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord*, boulevard Magenta, n° 137.
Descottes ✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 71.
Dupont (O ✻), *Inspecteur de l'École nationale des Mines*, boulevard Saint-Michel, n° 62.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de première classe (*prov.*).

Service dans les départements: Seine.—Seine-et-Oise.— Seine-et-Marne.— Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord.—Sarthe. —Mayenne.— Ille-et-Vilaine.—Morbihan. — Finistère. — Loire-Inférieure.— Côtes-du-Nord.— Manche. — Calvados.— Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Jacquot (O ✻).

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle. — Haut-Rhin (partie française).

INSPECTION DU CENTRE.

M. Couche (O ✻).

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Descottes ✻.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Guillebot de Nerville (O ✻).

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Dordogne. — Charente. — Charente-Inférieure. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
DIVISION DU NORD-OUEST.			
M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de 1re classe (*prov.*).			
Arrondissement de Paris.			
MM. Tournaire ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Keller ✻, 1re classe. Jordan ✻, 1re cl. .	Paris.	Seine.	
Worms de Romilly, 1re classe.	Paris.	Seine-et-Oise . . . . Seine-et-Marne. . . Eure-et-Loir. Loiret.	Thouvenin, 1re cl. Roulier, 4e cl. Mansuy, 4e cl.
Liénard ✻, 1re cl.	Amiens.	Somme. . . . . Oise. . . . . Aisne.	Savreux, 2e cl. Jurkowski, 1re cl.
Arrondissement de Douai.			
MM. Le Bleu ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Matrot ✻, 1re classe.	Lille.	Nord.—Arr. des s.-préf. de Lille, Hazebrouck et Dunkerque, moins les mines de houille de l'arr. de Lille.	*Lefèvre, 3e cl. *Vaillant, 4e cl.
Olry, 2e classe.. . .	Valenciennes. .	Nord.— Arr. des sous-préfect. de Valenciennes, Cambrai, Avesnes et Douai, y compris les mines de houille de l'arr. de Lille.	Lafont, 3e cl. *Maris, 4e cl.
Duporcq, 1re classe.	Arras.	Pas-de-Calais. . . .	Cuvillier, 3e cl. *Coret, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Rouen.			
MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
De Genouillac, 1re cl.	Rouen.	Seine-Inférieure. . . Eure.	Halipré, 1re cl. Pondruel, 3e cl. Nibourel, 2e cl.
Lodin, 2e classe. . .	Caen.	Manche. Calvados. . . . . . . Orne.	Scheffler, 3e cl.
Arrondissement du Mans.			
MM. Debette ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Julien ✻, 1re classe.	Le Mans. . . .	Sarthe. . . . . Mayenne.	*Corriol, 4e cl. Besombes, 4e cl.
Vieira, 2e classe. . .	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . . Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère.	Yvart, 2e cl. Cadieu, 2e cl. *Boisramé, 4e c. *d.n.*
Langlois, 2e cl. . . .	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	Vivien, 1re cl. . .
DIVISION DU NORD-EST.			
M. JACQUOT (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Troyes.			
MM. Peschart d'Ambly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Nivoit ✻, 1re classe.	Mézières.	Ardennes. . . . . . Meuse.	Watrin, 4e cl. Foucault, 2e cl. Lebas, pp^{al}.
Benoit, 1re classe. .	Troyes.	Marne. . . . . Aube . . . . Yonne.	Barbry, 2e cl. Pestelard, pp^{al}.
Braconnier, 2e classe.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle. Vosges.	Étienne, pp^{al}. Maigret, 4e cl. Lesprit, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Dijon.			
MM. Trautmann ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chaumont (*prov.*).			
N.	Vesoul.	Haute-Saône. . . . . Territoire de Belfort.	Froissardey, 4e cl. *Bonnaymé, 1re cl.
Rigaud, 2e cl. (prov.)	Dijon (prov.). .	Haute-Marne	Préchey, 3e cl. Villaume, 4e cl.
Rigaud, 2e cl., *d. n.*	Dijon.	Côte-d'Or.	Hoctin, 4e classe.
Arrondissement de Châlon-sur-Saône.			
MM. Jutier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Delafond, 2e classe.	Châlon.	Saône-et-Loire.. . . Ain.	Heuret, principal. Soudan, 3e cl. Platon, 4e cl.
N..	Besançon. . . .	Doubs. . . . . Jura.	Vassal ✻, 2e cl.
DIVISION DU CENTRE.			
M. Couche (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Poitiers.			
MM. Gentil ✻, Ingénieur en chef de 1re cl., à Tours (*prov.*).			
Brossard de Corbigny ✻, 1re classe.	Angers.	Maine-et-Loire. . . Vendée. Deux-Sèvres.	Radigois, 4e cl.
N.	Tours.	Indre-et-Loire. . . . Loir-et-Cher. Vienne.	*Guèze, 3e cl.
Durand de Grossouvre, 2e classe. .	Bourges.	Cher. . . . . Corrèze. Creuse. . . . . Haute-Vienne. . . . Indre.	Vollot, 4e classe. Hurlaut, 4e cl. Mazagot, 4e cl.
Arrondissement de Saint-Étienne.			
MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.			
Le Verrier, 2e classe.	Saint-Étienne. .	Loire. — Arr. de Saint-Étienne, moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin, et quelques concessions situées sur le canton de Saint-Étienne.	Maillon, 4e cl. Mairey, 2e cl. Raphanel, 1re cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Henry, 2e classe. . .	Rive-de-Gier. .	Loire.—Arr. de Roanne et de Montbrison, plus les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamand et Pelussin, et diverses concessions situées sur le canton de St-Etienne.	Malplat, 3e cl. *Lavé, 1re cl.
Boutiron, 2e classe .	Lyon.	Rhône.	Toulza, 1re cl. Repelin, 2e cl.

Arrondissement de Clermont.

MM. De Gouvenain ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Amiot, 2e classe. . .	Clermont. . . .	Cantal. . . . . Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire	Jusseraud✻, ppal. *Massin, 2e cl.
Voisin (Honoré) 2e cl.	Moulins.	Allier. . . . . Nièvre.	*Faugière ✻, ppal. Espérandieu, 4e cl.

DIVISION DU SUD-EST.

M. Descottes ✻, Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Marseille.

MM. Orsel (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.

Villot ✻, 1re classe.	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône. Vaucluse. . . . . . . Basses-Alpes.	Albin, 2e cl. Pierron, 4e cl. Miziewicz, ppal Jourdan, 1re cl.
Juge, 1re cl. (*prov.*).	Nice.	Alpes-Maritimes. Var. Corse.	Clavel, 4e cl.

Arrondissement de Chambéry.

MM. Bochet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Lévy (Léon), 3e cl. .	Chambéry. . . .	Savoie. Haute-Savoie.	Goddard, 3e cl. Villet, 4e cl. Mermillod, 3e cl.
Oppermann, 3e cl. .	Grenoble. . . .	Isère. . . . . Hautes-Alpes. . . .	Gayet, 1re cl. Bourdon, 1re cl. *Gilly, 3e cl. Clère (G.), 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alais.			
MM. Linder (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.			
De Curières de Castelnau, 2e classe.	Alais.	Gard.	Mittre, ppal. *Munier, 2e cl.
N.	Montpellier. . .	Hérault.	*Feyte, 4e cl.
Lachat ✻, 1re classe.	Privas.	Ardèche. . . . . . . Lozère. . . . . Drôme.	Thomas (A), 1re cl. Gal, 4e cl.
DIVISION DU SUD-OUEST.			
M. Guillebot de Nerville (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Bordeaux.			
MM. Bère ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Périgueux (provis.).			
Boutan, 2e classe. .	Bordeaux. . . .	Dordogne. Charente. Charente-Inférieure. Gironde. . . . . . . Lot-et-Garonne. . .	Martine, 1re cl. Jeannin, 3e cl. Noël, 2e cl. *Cazenave, 2e cl. *Cazenave, *d.n.*, 2e cl.
Peslin ✻, 1re classe.	Tarbes.	Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Gers.	*Durrbach, ppal. . . . .
Arrondissement de Rodez.			
MM. Laur ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Vital, 2e cl.	Rodez.	Aveyron. Lot.	Urbain, 2e cl. Brossette, 3e cl.
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Albi.	Tarn-et-Garonne. Tarn.	
Arrondissement de Toulouse.			
MM. Furiet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Wickersheimer, 3e cl.	Carcassonne. . .	Aude. Pyrénées-Orientales.	*Galtier, 4e cl. Gardes, 3e cl.
Carcanagues, 3e cl. .	Vic-Dessos. . .	Ariége. Haute-Garonne.	*Séris, 4e cl. Barrier, 3e cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. L.-Luuyt ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* à Paris.

Ingénieurs ordin. { Perrin, 1re classe.. . . . . / Sauvage, 2e classe, *d. n.* . . . . } Paris.

Gardes-mines :

Laurent . . . . . ppal.	Tourneur . . . . 3e cl.	Harbulot. . . . . 4e cl.
Chabat. . . . . . 1re cl.	Hervier. . . . . . 4e cl.	

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Tournaire ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Keller ✻, 1re classe, *d. n.*. . . . . . . / Jordan ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . } Paris.

Gardes-mines :

Donkel. . . . . 1re cl. | Fagot. . . . . . 3e cl. | Bruant. . . . 4e cl. | Perrier. . . . . 4e cl.

Études topographiques souterraines.

M. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 2e cl., *d. n.*, Directeur.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord) et du département du Pas-de-Calais.

MM. Le Bleu ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Douai.

Bassin de Valenciennes.

Olry, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Garde-mines :

M. Lafont, *d. n.*, 3e classe.

Bassin du Pas-de-Calais.

Duporcq, ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Arras.

Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).

MM. Laur ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.
Vital, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.

Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.

MM. Debette ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, au Mans.
Julien ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, au Mans.

Établissement thermal de Luxeuil.

MM. N. . . ., Ingénieur ordinaire, à Vesoul.
Chalot, Garde-Mines de 2e classe.

Carte géologique détaillée de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Jacquot (O ✱), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, Directeur.

Ingénieurs ordin.	Fuchs (O ✱), 1re classe	Paris.
	Potier ✱, 1re classe	
	Carnot ✱, 2e classe	
	Lévy (Auguste) ✱, 2e classe	
	Douvillé, 2e classe	
	Bertrand, 2e classe	

Guyerdet, préparateur à la collection de géologie de l'École des Mines.
Thomas (H), garde-mines de 3e classe, chargé des travaux graphiques.

Collaborateurs adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France.

Linder (O ✱)	Ingénieur en chef de 2e classe.	Alais.
Nivoit ✱	Ingénieur ordinaire de 1re classe.	Mézières.
Aguillon ✱	*idem.*	Paris.
Delafond	Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Châlon-sur-Saône.
Rigaud	*idem.*	Dijon.
Amiot	*idem.*	Clermont.
Voisin (Honoré)	*idem.*	Moulins.
Durand de Grossouvre	*idem.*	Bourges.
Lodin	*idem.*	Caen.

Caméré ✱. . . . Ingénieur ordin. de 1[re] cl. des ponts et chaussées. Vernon.
Guillier. . . . . . Conducteur des ponts et chaussées de 1[re] cl. . . . . Le Mans.
Leymerie ✱. . . Professeur de géologie à la Faculté de Toulouse, membre correspondant de l'Institut.
Lory ✱. . . . . . Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Grenoble, membre correspondant de l'Institut.
Fouqué ✱. . . . Professeur de géologie au Collége de France.
Gosselet. . . . . . Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Lille.
Vélain. . . . . . . Préparateur de géologie à la Sorbonne.
Barrois. . . . . . Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Lille.
Georges Fabre. . ancien élève de l'École polytechnique, sous-inspecteur des forêts à Alais.
De Cossigny. . . ancien élève de l'École polytechnique et de l'École des Mines, Ingénieur civil, à Courcelles, par St-Parres-les-Vaudes (Aube).
Pillet (Louis). . . Avocat, à Chambéry.
Doumerc (Paul). Ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean). ancien élève de l'École des Mines, Ingénieur civil, à Montauban.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences
Ardennes. . . .	Nivoit ✱.	ingén. ordin. . .	Mézières.
Indre.	Carnot ✱.	ingén. en chef. .	Paris.
Landes.	Jacquot (O ✱).	inspect. général.	—
Loire (Haute-).	Tournaire ✱.	ingén. en chef. .	—
Saône-et-Loire .	Delafond.	ingén. ordin. . .	Châlon.
Haute-Saône. .	Le Bleu ✱.	ingén. en chef. .	Douai.
	Bertrand.	ingén. ordin. . .	Paris.
Seine-et-Marne .	Delesse (O ✱).	ingén. en chef. .	—
	Potier ✱.	ingén. ordin. . .	—
Vendée.	Descottes ✱.	inspect. général.	—

Études relatives à la construction et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local en France et à l'étranger.

M. Béral ✱, Ingénieur ordinaire de 1[re] classe.

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1° SERVICE DES MINES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences	Circonscriptions des S.-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alger.			
MM. Pouyanne ✻, Ingénieur ord. de 1re classe. *f. f. d'ing. en chef.*			
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Alger.	Département d'Alger.	Pesez, 2e cl. Christol, 4e cl. Tingry, 4e cl.
Bails, 3e cl.	Oran.	Département d'Oran	Bouty, 2e cl. Guillier, 4e cl. N. . . . .
Arrondissement de Constantine.			
MM. Tissot ✻, Ingénieur ord. de 1re classe, *chargé de l'intérim du service.*			
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Constantine.	Constantine.	Poncelet, 4e cl. Drot, 4e cl.
Grand, 3e classe.	Bône.	Bône.	Lussac, 3e cl.

2° CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER EXPLOITÉS.

§ 1er. LIGNE D'ALGER A ORAN.

MM. Pouyanne ✻, Ingénieur ord. de 1re classe. *f. f. d'ing. en chef, d. n.* Alger.
Bails, Ingénieur ord. de 3e classe, *d. n.* . . . . Oran.

Gardes-Mines :

Pesez, 2e cl., *d. n.* . . . . *Alger.* | Bouty, 2e cl., *d. n.* . . . *Oran.*

§ 2e. LIGNE DE PHILIPPEVILLE A CONSTANTINE.

MM. Tissot ✻, Ing. ord. de 1re cl., *chargé de l'intérim du service, d. n.* Constantine.
Drot, garde-mines, de 4e cl., *d. n.* . . . . *Constantine.*

§ 3e. LIGNES DE BONE A GUELMA ET PROLONGEMENTS; — DE BONE A MOKTA-EL-HADID.

MM. Grand, Ingénieur ordinaire, *d. n.* . . . . . Bône.
Lussac, garde-mines de 3e cl. . . . . *Bône.*

Reconstruction du plan souterrain de Paris.

M. Keller ✻, Ingénieur ordinaire, *d. n.* . . . à Paris.

Ministère de la Marine et des Colonies.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

M. Pierrat, garde-mines de 4e classe. | M. Bouguet, garde-mines de 4e classe.

Tunisie.

M. Genreau, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

Ministère de la Guerre.

COMMISSION SUPERIEURE DES CHEMINS DE FER.

M. de Vassart d'Hozier (O✻), Ingénieur en chef de 2e classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips ✻, *Membre de l'Institut*, Ingénieur en chef de 1re classe.—*Professeur.*
Résal ✻, *Membre de l'Institut*, Ingénieur en chef de 2e classe. — *Professeur.*
Haton de la Goupillière ✻, *idem.* — *Examinateur.*
Jordan, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Moutard ✻, *idem.* *idem.*
Cornu, *idem.* — *Professeur.*
Potier ✻, *idem.*, *d. n.* — *Répétiteur adjoint.*

Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

M. Phillips ✻, *de l'Institut*, Ingénieur en chef, *d. n.*, *Professeur.*

INSTITUT AGRONOMIQUE.

MM.
Delesse, Ingénieur en chef de 1re classe, *Professeur.*
Carnot, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *Professeur.*

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

M. Rolland, Ingénieur ordinaire de 3e classe.

Ministère de l'instruction publique.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

M. Delesse, ingénieur en chef, *d. n.*, *Professeur.*

SÉNAT.

M. de Freycinet (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *Sénateur* (département de la Seine), MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ, EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ.

M. Laugel, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

Compagnies diverses en France et hors de France.

MM.

Rocard ✻, Ing. en chef de 2e classe.	Cie des mines de Soumah et de la Tafna.
Leseure ✻, Ing. en chef de 2e classe.	Cie des forges et fonderies de l'Horme.
Noblemaire ✻, Ingénieur ordin. de 1re cl.	Cie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Bertera ✻, Ingénieur en chef de 1re cl.	Cie des Chemins de fer d'Orléans.
Coince ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	
Heurteau ✻, Ingénieur ord. de 2e cl.	
Huyot (O ✻), Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Cie des Chemins de fer du Midi.
Sens ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Cie des usines métallurgiques de Marquise.
Mussy ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Mines de la Loire.
Parran ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie générale des mines de fer magnétique de Mokta-el-Hadid (Algérie).
Chosson ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Usine du Creusot.
Ichon, Ingénieur ordin. de 2e classe.	Banque française et italienne (Mines de Dombrowa — Russie).
De Lapparent ✻, Ing. ordin. de 2e cl.	Université catholique de Paris.
Villié, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	*Idem* de Lille.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

Martelet ✻, Ingénieur en chef de 2e cl.
Moissenet ✻, Ingénieur en chef de 2e cl.
Dormoy ✻, Ingénieur ordin. de 1re cl.
Cumenge ✻, Ingén. ordin. de 2e classe.
Voisin (Armand), Ingén. ordin. de 2e cl.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Daubrée (C ✻), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.
Dupont (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, Inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

Mallard ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.	Professeur.	Minéralogie.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Géologie.
Haton de la Goupillière ✻, Ing. en chef de 2e classe.	*idem.*	Exploitation des mines et machines.
Lan (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.	*idem.*	Métallurgie.
Carnot ✻, Ingén. ordinaire, *d. n.*	*idem.*	Docimasie.

Couche (O ✻), Insp. général de 2[e] classe.	Professeur.	Chemins de fer. — Constructions industrielles.
Résal ✻, Ing. en ch. de 2[e] cl. (*suppl. prov.*)	*idem.*	
Dupont (O ✻), Inspecteur gén. de 2[e] cl.	*idem.*	Législation des mines.
Delesse (O ✻), Ingénieur en chef *d. n.* . .	*idem.*	Agriculture, drainage, irrigations.
Bayle ✻, Ingénieur en chef de 1[re] classe.	*idem.*	Paléontologie.

Usquin (O ✻), Lieutenant-Colonel, chargé du Cours de fortification.

Schlesinger.	Langue allemande.
Elwall.	Langue anglaise.

Exercices pratiques.

Carnot ✻, Ing. ord., *d. n.*, Directeur.	Laboratoires.
Le Chatelier, Ingénieur ordinaire de 2[e] classe, Adjoint.	
Rigout, Préparateur.	
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire, *d. n.*	Levé de plans.
Lenoir.	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

Dupont (O ✻), Inspecteur général, *d. n.*, Conservateur.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef, *d. n.*, Conservateur adjoint de la collection de géologie.
Bayle ✻, Ingénieur en chef, *d. n.*, Conservateur adjoint de la Collection de paléontologie.
Douvillé, Ingénieur ordinaire de 2[e] classe, attaché au service de la collection de paléontologie.
Friedel ✻, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Guyerdet, Préparateur à la collection de géologie.
Richard ✻, Aide-Préparateur aux collections.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

Moutard ✻, Ingénieur ordinaire, Professeur, *d. n.*	Analyse et Mécanique.
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire. *id.*	Géométrie descriptive.
Potier ✻, Ingénieur ordinaire de 1[re] classe. . . *id.* . . .	Physique.
Le Chatelier, Ingénieur ordinaire de 2[e] classe. *id.* . . .	Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

Carnot ✻, Ing. ord., *d. n.*, Directeur.
Le Chatelier, Ing. ordin., *d. n.*, Adjoint.
Rioult, Chimiste.
Brunet, *idem.*

Service de santé.

Passant, Médecin.

Police intérieure.

Jacques ✻, Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

Beaumez, Secrétaire-Régisseur.
Brunet de Boyer, Bibliothécaire.
Pons, Commis aux écritures.
Lambelin ✻, Commis aux écritures.
Lejard, Conducteur des Ponts et Chaussées de 1[re] cl., Commis aux écritures.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.
Daubrée (C ✻), Inspect. génér. de 1[re] classe. Directeur de l'École, *Vice-Pres.*
Du Souich (O ✻), *idem.*

Couche (O ✻), Inspecteur génér. de 2e classe, Professeur.
Descottes ✻, *idem.* *idem.*
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *idem.*
Delesse (O ✻), *idem.* *idem.* *idem.*
Bayle ✻, *idem.* *idem.* *idem.*
Lan (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe. *idem.*
Haton de la Goupillière ✻, *idem.* *idem.*
Mallard ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *idem.*
Carnot ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *idem.*
Dupont (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, Professeur, Inspecteur de l'École, *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
1 Lecornu.	1 Bonnefoy.	1 Henriot.	1 Dougados.
2 Badoureau.	2 Poincaré.	2 Lallemand.	2 Soubeiran (*en congé*).
3 Roche.	3 Petitdidier.	3 Tauzin.	3 Laurans.

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.
De Cizancourt ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur.

Enseignement :

Gonthier, Ing. ord. de 1re cl., Professeur. Minéralogie et Géologie.
Meurgey, *idem.* *idem.* Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction.
Le Verrier, Ing. ord. de 2e cl., *d. n.* *idem.* Chimie et Métallurgie.
Baroulier, Répétiteur de chimie, Préparateur. Arithmétique et Comptabilité.
Grand'Eury, Répétiteur. . . . . Géométrie, Levé de plans et Dessin.
Kaps, Surveillant des études.
Marchais de Laberge (O ✻), *idem.*
Guillot, Expéditionnaire-Bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École, et des trois Ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

MM.
Linder (O ✻), Ingénieur en chef, *d. n.*, Directeur.

*Magnon, Garde-mines, 2e cl.	Répétiteur, 1er Sous-Maître.
*Garreau, *idem.* 2e cl.	Répétiteur, 2e Sous-Maître.
Mariani, Maître-Surveillant.	Répétiteur des trav. graphiques.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
1 Gruner (C ✻). .	11 mai 1809.	15 nov. 1830.	14 sept. 1835.	1er juin 1841.	3 août 1847.	31 août 1855.	28 fév. 1866.	2 mai 1870.
2 François (O ✻).	13 juin 1808.	*id.*	29 juin 1836.	23 déc. 1845.	29 avril 1848.	27 nov. 1858.	*id.*	14 juin 1872.
3 Du Soulch (O ✻)	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	7 févr. 1852.	29 déc. 1859.	11 juill. 1866.	*id.*
4 Daubrée (C ✻).	25 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	24 fév. 1867.	*id.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
1 Couche (O ✻).	24 janv. 1815.	15 nov. 1835.	1er avril 1842.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	25 fév. 1868.
2 Guillebot de Nerville (O ✻).	30 avril 1815.	1er déc. 1836.	1er juill. 1843.	*id.*	23 avril 1856.	11 avril 1864.	14 juin 1872.
3 Jacquot (O ✻).	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1865.	31 oct. 1872.
4 Cacarrié (O ✻).	27 août 1816.	1er déc. 1837.	15 juin 1844.	1er août 1855.	22 août 1860.	30 juill. 1867.	30 avril 1873.
5 Meissonnier (O ✻). . . .	28 août 1818.	15 nov. 1838.	12 avril 1845.	*id.*	*id.*	*id.*	28 août 1874.
6 Descottes ✻.	14 juin 1818.	15 nov. 1839.	*id.*	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1866.	10 sept. 1875.
7 Dupont (O ✻).	15 août 1817.	15 nov. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	22 mars 1877.

NOTA. Les noms *en italique* indiquent les Ingénieurs en congé illimité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
1 *De Chancourtois (C ✱)	9 janv. 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	5 juin 1867.
2 Gentil ✱.	30 janv. 1820.	15 nov. 1839.	1er janv. 1845.	8 oct. 1846.	1er août 1855.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
3 *Bertera* ✱.	25 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	*id.*	*id.*
4 Delesse (O ✱)	3 fév. 1817.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	9 avril 1864.	14 juin 1870
5 Bayle ✱.	18 oct. 1819.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	13 fév. 1847.	28 avril 1855.	7 fév. 1863.	20 janv. 1874.
6 Furiet ✱.	24 janv. 1819.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	31 août 1855.	9 avril 1864.	*id.*
7 Bochet ✱.	14 fév. 1822.	15 nov. 1843.	20 janv. 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	*id.*	*id.*
8 Peschart-d'Ambly ✱. .	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	26 août 1865.	*id.*
9 Tournaire ✱.	11 mai 1824.	*id.*	*id.*	3 mai 1850.	*id.*	25 avril 1866.	24 sept. 1874.
10 Phillips ✱.	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.	27 nov. 1858.	5 janv. 1867.	1er oct. 1875.
11 Roger ✱	29 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	18 nov. 1860.	*id.*	*id.*
12 Lamé Fleury ✱	7 mai 1823.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
13 Jutier ✱.	1er juin 1826.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	21 déc. 1852.	1er nov. 1860.	14 juin 1872.	16 mai 1877.
14 Trautmann ✱.	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	10 mars 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	9 avril 1864.	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
1 Bère ✱.	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	1er nov. 1860.	22 déc. 1869.
2 Hanet-Cléry ✱.	24 déc. 1824.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	21 déc. 1852.	*id.*	14 juin 1872.
3 De Cizancourt ✱.	11 mars. 1825.	*id.*	1er fév. 1851.	*id.*	*id.*	*id.*

Ingénieurs en chef de deuxième classe (suite).

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
4 Labrosse-Luuyt ✻.	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.	19 janv. 1874.
5 Cte de Vassart d'Hozier (O ✻)	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	id.	id.
6 Lan (O ✻).	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	16 mars 1863.	id.
7 Castel (O ✻).	31 mars 1826.	id.	id.	id.	11 avril 1864.	id.
8 Orsel (O ✻).	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	24 août 1865.	19 sept. 1874.
9 Linder (O ✻).	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	21 mai 1853.	id.	id.	6 juill. 1875.
10 Le Bleu ✻.	4 mars 1826.	15 nov. 1848.	27 fév. 1852.	31 août 1855.	11 avril 1864.	28 sept. 1875.
11 De Gouvenain ✻.	4 fév. 1826.	id.	id.	id.	id.	id.
12 De Freycinet (O ✻).	14 nov. 1828.	id.	id.	id.	id.	id.
13 Haton de la Goupillière ✻. . .	23 juill. 1833.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	5 janv. 1867.	15 mai 1877.
14 *Moissenet* ✻.	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.	id.
15 Mallard ✻.	4 fév. 1833.	id.	id.	id.	id.	id.
16 Lorieux ✻.	22 avril 1832.	id.	id.	id.	id.	id.
17 Massieu ✻.	4 août 1832.	id.	id.	id.	id.	id.
18 Duchanoy ✻.	31 juill. 1827.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	24 août 1865.	id.
19 *Rocard* ✻.	29 janv. 1829.	15 nov. 1848.	27 fév. 1852.	31 août 1855.	11 avril 1864.	15 mai 1877.
20 *Leseure* ✻.	30 août 1831.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	5 janv. 1867.	id.
21 Debette ✻.	9 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	12 fév. 1847.	26 avril 1856.	9 juin 1877.
22 Résal ✻.	27 janv. 1828.	15 nov. 1849.	21 mai 1853.	30 avril 1856.	24 août 1865.	8 nov. 1877.
23 Laur ✻.	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	id.	id.
24 *Martelet* ✻.	21 avril 1830.	id.	id.	id.	5 janv. 1867.	8 février 1878.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe.	Ingénieur ordinaire. 2e classe.	1re classe.
1 *Parran* ✵.	26 juill. 1826.	15 nov. 1848.	27 fév. 1852.	31 août 1855.	11 avril 1864.
2 *Sens* ✵.	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	28 fév. 1851.	4 juill. 1854.	24 août 1865.
3 *Dormoy* ✵.	9 déc. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	5 janv. 1867.
4 *Noblemaire* ✵.. . . .	27 avril 1832.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.
5 Villot ✵.	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
6 Julien ✵.	24 août 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
7 Pouyanne ✵..	5 sept. 1835.	*id.*	*id*	*id.*	*id.*
8 Benoit.	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	31 août 1848.	12 avril 1851.	14 juin 1872.
9 Lachat ✵.	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	*id.*
10 Peslin ✵..	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	*id.*
11 *Mussy* ✵.	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864.	*id.*
12 Brossard de Corbigny ✵	29 mars 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	20 janv. 1874.
13 *Coince* ✵.	28 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	20 janv. 1874.
14 Tissot ✵.	10 sept. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
15 Jordan ✵.	5 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
16 Liénard ✵.	22 fév. 1834.	1er nov. 1856.	*id.*	*id.*	*id.*
17 Moutard ✵.	27 juill. 1827.	31 oct. 1846.	»	21 déc. 1852.	1er oct. 1875
18 Béral ✵.	1er août 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	*id.*
19 Keller ✵..	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.	*id.*
20 Fuchs (O ✵).	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
21 Vicaire.	28 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
22 Ledoux.	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
23 Meurgey.	28 juill. 1839.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.	16 mai 1877.
24 Potier ✵.	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
25 Duporcq.	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
26 Carnot ✵..	27 janv. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.	1er fév. 1878.
27 Worms de Romilly. . .	3 janv. 1838.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.	*id.*
28 Du Verdier de Genouillac.	9 nov. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.	*id.*
29 Gonthier.	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
30 Nivoit ✵.	12 août 1839.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.	*id.*
31 Matrot ✵.	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	17 fév. 1866.	17 avril 1873.	*id.*
32 Cornu.	6 mars 1841.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
33 Aguillon ✵.	3 juill. 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.	20 janv. 1874.	*id.*
34 Perrin.	2 déc. 1841.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.	*id.*
35 Genreau ✵.	18 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
36 Clérault ✵.	21 mai 1844.	1er nov. 1865.	9 janv. 1868.	20 août 1874.	1er mars 1878.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	Ingénieur ordinaire. 2e classe.
1 *Houpeurt* ✻........	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.
2 *Cumenge* ✻........	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
3 *Huyot* (O ✻).......	5 fév. 1831.	15 nov. 1851.	7 fév. 1854.	10 mars 1857.
4 *Chosson* ✻.........	15 mars 1838.	1er nov. 1858	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.
5 Laugel...........	20 janv. 1830.	1er nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
6 *De Lapparent* ✻.....	30 déc. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.
7 Braconnier.........	3 juill. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
8 *Villié*...........	29 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
9 *Voisin* (*Armand*)......	9 mars 1840.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.
10 *Ichon*...........	4 mars 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.	20 août 1874.
11 Lévy (Auguste) ✻.....	17 août 1844.	1er nov. 1864.	21 déc. 1867.	*id.*
12 Delafond.........	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
13 Douvillé..........	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	6 janv. 1868.	*id.*
14 Langlois.........	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.	1er oct. 1875.
15 Vieira...........	11 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
16 Zeiller..........	14 janv. 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	*id.*
17 Henry...........	27 fév. 1846.	*id.*	*id.*	*id.*
18 *Heurteau* ✻........	4 juin 1848.	*id.*	*id.*	*id.*
19 Rigaud..........	5 fév. 1845.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.	1er avr. 1876.
20 Amiot...........	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	10 juin 1872.	16 mai 1877.
21 Olry............	22 avril 1847.	*id.*	*id.*	*id.*
22 Vital............	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*	*id.*
23 Voisin (Honoré)......	3 déc. 1848.	1er nov. 1869.	21 juin 1873.	*id.*
24 Boutan...........	6 fév. 1848.	*id.*	*id.*	*id.*
25 Le Verrier.........	7 nov. 1849.	*id.*	*id.*	*id.*
26 Bertrand..........	2 juill. 1847.	*id.*	*id.*	*id.*
27 Durand de Grossouvre..	23 août 1849.	*id.*	*id.*	*id.*
28 De Curières de Castelnau.	8 mai 1849.	1er nov. 1870.	10 fév. 1874.	1er fév. 1878.
29 Sauvage..........	16 août 1850.	1er nov. 1871.	27 mars 1875.	*id.*
30 Le Châtelier........	8 oct. 1850.	*id.*	*id.*	*id.*
31 Lodin...........	20 mai 1849.	*id.*	*id.*	*id.*
32 Boutiron..........	1er août 1850.	1er nov. 1870.	11 juin 1874.	*id.*
33 Pelletan..........	15 déc. 1848.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
1 Wickersheimer.	22 fév. 1849.	1er nov. 1870.	11 juin 1874.
2 Oppermann.	11 janv. 1852.	1er nov. 1872.	28 juin 1876.
3 Lévy (Léon).	8 avril 1851.	*id.*	*id.*
4 Grand.	9 mars 1851.	*id.*	*id.*
5 Küss.	19 juin 1852.	1er nov. 1873.	10 avril 1877
6 Rolland	23 janv. 1852.	*id.*	*id.*
7 Bails.	9 fév. 1851.	*id.*	*id.*
8 Carcanagues.	21 janv. 1854.	*id.*	*id.*

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES					Garde-mines principal.
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	
Jusseraud ✻.. .	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1850
Faugière ✻. . .	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1862
Laplanche. . . .	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Laurent.	3 oct. 1818	»	»	10 nov. 1846	19 juill. 1850	*id.*	*id.*
Fragonard. . . .	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Roulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	*id.*	*id.*
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
Miziewicz	27 déc. 1813	»	4 juill. 1845	9 sept. 1853	21 juill. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Mittre.	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1867	1 juill. 1875
Lebas..	25 fév. 1813	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860	1 juill. 1876
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864	*id.*
Étienne.	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1869	*id.*
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	1 juill. 1867	1 juill. 1877

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Lévy (Joseph) ✻.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
Golembiowski.	17 août 1812	»	»	»	8 déc. 1847	27 juin 1855
Martin (Adrien).	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Blacher.	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill. 1867

Gardes-mines de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE.	GARDE-MINES.				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Thouvenin.	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	1 juill. 1867
Jurkowski.	6 avril 1811	»	25 juill. 1850	*id.*	*id.*	1 juill. 1869
Schmidt.	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	*id.*
Gayet.	10 mars 1817	»	27 avril 1855	*id.*	*id.*	1 juill. 1870
Raphanel.	1 janv. 1828	1 juin 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872
Chabat.	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	*id.*	1 juill. 1866	*id.*
Thomas (Alex.).	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	1 juill. 1867	1 juill. 1875
Dunkel.	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	1 mai 1863	*id.*	*id.*
Toulza.	14 mars 1825	»	9 avr. 1850	14 juill. 1860	10 juill. 1865	1 juill. 1876
Vivien.	2 janv. 1829	29 sept. 1853	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*
Martine.	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*	*id.*
Clère.	27 juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*
Bonnaymé.	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*
Bourdon.	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	*id.*	*id.*	*id.*
Halipré.	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	*id.*	1 juill. 1870	1 juill. 1877
Kaiser.	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	*id.*	*id.*	*id.*
Labeyrie (Léon).	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 sept. 1871	*id.*
Lavé.	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1872	*id.*
Costier.	23 mai 1836	25 fév. 1861	*id.*	1 juill. 1867	*id.*	*id.*
Jourdan.	18 août 1835	16 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Roy.	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✱.	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Bongarel.	23 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer.	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849

Gardes-mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862
Cuvillier (Aug.)	26 mars 1832	18 avril 1853	*id.*	1 mai 1863	1 juill. 1867
Magnon	14 août 1826	25 fév. 1853	*id.*	19 juill. 1861	1 juill. 1868
Urbain	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869
Vassal ✻	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	1 juill. 1870
Munier	24 mars 1828	14 mars 1857	*id.*	1 juill. 1866	1 juill. 1872
Minisclour	7 déc. 1831	18 déc. 1855	*id.*	*id.*	*id.*
Albin	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 mai 1874
Bonvin (Gustave)	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*
Nibourel	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	*id.*	*id.*
Bouty	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1875
Barbry	22 fév. 1835	26 mars 1859	1 mai 1859	1 juill. 1869	*id.*
Yvart	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	*id.*	*id.*
Zerling	20 mai 1839	3 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*	*id.*
Chalot	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1870	*id.*
Mairey	17 août 1839	10 oct. 1860	1 mai 1859	1 sept. 1871	*id.*
Cadieu	15 déc. 1830	28 juin 1858	*id.*	1 juill. 1870	1 avr. 1876
Repelin	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1876
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868	*id.*
Fontaine	21 déc. 1826	11 juill. 1855	1 mai 1859	1 juill. 1869	*id.*
Casenave	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	*id.*	*id.*
Massin	29 déc. 1838	3 oct. 1861	*id.*	1 juill. 1870	*id.*
Pichard	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill. 1857	1 juin 1873	*id.*
Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877
Doillon	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	*id.*	*id.*
Savreux	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*	*id.*
Soyez (Victorin)	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1872	*id.*
Garreau	11 juill. 1843	25 nov. 1861	1 juill. 1867	1 mai 1874	*id.*
Guèze	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	*id.*	*id.*
Pezez	5 août 1837	28 nov. 1864	*id.*	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	GARDE-MINES 4e classe.	GARDE-MINES 3e classe.
Barnier	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
Estienvrot	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Chevallot	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Salzard	2 déc. 1838	24 oct. 1861	1 juill. 1865	1 juill. 1870
Fopp	26 juin 1840	7 juill. 1865	1 juill. 1868	1 juill. 1872
Gilly	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1859	1 juin 1873
Rouzaud (Calixte)	17 juill. 1837	20 fév. 1865	1 juill. 1868	1 mai 1874
Précorbin (de)	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870	*id.*
Soudan	10 janv. 1832	1 oct. 1866	*id.*	*id.*
Lecomte	28 juill. 1845	1 juill. 1869	1 juill. 1872	*id.*
Lassac	6 janv. 1836	1 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1875
Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 juill. 1870	*id.*
Tourneur	27 août 1839	19 mars 1867	*id.*	*id.*
Bouvier	16 mai 1841	15 avril 1865	*id.*	*id.*
Brossette	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 sept. 1871	*id.*
Lafont	5 déc. 1842	28 nov. 1868	*id.*	*id.*
Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	*id.*	1 juill. 1876
Préchey	11 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872	*id.*
Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869	*id.*	*id.*
Pondruel	16 nov. 1839	30 mars 1867	1 juin 1873	*id.*
Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	*id.*	*id.*
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	1 juill. 1866	1 juill. 1877
Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873	*id.*
Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	1 mai 1874	*id.*
Jeannin	3 juill. 1839	1 mars 1870	*id.*	*id.*
Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871	*id.*	*id.*
Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	1 juill. 1875	*id.*
Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	1 janv. 1876	*id.*
Goddard	12 avril 1849	1 janv. 1873	*id.*	*id.*
Wagner	30 avril 1844	1 fév. 1874	*id.*	*id.*
Thomas (H.)	15 déc. 1847	7 fév. 1874	*id.*	1 sept. 1877

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES. 5e classe.	GARDE-MINES. 4e classe.
Guillet	27 mars 1833	»	1 juin 1854
Lantz	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Pagès (Édouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1859
Carrey	5 sept. 1835	9 mars 1857	*id.*
Gibert	20 fév. 1836	28 oct. 1858	*id.*
Rouzaud (Gaspard)	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Sarran	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	1 juin 1873
Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv. 1870	*id.*
Froissardey	9 janv. 1844	15 mai 1869	1 mai 1874
Huguenin	26 juin 1845	16 oct. 1869	*id.*
Thirion	10 janv. 1845	1 déc. 1868	1 juill. 1875
Maigret	1 nov. 1842	1 juill. 1871	*id.*
Bruant	1 mars 1842	1 sept. 1871	*id.*
Weill	»	16 avril 1853	1 janv. 1876
Simonin	22 août 1830	6 fév. 1854	*id.*
Hurlaut	9 fév. 1832	23 juin 1858	*id.*
Picard	22 déc. 1833	28 fév. 1861	*id.*
Letenneur	23 juin 1832	25 oct. 1861	*id.*
Grandière	28 avril 1836	16 mars 1863	*id.*
Martin (Alexandre)	31 déc. 1842	27 déc. 1864	*id.*
Hervier	22 juill. 1842	21 mai 1872	*id.*
Perrier	5 juill. 1846	3 juin 1872	*id.*
Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	*id.*
Villaume	8 juill. 1848	1 mars 1873	*id.*
Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	*id.*
Vollot	14 janv. 1843	9 juill. 1873	*id.*
Rixens	29 fév. 1848	1 janv. 1874	*id.*
Bertrand	10 mai 1840	14 fév. 1874	*id.*
Clavel	26 oct. 1840	1 fév. 1874	*id.*
Hoctin	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*
Guillier	22 mars 1848	31 mars 1874	*id*
Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	*id.*
Radigois	4 fév. 1849	1 juill. 1874	*id.*
Clère	18 mars 1848	9 sept. 1874	*id.*
Mansuy	28 août 1849	1 nov. 1874	*id.*
Christol	29 août 1837	*id.*	*id.*

GARDES-MINES NOMMÉS DEPUIS LE 1er JANVIER 1876,

DATE DE LA SUPPRESSION DU GRADE DE GARDE-MINES DE 5e CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES de 4e classe.	NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES de 4e classe.
Chazoulière.	18 sept. 1833	1 janv. 1876	Galtier.	19 sept. 1853	1 janv. 1877
Lesprit.	3 mai 1848	*id.*	Pierrat.	22 juin 1853	2 févr. 1877
Platon (Émile).	10 juill. 1840	1 mai 1876	Poucelet.	9 nov. 1849	1 mai 1877
Bougnet.	23 nov. 1847	1 août 1876	Roulier.	9 mai 1848	1 juin 1877
Maillon.	23 juill. 1852	*id.*	Devaux.	19 oct. 1850	*id.*
Séris.	27 juin 1849	1 oct. 1876	Coret.	3 mai 1850	*id.*
Bosdecher.	2 oct. 1854	1 nov. 1876	Maris.	5 janv. 1851	*id.*
Decressain.	3 janv. 1850	*id.*	Hublier.	16 avril 1851	1 juill. 1877
Besombes.	18 nov. 1852	*id.*	Harbulot.	9 mars 1850	*id.*
Boisramé.	27 mars 1844	1 déc. 1876	Villet.	29 nov. 1847	1 août 1877
Drot.	28 sept. 1846	1 janv. 1877	Bailly.	20 févr. 1846	*id.*
Tingry.	17 mars 1848	*id.*	Vaillant.	27 avril 1852	1 sept. 1877
Gal.	25 janv. 1852	*id.*	Mazagot.	1 avril 1844	1 nov. 1877

SERVICES DIVERS.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Meissonnier (O ✻), Inspecteur général des Mines, de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Monneret, 1re classe. | *Lemaire, 3e classe.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à la frontière de Belgique entre Paris et Longueau, avec l'embranchement sur Beauvais ; — de Paris à Soissons ; — de Soissons à la frontière de Belgique ; — de Saint-Denis à Creil par Chantilly ; — de Creil à Saint-Quentin et à la frontière vers Erquelines ; — d'Hautmont à la frontière de Belgique ; — de Beauvais à Gournay ; — de Monsoult à Amiens ; — d'Ermont à Argenteuil ; — de Pontoise à la ligne de Paris à Creil ; — de Tergnier à Amiens (jusqu'à Longueau) ; — de Tergnier à Laon, — de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise ; — de Senlis à Crespy-en-Valois ; — de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches ; — d'Aulnoye à Anor ; — chemin de fer de ceinture de Paris pour la part afférente à la compagnie du Nord ; — d'Enghien à Montmorency ; — de Chauny à Saint-Gobain.

MM. Daniel ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Lèbe-Gigun ✻, 1re classe (P. et Ch.)	Clermont.
Mancel, 1re classe (P. et Ch.)	Beauvais.
Damery, Sous-Ingénieur (P. et Ch.)	Laon.
Lecourt, 2e classe (P. et Ch.)	Saint-Quentin.
Vicaire, 1re classe (Mines)	Paris.

Conducteurs :

*Dutro (Aug.), pp[al].	Paris.	*Rambour, 3e cl.	Paris.
Boquet (F.), 1re cl.	Vervins.	*Delamarre, 4e cl.	Beauvais.
*Lanvin, 2e cl.	Paris.	*Sauvalle, 4e cl.	Beauvais.
*Candlot, 3e cl.	Clermont.	*Tupigny, 4e cl.	St-Quentin.
Quignon (A.), 3e cl.	Laon.		

Gardes-Mines :

*Fragonard, pp[al].	Paris.	*Wagner, 3e cl.	Paris.
*Soyez (V.), 2e cl., *d. n.*	Paris.		

2e SECTION.

Lignes de Paris à la frontière belge, à partir de Longueau, par Lille et Valenciennes; — d'Amiens à Boulogne avec embranchement de Noyelles à Saint-Valery-sur-Somme; — de Boulogne à Calais; — de Lille à Calais et à Dunkerque; — des houillères du Pas-de-Calais et des embranchements miniers; — de Lille vers Tournay; — de Busigny à Somain; — de Valenciennes à Aulnoye; — de Rouen à Amiens; — d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville; — Lignes de la compagnie du Nord-Est; — Lignes de la compagnie de Lille à Valenciennes et extensions; — de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes; — d'Hazebrouck à la frontière belge, vers Poperinghe; — d'Armentières à la frontière belge, vers Comines. — Chemin de fer de Ceinture de Lille.

MM. Harduin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Amiens.

Ingénieurs ordinaires :

Fabre, 1re classe (P. et Ch.).	Amiens.
Luneau, 3e classe (P. et Ch.).	Arras.
Peslin, 1re classe (P. et Ch.).	Lille.
Berthet, 2e classe (P. et Ch.).	Valenciennes.
Liénard, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Amiens.
Duporcq, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Arras.
Matrot ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Lille.
Olry, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Valenciennes.

Conducteurs :

*Deflandre, pp[al].	Amiens.	*Evrard, 3e cl.	Arras.
Debray (Henri), 1re cl.	Lille.	*Mallet (D.), 3e cl.	Lille.
*Leduc (C.), 1re cl.	Arras.	*Fouré, 4e cl.	Amiens.
*Boulet (T.), 2e cl.	Lille.		

Gardes-Mines :

*Lefèvre, 3e cl., *d. n.*	Lille.	*Devaux, 4e cl.	Lille.
Savreux, 3e cl., *d. n.*	Amiens.	Cuvillier (T.), 4e cl., *d. n.*	Arras.
*Coret, 4e cl., *d. n.*	Arras.	*Hublier, 4e cl.	Lille.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Meynard, Inspecteur principal. . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Harel. . . . . . Lille. | Petit. . . . . . Creil.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-VALENCIENNES.

Benielli, 1re cl. ⎫
Bouffe, 1re cl. ⎬ Paris.
Barbey, 2e cl. ⎭
Guillemin, 1re cl. La Chapelle.
Bordessolle, 1re cl. Pontoise.
Veroudart ✻, 2e cl. Creil.
Niqueux, 1re cl. ⎫
Résilliot ✻, 1re cl. ⎭ Amiens.
Lemoine, 1re cl. Arras.
Le Bey Taillis ✻, 4e cl. Douai.
Barre, 3e cl. ⎫
Thévenin, 1re cl. ⎬ Lille.
Duméril, 4e cl. ⎭
Gagnebin, 2e cl. Valenciennes.

LIGNE DE VALENCIENNES A AULNOYE.

Gagnebin, 2e cl., *d. n.* Valenciennes.

EMBRANCHEMENTS SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

Kersabiec (de), 4e cl. Béthune.
Taffin ✻, 4e cl. Hazebrouck.
De la Perrotière ✻, 3e cl. Dunkerque.
Boquet ✻, 1re cl. Calais.

LIGNE DE CALAIS A DUNKERQUE.

Boquet ✻, 1re cl., *d. n.* Calais.
De la Perrotière ✻, 3e cl., *d. n.* Dunkerque.

EMBRANCHEMENT D'HAZEBROUCK A LA FRONTIÈRE BELGE.

Taffin ✻, 4e cl., *d. n.* Hazebrouck.

EMBRANCHEMENT DE DUNKERQUE A FURNES.

De la Perrotière ✻, 3e cl., *d. n.* Dunkerque.

LIGNES LE FLÉCHINELLE AUX HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Kersabiec (de), 4e cl., *d. n.* Béthune.

LIGNE D'ABBEVILLE A BOULOGNE ET A CALAIS ET EMBRANCHEMENTS DE BOULOGNE.

Bouriquet ✻, 4e cl. Abbeville.
Gay ✻, 2e cl. Boulogne.
Boquet ✻, 1re cl., *d. n.* Calais.

LIGNES D'ARRAS A ÉTAPLES ET DE BÉTHUNE A ABBEVILLE.

Du Mesnil de Maricourt, 4e cl. Saint-Pol.

DE LILLE A BÉTHUNE ET A BULLY-GRENAY.

Thévenin, 1re cl., *d. n.* ⎫
Barré, 3e cl., *d. n.* ⎭ Lille.

LIGNE DE ROUEN A AMIENS.

Nerdeux ✻, 4e cl. Rouen.

Niqueux, 1re cl., *d. n.* ⎫
Résilliot ✻, 1re cl., *d. n.* ⎭ Amiens.

EMBRANCHEMENT D'ENGHIEN A MONTMORENCY.

Benielli, 1re cl., *d. n.* ⎫
Barbey, 2e cl. *d. n.* ⎭ Paris.

EMBRANCHEMENT DU CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Beaurin, 3e cl. Compiègne.
Bonnel, 4e cl. Tergnier.
Coussières ✻, 4e cl. Cambrai.
Mahon, 4e cl. Maubeuge.

LIGNES DE MONSOULT A AMIENS, DE CREIL A BEAUVAIS ET DE BEAUVAIS A GOURNAY.

Louvez, 3e cl. Beauvais.

LIGNE DE CAMBRAI A DOUR.

Coussières ✻, 4e cl., *d. n.* Cambrai.

LIGNE D'ÉPINAY A LUZARCHES.

Bordessolle, 1re cl. *d. n.* Pontoise.

EMBRANCHEMENTS DE LAON ET DE CHAUNY A SAINT-GOBAIN.

Brochard ✻, 2e cl. Laon.

LIGNE DE PARIS A SOISSONS ET A LA FRONTIÈRE.

Lanen ✻, 3e cl. Crépy-en-Valois.
Jeauneau, 1re cl. Soissons.
Armbruster 3e cl. Hirson.

EMBRANCHEMENT DE SENLIS.

Schivre ✻, 4e cl. Chantilly.

LIGNES DU NORD-EST.

Thévenin, 1re classe, *d. n.* ⎫
Duméril, 4e cl., *d. n.* ⎭ Lille.
Taffin, 4e classe, *d. n.* Hazebrouck.
Gay ✻, 2e classe, *d. n.* Boulogne.

LIGNES DE LILLE A VALENCIENNES ET EXTENSIONS.

Gagnebin, 2e classe, *d. n.* Valenciennes.
Thévenin, 1re cl., *d. n.* ⎫
Duméril, 4e classe, *d. n.* ⎬ Lille.
Barré, 4e classe, *d. n.* ⎭

CHEMIN DE FER DE CEINTURE DE LILLE.

Barré, 3e cl., *d. n.* ⎫
Thévenin, 1re cl., *d. n.* ⎬ Lille.
Dumeril, 4e cl., *d. n.* ⎭

2° LIGNE D'ANZIN A SOMAIN.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Le Bleu ✻, Ingénieur en chef des mines de 2° cl., *d.n.*, à Douai.

Ingénieurs ordinaires :

Berthet, 2° classe, *d. n.* (P. et Ch.)........... } Valenciennes.
Olry, 2° classe, *d. n.* (Mines)............. }

Gardes-Mines :

Lafont, 3° cl., *d. n.* Valenciennes. | Vaillant, 4° cl., *d. n.* Douai. | Maris, 4° cl., *d. n.* Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Le Bleu ✻ **remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.**

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Marula ✻, Comm., 4° cl. .... Anzin.

RÉSEAU DE L'OUEST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Planchat (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2° classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs:

D'Huez, 1re classe. | *Carlin, 1re classe. | *Bicheron, 4° classe.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de ceinture (rive droite et rive gauche); — de banlieue; — de Paris à St-Cyr exclusivement; — d'Argentan exclusivement à Granville, et toutes les lignes situées au Nord de la ligne de St-Cyr à Granville.

MM. Duchanoy ✻, Ingénieur en chef de 2° classe (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Philippe, 1re classe (P. et Ch.)............. Paris.
Lechalas, 3° classe (P. et Ch.)............. Rouen.
Boreux ✻, 1re classe (P. et Ch.)............. Caen.
Pelletan, 2° classe, *d. n.* (Mines)............. Paris.
De Genouillac, 1re classe, *d. n.* (Mines)........ Rouen.
Lodin, 2° classe, *d. n.* (Mines).............. Caen.

Conducteurs :

*Pierrot, ppal........... } Paris.
Fort, ppal........... }
*Tannery, ppal........... Caen.
*Deplanche (Ovide), 1re cl.... Rouen.
*Beaudeloux, 2° cl....... Paris.

*Levalley, 2° cl......... Caen.
*Labaye, 3° cl.......... }
*Prieur, 3° cl.......... } Paris.
*Tollet, (H.), 3° cl....... }
Leroux, 4° cl.......... }

Gardes-Mines :

*Roulier, ppal..... Paris. | Pondruel, 3° cl., *d.n.* Rouen. | Bailly, 4° cl. .... Paris.
*Nibourel, 2° cl, *d.n.* Rouen. | *Decressain, 4° cl. .. Paris. | Scheffler, 4° cl., *d. n.*. Caen.

2e SECTION.

Lignes de St-Cyr inclusivement à Brest et à Argentan inclusivement, et toutes les autres lignes situées au sud de celle de St-Cyr à Granville.

MM. Massieu ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Rennes.

Ingénieurs ordinaires :

Philippe, 1re classe, *d n.* (P. et Ch.). . . . . Paris.
De Tavernier ✻, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Le Mans.
Mille, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Rennes.
Tarot, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Morlaix.
Legras ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Château-Gontier.
Pelletan, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.
Julien ✻, 1re cl., *d. n.* (Mines). . . . . Le Mans.
Vieira, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Rennes.

Conducteurs :

*Bessy, 3e cl. . . . . Rennes. | Pinguet, 3e cl. . . . . Le Mans.
Dekerpezdron, 3e cl. . . . . *id.* | *Troadec, 3e cl. . . . . Morlaix.

Gardes-Mines :

*Yvart, 2e cl. . Rennes. | Bouvier, 3e cl. . . Rennes. | Corriol, 4e cl., *d. n.* Le Mans.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux:

Chodzkiewiez ✻. . . . . Paris. | Marie. . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Delisle. . . . . } Paris.
Paixhans. . . . . }

De Roux . . . . } Paris.
Valette (C ✻). . . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Gare Saint-Lazare.

Caille, 2e cl. . . . . } Paris.
Demoussent, 3e cl. . . . . }
Rochet, 2e cl. . . . . }
Mariotte ✻, 2e cl. . . . . . }

Gare Montparnasse.

Juglart de la Grange, 2e cl. } Paris.
Dupont, 4e cl. . . . . }

Ligne principale : Le Havre—Dieppe.

Dubosc (J.-F.), 1re cl. . . . . Poissy.
Bizemont (de) 4e cl. . . . . Mantes.
Talma (O ✻,) 2e cl. . . . } Rouen.
Nicolas ✻, 3e cl. . . . . . }
Versigny ✻, 4e cl. . . . . . Yvetot.
Delaunay, 1re cl. . . . . . . } Le Havre.
Gueudeville ✻, 2e cl. . . . }
De la Londe, 3e cl. . . . . . Dieppe.

Lignes de la Banlieue et de Ceinture.

Langbein (O ✻), 4e cl. . . St-Germain.
De Boissoudy, 1re cl. . . . . Versailles (*r. d.*)
Duhamel, 1re cl. . . . . . . Versailles (*r. g.*)
Lelorrain, 1re cl. . . . . . . Auteuil.
Bimet, 1re cl. . . . . Paris–Charonne.

Ligne principale : Brest.

Rafarin (O ✻), 1re cl. . . . } Versailles.
Vieillard de Boismartin, 3e cl. . . . . }
Mangin ✻, 4e cl. . . . . . Rambouillet.
Mittaine ✻, 4e cl. . . . . . Chartres.
Guéniard ✻, 2e cl. . . . . Nogent-le-Rotrou
Guirblanc, 1re cl. . . . . . . } Le Mans.
Lancelot ✻, 1re cl. . . . . }
Bernard, 3e cl. . . . . Laval.
Main ✻, 2e cl. . . . . } Vitré.
Nouvel de la Flèche, 3e cl. . }
Pigeat, 3e cl. . . . . } Rennes.
Gorju ✻, 3e cl. . . . . }
Vesuty, 1re cl. . . . . Saint-Brieuc.
Guillemain ✻, 4e cl. . . . . Morlaix.
Laporte ✻, 4e cl. . . . . . Brest.

Ligne de St-Cyr à Dreux.

Etasse, 3e cl. . . . . Dreux.

Ligne de Rennes a St-Malo.

Baudoin de St-Georges, 4e cl. Saint-Malo.

Lignes du Mans a Angers et de Sablé a Chateau-Gontier.

Lecomte, 2e cl. . . . . Sablé.

Lignes de Laval a Mayenne et de Laval a Gennes-Longuefaye.

Bernard, 3e cl., *d. n.* . . . Laval.

Ligne de Laigle a Conches.

Malzy, 3e cl. . . . . Laigle.

Lignes de Flers a Caen et de Flers a Mayenne.

Busnot-Lalande ✱, 4e cl.. . Flers.
Davy de Virville ✱, 1re cl. Caen.
Desnos (O ✱), 4e cl. . . . . Domfront.

Embranchement de Mézidon au Mans.

Hureau ✱, 1re cl. . . . . . Alençon.
Meyer ✱, 2e cl. . . . . . . Argentan.

Ligne de Cherbourg.

Duclavel (O ✱), 2e cl. . . . Évreux.
Saal (O ✱), 2e cl. . . . . . } Lisieux.
Reynaud (O ✱), 4e cl.. . . }
Davy de Virville ✱, 1re cl. *d. n.* Caen.
Hartmann, 4e cl. . . . . . . Bayeux.
Du Merle, 4e cl. . . . . . . Saint-Lô.
Monphoux ✱, 2e cl. . . . . Cherbourg.
Onfroy ✱, 4e cl. . . . . . . Pont-L'Evêque.

Ligne d'Argentan a Granville.

Meyer ✱, 2e cl., *d. n.* . . . Argentan.
Guillemain ✱, 4e cl., *d. n.* . Flers.
Martineau, 3e cl. . . . . . . Granville.

Embranchement d'Honfleur.

Onfroy ✱, 4e cl., *d. n.* . . Pont-L'Évêque.

Ligne de Serquigny a Rouen.

Cayrol ✱, 4e cl. . . . . . . Elbeuf.

Ligne de Pontoise a Gisors et a Neufchatel.

Derroja ✱, 2e cl. . . . . . Gisors.
Deneuve ✱, 4e cl. . . . . . Neufchâtel.

Ligne de St-Brieuc a Pontivy.

Vésuty, 1re cl., *d. n.* . . . . Saint-Brieuc.

Embranchement d'Étaimpuis a Motteville

Versigny ✱, 4e cl., *d. n.*. . Yvetot.

Ligne de Vitré a Moidrey.

Main ✱, 2e cl., *d. n.* . . . . } Vitré.
Nouvel de la Flèche, 3e cl., *d. n.* }

RÉSEAU DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Quilliard ✱, Inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

*Mathieu, conducteur ppal. . . . | *Zerling, garde-mines de 2e cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Blesmes (exclusivement) ; — **de Paris à Troyes** (inclusivement); — **de Gretz à Coulommiers**; — **de Longueville à Provins**; — **de Flamboin à Montereau**; — **d'Épernay à Reims**; — **de Soissons à Reims et à Charleville**; — **de Reims à Laon**; — **de Saint-Hilaire à Batilly**; — **de Charleville à Thionville**; — **de Longuyon à Longwy**; — **de Châlons à Reims**; — **de Paris à Brie-Comte-Robert**; — **d'Orléans** (les Aubrais) **à Châlons-sur-Marne**; — **de Bondy à Aulnay-lès-Bondy**; — **de Noisy à Juvisy**; — **de Gorcy à la frontière.**

MM. Kuss ✱, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

De Basire ✱, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Chigot ✱, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Sens.
Nicou, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Mézières.
Doerr, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Châlons.
Clérault ✱, 1re classe (Mines). . . . . Paris.
Nivoit ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Mézières.
Keller ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.

Conducteurs :

*Chabot, 1re cl. . . . . . . } Paris.
*Hentgen, 1re cl. . . . . . . } Paris.
*Maucolin, 1re cl. . . . . . . Reims.
Trévelot, 1re cl. . . . . Mézières.
*Beissac, 2e cl. . . . . Paris.
*Gibassier (E.), 2e cl. . . . . Charleville.
Marmet, 2e cl. . . . . Paris.
Millard (B), 2e cl. . . . . Sens.
Moreau (L.) 2e cl. . . . . Troyes.
*Dedet, 3e cl. . . . . Vitry-le-Fr.
Guillemain, 4e cl. . . . . Châlons.

Gardes-Mines :

*Blacher (Ad.), 1re cl. . . . . } Paris.
*Dunkel, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Paris.
Pestelard, 1re cl., *d. n.* . . . . . Troyes.
Foucault, 1re cl., *d. n.* . . . . . Mézières.
*Labeyrie (L.), 1re cl. . . . . . Paris.
*Labeyrie (A.), 2e cl. . . . . . Épernay.
*Fagot, 3e cl., *d. n.* . . . . . } Paris.
*Chazoulière, 4e cl. . . . . . . } Paris.

2e SECTION.

Lignes de Blesmes (inclusivement) **à Avricourt**; — **de Frouard à Pagny-sur-Moselle**; — **de Nancy à Port-d'Atelier**; — **d'Épinal à Remiremont**; — **de Lunéville à Saint-Dié**; — **de Chaumont à Blesmes**; — **de Saint-Dizier à Vassy**; — **de Troyes** (exclusivement) **à Petite-Croix** (frontière); — **de Troyes à Chaumont par Châtillon**; — **de Bologne à Pagny-sur-Meuse**; — **de Chalindrey à Gray**; — **de Vesoul à Gray**; — **de Lérouville à Sedan**.; — **de Chalindrey à Is-sur-Tille**; — **de Conflans à Pagny-sur-Moselle**; — **de Belfort à la frontière par Morvillars.**

MM. Bizalion ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Nancy.

Ingénieurs ordinaires :

Picard ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Nancy.
Gilbin, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Chaumont.
Lagout (R.), 3e classe (P. et Ch.). . . . . Saint-Dizier.
Schœndœrffer, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Vesoul.
Braconnier, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Nancy.
N. . . . . (Mines). . . . . Vesoul.

Conducteurs :

Lallement, 1re cl. . . . . . . } Belfort.
Mercelat, 1e cl. . . . . } Belfort.
Boygues, 2e cl. . . . . Chaumont.
*Marchal (C.), 2e cl. . . . . . Nancy.
*Gironcourt (de), 3e cl. . . . Nancy.
Brenner, 4e cl. . . . . } Nancy.
*Collet, 4e cl. . . . . } Nancy.
Deschamps (H.), 4e cl. . . . . } Chaumont.
*Gœpfert, 4e cl. . . . . } Chaumont.

Gardes-Mines :

*Etienne, ppal, *d. n.* . . . . . . Nancy.
*Bonnaymé, 1re cl., *d. n.* . . . . Belfort.
Schmidt, 1re cl. . . . . Nancy.
Villaume, 4e cl., *d. n.* . . . . Chaumont.
Watrin, 4e cl., *d. n.* . . . . . Mézières.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Bénézech (O ✻), inspecteur principal, à Paris.

Inspecteurs particuliers :

Caillaux. . . . . } Paris.
Thévenet (O ✻). . . . . } Paris.
Demay ✻. . . . . Épernay.
D'Egvilly (O ✻). . . . . Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Ligne principale : Paris—Strasbourg.

De Ruffey, 2e cl. . . . . . } Paris.
Servant ✻, 3e cl. . . . . .
Parent, 4e cl. . . . . }
Chrétien, 1re cl. . . . . . . La Villette.
Gougelet ✻, 1re cl. . . . . . Meaux.
Cliquot ✻, 2e cl. . . . . . Château-Thierry.
Poindrelle ✻, 4e cl. . . . Epernay.
Briard ✻, 4e cl. . . . . . . } Châlons.
Coursot ✻, 4e cl. . . . . . }
Colin, 2e cl. . . . . Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1re cl. . . . . Commercy.
Pillon ✻, 2e cl. . . . . . . } Nancy.
Jassada, 1re cl. . . . . }
Oriot ✻, 1re cl. . . . . . . } Lunéville.
Marchal, 1re cl. . . . . . . }

Embranchement de Reims.

Nancy, 1re cl. . . . . } Reims.
Lemarié, 1re cl. . . . . }

Embranchement de Reims a Metz.

Coursot ✻, 4e cl., *d. n.* . . . Châlons.
Lhoste ✻, 3e cl. . . . . . . } Verdun.
Samuel ✻, 4e cl. . . . . . }

Ligne des Ardennes.

De Sambœuf, 1re cl. . . . . } Charleville.
N. . . . . }
Soret ✻, 2e cl. . . . . . . Givet.
Boc-Lolaygue, 3e cl. . . . . Montmédy.

De Mézières a Hirson.

De Sambœuf, 1re cl., *d. n.* . } Charleville.
Marie ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . }

Embranchement de Blesme a Gray par Chaumont.

Remy ✻, 4e cl. . . . . St-Dizier.

Embranchement de Chaumont a Toul.

Mourot, 4e cl. . . . . Neufchâteau.

Embranchement de Langres a Gray.

Ruy ✻, 2e cl. . . . . Gray.

Ligne principale : Paris—Belfort.

Lemoine ✻, 2e cl. . . . . . Nogent-s.-Seine.
Gacher ✻, 4e cl. . . . . . . } Troyes.
. . . . }
Moncœur ✻, 4e cl. . . . . Bar-sur-Aube.
Pellicot ✻, 4e cl. . . . . . Chaumont.
Michaud, 1re cl. . . . . . . Langres.
Limaux, 3e cl. . . . . Vesoul.
. . . . } Belfort.
Guillemin (O ✻), 2e cl. . . . }

Embranchement de Provins.

Combey ✻, 4e cl. . . . . . . Provins.

Embranchement de Coulommiers.

Lebœuf, 4e cl. . . . . Gretz.

Embranchements de Nancy a Gray et d'Épinal a Remiremont.

Lepailler ✻, 4e cl. . . . . . } Épinal.
Fourreau ✻, 2e cl. . . . . . }

Embranchement de Bar-sur-Seine et Chatillon.

Lemaréchal ✻, 4e cl. . . . . Bar-sur-Seine.

Ligne de Paris a Vincennes et a Boissy-St-Léger.

Marcerou ✻, 4e cl. . . . . . }
D'Astaing d'Etampes ✻, 3e cl. } Paris.
Dupuy ✻, 3e cl. . . . . . . }

Ligne d'Orléans a Chalons.

Moncœur ✻, 4e cl., *d. n.* . . } Châlons.
Coursot ✻, 4e cl., *d. n.* . . }
Chazal ✻, 4e cl. . . . . Troyes-Preize.
De Prandière, 4e cl. . . . . . Sens.
Legendre, 4e cl. . . . . Bellegarde.

Ligne de Vassy a Saint-Dizier.

Remy ✻, 4e cl.. *d. n.* . . . . . St-Dizier.

Ligne de Lérouville a Sedan.

Couchot ✻, 1re cl., *d. n.* . . . Commercy.
Lhoste ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . } Verdun.
Samuel ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . }

Ligne de Chalindrey a Is-sur-Tille.

Michaud, 1re cl., *d. n.* . . . . Langres.

Ligne de Bondy a Aulnay.

De Ruffey, 2e cl., *d. n.* . . . . } Paris.
D'Astaing d'Estampes ✻, 3e cl., *d. n.* }

Ligne de Noisy a Jusigny.

Marcerou ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . . . }
D'Astain d'Étampes ✻, 3e, cl., *d. n.* } Paris.
Dupuy ✻. 2e cl., *d. n.* . . . . }

Ligne de Belfort a frontière suisse.

Guillemin (O ✻), 2e cl . *d. n.* . . . . Belfort.

Ligne de Conflans a Lagny.

Lhoste ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . } Verdun.
Samuel ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . . . }

RÉSEAU D'ORLÉANS ET PROLONGEMENTS, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Martin (Arm.) (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Blanpain (Ét.), 1re classe. | *Geffray, 2e classe. | *Villaumé, 2e classe. | *Laborie (P.), 4e classe

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Orléans et Amboise; — de Paris à Sceaux, Orsay et Limours; — de Brétigny à Vendôme; — d'Orléans à Malesherbes; — d'Orléans à Gien; — d'Orléans au Guétin et à Saincaize; — de Vierzon à Limoges et Thiviers; — de Bourges à Montluçon et à Saint-Sulpice-Laurière; — de Montluçon à Moulins; — de La Presle à Bézenet; — de Busseau-d'Ahun à Aubusson; — de Commentry à Gannat et à Saint-Éloi; — de Saint-Sulpice-Laurière à Droux; — de Nexon à Brive; — de Brive à Capdenac exclusivement; — de Figeac à Arvant.

MM. Combier (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

De Lepinay ✻, Ingén. en chef de 2e cl. (P. et Ch.) (*prov.*)	Paris.
Lecompte, Sous-Ingénieur (P. et Ch.)	Bourges.
Coindre, 2e classe (P. et Ch.)	Montluçon.
Soulié, 2e classe (P. et Ch.)	Limoges.
Caillié, 2e classe (P. et Ch.)	Figeac.
Zeiller, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Paris.
Langlois, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Nantes.
Voisin (H.), 2e classe, *d. n.* (Mines)	Moulins.

Conducteurs :

*Montel (M.), ppal	Paris.	*Roussez, 1re cl.	Vierzon.
Mérican, ppal	Figeac.	*Mary, 2e cl.	Paris.
*Sabarly, ppal	Tours.	*Virollet (J.-B.), 2e cl.	Moulins.
Dureysseix, 1re cl.	Limoges.	*Janton, 3e cl.	Moulins.

Gardes-Mines :

Faugière ✻, ppal, *d. n.*	Montluçon.	*Guèze, 3e cl., *d. n.*	Tours.
*Laplanche, ppal	Paris.	*Bertrand, 4e cl.	Paris.
Martine, 1re cl., *d. n.*	Périgueux.	Hurlaut, 4e cl., *d. n.*	Guéret.

2e SECTION.

Lignes de Ruffec à Bordeaux; — de Libourne à Bergerac; — de Coutras à Périgueux et à Thiviers; — de Périgueux à Agen; — de Libos à Cahors; — de Penne à Villeneuve; — de Périgueux à Brive et à Tulle; — de Capdenac à Lexos et Toulouse; — de Capdenac à Rodez avec embranchement sur Decazeville; — de Tessonnière à Albi et raccordement avec la ligne de Carmaux; — de Lexos à Montauban.

MM. Descombes ✻, Ingénieur en chef 2e classe (P. et Ch.), à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Liébeaux, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Périgueux.
Caillié, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Figeac.
Berget, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Albi.
Faure, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Angoulême.
Zeiller, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.
Langlois, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Nantes.

Conducteurs :

Arnaud, ppal. . . . . Albi.
*Chenaud (J.-B.), ppal. . . Angoulême.
Méricau, ppal. . . . . Figeac.
Lambert, 1re cl. . . . . . . Bordeaux.
Culot, 2e cl. . . . . Périgueux.

Gardes-Mines :

Martine, 1re cl., *d. n.* . . . . Périgueux.
*Guèze, 2e cl. *d. n.* . . . . . . Tours.

3e SECTION.

Lignes d'Amboise à Tours; —de Tours à Nantes et à Saint-Nazaire; — de Savenay à Lorient et Landernau; — d'Auray à Pontivy; — de Nantes à La Roche-sur-Yon; — de La Possonnière à Niort; — de Tours à Vendôme; — de Tours au Mans avec embranchement sur la Flèche; — de Tours à Vierzon avec embranchement sur Romorantin; — de Tours à Ruffec; — de Poitiers à La Rochelle; — d'Aigrefeuille à Rochefort; — de Poitiers à Droux, près Saint-Sulpice-Laurière.

MM. Lorieux ✻, Ingénieur en chef de 2e cl. (Mines), à Nantes.

Ingénieurs ordinaires :

De Lépinay ✻, Ing. en chef de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.) (*prov.*). . . . . Paris.
Ménard, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Angers.
Bonamy, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Nantes.
Bourdelles ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Lorient.
Jégou d'Herbeline, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Poitiers.
Thurninger, 2e classe (P. et Ch.). . . . . La Rochelle.
Zeiller, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.
Langlois, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Nantes

Conducteurs :

*Brunet (L.), ppal. . . . . Niort.
Sabarly, ppal. . . . . Tours.
Granger, 2e cl. . . . . Lorient.
Petit, 2e cl. . . . . Angers.
Roger, 2e cl. . . . . Le Mans.
*Dupé, 3e cl. . . . . Nantes.
*Maurin, 3e cl. . . . . . . Poitiers.

Gardes-Mines :

Vivien, 1re cl., *d. n.* . . . . Nantes.
Guèze, 2e cl., *d. n.* . . . . . Tours.
*Bosdecher, 4e cl. . . . . . Nantes.
Boisramé, 4 cl. . . . . . . Nantes.
Hurlaut, 4e cl., *d. n.* . . . . Guéret.

4e SECTION.

Lignes de La Roche-sur-Yon à La Rochelle et à Rochefort; — de Rochefort à Coutras; — de Beillant à Angoulême et Limoges; — de Saint-Mariens à Blaye; — des Sables-d'Olonne à Bressuire, Chinon et Tours; — de Neuville au Grand-Pont (près Poitiers); — **raccordement des réseaux d'Orléans et des Charentes** (près Limoges).

MM. de Lafont ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

Polony, 1re classe (P. et Ch.).. . . . . Rochefort.
Cavaignac, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Angoulême.
Faure, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Angoulême.
Dusauzey ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . La Roche-sur-Yon.
Maucher ✻, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.* (P. et Ch.). . . . Sables d'Olonne.
Jégou d'Herbeline, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Poitiers.
Brossard de Corbigny ✻, 1re classe. *d. n.* (Mines). . . Angers.

Conducteurs :

Bouchaud, ppal. . . . . . La Roche-sur-Yon.
*Lagarde (F.), 1re cl. . . . Angoulême.
Gaillot, 2e cl. . . . . Chinon.
Giraud (M.), 2e cl. . . . . Rochefort.
*Sallomon, 2e cl. . . . . Rochefort.
Saunier, 2e cl. . . . . . Les Sables-d'Olonne.
Maurin, 3e cl. . . . . . . Poitiers.
*Laurent, 4e cl. . . . . . *id.*

Gardes-Mines :

Mazagot, *d. n.* . . . . Limoges. | Jeannin, 4e cl., *d. n.* Angoulême. | Radigois, 4e cl., *d. n.* Angers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

Guillemeteau ✻. . . . . . Paris. | De Montbrun ✻. . . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Dupont.. . . . . } Paris.
Leroy de Saint-Arnaud. }
De Baulny. . . . . Tours.
Duplan (Paul). . . . . . Paris (provt).
Nivet (O ✻). . . . . . . Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BORDEAUX.

Gitareu (O ✻), 1re cl. . . }
Ventou-Duclaux, 1re cl.. . . } Paris.
Fontaine ✻, 3e cl. . . . . }
Manceau ✻, 4e cl. . . . . . Ivry.
Aniel ✻, 3e cl. . . . . Juvisy.
Bigaré, 4e cl. . . . . Etampes.
Toucheron, 1re cl., *d. n.* . }
Grille. 4e cl., *d. n.* . . . . } Orléans.
Drillon ✻, 4e cl. . . . . . . }
Savignol ✻, 3e cl. . . . . Beaugency.
Bastard, 2e cl . . . . Blois.
Seiller, 1re cl. . . . . }
Leroy ✻, 3e cl.. . . . . . . } Tours.
Maison, 4e cl. . . . . }
Lépine ✻, 3e cl. . . . . . Châtellerault.
Lebas-de-Lacour. . . . . . . } Poitiers.
Courtaud, 3e cl. . . . . . . }
Ribeyrol, 1re cl. . . . . . . Ruffec.
Thénevot, 1re cl. . . . . . . Angoulême.
Jeannier, 3e cl. . . . . . . Coutras.
Galbrüner (O ✻), 3e cl. . . Libourne.
Gazagne, 1re cl. . . . . }
Cliquenois, 4e cl.. . . . . . } Bordeaux.
Saint-Quentin, 2e cl. . . . . }

LIGNE DE BRÉTIGNY A TOURS PAR VENDOME.

Groslard de Montsabert, 4e cl. Vendôme.
Richard ✻, 4e cl. . . . . . Châteaudun.

LIGNE D'ORLÉANS AU GUÉTIN.

Corriger ✻, 1re cl. . . . . . } Vierzon.
Fourquier, 3e cl.. . . . . . . }
Eichelbrenner, 1re cl. . . . } Bourges.
Baty ✻, 4e cl. . . . . }

LIGNES DE MOULINS A BOURGES ET A ST-SULPICE-LAURIÈRE.

Lyon, 3e cl. . . . . } Montluçon.
Dumontel, 4e cl. . . . . . . }
Boutillier, 1re cl.. . . . . . . Saint-Amand.
Dupuy, 3e cl.. . . . . Guéret.

LIGNE DE MONTLUÇON A GANNAT.

De Saint-Didier, 2e cl. . . . Gannat.

LIGNE DE VIERZON A PÉRIGUEUX.

Cœuilhe, 1re cl.. . . . . Châteauroux.
Dubois (P.), 1re cl. . . . . . } Limoges.
Thoubeys ✻, 3e cl.. . . . . . }

Ligne de Libourne a Bergerac.

Galbrüner (O ✻), 4e cl., *d. n.* . . Libourne.

Ligne de Tours a Nantes.

Arminot, 4e cl. . . . . Saumur.
Daurée de Prades, 1re cl. .
Baugey ✻, 2e cl. . . . . . } Angers.
Piron, 1re cl. . . . .
Carrère ✻, 2e cl. . . . . . } Nantes.

Ligne de Tours a Vierzon.
Embranchement de Romorantin.

Seiller, 1re cl., *d. n.* . . . . . .
Leroy ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . .
Maison, 4e cl., *d. n.* . . . . . . } Tours.
Corriger ✻, 1re cl., *d. n.* . . .
Fourquier, 3e cl., *d. n.* . . . . } Vierzon.

Ligne d'Angers a Niort.

Daurée de Prades, 1re cl., *d. n.*
Beaugey ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . } Angers.
Bigot ✻, 4e cl. . . . . Bressuire.

Ligne de Tours au Mans et d'Aubigné a la Flèche.

Mansais, 2e cl. . . . . Château-du-Loir.

Lignes de Nantes a St-Nazaire, a Landerneau et a Pontivy.

Carré, 4e cl. . . . . St-Nazaire.
De Jorna, 2e cl. . . . . Redon.
Jullien, 1re cl. . . . . Vannes.
Cluzel ✻, 1re cl. . . . . . . Lorient.
Denis, 4e cl. . . . . Quimper.
Grospierre ✻, 4e cl. . . . . Châteaulin.
Robio ✻, 2e cl. . . . . . . Pontivy.

Ligne de Poitiers a Limoges.

Lebas de Lacour, 4e cl., *d. n.*
Courtaud, 3e cl., *d. n.* . . . . } Poitiers.

Ligne de Nantes a Roche-sur-Yon.

Billon, 3e cl. . . . . Roche-sur-Yon.

Lignes de La Rochelle a Rochefort.

Domazant, 1re cl. . . . . . . Niort.
Couzineau ✻, 2e cl. . . . . La Rochelle.
Vitet ✻, 2e cl. . . . . Rochefort.

Ligne de Périgueux a Agen.

Chalut, 1re cl. . . . .
Barrère (O ✻), 4e cl. . . . . } Périgueux.

De Tulle, 4e cl. . . . . .
Caussanel ✻, 4e cl. . . . } Cahors.

Embranchement de Penne a Villeneuve-d'Agen et Ligne de Libos a Cahors.

De Tulle, *d. n.* . . . .
Caussanel, *d. n.* . . . . } Cahors.

Ligne de Périgueux a Montauban, a Rodez, a Tulle et a Arvant.

Imbert, 3e cl. . . . .
De Ginestet, 4e cl. . . . . . } Brive.
Villedieu ✻, 1re cl. . . . .
Vésin, 4e cl. . . . . } Figeac.
Baudouin, 4e cl . . . . . . Aurillac.
Bertrand, 4e cl. . . . . Murat.
Dehoey, 2e cl. . . . . Capdenac.
De Bonne, 4e cl. . . . . . . Villefranche.
Ricardie ✻, 4e cl. . . . . . Montauban.
De Clamecy, 3e cl. . . . . . Rodez.

Ligne de Toulouse a Albi.

De Matha, 3e cl. . . . . Albi.
Lamoureux ✻, 4e cl. . . . . Gaillac.

Lignes de Sceaux et d'Orsay.

De Neuchèze, 1re cl. . . . . Paris.
De Peretti de la Rocca ✻, 4e cl. Limours.

Lignes de la Vendée.

Granger ✻, 2e cl. . . . . . . La Roche-s.-Yon.
Lebas de Lacour, 4e cl., *d. n.*
Courtaud, 3e cl., *d. n.* . . . } Poitiers.
Marquet, 4e cl. . . . . Loudun.
Bigot ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . . Bressuire.

Lignes des Charentes.

Billon, 3e cl., *d. n.* . . . . . . La Roche-s.-Yon.
Thénevot, 1re cl., *d. n.* . . Angoulème.
Vitet ✻, 2e cl., *d. n.* . . . Rochefort.
Dubois (P.), 1re cl., *d. n.* . .
Thoubeys ✻, 3e cl., *d. n.* . } Limoges.
Delavau ✻, 2e cl. . . . . . Saintes.
Lalanne ✻, 3e cl. . . . . . Blaye.
Guénée, 3e cl. . . . . Cognac.
Couzineau ✻, 2e cl . *d. n.* . . La Rochelle.

Raccordement des réseaux d'Orléans et des Charentes.

Dubois (P.), 1re cl., *d. n.* . .
Thoubeys ✻, 3e cl., *d. n.* . } Limoges.

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Cacarrié (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

* Tollet (C.) ✻, ppal. | * Borel, 4e classe.

Garde-Mines :

* Bonvin, 2e classe.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Laroche à Nevers ; — de Gravant aux Laumes ; — de Châtillon-sur-Seine ; — de Villeneuve à Montargis ; — de Moret à la Charité ; — de Dijon à Belfort et à Is-sur-Tille ; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans ; — de Dôle à Neublanc et à Pontarlier ; — de Salins, de Champagnolle et de Delle ; — de Besançon à Poligny (exclusivement) et à Vesoul ; — de Montbéliard à Delle.

MM. Olry de Labry ✻, Ingénieur en chef de 2e cl. (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Rascol, 2e classe (P. et Ch.)	Besançon.
Ledoux, 1re classe (Mines)	Paris.
Rigaud, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Dijon.

Conducteurs :

* Focillon, 1re cl.	Dijon.	Monsel, 4e cl.	Besançon.
* Minot (J.-B.), 1re cl.	Paris.	* Ponard, 4e cl.	Besançon.
* Dewaële, 2e cl.	Paris.		

Gardes-Mines :

* Clère, 1re cl.	Paris.	* Doillon, 2e cl.	Dijon.
* Kaiser, 1re cl.	Paris.	Hoctin, 4e cl., *d. n.*	Dijon.

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac ; — de Nevers à Chagny ; — de Moulins à Montchanin ; — d'Étang à Épinac ; — de Clermont-Ferrand à Saint-Étienne ; — Embranchement de Vichy ; — Lignes d'Épinac à Pont-d'Ouche, du Creuzot et de Créot ; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au mont Dore ; — de Roanne à Lyon par Saint-Étienne ; — de Saint-Just à Boën ; — de Saint-Étienne à Langeac ; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière ; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert-d'Albon ; — de Mâcon à Genève ; — de Lyon à Poligny ; — de Châlon à Neublan ; — de Clermont à Montbrison.

MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef de 2e cl. des Mines, *d. n.*, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

Bonneau du Martray ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Nevers.
Michaud, 2e classe (P. et Ch.).	Lyon.
Pasqueau ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Lyon.
Aguillon ✻, 1re classe (Mines).	Paris.
Boutiron, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Lyon.
Le Verrier, 3e classe, *d. n.* (Mines).	Saint-Étienne.
Henry, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Rive-de-Gier.

Conducteurs :

*Voret, 3e cl.	Nevers.	Venet, 2e cl.	Lyon.
*Roche, 1re cl.	Moulins.	*Bault, 4e cl.	Lyon.
*Prudhomme (L.), 1re cl. .	Saint-Etienne.	Klein, 4e cl.	Lyon.

Gardes-Mines :

*Lavé, 1re cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.	*Massin, 2e cl., *d. n.*	Clermont.
Toulza, 1re cl., *d. n.*.	Lyon.	*Repelin, 2e cl.	Saint-Etienne.
*Kaiser, 2e cl., *d. n.*	Paris.	*Gruet 4e cl., *d. n.*.	Saint-Etienne.

3e SECTION.

Lignes de Saint-Rambert d'Ablon à Marseille; — Saint-Rambert d'Albon à Annonay ; — Livron à Crest ; — Sorgues à Carpentras ; — Marseille à Vintimile ; — Marseille au Prado ; — Rognac à Trests ; — Aubagne à Valdonne ; — Toulon aux Salins ; — Les Arcs à Draguignan ; — Cannes à Grasse ; — Livron à Privas ; — Le Pouzin à Alais ; — Bességes à Alais ; — Tarascon à Cette ; — Arles à Lunel et au Vigan ; — Nîmes à Aigues-Mortes ; — Langeac à Nîmes. Gap à Marseille, Avignon à Pertuis ; — Cavaillon à Miramas ; — Cavaillon à Apt, Saint-Auban à Digne ; — Lyon à Grenoble et à Vif ; — de Saint-Rambert d'Albon à Rives, de Marseille à Aix et à Carnoubes.

MM. Le Blanc (Ch.) ✻, Ingénieur en chef de 1re cl. (P. et Ch.), à Marseille.

Ingénieurs ordinaires :

Cendre, 1re classe (P. et Ch.).	Grenoble.
Lenthéric ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Nîmes.
Roucayrol, 1re classe (P. et Ch.).	Marseille.
De Thélin, 2e classe (P. et Ch.).	Avignon.
Oppermann, 3e classe, *d. n.* (Mines).	Grenoble.
Lachat ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Privas.
De Curières de Castelnau, 2e classe, *d. n.* (Mines). . .	Alais.
Villot ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Marseille.

Conducteurs :

Verdot (Aug.), 2e cl. . . .	Marseille.	Montel (N.), 3e cl.	Marseille.
*Beff, 3e cl.	Avignon.	Tanon-Pelissier, 3e cl. . . .	Grenoble.
*Carriol (L.), 3e cl.	Marseille.	*Ducros, 4e cl.	Nîmes.
*Grégoire, 3e cl.	Marseille.		

Gardes-Mines :

Mittre, ppal., *d. n.*	Alais.	*Munier, 2e cl., *d. n.*	Alais.
Miziewicz, ppal, *d. n.* . . .	Privas.	Albin, 2e cl.	Marseille.
Bourdon, 1re cl., *d. n.*. .	Grenoble.	Gal, 4e cl. *d. n.*	Privas.
Jourdan, 1re cl., *d. n.* . . .	Privas.	Pierron, 4e cl., *d. n.*	Marseille.
Thomas, 1re cl., *d. n.* . . .	*id.*		

4e SECTION.

Lignes du Rhône au mont Cenis ; — d'Annecy à Aix.

MM. Méray ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

Guinard ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . } Chambéry.
Lévy (Léon), 3e classe (Mines). . . . . }

Conducteurs :

ellière, 1re cl. . . . . } Chambéry.
Curtillet, 4e cl. . . . . }

Garde-Mines :

Goddard, 3e cl., *d. n.* . . . . . Chambéry.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse ; — de la Croix-Rousse à Sathonay ; — de Sathonay à Bourg ; — de Lyon à Montbrison.

MM. Domenget ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.). . . . . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires :

Pasqueau ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Lyon.
Boutiron, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . }

Conducteurs :

*Bault, 4e cl, *d. n.* . . . . } Lyon.
Klein, 4e cl., *d. n.* . . . . }

Gardes-Mines :

Toulza, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Lyon.
*Repelin, 2e cl., *d. n.* . . . . . }

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

De Savigny ✻. . . . . Paris.
Lafon (O ✻). . . . . Lyon.

Inspecteurs particuliers :

D'Ivernois. . . . . } Paris.
Jardon. . . . . }
De Boutaud ✻. . . . . }
Lucas de Missy (O ✻). . . . . Lyon.

Franchet-Desperey (O ✻). . Avignon.
Burgard. . . . . Marseille.
Servan de Bézaure, Comre de 3e cl., *f. f. d'inspect. particul.* *id.*

Surveillance administrative.

Commissaires :

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-LYON.

Darceau, 3e cl. . . . . } Paris.
Blondeel ✻, 4e cl. . . . . . . }
Pietra-Santa, 1re cl. . . . . . }
Fabre ✻, 2e cl. . . . . } Bercy.
Lévêque, 3e cl. . . . . }
Naux, 1re cl. . . . . Melun.
Rayez ✻, 2e cl. . . . . . . Fontainebleau.
Sautot ✻, 3e cl. . . . . . . } Montereau.
Poncet ✻, 2e cl. . . . . . . }
Dulong ✻, 4e cl. . . . . . . Sens.
Bataille ✻, 4e cl. . . . . . Tonnerre.
O'Mahony, 3e cl. . . . . . . Montbard.
Quinquin ✻, 1re cl. . . . . . } Dijon.
Maniouloux ✻, 2e cl. . . . . }
Drouel, 4e cl. . . . . }
Favre ✻, 3e cl. . . . . . . Châlon.
Arnault ✻, 4e cl. . . . . . } Mâcon.
Devoucoux, 4e cl. . . . . . . }
Alexandre, 2e cl. . . . . . . Villefranche.

Médard, 1re cl. . . . . } Lyon.
Lacassin, 4e cl. . . . .
Fermier ✱, 4e cl. . . . . .
Gadilhe ✱, 3e cl. . . . .
Palazzi ✱, 3e cl. . . . . . .

LIGNE DE CLAMECY A NEVERS.

Châtelain ✱, 4e cl. . . . . . Auxerre.
Albène ✱, 4e cl. . . . . . . Clamecy.

EMBRANCHEMENT DE CRAVANT-AUX-LAUMES.

Liévin, 3e cl. . . . . Avallon.

EMBRANCHEMENT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Lachassagne ✱, 2e cl. . . . . . . Châtillon.

EMBRANCHEMENT DE DIJON A BELFORT, DE LA BARRE A GRAY, RANS ET FRAISANS; DE BESANÇON A VESOUL.

Yver (O ✱), 3e cl. . . . . . . } Dôle.
Maillard, 4e cl. . . . .
Reynaud, 1re cl. . . . . . . } Besançon.
Darriens, 4e cl. . . . .
Pinot, 4e cl. . . . . Montbéliard.

EMBRANCHEMENT DE PONTARLIER.

De Menonville, 3e cl. . . . . Salins.
Darvand, 4e cl. . . . . Pontarlier.

EMBRANCHEMENT DE BESANÇON A BOURG.

Grousteau ✱, 1re cl. . . . Lons-le-Saulnier.

EMBRANCHEMENT D'AUXONNE.

Noll ✱, 4e cl. . . . . Auxonne.

LIGNE D'ÉPINAC A PONT-D'OUCHE.

SECTION DE SANTENAY A ÉTANG.

Michel, 3e cl. . . . . Autun.

EMBRANCHEMENT DE CHAGNY A NEVERS ET A MOULINS.

Meunier ✱, 4e cl. . . . . . Chagny.
Roidot ✱, 1re cl. . . . . . Paray-le-Monial.
Michel, 3e cl., *d. n.* . . . . . Autun.

LIGNE DE CLERMONT A MONTBRISON.

D'Auzolle, 2e cl. *d. n.* . . . . . Thiers.
Joubert, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Montbrison.

LIGNES DU CREUZOT AU CANAL DU CENTRE ET DE CRÉOT A LA LIGNE DE CHAGNY A MOULINS.

Meunier ✱, 4e cl., *d. n.* . . . Chagny.
Roidot ✱, 1re cl., *d. n.* . . . Paray-le-Monial.

EMBRANCHEMENT DE LYON A GENÈVE.

Cipollina, 1re cl. . . . . . . Lyon.
Moat, 4e cl. . . . . Ambérieux.
Lano (O ✱), 4e cl. . . . . . Culoz.
Mareschal ✱, 4e cl. . . . . . Bellegarde.

EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEUX A MACON.

Semidei, 2e cl. . . . . Bourg.

2e LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—LYON.

Lécuyer, 1re cl. . . . . Corbeil.
Bernis, 2e cl. . . . . Moret.
Jombert, 4e cl. . . . . Montargis.
Filippini ✱, 4e cl. . . . . . Cosne.
Moinier, 3e cl. . . . . } Nevers.
Giat, 1re cl. . . . .
Nival, 1re cl. . . . . } Moulins.
Dubois (Ant.) ✱, 2e cl. . . .
Agnéty, 1re cl. . . . . } St-Germain-des-Fossés.
Daguerre, 4e cl. . . . .
De Saint-Didier, 2e cl., *d. n.* Gannat.
Bouvier, 3e cl. . . . . Roanne.
Note ✱, 2e cl. . . . . Le Coteau.
Mandet, 2e cl. . . . . } Saint-Étienne.
Troussaint ✱, 2e cl. . . . .
Hugot, 3e cl. . . . . Givors.
Andoque, 4e cl. . . . . } Lyon.
Castelnovo (O ✱), 2e cl. . . .

EMBRANCHEMENT DE VICHY.

Chaillet ✱, 4e cl. . . . . . . Vichy.

EMBRANCHEMENT DE ST-ÉTIENNE AU PUY.

Larrey ✱, 4e cl. . . . . Firminy.
Schaefer, 2e cl. . . . . Le Puy.

EMBRANCHEMENT DES AIGUILLES DU CLUZE A ROCHE-LA-MOLIÈRE.

Mandet, 2e cl., *d. n.* . . . . . Saint-Étienne.

LIGNE DE CLERMONT A SAINT-ÉTIENNE.

D'Auzolle, 2e cl. . . . . . . Thiers.
Joubert, 2e cl. . . . . Montbrison.

EMBRANCHEMENT DE TARARE A ST-GERMAIN.

Béjot, 3e cl. . . . . Tarare.

3e LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Pianelli, 4e cl. . . . . Vienne.
Donna, 1re cl. . . . . Saint-Rambert.
Cerisier, 3e cl. . . . . } Valence.
. . . .
Condon, 3e cl. . . . .
Lantenois ✱, 2e cl. . . . . Montélimart.
Métivier, 1re cl. . . . . . . Avignon.
Picard, 1re cl. . . . . } Tarascon.
Reynaud de Trets, 3e cl. . .

Charton ✱, 2e cl. . . . . . } Marseille.
Ménard, 1re cl. . . . . . .
Piazza, 2e cl. . . . .
Simon (O ✱), 3e cl. . . . . Arles.

EMBRANCHEMENTS DE LYON, DE ST-RAMBERT ET DE VALENCE A GRENOBLE.

Leyssale-Cumont, 2e cl. . . Bourgoing.
Bernardi ✱, 3e cl. . . . . . Voiron.
Douglas, 3e cl. . . . . Saint-Marcellin.

Mounier ✻, 1re cl. . . . . . } Grenoble.
De Leutre, 3e cl. . . . . . . }

LIGNE DE GRENOBLE A GAP.

Mounier ✻, 1re cl., *d. n.* . . } Grenoble.
De Leutre, 3e cl., *d. n.* . . . }

LIGNE DE ST-RAMBERT A ANNONAY.

Donna, 1re cl., *d. n.* . . . . . Saint-Rambert.

EMBRANCHEMENT DE PRIVAS ET DE CREST.

Fages, 4e cl. . . . . Privas.

LIGNE D'ALAIS AU POUZIN.

Buisson ✻, 4e cl. . . . . . . Le Teil.

EMBRANCHEMENT DE CARPENTRAS.

Poilpré, 3e cl. . . . . Avignon.

LIGNE D'AVIGNON A GAP.

Martin (Charles) ✻, 3e cl. Cavaillon.
Ligonie, 4e cl. . . . . Pertuis.
Isambert, 3e cl. . . . . . . Sisteron.

EMBRANCHEMENT DE CAVAILLON A APT.

Martin (Ch.) ✻, 3e cl., *d. n.* Cavaillon.

EMBRANCHEMENT DE SAINT-AUBAN A DIGNE.

Isambert, 3e cl., *d. n.* . . . . Sisteron.

LIGNE DE CLERMONT A ALAIS.

Delanef, 1re cl. . . . . } Clermont.
Grimardias, 2e cl. . . . . . }
. . . . }

Treilhe (Antoine), 2e cl. . Brioude.
Delaygue 4e cl. . . . . Langogne.
Hubert ✻, 4e cl. . . . . . . } Alais.
Bassaget, 2e cl. . . . . . . }

EMBRANCHEMENT D'AIX.

Rivette, 3e cl. . . . . Aix.

LIGNE DE LUNEL AU VIGAN ET EMBRANCHEMENT D'ARLES A LUNEL ET A GANGES.

Belzègues, 3e cl. . . . . Lunel.

EMBRANCHEMENT DE CETTE.

Astier ✻, 2e cl. . . . . } Nîmes.
Dellard, 4e cl. . . . . }
Galle, 3e cl. . . . . } Montpellier.
Bermont de Vachères, 2e cl. }
Lambert (Ed.), 2e cl. . . . Cette.

LIGNE DE TOULON A NICE ET A MENTON

Trenty-Martiloque, 3e cl. . . Aubagne.
Martin (Gustave) ✻, 4e cl. . } Toulon.
André, 3e cl. . . . . }
Bataille ✻, 4e cl. . . . . . . Les Arcs.
Cavenne, 1re cl. . . . . Cannes.
Decheverry ✻, 2e cl. . . . . . Nice.
Lacoste, 2e cl. . . . . Nice.
Jambon (✻), 3e cl. . . . . . . Menton.

LIGNE DE MARSEILLE A AIX ET A CARNOULES.

Rivette, 3e cl., *d. n.* . . . . . . Aix.

4° LIGNE D'ANNECY A AIX-LES-BAINS.

Levert, 2e cl. . . . . Aix-les-Bains.

5° LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

Figard ✻, 2e cl. . . . . } Chambéry.
. . . . }

Bouchard, 4e cl. . . . . } Modane.
Frère ✻, 4 cl. . . . . }

6° LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE ; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY ; — DE SATHONAY A BOURG ; — DE LYON A MONTBRISON.

Poisot, 2e cl. . . . . Lyon.

Martineau, 3e cl. . . . . Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Vicart ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Lespinasse, ppal.
*Saint-Alary, 2e cl.

*Thibault, 3e cl.
*Doléac (Ulysse), 4e cl.

CONTROLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes situées à l'Ouest du Mât de signaux placé à l'aval de la gare de Toulouse, sur la ligne de Bordeaux à Cette. — Ligne de Bordeaux au Verdon.

MM. de Sansac (O ✻), Ingén. en chef de 2e cl. (P. et Ch.), à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Baumgartner ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Bordeaux.
Boutan (Paul), 2e classe (P. et Ch.).	Bordeaux.
André (Frédéric), 2e classe (P. et Ch.).	Bayonne.
Parlier ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Toulouse.
Batailler ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Tarbes.
De Rey-Pailhade, 1re classe (P. et Ch.).	Agen.
Boutan (Édouard), 2e classe, *d. n.* (Mines).	Bordeaux.

Conducteurs :

*Palaa (Germain), ppal. . . .	Pau.
*Astié, 1re cl.	Bordeaux.
Comps (P.-F.), 1re cl. . . .	Toulouse.
*Mattabon (A.), 1re cl., . . .	Bordeaux.
*Nougues, 1re cl.	Agen.
*Bétis, 2e cl.	Bayonne.
[illegible]ouey, 2e cl.	Bordeaux.
*Aché, 3e cl.	Bordeaux.
*Dubosc, 3e cl.	Bordeaux.
*Vidal. 3e cl.	Tarbes.
*Doléac (Joseph), 4e cl. . . .	Tarbes.
*Ducos, 4e cl.	Bordeaux.
*Nougué, 4e cl.	Toulouse.

Gardes-Mines :

*Dürbach, ppal, *d. n.* . . .	Pau.
*Costier, 1re cl.	Toulouse.
*Cazenave, 2e cl., *d. n.* . .	Bordeaux.

2e SECTION.

Lignes situées à l'Est du Mât de signaux placé à l'aval de la gare de Toulouse, sur la ligne de Bordeaux à Cette. — Ligne de Perpignan à Prades.

M. Saléta ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Toulouse.

Ingénieurs ordinaires :

Bouffet ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Carcassonne.
Berget, 3e classe (P. et Ch.).	Albi.
Reynès, 1re classe (P. et Ch.).	Perpignan.
Jullien, 1re classe (P. et Ch.).	Béziers.
Cultit, Cond. 1re cl., f. f. d'ing. ord. (P. et Ch.).	St-Affrique.
Wickersheimer, 3e classe, *d. n.* (Mines).	Carcassonne.
N. . . . . (Mines).	Montpellier.

Conducteurs :

Arnaud (L.), ppal.	Albi.
*Favié, 2e cl.	Carcassonne.
Rivet, 2e cl.	Castres.
*Fleury, 3e cl.	Béziers.
*Cutzach, 4e cl., ...	Perpignan.
*Molinier (Firmin), 4e cl. . .	Millau.
Raous, 4e cl., *d. n.*	Béziers.

Gardes-Mines :

*Peyte, 3e cl.	Montpellier.
*Galtier, 4e cl., *d. n.* . . .	Carcassonne.
*Rixens, 4e cl.	Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Béchameil (O ✻), Inspecteur principal...... Bordeaux.

Inspecteurs particuliers :

Maret (O ✻),......... Bordeaux.
Coubé-Chaptal........ Bayonne.
Gaschon........... Toulouse.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Ligne principale : Bordeaux — Cette.

Vignerte, 1re cl. .... } Bordeaux.
Lacoste de l'Isle, 4e cl. ...
Ardaillon ✻, 4e cl. ....
Levessel ✻, 2e cl. .....
De Tessan, 4e cl. .... Langon.
Thevenin (A.) ✻, 2e cl. .. Marmande.
Saux, 4e cl. .... } Agen.
Calvel ✻ 2e cl.........
Chaubard, 3e cl. .... Moissac.
Delrieu, 3e cl. .... Montauban.
Pujol ✻, 3e cl. ..... } Toulouse.
Manes, 1re cl. ....
Chenu ✻, 1re cl. ......
Fauré, 1re cl. ....
De Thézac, 3e cl....... Castelnaudary.
Chaverot, 2e cl. ...... Carcassonne.
Coloni ✻, 2e cl. ...... Narbonne.
Dupuy (F.) ✻, 1re cl. .... Béziers.
Cavalerie ✻, 2e cl. ..... Agde.
Mozziconacci, 1re cl. .... } Cette.
Rouet, 4e cl. ....
Eldin, 4e cl. ....

Embranchement de Langon a Bazas.

De Tessan, 4e cl. *d. n.* .... Langon.

Ligne de Bordeaux a Bayonne et a Hendaye.

Javr ✻, 3e cl., *d. n.* .... Bordeaux.
Guillaume ✻, 3e cl...... Morcenx.
Duperche, 4e cl. .... Dax.
Bertrès, 1re cl. .... } Bayonne.
Noyrit, 1re cl.........

Embranchement de Mont-de-Marsan.

Combier (O ✻), 2e cl..... Mont-de-Marsan

Ligne de Toulouse a Bayonne.

Bordères ✻, 3e cl. ..... Montrejeau.
Ferran, 1re cl .... } Tarbes.
Bonzom (O ✻), 2e cl.....
Delbé, 1re cl. .... } Pau.
Junqua, 2e cl. ....

Ligne de Montpellier a Rodez.

Bonniol, 3e cl. .... Paulhan.

Ligne d'Agen a Tarbes.

Boubée ✻, 4e cl. ..... Auch.
De Sautereau, 2e cl. .... Mirande.

Embranchement de Mazamet.

Laborde ✻, 4e cl. ..... Castres.

Ligne de Carmaux a Albi.

Froment, 3e cl........ Albi.

Embranchement de Perpignan et de Port-Vendres.

Maux, 4e cl.......... Perpignan.

Embranchement de Graissessac.

Dupuy ✻, 1re cl., *d. n.* .. Béziers.

Ligne de St-Simon a Foix.

Rumeau, 1re cl. .... Foix.

Ligne de Lodève et de Montpellier.

Cavalerie ✻, 3e cl., *d. n.*.. Agde.
Bonniol, 4e cl., *d. n.*..... Paulhan.

Ligne de Lourdes a Pierrefitte.

Bonzom (O ✻), 2e cl., *d. n.* Tarbes.

Embranchement de Montrejeau a Bagnères-de-Luchon.

Bordères ✻, 3e cl., *d. n.*. Montrejeau.

Embranchement de Latour a Millau.

Glas, 3e cl. .... Millau.

Embranchement de Tournemire a St-Affrique.

Glas, 3e cl. *d. n.*....... Millau.

Ligne de Perpignan a Prades.

Marchand, 1re cl. ...... Perpignan.

Ligne de Bordeaux au Verdon.

De Tournadre, 2e cl. .... Bordeaux.

Voie ferrée des quais de Bordeaux.

Piton, 1er cl.......... Bordeaux.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
A		
Aguillon ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris. — Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, 2e section.
Amiot.	ing. ord. 3e cl. . .	Clermont, Div. du Centre.
B		
Badoureau.	élève 1re cl.. . . .	École.
Balls.	ing. ord. 3e cl.. .	Algérie, sous-arrondissement d'Oran.
Bayle ✻.	ing. en ch. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Benoît.	ing. ord. 1re cl.. .	Troyes, Div. du nord-est.
Béral ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Mission relative aux chemins de fer d'intérêt local.
Bère ✻	ing. en ch. 2e cl.	Périgueux, Div. du Centre.
Bertera ✻.	ing. en ch. 1re cl.	*Compagnie des chem. de fer d'Orléans.*
Bertrand.	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologiqne détaillée de la France.
Bochet ✻.	ing. en ch. 1re cl..	Chambéry, Div. du sud-est.
Bonnefoy.	élève 1re cl.. . . .	École.
Boutan.	ing. ord. 2e cl. .	Bordeaux, Div. du sud-ouest. — Chemin de fer du Midi, 1re section.
Boutiron.	ing. ord. 2e cl.. .	Lyon, Div. du Centre. — Chemin de fer de P.-L.-M., 2e et 5e section.
Braconnier.	ing. ord. 2e cl.. .	Nancy, Div. du nord-est. — Chemin de fer de l'Est.
Brossard de Corbigny ✻	ing. ord. 1re cl. .	Angers, Div. du Centre. — Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
C		
Cacarrié (O ✻). . . .	insp. gén. 2e cl. .	Chemin de fer de P.-L.-M.
Carcanagues.	ing. ord. 3e cl. . .	Vie-Dessos, Div. du sud-ouest.
Carnot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires.
Castel (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	St-Etienne, Div. du centre. — Chemin de fer de P.-L.-M., 2e section.
Chancourtois (de) (C ✻)	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines.
Chosson ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	*Usine du Creusot.*
Cizancourt Méniolle (de) ✻	ing. en chef 2e cl.	Direction de l'École des mineurs de Saint-Étienne.
Clérault ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	Paris. Ch. de fer de l'Est. — Comm. centr. des ch. de fer; comm. des machines à vapeur.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Cléry (Hanet-) ✻. . .	ing. en chef 2ᵉ cl.	Secrétaire du Conseil général des Mines; comm. centr. des machines à vapeur.
Coince ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.*
Cornu.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	Cours à l'École polytechnique.
Couche (O ✻).	insp. gén. 2ᵉ cl. .	Cours à l'École des Mines. Div. du centre.
Cumenge ✻.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	*Congé illimité.*
Curières (de) de Castelnau.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Alais, Div. du sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, 3ᵉ section.
D		
Daubrée (C ✻). . . .	insp. gén. 1ʳᵉ cl. .	Conseil général des mines.—Directeur de l'École des Mines.
Debette ✻.	ing. en ch. 2ᵉ cl. .	Le Mans, Div. du nord-ouest.
Delafond.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Châlon, Div. sud-est.
Delesse (O ✻).	ing. en chef 1ʳᵉ cl.	Cours à l'École des Mines.
Descottes ✻.	insp. gén. 2ᵉ cl. .	Division du sud-est.
Dormoy ✻	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	*Congé illimité.*
Dougados..	élève 3ᵉ cl. . . .	École.
Douvillé.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Carte géologique de la France. — Collections de paléontologie à l'École des Mines.
Duchanoy ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Paris. Ch. de fer de l'Ouest, 1ʳᵉ section.
Dupont (O ✻).	insp. gén. de 2ᵉ cl.	Inspection et cours à l'École des Mines.
Duporcq.	ing. ord. 1ʳᵉ cl.. .	Arras, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller d'Arras. — Ch. de fer du Nord.
Durand de Grossouvre.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Bourges, Div. du Centre et service spécial.
Du Souich (O ✻) . . .	insp. gén. 1ʳᵉ cl..	Conseil général des mines. — Division du nord-ouest.
F		
François (O ✻). . . .	insp. gén. 1ʳᵉ cl. .	Conseil général des Mines.
Freycinet (de) (O ✻)..	ing. en ch. 2ᵉ cl.	Sénateur. — Ministre des Travaux publics.
Furiet ✻.	ing. en ch. 1ʳᵉ cl..	Toulouse, Div. du sud-ouest.
Fuchs (O ✻).	ing. ord. 1ʳᵉ cl . .	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique de la France.
G		
Genouillac (de) (du Verdier-)	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Rouen, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer de l'Ouest.
Genreau ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	Mission en Tunisie.
Gentil ✻	ing. en ch. 1ʳᵉ cl .	Tours, Div. du centre.
Gonthier.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Cours à l'École des mineurs de St-Étienne.
Gouvenain (de) ✻. . .	ing. en ch. 2ᵉ cl.	Clermont, Div. du Centre.
Grand	ing. ord. 3ᵉ cl.. .	Algérie (sons-arrondissement de Bône).
Grüner (C ✻).	insp. gén. 1ʳᵉ cl. .	Conseil général des Mines.
Guillebot de Nerville (O ✻).	insp. gén. 2ᵉ cl. .	Division du sud-ouest.

Noms des ingénieurs.	Grades.	Services.
H		
Haton de la Goupillière ✻	ing. en ch. 2e cl.	Cours à l'École des Mines. — École polytechnique.
Henriot	élève 2e cl. . . .	École.
Henry.	ing. ord. 2e cl. .	Rive-de-Gier, Div. du Centre. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Heurteau ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.* — Commission des inventions concernant les chemins de fer.
Houpeurt ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des mines de la Loire.*
Huyot (O ✻).	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon.	ing. ord. 2e cl. . .	*Banque française et italienne.*
J		
Jacquot (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Division du nord-est. — Cartes géologiques. — Topographies souterraines.
Jordan ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest; carrières de Paris. — École polytechnique.
Julien ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Le Mans, Div. du nord-ouest. — Service spécial. — Chemin de fer de l'Ouest.
Jutier ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Châlon, Div. du nord-est.
K		
Keller ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, adm. centr.—Div. du nord-ouest. Reconstitution du plan souterrain de Paris. — Carrières de Paris. — Chemins de fer de l'Est.
Kuss.	ing. ord. 3e cl. .	Secrétariat du Conseil général des Mines.
L		
Lachat ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Privas, Div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M., 3e section.
Lallemand.	élève 2e cl. . . .	École.
Lamé Fleury ✻. . . .	ing. en chef 1re cl.	Directeur des Mines.
Lan (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	Cours à l'Ecole des Mines.
Langlois	ing. en chef 2e cl.	Nantes, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer d'Orléans et prolong.
Lapparent (*de*) ✻. . .	ing. ord. 2e cl. .	*Université catholique de Paris.*
Laugel.	ing. ord. 2e cl. . .	*Disponibilité.*
Laur ✻.	ing. en chef. . . .	Rodez, Div. du sud-ouest.
Laurans.	élève 3e cl. . . .	École.
Le Bleu ✻.	ing. en chef 2e cl.	Douai, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer d'Anzin à Somain.
Le Chatelier.	ing. ord. 2e cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Lecornu.	élève 1re cl. . . .	École.
Ledoux.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, chemin de fer de P.-L.M., 1re section.
Leseure ✻.	ing. en chef 2e cl.	*Compagnie des fonderies et forges de l'Horme.*
Le Verrier.	ing. ord. 2e cl. . .	St-Étienne, Div. du Centre. — Ecole des mineurs de St-Etienne. — Chemin de fer de P.-L.-M., 2e section.
Lévy (Aug.) ✻	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologique détaillée de la France. — Répétiteur à l'Ecole polytechnique.
Lévy (Léon).	ing. ord. 3e cl. . .	Chambéry, div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Liénard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Amiens, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer du Nord.
Linder (O ✻).	ing. en ch. 2e cl. .	Alais, Div. du sud-est. — Direction de l'école des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais.
Lodin.	ing. ord. 2e cl. .	Caen, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer de l'Ouest.
Lorieux ✻.	ing. en chef 2e cl.	Nantes, chemin de fer d'Orléans et prolongements (3e section).
Luuyt (Labrosse-) ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur. — Appareils à vapeur du département de la Seine.
M		
Mallard ✻.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'école des Mines.
Martelet ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	*Congé illimité.*
Massieu ✻.	ing. en chef 2e cl.	Rennes, Chemin de fer de l'Ouest, 2e sect.
Matrot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Lille, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer du Nord.
Meissonnier (O ✻). . .	insp. gén. 2e cl. .	Paris, chemin de fer du Nord.
Meurgey	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des mineurs de St-Étienne.
Moissenet ✻.	ing. en chef 2e cl.	*Congé illimité.*
Moutard ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	Cours préparatoire à l'École des Mines. — Examinateur à l'École polytechnique.
Mussy ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	*Compagnie des forges de Commentry.*
N		
Nivoit ✻	ing. ord. 1re cl. .	Mézières, Div. du nord-est. — Chemin de fer de l'Est.
Noblemaire ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.*
O		
Olry	ing. ord. 2e cl. .	Valenciennes, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller de Valenciennes. — Chemin de fer d'Anzin à Somain.
Oppermann	ing. ord. 3e cl.. .	Grenoble, Div. du sud-est. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Orsel (O ✻).	ing. en ch. 2e cl..	Marseille, Div. du sud-est.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
P		
Parran ✳.	ing. ord. 1re cl.	*Compagnie des mines de fer magnétique en Algérie.*
Pelletan.	ing. ord. 1e cl.	Paris, ch. de fer de l'Ouest, 2e et 3e sect.
Perrin.	ing.ord. 1re cl.	Paris, Appareils à vapeur du département de la Seine.
Peschard d'Ambly ✳.	ing. en ch. 1re cl.	Troyes, Div. du nord-est.
Peslin ✳.	ing. ord. 1re cl.	Pau. Div. du sud-ouest.
Petitdidier.	élève 1re cl.	École.
Phillips ✳.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'École des arts et manufactures. — École polytechnique.
Poincaré.	élève 1re cl.	École.
Potier ✳.	ing. ord. 1re cl.	Carte géologique de la France.—Cours à l'École des Mines et à l'École polytechnique.
Pouyanne ✳.	ing. ord. 1re cl.	Algérie (*F. f. d'ingénieur en chef*), arrondissement d'Alger.
R		
Résal ✳.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'École des Mines et à l'École polytechnique.
Rigaud.	ing. ord. 2e cl.	Dijon. Div. du N.-E. Ch. de fer de P.-L.-M.
Rocard ✳.	ing. en chef 2e cl.	*Société algérienne.*
Roche.	élève 1re cl.	École.
Roger ✳.	ing. en chef 1re cl.	Rouen, Div. du nord-ouest.
Rolland.	ing. ord. 3e cl.	Ministère de l'agriculture et du commerce (Exposition universelle 1878).
S		
Sauvage.	ing. ord. 2e cl.	Cabinet du Ministre. — Appareils à vapeur du départ. de la Seine.
Sens ✳.	ing. ord. 1re cl.	*Compagnie des usines métallurgiques de Marquise.*
Soubeiran.	élève 3e cl.	*Congé.*
T		
Tauzin.	élève 3e cl.	École.
Tissot ✳.	ing. ord. 1re cl.	Algérie, Intérim du service de l'arrondissement de Constantine.
Tournaire ✳.	ing. en ch. 1re cl.	Paris, Div. du nord-ouest. — Carrières de Paris.
Trautmann ✳.	ing. en ch. 1re cl.	Chaumont, Div. du nord-est.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier (O ✳).	ing. en ch. 2e cl.	Ministère de la Guerre. — Commission militaire supérieure des chemins de fer.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Vicaire.	ing. ord. 1re cl. .	Paris. — Chemin de fer du Nord.
Vieira.	ing. ord. 2e cl.. .	Rennes, Div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest, 2e section.
Villié.	ing. ord. 2e cl. .	*Université catholique de Lille.*
Villot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Marseille, Div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M., 3e section.
Vital.	ing. ord. 2e cl. .	Rodez, Div. du sud-ouest.—Bassin houiller d'Aubin.
Voisin (*Armand*). . .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Voisin (Honoré). . . .	ing. ord. 2e cl.. .	Moulins, Div. du Centre.— Chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements.
W		
Wickersheimer.. . . .	ing. ord. 3e cl.. .	Carcassonne, Div. sud-ouest. — Chemin de fer du Midi, 2e section.
Worms de Romilly. . .	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest.
Z		
Zeiller.	ing. ord. 2e cl.. .	Paris, chemin de fer d'Orléans. — Commission des Annales des Mines.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX HONORAIRES.

Michel Chevalier (G O ✻), *Membre de l'Institut.*
M. Le Play (G O ✻).
M. Meugy ✻.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Blavier (O ✻).	insp. général.	Lefébure de Fourcy (O ✻).	insp. général.
Boudousquié (O ✻). . . .	ing. en chef.	Manès ✻.	ing. en chef.
De Boureuille (G O ✻). .	insp. général.	Mœvus ✻.	ing. en chef.
Declerck ✻.	ing. en chef.	Piérard (C ✻).	insp. général.
Harlé (O ✻).	insp. général.		

LISTE ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albin.	2e cl.	Marseille.	Bouches-du-Rhône, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Auvergne.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
B			
Bailly.	4e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
Barbry.	2e cl.	Reims.	Marne, service ordinaire.
*Barnier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-O.).
Barrier.	3e cl.	Toulouse.	Haute-Garonne, service ordinaire.
*Bertrand.	4e cl.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans.
Besombes.	4e cl.	Laval.	Mayenne, service ordinaire.
*Blacher.	1re cl.	Paris.	Chemins de fer de l'Est et embranchements.
*Boisramé.	4e cl.	Nantes.	Chemin de fer d'Orléans et prolongements, et serv. ordin.
*Bonnaymé.	1re cl.	Vesoul.	Service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
*Bonvin (Gust.).	2e cl.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
*Bosdecher.	4e cl.	Nantes.	Loire-Inférieure, chemin de fer d'Orléans et prolong.
*Bougarel.	2e cl.	»	*Congé illimité.*
Bourdon.	1re cl.	Grenoble.	Isère, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Bouty.	2e cl.	»	Marine (Nouvelle-Calédonie).
*Bouvier.	3e cl.	Rennes.	Ille-et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette.	3e cl.	Aubin.	Aveyron, serv. ordin. — Mines de Saint-Pardoux (Lot).
Bruant.	4e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
C			
Cadieu.	2e cl.	Rennes.	Ille-et-Vilaine, service ordinaire.
*Canelle.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Carrey.	2e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Cazenave.	3e cl.	Bordeaux.	Gironde, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
Chabat.	1re cl.	Paris.	Seine, machines à vapeur.

Nota. L'astérisque indique les Gardes-Mines payés sur d'autres fonds que ceux du Personnel.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Chalot.	2e cl.	Luxeuil. . . .	Haute-Saône, serv. spécial de l'établissem. thermal de Luxeuil.
Chazoulière.	4e cl.	Paris.	Seine, ch. de fer de l'Est.
*Chevallot.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Christol.	4e cl.	Alger.	Algérie.
Clavel.	4e cl.	Nice.	Alpes-Maritimes, serv. ordin.
*Clère (François). . . .	1re cl.	Paris.	Chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
Clère (Georges). . . .	4e cl.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, service ordinaire.
*Coret.	4e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
*Corriol.	4e cl.	Le Mans. . .	Sarthe, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
*Costier.	1re cl.	Toulouse. . .	Chemin de fer du Midi.
*Cuvillier (Auguste). .	2e cl.	Paris.	*Disponibilité.*
Cuvillier (Théoph.)..	3e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, service ordinaire. — Chemin de fer du Nord.
D			
*Decressain	4e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
Devaux.	4e cl.	Lille..	Nord, ch. de fer du Nord.
*Doillon.	2e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
*Drot.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
*Dunkel.	1re cl.	Paris.	Service des carrières de Paris. — Chemin de fer de l'Est.
*Durrbach.	ppal.	Pau.	Basses-Pyrénées, Gers, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
E			
Espérandieu..	4e cl.	Nevers. . . .	Nièvre, service ordinaire.
*Estienvrot.	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Étienne.	ppal.	Nancy.. . . .	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
F			
*Fagot.	3e cl.	Paris. . . .	Carrières de Paris, chemin de fer de l'Est.
*Faugière ✻.	ppal.	Montluçon. .	Allier, service ordinaire. — Ch. de fer d'Orléans et prolongem.
*Feyte.	3e cl.	Montpellier. .	Hérault, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
Fontaine..	2e cl.	»	*Congé.*
*Fopp.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
Foucault.	2e cl.	Charleville.	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
*Fragonard..	ppal.	Paris.	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
Froissardey.	4e cl.	Vesoul. . . .	Haute-Saône, service ordinaire.
G			
*Gal.	4e cl.	Privas.	Ardèche, serv. ordin. — Chemin de fer de P.-L.-M.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Galtier.	4e cl.	Carcassonne.	Aude, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Gardes.	3e cl.	Prades. . . .	Pyrénées-Orientales, serv. ordin.
*Garreau.	2e cl.	Alais.	École des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais.
Gayet.	1re cl.	Grenoble. . .	Isère, service ordinaire.
*Gibert.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Gilly.	3e cl.	la Tour-du-Pin	Isère, serv. ordin.—Serv. spécial.
Goddard.	3e cl.	Chambéry . .	Savoie, service ordinaire.
*Golembiowski.	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Grandière.	4e cl.	Tours.	*Congé illimité* (N.-O.).
*Gruet.	3e cl.	St-Étienne. .	Ch. de fer de P.-L.-M.
*Guèze.	2e cl.	Tours.	Indre-et-Loire, serv. ordin.— Ch. de fer d'Orléans et prolongem.
*Guillet.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Guillier.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
H			
Haliprê.	1re cl.	Rouen.	Seine-Inférieure, serv. ordin.
Harbulot.	4e cl.	Paris.	Seine, serv. des machines à vapeur.
Hervier.	4e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Heuret.	ppal.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, service ordinaire. — Chemin de fer du Creusot.
Hoctin.	4e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Hublier.	4e cl.	Lille.	Nord, ch. de fer du Nord.
*Huguenin.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Hurlaut.	4e cl.	Guéret. . . .	Creuse, service ordinaire. — Chemin de fer d'Orléans.
J			
Jeannin.	3e cl.	Angoulême. .	Charente, service ordinaire.
*Jedlinski.	ppal.	Paris.	Carte géologique de la France.
Jurkowski.	1re cl.	St-Quentin. .	Aisne, service ordinaire.
Jusseraud ✳.	ppal.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, service ordinaire.
*Jourdan.	1re cl.	Avignon. . .	Vaucluse, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
K			
*Kaiser.	1re cl.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
L			
*Labeyrie (Léon). . . .	1re cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Est.
*Labeyrie (Adolphe). .	2e cl.	Epernay. . . .	Chemin de fer de l'Est.
*Lacombe ✳.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
Lafont.	3e cl.	Valenciennes.	Nord, service ordinaire.—Service spécial.—Chemin de fer du Nord.
*Lantz.	4e cl.	»	*Congé illimité.*

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Laplanche.	ppal.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans et prol.
Laurent.	ppal.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
*Lavé.	1re cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de Paris à Lyon, par Nevers.
Lebas.	ppal.	Bar-le-Duc.	Meuse, service ordinaire.
*Lecomte.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
Lefèvre.	3e cl.	Lille.	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit.	4e cl.	Épinal.	Vosges, service ordinaire.
*Letenneur.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Lévy ✱.	1re cl.	»	*Congé illimité*, mines de St-Arnold-l'Hôpital (Meurthe-et-Moselle) (N.-E.).
*Lussac.	3e cl.	Alger.	Algérie.
M			
*Magnon.	2e cl.	Alais.	Gard. École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Maigret.	4e cl.	Longwy.	Meurthe-et-Moselle, service ordinaire.
Maillon.	4e cl.	Saint-Étienne	Loire, service ordinaire.
Mansuy.	4e cl.	Meaux.	Seine-et-Marne, service ordinaire.
Mairey.	2e cl.	St-Étienne.	Loire, service ordinaire. — Che- de fer de P.-L.-M.
Malplat.	3e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, service ordinaire.
*Maris.	4e cl.	Valenciennes.	Nord, s. ord. — Ch. de f. du Nord.
*Martin (Adrien).	1re cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Martin (Alexandre).	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Martine.	1re cl.	Périgueux.	Dordogne, serv. ordin. — Ch de fer d'Orléans et prolongements.
*Massin.	2e cl.	Clermont.	Puy-de-Dôme, service ordinaire. —Contrôle du chemin de fer de P.-L.-M.
Mazagot.	4e cl.	Limoges.	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans et prolong.
*Mercier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mermillod.	3e cl.	Annecy.	Haute-Savoie, service ordinaire.
Minisclou.	2e cl.	»	*Congé illimité.*
Mittre.	ppal.	Alais.	Gard, service ordinaire.—Chemin de fer de P.-L.-M.
Miziewicz.	ppal.	Avignon.	Vaucluse, service ordinaire.—Surveillance des appareils à vapeur. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Munier.	2e cl.	Alais.	Gard, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
N			
*Nibourel.	2e cl.	Rouen.	Seine-Inférieure, service ordinaire.—Chemin de fer de l'Ouest.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Noël.	2e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, service ordinaire.
P			
*Pagès.	4e cl.	»	*Congé illimité*, usines de Ria (Pyrénées-Orientales) (S.-O.).
*Perrier.	4e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
Pestelard.	1re cl.	Troyes. . . .	Aube, s. ord. — Ch. de f. de l'Est.
*Pesez.	2e cl.	Alger.	Algérie.
*Picard.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Pichart.	2e cl.	»	*Congé illimité.*
*Pierrat	4e cl.	»	Marine (Nouvelle-Calédonie).
Pierron.	4e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
*Platon (Émile). . . .	4e cl.	»	*Congé illimité.* Recherches de minerai de cuivre dans le département de l'Hérault.
*Poncelet..	4e cl.	Bône	Algérie.
Pondruel.	3e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
Préchey.	3e cl.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, service ordinaire.
Précorbin (de).	3e cl.	»	*Congé illimité.*
R			
Radigois.	4e cl.	Angers. . . .	Maine-et-Loire, service ordinaire. — Chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements.
Raphanel.	1re cl.	Saint-Étienne.	Loire, service ordinaire.
*Repelin.	2e cl.	Lyon	Rhône, serv. ordin. et ch. de fer.
*Rixens.	4e cl.	Béziers. . . .	Chemin de fer du Midi.
*Roulier (Philippe) . .	ppal.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
Roulier (Louis) . . .	4e cl.	Versailles. . .	Service ordinaire.
*Roy.	2e cl.	Privas. . . .	*Congé illimité.*
*Royer...	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
*Rouzaud (Gaspard). .	4e cl.	»	*Congé illimité*, mines de la soc. métallurg. de l'Ariége (S.-O.).
*Rouzaud (Calixte). . .	3e cl.	»	*Congé illimité.*
S			
*Salzard..	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Sarran..	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Savreux..	2e cl.	Amiens. . . .	Somme, service ordinaire. — Chemin de fer du Nord.
Scheffler..	3e cl.	Caen.	Calvados, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
*Schmidt.	1re cl.	Nancy.	Chemin de fer de l'Est.
*Séris.	4e cl.	Sem.	Ariége, service ordinaire (mines de Rancié).
*Simonin.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Soudan.	4e cl.	Le Creusot. .	Saône-et-Loire, service ordinaire. —Chemin de fer du Creusot.
* Soyez (Victorin). . . .	2e cl.	Paris.	Chemin de fer du Nord. —Secrétariat de la Commission centrale des machines à vapeur.
T			
* Thirion.	4e cl.	»	Ardennes (*Congé illimité*).
Thomas (Alexandre). .	2e cl.	Privas.	Ardèche, serv. ord. —Ch. de f. de P.-L.-M.
Thomas (Hippolyte). .	3e cl.	Paris.	Carte géologique détaillée de la France.
Thouvenin.	1re cl.	Paris.	Seine-et-Oise, service ordinaire.
* Tingry, ...	4e cl.	Alger.	Algérie.
Toulza.	1re cl.	Lyon.	Rhône, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.—Surveillance des bateaux à vapeur.
Tourneur.	3e cl.	Paris.	Seine, service des appareils à vapeur.
U			
Urbain.	2e cl.	Rodez.	Aveyron, serv. ordin.— Mines du dép. du Tarn.
V			
* Vaillant.	4e cl.	Douai.	Nord, s. ord. — Ch. de f. du Nord.
* Vollot.	4e cl.	Bourges. . . .	Cher. serv. ordin.
Vassal ✻.	2e cl.	Besançon. . .	Doubs, service ordinaire.
Villaume.	4e cl.	Chaumont. . .	Haute-Marne, service ordinaire.
Villet.	4e cl.	St-Jean-de-Maurienne.	Savoie, service ordinaire.
Vivien.	1re cl.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, service ordinaire.—Chemin de fer d'Orléans.
W			
* Wagner.	3e cl.	Paris.	Chemin de fer du Nord.
Watrin.	4e cl.	Mézières. . .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
* Weill.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Y			
Yvart.	2e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, service ordinaire.
Z			
* Zerling.	2e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Est.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 10 *février* 1878, *fixant les conditions d'entrée et d'avancement dans le corps des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer et dans celui des commissaires de surveillance administrative.*

Le ministre des travaux publics,

Vu les articles 51, 52 et 53 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, le décret du 26 juillet 1852, relatifs aux inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer;

Vu les articles 57, 58 et 59 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 29 juillet 1848, la loi du 27 février 1850, les décrets des 27 mars 1851, 22 mars 1852, 22 juin 1855 et 10 septembre 1876, relatifs aux commissaires de surveillance administrative;

Vu les décrets des 22 juin 1863 et 22 novembre 1866, relatifs aux inspecteurs de l'exploitation commerciale et aux commissaires de surveillance administrative;

En attendant qu'il ait pu être statué par un règlement d'administration publique;

Sur la proposition du conseiller d'État secrétaire général,

Arrête :

TITRE PREMIER. — DES INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER.

Art. 1er. Les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale sont pris exclusivement parmi les inspecteurs particuliers comptant au moins trois ans de service en cette qualité.

La moitié des places d'inspecteur particulier est réservée aux commissaires de surveillance administrative de 1re classe, comptant au moins trois ans de service dans cette classe; l'autre moitié est donnée au concours.

Art. 2. Les places données au concours ne peuvent être attribuées qu'à des candidats agréés par le ministre et portés sur la liste d'admissibilité dressée à la suite d'un examen, conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les deux tiers des places données au concours sont réservés aux anciens officiers des armées actives de terre et de mer, à moins d'insuffisance du nombre ou du mérite des candidats de cette catégorie.

Les anciens officiers doivent avoir au plus cinquante-sept ans avant le 1er janvier de l'année de l'examen. Les autres candidats devront avoir trente ans au moins et trente-neuf au plus avant le 1er janvier de l'année où ils se présenteront.

Nul ne peut être admis plus de deux fois à subir l'examen.

Art. 3. Les candidats doivent faire parvenir au ministère, deux mois avant l'époque fixée pour l'examen, leur demande accompagnée des pièces établissant leur qualité de Français, leur âge, leurs services et leurs antécédents.

Art. 4. Les examens consistent en plusieurs épreuves écrites portant sur les matières suivantes :

Rédaction de rapports sur affaires de service ;

Arithmétique et comptabilité commerciale ;

Géographie de la France ;

Législation des chemins de fer : notions de droit commercial ;

Notions d'exploitation commerciale des chemins de fer : tarifs, transports et trafic.

Un arrêté ministériel ultérieur fixera le programme des examens et en réglera les conditions.

Art. 5 Le ministre désignera chaque année les membres de la commission d'examen chargée d'établir la liste d'admissibilité.

Elle comprendra :

Le secrétaire général du ministère des travaux publics, président ;

Le directeur des chemins de fer ;

Un inspecteur général, directeur du contrôle ;

Un ingénieur en chef ou ordinaire des ponts et chaussées, attaché au contrôle ;

Un ingénieur en chef ou ordinaire des mines, attaché au contrôle ;

Un inspecteur principal ou particulier de l'exploitation commerciale.

Cette commission dressera une liste spéciale d'admissibilité pour chacune des deux catégories de candidats.

TITRE II. — DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CHEMINS DE FER.

Art. 6. L'entrée dans le cadre des commissaires de surveillance administrative ne peut avoir lieu que par la 4e classe.

Les commissaires de chacune des trois premières classes sont choisis parmi les commissaires de la classe inférieure.

Aucun avancement n'est donné qu'après deux années au moins passées dans la classe inférieure.

Art. 7. Nul ne peut être nommé commissaire de surveillance s'il n'a été agréé par le ministre et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité dressée à la suite d'un examen, conformément aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Les deux tiers des emplois de commissaire de surveillance sont réservés aux anciens officiers des armées actives de terre et de mer, à moins d'insuffisance du nombre des candidats de cette catégorie.

Les anciens officiers devront avoir au plus cinquante-quatre ans avant le 1er janvier de l'année de l'examen. Les autres candidats devront avoir vingt-cinq ans au moins et trente-quatre ans au plus avant le 1er janvier de l'année où ils se présenteront.

Nul ne peut être admis plus de deux fois à subir l'examen.

Art. 8. Les conditions imposées par l'article 3 aux candidats à la place d'inspecteur particulier sont applicables aux candidats à l'emploi de commissaire de surveillance.

Art. 9. Les examens consistent en plusieurs épreuves écrites portant sur les matières suivantes :

Rédaction de procès-verbaux et de rapports sur des affaires de service;

Arithmétique;

Géographie de la France;

Législation des chemins de fer; notions de droit pénal et d'instruction criminelle.

Un arrêté ministériel ultérieur fixera le programme des examens et en réglera les conditions.

Art. 10. La liste d'admissibilité est dressée par la commission définie par l'article 5 du présent arrêté, et dans les mêmes conditions.

Art. 11. Les dispositions du présent arrêté n'auront leur effet qu'à partir du 1er mars prochain.

C. DE FREYCINET.

Arrêté ministériel du 1er mars 1878, fixant les conditions d'admission dans l'inspection commerciale des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu le titre 1er de l'arrêté du 10 février 1878 (*), fixant les conditions d'entrée et d'avancement dans le corps des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer, et spécialement les dispositions ainsi conçues :

(*Articles 2, 3 et 4 dudit arrêté*, p. 130.)

Sur la proposition du conseiller d'État secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. Un examen a lieu, aux époques déterminées par le ministre, pour l'admission aux emplois d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale. Il consiste en plusieurs épreuves écrites. L'époque et le lieu des examens sont fixés par le ministre et portés à la connaissance des candidats par un avis inséré au *Journal officiel.*

Art. 2. Les demandes d'admission à l'examen doivent être adressées au ministre des travaux publics au moins deux mois avant l'époque fixée pour l'examen.

Elles seront accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence et dûment légalisé ;

3° D'une note faisant connaître les antécédents du candidat et les études auxquelles il s'est livré ;

4° De l'acte constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement;

5° Des états de services, diplômes, certificats, etc., qui auraient pu lui être délivrés, ou des copies de ces pièces dûment certifiées.

Art. 3. Les examens portent sur les connaissances ci-après; la valeur relative assignée à chacune des parties du programme est fixée comme suit :

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

I. — *Rédaction de rapports sur affaires de service.*

Cette rédaction comprendra des questions portant sur les différentes parties du programme.

(*) *Suprà,* p. 130.

Valeur relative.

Écriture et orthographe. 2
Rédaction. 2

II. — *Arithmétique et comptabilité commerciale.*

Numération décimale. — Addition. — Soustraction. — Multiplication. — Division. — Preuves de ces opérations. — Nombres décimaux. — Fractions. — Système légal des poids et mesures. — Proportions. — Questions d'intérêt, d'escompte et de société. — Notions sur la tenue des livres. 3

III. — *Géographie de la France.*

Géographie physique de la France. — Frontières maritimes et continentales. — Chaînes de montagnes. — Bassins. — Fleuves. — Rivières et lacs. — Départements. — Préfectures. — Sous-préfectures. — Réseau des voies de communication. — Rivières navigables. — Canaux. — Chemins de fer. — Ports militaires. — Ports de commerce. — Principaux bassins houillers. — Principaux centres industriels. — Principales productions agricoles. — Importation et exportation. — Notions générales sur les réseaux de chemins de fer des pays limitrophes. — Points de jonction avec le réseau français. — Notions générales sur les colonies françaises et principalement sur l'Algérie. 3

IV. — *Notions de droit commercial.*

Notions générales de droit civil sur les obligations et sur les contrats. — Des commerçants. — Livres de commerce. — Sociétés. — Loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés. — Des commissionnaires. — Du gage. — Des commissionnaires en général. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau. — Du voiturier. — Obligations des expéditeurs et des compagnies au départ. — Obligations des destinataires et des compagnies à l'arrivée. — Responsabilité des compagnies. — Action en responsabilité. — Déchéance. — Prescription. — De la juridiction commerciale. — Compétence et organisation des tribunaux de commerce. — Forme de procéder devant eux. 4

V. — *Notions de droit pénal.*

(Comme à VIII de p. 137, sauf les astérisques.)

VI. — *Notions d'instruction criminelle.*

(Comme à IX de p. 137, sauf les astérisques.)

VII. — *Législation des chemins de fer.*

(Comme à X de p. 137, sauf l'astérisque.)

Notions sur les conventions intervenues entre l'État et les compagnies

	Valeur relative
de chemins de fer. — Ancien et nouveau réseaux. — Subventions. — Garanties d'intérêt. — Chemins de fer d'intérêt local. — Embranchements particuliers. — Impôts sur le transport et sur les pièces concernant le transport.	6
VIII. — *Notions d'exploitation des chemins de fer.*	
§ 1er. *Voie.* — Ensemble de la voie de fer. — Ballast. — Traverses. — Rails. — Changements de voie. — Plaques tournantes. — Passages à niveau. — Bifurcations. — Gares. — Stations et haltes.	1
§ 2. *Matériel moteur et roulant.* — Locomotives. — Tenders. — Voitures à voyageurs. — Wagons à marchandises. — Essieux. — Roues. — Châssis. — Ressorts de suspension. — Boîtes à graisse. — Plaques de garde. — Tampons. — Freins.	1
§ 3. *Exploitation technique.* — Signaux fixes, — détonants, — à la main. — Circulation à double voie. — Circulation à voie unique. — Circulation temporaire à voie unique sur une ligne à double voie. — Différentes sortes de trains. — Trains express, — poste, — omnibus, — mixtes. — Trains réguliers, — facultatifs, — spéciaux. — Tableaux graphiques de la marche des trains.	2
§ 4. *Exploitation commerciale.* — Homologation des tarifs. — Procédure à suivre. — Publication des tarifs. — Principe de l'égalité dans la perception des tarifs. — Traités particuliers. — Classification des tarifs. — Tarif légal. — Tarif général. — Tarifs spéciaux de grande et petite vitesse. — Tarifs différentiels. — Tarifs d'importation, — d'exportation, — de transit. — Tarifs communs. — Tarifs internationaux. — Tarif exceptionnel. — Surtaxes. — Frais accessoires. — Billets d'aller et retour. — Transport des militaires et marins. — Transport du matériel militaire et naval, — des poudres et matières dangereuses. — Groupage. — Délais. — Factage. — Camionnage. — Correspondance et réexpédition. — Notions sur le règlement général du 1er juillet 1874 pour les transports militaires par chemins de fer.	6
Total.	34

Art. 4. Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des parties du programme une note exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement les significations suivantes :

		0	néant.
	1 .	2	très-mal.
3 .	4 .	5	mal.
6 .	7 .	8	médiocrement.
9 .	10 .	11	passablement.
12 .	13 .	14	assez bien.
15 .	16 .	17	bien.
	18 .	19	très-bien.
		20	parfaitement.

Chacune de ces notes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme de ces produits forme le total des *points* obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, *pendant la durée* des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes.

Art. 6. La liste d'admissibilité est dressée par ordre de mérite; mais nul ne peut être porté sur cette liste, s'il n'a obtenu :

1° Au moins la note 10 pour chacune des parties du programme;

2° Au moins le nombre 476 pour somme totale des points, calculés comme il est dit à l'article 4.

C. DE FREYCINET.

Arrêté ministériel, du 1er mars 1878, fixant les conditions d'admission dans le commissariat de surveillance administrative des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu le titre II de l'arrêté du 10 février 1878 (*), fixant les conditions d'entrée et d'avancement dans le corps des commissaires de surveillance administrative, et spécialement les dispositions ainsi conçues :

(*Articles* 7, 8 *et* 9 *dudit arrêté*, p. 131.)

Sur la proposition du conseiller d'État secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. Un examen a lieu, tous les ans, pour l'admissibilité dans le corps des commissaires de surveillance administrative. Il consiste en plusieurs épreuves écrites, faites aux chefs-lieux des départements qui seront désignés chaque année par le ministre et notifiés aux candidats. L'époque à laquelle auront lieu les examens est également fixée chaque année. Un avis inséré au *Journal officiel* fait connaître cette époque.

Art. 2. Les demandes d'admission à l'examen doivent être adressées au ministre des travaux publics avant le 1er janvier (exceptionnellement jusqu'au 1er mai pour l'année 1878).

Elles seront accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

(*) *Suprà*, p. 130.

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence et dûment légalisé ;

3° D'une note faisant connaître les antécédents du candidat et les études auxquelles il s'est livré ;

4° De l'acte constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement ;

5° Des états de service, diplômes, certificats, etc., qui auraient pu lui être délivrés ou des copies de ces pièces dûment certifiées.

Art. 3. Les examens portent sur les connaissances ci-après ; la valeur relative assignée à chacune des parties du programme est fixée comme suit :

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES (*).

I. — *Rédaction de procès-verbaux ou de rapports sur affaires de service.*

Cette rédaction comprendra des questions portant sur les différentes parties du programme.

	Valeur relative.
Écriture nette et lisible	1
Orthographe	2
Rédaction	2

II. — *Arithmétique.*

(Comme à II de p. 133.)

Numération décimale. — Système légal des poids et mesures	2

III. — *Géographie de la France.*

(Comme à III de p. 133.)

Géographie physique de la France. — Rivières et lacs. — Départements. — Chefs-lieux. — Villes principales. — Réseaux de chemins de fer.	1

IV. — *Notions sur la voie.*

(Comme à VIII, § 1, de p. 134.)

Ensemble de la voie de fer. — Bifurcations	1

V. — *Notions sur le matériel.*

(Comme à VIII, § 2, de p. 134.)

Notions sur le matériel moteur et roulant. — Locomotives. — Freins.	1

(*) Les connaissances marquées d'un astérisque ne sont pas exigées pour les examens de l'année 1878.

Valeur relative.

VI. — *Notions sur l'exploitation technique.*
(Comme à VIII, § 3, de p. 134.)

Signaux fixes. — Trains réguliers, — facultatifs, — spéciaux. 2

VII. — *Notions sur l'exploitation commerciale.*
(Comme à VIII, § 4, de p. 134.)

Classification des tarifs. — Frais accessoires. — *Délais de transport. — *Factage. — *Camionnage. — *Correspondance et réexpédition. — *Règlement général de 1874 pour les transports militaires. 2

VIII. — *Notions de droit pénal.*

Du délit en général. — Définition et distinction des crimes, — délits, — contraventions. — Tentative et commencement d'exécution. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. — Éléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Coauteurs. — Complices. — * Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de routes et certificats. — *Rébellion. — *Outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — *Dégradation de monuments. — *Vagabondage et mendicité. — *Délits commis par la voie d'écrits, images et gravures. — *Meurtres. — *Menaces. — *Blessures et coups, volontaires ou involontaires. — *Attentats aux mœurs. — *Arrestations illégales. — *Faux témoignage. — *Calomnies. — *Injures. — *Vols. — *Escroqueries. — *Fraudes. — *Abus de confiance. — Infractions commises par les expéditeurs et par les voyageurs. — *Destructions. — *Dégradations. — *Dommages. — *Peines de police. — *Contraventions de 1re, 2e, 3e classes. — Dispositions communes à ces trois classes. 3

IX. — *Notions d'instruction criminelle.*

Action publique et action civile. — Délits commis sur le territoire et hors du territoire. — *Police judiciaire. — *Officiers de police judiciaire. — *Moyens d'information. — *Procès-verbaux. — *Constatations. — Instruction dans les cas ordinaires ou dans les cas de crimes ou délits flagrants. — Attributions et devoirs des commissaires de surveillance administrative considérés comme officiers de police judiciaire. — *Attributions des commissaires spéciaux de police. — *Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales. 3

X. — *Législation des chemins de fer.*

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. — Ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. — *Modèle de cahier des charges d'une concession de chemin de fer. — Organisation actuelle du contrôle de l'État. — Attributions des différents fonctionnaires du contrôle. 6

Total. 26

Art. 4. (Comme à l'article 4 de p. 134.)

Art. 5. Les compositions sont faites simultanément dans les départements et aux jours fixés par l'administration.

Art. 6. Les sujets des compositions sont les mêmes pour toute la France ; ils sont envoyés par l'administration au fonctionnaire chargé de présider l'examen, sous enveloppes cachetées. Les enveloppes sont ouvertes en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve. Le fonctionnaire chargé de présider dresse un procès-verbal des épreuves et l'adresse immédiatement au ministre avec les compositions; le ministre transmet ces pièces à la commission chargée de dresser la liste d'admissibilité.

Art. 7. Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes.

Art. 8. La liste d'admissibilité est dressée par ordre de mérite ; mais nul ne peut être porté sur cette liste, s'il n'a obtenu :

1° Au moins la note 7 pour chacune des parties du programme ;

2° Au moins le nombre 312 pour somme totale des points, calculés comme il est dit à l'article 4.

C. DE FREYCINET.

Décret du Président de la République, du 27 mars 1878, portant création d'une école de maîtres-ouvriers mineurs à Douai.

RAPPORT DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 22 mars 1878.

Monsieur le président, depuis quelques années, le ministère des travaux publics est saisi d'un projet de création d'une école de maîtres-ouvriers mineurs à Douai, qui fonctionnerait dans des conditions analogues à celles de l'école instituée à Alais, département du Gard.

L'utilité de ce projet n'est plus à démontrer; la création d'une école de maîtres-ouvriers mineurs, dans la région houillère du Nord, répond à un besoin bien reconnu. Avec un nombre d'ouvriers qui n'est pas moindre de 45.000, pour une production annuelle qui est arrivée au chiffre de 6.600.000 tonnes dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, et qui tend à croître incessamment, le recrutement des chefs-ouvriers présentant des garanties d'instruction devient de plus en plus difficile.

Aussi cette situation préoccupait-elle depuis longtemps le co-

mité des houillères du Nord et du Pas-de-Calais et avec lui les conseils généraux des deux départements, qui n'ont pas hésité à offrir à l'État un concours effectif. L'administration supérieure, de son côté, a admis, en principe, le projet de l'école, en consentant à prendre à sa charge les frais annuels d'administration, de direction et d'enseignement.

La ville de Douai, placée vers le milieu du bassin houiller du Nord, à proximité immédiate de siéges importants d'exploitation, qui offrent des ressources précieuses pour l'instruction pratique des élèves, était le point naturellement désigné pour l'établissement de l'école.

L'école serait placée dans les bâtiments de l'ancienne école normale, qui appartiennent à la ville de Douai et au département; des devis avec plans ont été dressés par l'architecte de la ville, pour l'appropriation des bâtiments et pour le mobilier; le conseil municipal de Douai, les conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais et le comité des houillères de ces deux départements ont voté des subventions suffisantes pour les installations indispensables, avec un large excédant qui pourra servir aux acquisitions de livres, collections et instruments d'étude et même aux dépenses supplémentaires que pourrait nécessiter l'augmentation du nombre des élèves, dont le chiffre prévu aujourd'hui est de 40. La ville de Douai se chargerait des réparations à faire aux bâtiments qui lui appartiennent, ceux appartenant au département devant être seuls entrenus par l'école; l'État n'aurait à sa charge que les dépenses d'administration et d'enseignement.

L'établissement de l'école des maîtres-ouvriers mineurs de Douai répond à un besoin réel, et j'ai dû chercher les moyens de réaliser un projet aussi utile. J'ai, en conséquence, consulté l'ingénieur en chef des mines de Douai, le préfet du département du Nord et le conseil général des mines sur l'organisation la plus convenable à adopter pour cette institution, et, d'après l'avis du conseil général des mines, je me suis arrêté aux principales dispositions suivantes:

Les ouvriers, pour être admis dans l'école, doivent être âgés de plus de seize ans et justifier qu'ils ont déjà travaillé dans les mines et qu'ils ont reçu une certaine instruction élémentaire.

Les élèves seront internes.

La direction de l'école et l'enseignement des élèves seront confiés à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Douai, ayant sous ses ordres deux répétiteurs ou sous-maîtres, pris l'un parmi les gardes-mines, l'autre parmi les maîtres mineurs, et un surveillant.

L'enseignement sera réparti en deux années et approprié à l'objet de l'institution, qui est de former de bons ouvriers mineurs.

Les élèves seront exercés, dans l'intervalle des leçons, à la pratique du travail de la forge, de la charpente et du charronnage, pour tout ce qui peut concerner l'exploitation des mines.

A des époques déterminées, les leçons seront interrompues et les élèves seront placés dans de grands établissements de mines, où ils seront employés comme ouvriers; ils y seront accompagnés par les sous-maîtres.

L'école sera placée sous la surveillance d'un conseil d'administration, qui sera composé de onze membres, savoir : le sous-préfet de Douai, président; un délégué du préfet du Pas-de-Calais, le maire de Douai, un membre du conseil général du départcment du Nord et un membre du conseil général du Pas-de-Calais, respectivement désignés par les préfets de ces départements; le président du comité des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, deux exploitants présentés par le comité et nommés par le préfet du Nord, deux exploitants présentés par le comité et nommés par le préfet du Pas-de-Calais, l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école.

Instituée dans ces conditions, l'école des maîtres-ouvriers mineurs de Douai me paraît appelée à rendre de réels et importants services, et j'ai l'honneur, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, le projet de décret ci-joint, portant institution de cette école.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

Le président de la république française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil municipal de Douai, des 23 mars et 1er juin 1870, relatives à l'établissement, dans cette ville, d'une école de maîtres ouvriers-mineurs, et la délibération, du 10 novembre 1877, affectant à l'installation de cette école ceux des bâtiments de l'ancienne école normale qui appartiennent à la ville et mettant à la charge de cette dernière les travaux de grosses réparations; ladite délibération portant, en outre, allocation d'une subvention de 12.500 francs pour l'installation de l'école des maîtres-ouvriers mineurs;

Vu la délibération du comité des houillères du Nord et du Pas-de-

Calais, du 8 novembre 1877, portant allocation d'une subvention de 12.500 francs;

Vu la délibération du conseil général du département du Pas-de-Calais, du 22 décembre 1877, portant allocation, pour l'école des maîtres-ouvriers mineurs de Douai, d'une subvention de 25.000 fr., payable par à-compte de 5.000 francs, après justification d'une dépense triple, le payement du solde ne devant avoir lieu qu'après l'ouverture de l'école;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 27 décembre 1877, mettant à la disposition du ministre des travaux publics, avec affectation spéciale à l'école des maîtres-ouvriers mineurs et tant que durera cette école, les bâtiments appartenant au département et précédemment occupés par l'école normale de Douai; ladite délibération portant, en outre, allocation d'une subvention de 25.000 francs, payable par à-compte de 5.000 francs, après justification d'une dépense de 15.000 francs, le payement du solde ne devant avoir lieu qu'après l'ouverture de l'école;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des mines de Douai, en date des 18 octobre 1877 et 10 janvier 1878;

Vu l'avis du préfet du département du Nord, en date du 23 janvier 1878;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 8 mars 1878;

Décrète:

Art. 1er. Il est institué à Douai, département du Nord, une école pratique destinée à former des maîtres-ouvriers mineurs.

Art. 2. Cette école sera établie dans les bâtiments de l'ancienne école normale, qui ont été mis à la disposition du ministre des travaux publics par le département du Nord et la ville de Douai, auxquels ils appartiennent. L'appropriation des bâtiments à l'établissement de l'école et l'acquisition du mobilier nécessaire seront faites avec les sommes allouées par le conseil général du département du Nord, par celui du Pas-de-Calais, par la ville de Douai et par le comité des houillères.

Les bâtiments continueront à appartenir au département et à la ville. Cette dernière restera chargée des travaux de grosses réparations aux bâtiments qui lui appartiennent. Les autres bâtiments seront entretenus aux frais de l'école.

Les dépenses du personnel enseignant et administratif seront supportées par l'État. Quant à l'entretien, la nourriture des élèves et autres frais, ils seront supportés par le produit des pensions et les bourses, suivant les décisions du conseil d'administration

institué par l'article 11 ci-dessous, et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 3. Il ne sera reçu, dans l'école, que des ouvriers âgés de plus de seize ans et justifiant, par un livret, qu'ils auront déjà travaillé dans les mines, pendant un temps qui sera au moins d'une année et d'autant plus long que l'ouvrier sera plus âgé. L'ouvrier devra fournir des témoignages de bonne conduite et faire preuve de capacité et d'une instruction élémentaire, comprenant la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et la connaissance du système légal des poids et mesures.

Art. 4. Les élèves seront internes. Le prix de la pension sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 5. La direction de l'école et l'enseignement des élèves seront confiés, sous la surveillance du conseil d'administration, à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Douai, ayant sous ses ordres deux répétiteurs ou sous-maîtres et un surveillant salariés par l'État. Les premiers seront pris, l'un parmi les gardes-mines, l'autre parmi les maîtres-mineurs.

Art. 6. L'enseignement sera réparti en deux années; il aura pour objet : 1° la lecture, l'écriture et l'orthographe; 2° les mathématiques élémentaires, comprenant l'arithmétique et les premiers éléments de géométrie; 3° le dessin linéaire, le dessin des machines, l'arpentage et le lever des plans des mines; 4° des notions très-élémentaires de physique, de chimie, de minéralogie, de géologie et d'exploitation des mines; ces diverses notions étant présentées sous la forme la plus simple et appropriées à des hommes de la classe ouvrière.

Art. 7. Dans l'intervalle des leçons, les élèves s'exerceront à la pratique du travail de la forge, de la charpente et du charronnage, d'une manière appropriée à l'exploitation des mines.

Art. 8. Chaque année, à des époques déterminées, les leçons de l'école seront interrompues et il sera pris des mesures pour que les élèves soient reçus dans les établissements de mines où ils travailleront comme ouvriers. Ils y seront accompagnés par les sous-maîtres ou par les ingénieurs de la mine, qui leur donneront des explications sur les différents travaux auxquels ils seront employés.

Art. 9. Les élèves seront examinés, dans le courant de l'année, à des époques déterminées, et à la fin de l'année, sur les matières qui auront fait l'objet de leurs travaux et de leurs exercices. A l'expiration de la seconde année, il sera délivré des brevets de maîtres-mineurs à ceux des élèves qui s'en seront rendus dignes par leur instruction et leur bonne conduite.

Art. 10. Les examens pour l'admission à l'école seront faits par une commission, composée du sous-préfet de Douai ou d'un membre du conseil d'arrondissement désigné par le sous-préfet, de l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école, de deux directeurs d'exploitation de mines désignés, l'un par le préfet du Nord, l'autre par le préfet du Pas-de-Calais. L'admission sera prononcée par le préfet du Nord, sur le rapport de cette commission.

Les examens de fin d'année et les examens de sortie de l'école seront faits par le conseil d'administration dont il sera question ci-après. Les brevets seront délivrés par le préfet, sur la proposition de ce conseil.

Art. 11. Un conseil d'administration de l'école sera institué à Douai, et composé ainsi qu'il suit :

1° Le sous-préfet de Douai, président;

2° Un délégué du préfet du Pas-de-Calais;

3° Le maire de Douai ;

4° Un membre du conseil général du Nord, désigné par le préfet du département ;

5° Un membre du conseil général du Pas-de-Calais, désigné par le préfet du département ;

6° Le président du comité des houillères du Nord et du Pas-de-Calais ;

7° et 8° Deux exploitants présentés par le comité des houillères et nommés par le préfet du Nord ;

9° et 10° Deux exploitants présentés par le comité des houillères et nommés par le préfet du Pas-de-Calais ;

11° L'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école, rapporteur.

Le conseil entendra, tous les ans, le compte rendu de la gestion du directeur de l'école ; il examinera la comptabilité de cette gestion ; il arrêtera la division, les époques et les programmes des leçons et des exercices ; il proposera toutes les mesures d'ordre et de discipline et toutes les améliorations qu'il croira convenables ; enfin il exercera une surveillance constante sur la direction de l'enseignement, et veillera particulièrement à ce que cet enseignement ne perde rien de son caractère élémentaire et pratique.

Le conseil d'administration s'assemblera, sur la convocation du président, toutes les fois que les besoins de l'école l'exigeront.

Il adressera ses observations et propositions sur le régime de l'école aux préfets du Nord et du Pas-de-Calais. Tous les ans, ces magistrats rendront compte de l'état de l'école au ministre des travaux publics, qui statuera.

Art. 12. Un règlement pour l'exécution du présent décret sera arrêté par le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil d'administration de l'école et l'avis des préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Art. 13. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Décret du Président de la République, du 30 *mars* 1878, *portant concession au s*[r] Adolphe d'EICHTHAL *de mines de lignite situées dans la commune de* DIXMONT, *arrondissement de* Joigny, *département de* l'Yonne.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Fontaine-des-Brins*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite partant du point X, où le bord oriental du chemin de Van Moreau à Grange-Bertin et à Cerisiers rencontre le bord occidental du chemin de Grange-Bertin à la Grande-Vallée par Vaulevrier, et aboutissant au point L, sommet de l'angle formé par la rive gauche du canal de flottage à son arrivée sur le chemin de Van Moreau à Cerisiers;

Au *sud*, 1° par la rive gauche du canal de flottage, depuis le point L ci-dessus défini jusqu'au point K, où elle rencontre la passerelle qui conduit à la Grande-Vallée ; 2° par une ligne droite partant du point précédent et aboutissant au point J sommet de l'angle formé par le bord oriental du chemin de la Grande-Vallée à la Borde et par le bord occidental du chemin de Dixmont à Villechétive ;

Au *nord-est*, par une ligne partant du point J ci-dessus et aboutissant au point de départ X,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 6 hectares.

Art. 4. Les droits attribués au propriétaire de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,15 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 30 mars 1878, portant rejet de la demande présentée par la COMPAGNIE ANONYME DES MINES DE VILLEFORT ET VIALAS, DU ROUVERGUE ET DE COMBEREDONDE *en extension de sa concession houillère de* COMBEREDONDE, *dans la commune de* PORTES (Gard).

Décret du Président de la République, du 4 avril 1878, portant à deux le nombre des vice-présidents du conseil supérieur des voies de communication.

RAPPORT DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, l'importance des travaux du conseil supérieur des voies de communication m'oblige à vous demander de porter le nombre des vice-présidents à deux. Le vice-président actuel est, comme le ministre, membre du sénat; ils sont exposés l'un et l'autre à ne pouvoir présider le conseil, par suite de la coïncidence des travaux de celui-ci avec la session parlementaire. Pour parer à cette éventualité, il me paraît nécessaire de nommer un vice-président de plus, n'appartenant pas aux chambres. J'ai l'honneur de vous proposer pour cette haute situation M. Andral, vice-président du conseil d'État, précédemment président de la commission centrale des chemins de fer et déjà membre de droit du conseil supérieur des voies de communication.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 janvier 1878, instituant un conseil supérieur des voies de communication (*), notamment l'article 4 qui prévoit la nomination d'un vice-président;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des vice-présidents du conseil supérieur des voies de communication est porté à deux.

Art. 2. M. Andral, vice-président du conseil d'État, est nommé vice-président du conseil supérieur des voies de communication.

(*) *Suprà*, p. 9.

Décret du Président de la République, du 6 avril 1878, portant rejet de la demande présentée par les s[rs] SIMONS *et* JOUET *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille situées dans les communes de* SAINT-MAURICE-LA-CLASTRE (Hérault), MOLIÈRES, BEZ *et autres* (Gard).

Décret du Président de la République, du 11 avril 1878, portant concession à la SOCIÉTÉ DES LIÉGES DITE LA PETITE-KABYLIE *de mines de fer situées sur le territoire des* OUICHAOUAS-RIFIA, *cercle militaire de Collo, département de Constantine* (Algérie).

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Aïn-Sedma*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite CD, joignant le Coudiat Fredj-Bel-Kadef (point *c*) au Coudiat Si-Embarek, et prolongée jusqu'à sa rencontre (D) avec le rivage de la Méditerranée;

A l'*est*, par le rivage de la Méditerranée depuis le point D jusqu'au point E, embouchure de l'Oued-Tamanart;

Au *sud*, par la rive gauche de l'Oued-Tamanart depuis son embouchure (E) jusqu'à son confluent (F) avec l'Oued-Bou-Nabet; par la rive gauche de l'Oued-Bou-Nabet depuis le point F jusqu'au point G déterminé par l'intersection de cette rive avec le prolongement de la ligne droite joignant le Coudiat El-K'herba (point A) au Coudiat Ghir-Saouda (point de l'État-Major, cote 66) ; par ladite ligne droite GA, et enfin par la ligne AB, joignant le Coudiat El-K'herba (point A) au Coudiat Badena (point B);

A l'*ouest*, par la ligne droite allant du point B au point de départ C;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2.116 hectares, 15 centiares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f.10 par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret du Président de la République, du 11 avril 1878, portant extension de la concession des mines de houille d'*AUCHY-AU-BOIS (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait réunion à la concession des mines de houille d'Auchy-au-Bois, telle qu'elle est définie par les décrets d'institution et d'extension, des 29 décembre 1855 (*) et 22 avril 1863 (**), d'un terrain houiller portant sur les territoires des communes de Ligny-lès-Aires, Westrehem, Auchy-au-Bois, Amettes (arrondissement de Béthune), Enquin, Fléchin, Febvin-Palfart (arrondissement de Saint-Omer), Nédouchel, Nédon et Fontaine-lès-Hermans (arrondissement de Saint-Pol), ledit terrain limité comme il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord*, par la limite méridionale TXSN de la concession actuelle d'Auchy-au-Bois ;

A l'*ouest*, par la ligne TC, prolongement de la limite occidentale de la concession actuelle, le point T étant l'angle sud-ouest de ladite concession et le point C étant le clocher de Fléchin ;

Au *sud*, par la ligne CD, tirée du point C ci-dessus défini au clocher de Nédon et arrêtée au point D où elle rencontre celle qui joint les clochers d'Amettes et de Fontaine-lès-Hermans ;

A l'*est*, par la ligne brisée DHN, le point D étant ci-dessus défini, le point H étant le clocher d'Amettes et le point N étant l'angle sud-est de la concession actuelle ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1.568 hectares.

Art. 2. Par suite de cette extension la concession d'Auchy-au-Bois s'étend sur les communes de Liettres Rély, Saint-Hilaire, Lières, Lespesses, Auchy-au-Bois, Ligny-lès-Aires, Estrée-Blanche, Westrehem, Amettes (arrondissement de Béthune), Enquin, Fléchin, Febvin-Palfart (arrondissement de Saint-Omer), Nédouchel, Nédon et Fontaine-lès-Hermans (arrondissement de Saint-Pol), et elle est délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par la droite DH tirée du clocher de Fontaine-lès-Hermans au clocher d'Amettes, à partir du point D où elle rencontre celle qui joint les clochers de Nédon et de Fléchin ; puis par la droite HL, tirée du clocher d'Amettes, point H, sur le clocher d'Ames et prolongée jusqu'au point L, où elle coupe la ligne menée du point P, intersection des axes des chemins dits le chemin

(*) Volume de 1855, p. 374.
(**) Volume de 1863, p. 96.

de Liettres et la cavée du Moulin, commune de Lières, au clocher de Burbure;

Au *nord*, par la portion de la ligne qui joint le point P au clocher de Burbure, comprise entre le point L et le point P, et par la droite PU, tirée du point P sur le clocher de Serny, et arrêtée au point U, où elle rencontre la droite qui réunit les clochers de Liettres et de Fléchin;

A l'*ouest*, par la portion de cette droite comprise entre le point U et le clocher de Fléchin, point C;

Au *sud*, par la droite qui réunit le clocher de Fléchin, point C, au point de départ D;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 29 kilomètres carrés, 31 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans les terrains présentement concédés.

Décret du Président de la République, du 13 *avril* 1878, *portant concession au s*r DULESSEY *de mines de fer situées dans les communes de* MARSANNAY-LE-BOIS *et de* GÉMEAUX, *arrondissement de* Dijon, *département de la* Côte-d'Or.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Marsannay*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite partant du point B, borne tribanale placée sur le bord oriental de la route nationale de Dijon à Langres, au point de rencontre des territoires des communes de Marsannay, Flacey et Gémeaux et aboutissant à la borne de même nature placée aux confins des territoires de Gémeaux, Chaignay et Marsannay, point C du plan;

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point C au point D, situé à l'intersection du bord oriental du chemin de Marsannay à Chaignay, avec le bord septentrionnal du chemin d'Épagny à Gémeaux;

A l'*ouest*, par la droite joignant le point D au point E, où la limite séparative des commnnes de Marsannay et d'Épagny rencontre le bord septentrionnal du chemin vicinal reliant ces deux localités;

Au *sud*, par la droite tirée du point E au clocher de Marsannay, point A du plan, puis, par une seconde droite joignant le point A au point de départ B ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 51 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 13 *avril* 1878, *portant rejet des demandes présentées par les s*rs VIAL *et* BREUSSEN, *d'une part, et* GAVOT, *d'autre part, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées dans les communes* d'APT *et autres* (Vaucluse).

Décret du Président de la République, du 13 *avril* 1878, *autorisant la réunion des deux concessions de mines de bitume des* PLAINES *et de* LA CHABANNES (Basses-Alpes).

Décret du Président de la République, du 15 *avril* 1878, *portant extension de la concession des mines de sel et sources salées de* SAINT-NICOLAS (Meurthe-et-Moselle).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait réunion à la concession des mines de sel gemme et sources salées de Saint-Nicolas, instituée par décret du 7 juillet 1855 (*), des mines de même nature, situées dans les communes de Varangéville et Lenoncourt (Meurthe-et-Moselle) et comprenant une surface de 129 hectares, limitée comme il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *sud-ouest*, par la ligne DI, limite nord-est de la concession de Saint-Nicolas ;

Au *nord-est*, par une ligne droite menée du point D au point O, où la rive gauche du ruisseau de Rouanne est coupée par une droite menée par le clocher de Lenoncourt parallèlement à la ligne DI, ci-dessus définie ;

(*) Volume de 1855, p. 206.

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant les points O et I.

Art. 2. Par suite de cette extension, la concession de Saint-Nicolas est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne droite menée du point D au point O du plan, le point D étant déterminé par l'intersection de la ligne qui joint les clochers de Lenoncourt et de Sommerviller avec la ligne dirigée du clocher d'Harancourt sur le point S, où la droite menée de la tour nord de l'église du village de Saint-Nicolas au clocher de Sommerviller coupe le chemin de Laval à haute Varangéville, le point O étant celui où la rive gauche du ruisseau de Rouanne est coupée par une ligne droite menée par le clocher de Lenoncourt parallèlement à l'ancienne limite DI ;

Au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite tirée du point O ci-dessus défini au point I, angle méridional du moulin de la Pissotte, situé à 1.130 mètres au sud-sud-ouest du clocher de Lenoncourt; 2° par une droite tirée du point I ci-dessus défini au point G extrémité nord de l'axe du ponceau jeté sur le ruisseau de Rouanne pour le passage au-dessus du chemin de fer de l'Est et du canal de la Marne au Rhin ;

Au *sud-ouest*, par une droite menée du point G au point R déterminé par la rencontre d'une ligne allant du clocher de Rosières à la tour nord de l'église de Saint-Nicolas avec le chemin de Saint-Nicolas à Rosières, à 1.170 mètres de ladite tour;

Au *sud-est*, par une ligne droite menée du point R au point S ci-dessus déterminé et par la portion de la ligne droite dirigée dudit point S sur le clocher d'Harancourt, comprise entre ce point et le point de départ D ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 769 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 24 avril 1878, autorisant la réunion des trois concessions de mines de bitume de SERVAS, *de* CAUVAS *et* DU PUECH (Gard).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES. — MARIAGES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 4 mars 1878.

Monsieur le préfet, d'après une instruction du 20 avril 1809, rappelée par un de mes prédécesseurs dans une circulaire du 28 mai 1872 (*), les ingénieurs du corps des ponts et chaussées et du corps des mines ne doivent pas contracter mariage sans avoir obtenu au préalable l'assentiment de l'administration supérieure.

Je n'ai pas cru que ces dispositions dussent être maintenues; toutefois, comme il est nécessaire que l'administration soit tenue exactement au courant de la situation des fonctionnaires placés sous ses ordres, les ingénieurs devront me donner avis de leurs projets d'union un mois avant l'époque probable de la célébration du mariage.

Cet avis devra d'ailleurs contenir des renseignements succincts sur la position de la famille dans laquelle l'ingénieur désire entrer et me parvenir par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en résidence dans votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

TARIFS PROPOSÉS PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — COMMUNICATION AUX CHAMBRES DE COMMERCE. — NOUVELLES INSTRUCTIONS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 9 mars 1878.

Monsieur le préfet, je crois devoir vous rappeler, en les confirmant, les circulaires que mon administration vous a adressées,

(*) Volume de 1872, page 30.

les 15 février 1862, 23 août et 11 septembre 1875, au sujet de la communication aux chambres de commerce des propositions de tarifs présentées par les compagnies de chemins de fer.

Dans la dernière de ces circulaires, il est dit que les chambres de commerce devront produire leurs observations dans le délai d'un mois, fixé par le règlement pour l'instruction des tarifs, et que, passé ce délai, il sera statué sans plus attendre.

C'est ainsi qu'il a été procédé depuis lors pour l'examen et l'homologation des propositions de tarifs.

Toutefois, en présence des observations de plusieurs chambres de commerce, qui se sont plaintes de n'avoir pas toujours reçu, en temps utile, la communication prescrite par les circulaires ministérielles, je tiendrais, avant de statuer, à recevoir l'assurance que cette communication a été régulièrement effectuée.

Je viens, en conséquence, vous prier, monsieur le préfet, d'inviter les chambres de commerce de votre département à vous délivrer un *récépissé* de chacune des propositions que vous leur aurez communiquées, alors même que ces propositions ne motiveraient aucune observation de leur part. Vous voudrez bien me transmettre sans retard ce récépissé, de sorte qu'il me parvienne toujours avant l'expiration du mois d'affichage.

Je ne saurais, d'ailleurs, trop insister pour que les communications que vous avez à faire aux chambres de commerce aient lieu dès la réception, par votre préfecture, des propositions des compagnies.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
C. DE FREYCINET.

A MM. les membres de la chambre de commerce de

Versailles, le 9 mars 1878.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la circulaire que j'adresse aujourd'hui même à MM. les préfets, au sujet de la communication des propositions de tarifs aux chambres de commerce.

Je vous prie de vouloir bien faciliter l'exécution de ces nouvelles instructions, en faisant connaître sans retard au préfet du département, pour chaque projet de tarif, si vous avez ou non des observations à présenter.

Il est indispensable que votre déclaration à cet égard puisse m'être transmise avant l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche publiée par la compagnie.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
C. DE FREYCINET.

REDEVANCES SUR LES MINES. — EXERCICE 1878 (PRODUITS DE 1877).

A M. , *ingénieur des mines.*

Versailles, le 12 mars 1878.

Monsieur, je vous adresse, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1878 (produits de 1877) sur les mines du sous-arrondissement minéralogique d .

Je vous prie de vous occuper sans retard de ce travail, afin que les opérations des comités locaux et du comité d'évaluation puissent être terminées dans les délais prescrits par la circulaire du 12 avril 1849 (*).

Vous aurez, suivant l'usage, à faire trois exemplaires de ce travail : une minute pour les archives de votre bureau, une expédition pour la préfecture et une autre pour le ministère. Cette dernière copie devra être remise, avec l'avis du directeur des contributions directes et le procès-verbal de la séance du comité d'évaluation, à l'ingénieur en chef, qui me fera parvenir le tout, par l'intermédiaire du préfet, en y joignant ses observations.

J'appelle tout particulièrement l'attention des ingénieurs sur les mentions portées en tête de l'état d'exploitation, qui, dans certains cas, ont été reconnues inexactes ou au moins incomplètes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des formules qui l'accompagnent.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

(*) 1er volume de 1849, p. 664.

REDEVANCES SUR LES MINES. — EXERCICE 1878 (PRODUITS DE 1877).

A M. le préfet du département d

Versailles, le 12 mars 1878.

Monsieur le préfet, je viens d'adresser aux ingénieurs des mines les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1878 (produits de 1877), sur les mines de votre département.

Je vous envoie, par le courrier de ce jour, celles dont vous aurez besoin pour faire faire la copie dudit travail, qui est destinée au ministère des finances.

J'insiste tout particulièrement auprès de vous pour que vous veilliez à ce que le comité d'évaluation puisse, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1849, être réuni dans le courant du mois de juin et pour que toutes les pièces du travail me soient adressées, par votre préfecture, avant le 1er août.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et des formules qui l'accompagnent.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

ARMÉE. — TENUE DES CONTRÔLES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON DISPONIBLES.

A M. , Ingénieur en chef des

Paris, le 30 mars 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, M. le ministre de la guerre a appelé mon attention sur l'irrégularité avec laquelle certains ingénieurs en chef fournissent aux commandants de corps d'armée, auprès desquels ils sont accrédités, les renseignements nécessaires à la tenue des contrôles des fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées et des mines astreints, par leur âge, aux obligations militaires. Le contrôle des agents qui, à raison de leurs fonctions, doivent être considérés comme non disponibles en cas de mobilisation, ne serait pas encore établi dans certaines régions territoriales.

L'intérêt du service, aussi bien que celui des agents, réclame

impérieusement l'exécution complète des prescriptions dictées à cet égard par l'administration de la guerre, et je ne puis que vous inviter à vous y conformer.

Je vous adresse d'ailleurs ci-joint un extrait d'une circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1877, contenant des instructions pour la tenue des contrôles des non-disponibles.

L'administration n'a pas à sa dispotition de formules semblables aux modèles d'états prescrits par ladite circulaire, mais je vous autorise à en faire imprimer; la dépense, très-faible d'ailleurs, en serait imputée sur les fonds des travaux mis à votre disposition.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

Extrait de l'instruction du ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1877, pour l'administration des non-disponibles.

. . . .

Il convient d'abord de bien établir ce que l'on doit entendre par non-disponible et de ne pas perdre de vue que la non-disponibilité n'a été, en principe, que l'application anticipée de l'article 9 de la loi du 18 novembre 1875, qui dispense des hommes employés dans les chemins de fer et les services publics de rejoindre *immédiatement* en cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, mais ne les affranchit nullement des obligations militaires ultérieures que le ministre jugera opportun de leur imposer.

La circulaire du 10 avril 1875 a classé indistinctement dans la non-disponibilité *tous* les hommes employés dans les chemins de fer, les postes, les télégraphes, etc. Cette mesure, dictée par les nécessités du moment afin d'éviter tout mécompte dans la supputation de l'effectif des réserves, n'a jamais eu qu'un caractère essentiellement provisoire.

J'ai fait étudier, de concert avec les autres ministres, les limites dans lesquelles il y a lieu de se renfermer définitivement pour la détermination des différentes catégories de non-disponibles, et cette étude, faite surtout au point de vue de la mobilisation, m'a permis de diviser ces hommes en deux catégories:

1° Ceux qui seront désignés comme devant concourir à la formation des sections techniques d'ouvriers de chemins de fer de

campagne et des sections télégraphiques, ainsi qu'au service de la trésorerie et des postes aux armées, et ceux *reconnus indispensables* à des administrations, compagnies de chemins de fer, établissements, services relevant à un moment donné des départements de la guerre et de la marine, et au bon fonctionnement desquels la guerre et la marine ont un *intérêt direct;*

2° Ceux que les services publics conserveront temporairement *dans l'intérêt général* après l'ordre de mobilisation, afin de n'être pas désorganisés par un départ subit et de pouvoir opérer les remaniements de personnel.

En cas de mobilisation :

Les premiers rejoindront les postes militaires auxquels les auront destinés leurs chefs de service, ou seront, suivant le cas, maintenus non-disponibles.

Les seconds, conformément aux termes formels de l'article 9 de la loi du 18 novembre 1875, ne seront pas tenus de rejoindre *immédiatement*, et resteront à leur poste, où ils attendront les ordres de l'autorité militaire, que leur transmettront leurs chefs de service. Ils seraient, en cas de nécessité, convoqués par ordres d'appel individuels, pour être dirigés sur tel corps de troupe ou tel service que leur désignerait le ministre de la guerre.

Les uns et les autres, aussitôt l'ordre de mobilisation publié, devront se considérer comme mobilisés et soumis aux lois qui régissent l'armée. En temps de paix, ils seront affranchis de toute obligation militaire et cesseront d'être astreints aux déclarations prescrites par les articles 34 de la loi du 27 juillet 1872, 2 et 3 de celle du 18 novembre 1875; mais, afin qu'au moment d'une mobilisation ou d'une convocation, il ne puisse être spéculé sur la situation de non-disponibilité, j'ai décidé que les avantages attachés à cette situation (dispenses d'exercices et d'appels en temps de paix, dispense de rejoindre immédiatement en cas de mobilisation) ne seront acquis qu'aux non-disponibles employés depuis trois mois au moins dans les compagnies, administrations, etc. J'ai modifié en conséquence les modèles du contrôle et du bulletin de mutations.

Plusieurs généraux inspecteurs de recrutement ont fait remarquer que la plupart de ces bulletins de mutations ne sont pas signés. Les commandants de recrutement *ne devront à l'avenir accepter ces pièces* que conformes au modèle ci-joint n° 2, régulièrement certifiées et portant la signature de l'administrateur ou fonctionnaire responsable délégué pour la tenue des contrôles.

En conséquence, tous les. . . . . (éclusiers, pontiers, maîtres

et gardiens de phare) appartenant à la réserve, à la disponibilité et à l'armée territoriale (classe 1861 et suivantes) sont considérés comme *non-disponibles*, rayés des contrôles des corps pour lesquels ils ont été désignés, des contrôles spéciaux du recrutement, des listes nominatives, excepté, bien entendu, quand la liste nominative tient lieu de registre matricule, et ne reçoivent pas d'autre affectation.

Tant qu'ils ne cessent pas d'appartenir à la non-disponibilité pour rentrer dans le droit commun, ils ne figurent donc que sur les contrôles de la non-disponibilité, et sur le registre matricule, *où leur situation doit être annotée avec soin.*

Les non-disponibles sont administrés par les commandants de recrutement. Les compagnies de chemins de fer, l'administration générale des postes, celle des lignes télégraphiques, les autorités maritimes, etc., établissent les contrôles de non-disponibles (modèle n° 3) en double expédition, *par classe de mobilisation.*

Ces contrôles sont constamment tenus à jour; une des expéditions de chaque contrôle est conservée par les. . . . . fonctionnaires délégués auprès des commandants de corps d'armée, l'autre est adressée à l'officier de recrutement; ce dernier est informé des inscriptions et des radiations à opérer au moyen du bulletin de mutations (modèle n° 2) que les compagnies de chemins de fer, les directions, etc., lui font parvenir du 1er au 5 de chaque mois, et auquel elles ont le soin de joindre le livret lorsque le non-disponible cesse d'être employé.

Cette mutation doit toujours être notifiée par le commandant de recrutement chargé de la tenue du contrôle des non-disponibles au commandant de recrutement détenteur du registre matricule, lequel en avise celui du domicile, si la subdivision du domicile n'est pas aussi celle du registre matricule.

Il importe que le commandant de recrutement chargé de la tenue du registre matricule soit toujours parfaitement fixé sur le nombre des non-disponibles originaires de la circonscription de son bureau, non-valeurs qu'il y a intérêt à connaître par subdivision de recrutement, car ces hommes n'ayant plus de domicile, *au point de vue de l'administration des réserves*, le commandant de recrutement appelé à en établir un relevé numérique ne peut être que celui détenteur du registre matricule.

. . . .

Les pièces de l'homme classé dans la non-disponibilité sont réclamées par le commandant de recrutement chargé de l'administration des non-disponibles à son collègue de la subdivision du

registre matricule, lequel, ainsi qu'il vient d'être dit pour l'avis de mutation, fait parvenir cette demande au commandant de recrutement du domicile, qui prévient le corps d'affectation.

Le commandant de recrutement administrateur conserve le livret matricule et laisse le livret individuel entre les mains du fonctionnaire chargé de la tenue des contrôles.

Le non-disponible reçoit, en échange de son livret individuel, un certificat d'inscription sur les contrôles de la non-disponibilité . . . ., certificat qui est toujours établi par l'officier de recrutement aussitôt que l'avis d'admission lui parvient, et envoyé sans retard à l'administration à laquelle l'homme est attaché.

Tout homme qui perd ses droits à la position de non-disponible doit remettre le certificat au commandant de la brigade de gendarmerie de sa résidence, *dans un délai de quatre jours.* Ce dernier le transmet immédiatement à l'officier de recrutement qui l'a délivré, et *inscrit toujours au bas de cette pièce le nouveau domicile de l'homme.*

On devra tenir la main à l'exécution de cette mesure, beaucoup d'hommes abandonnant leur emploi sans laisser d'adresse, ce qui oblige à des recherches pénibles et parfois infructueuses.

. . . .

Mon attention a été appelée sur les non-disponibles candidats aux différents grades d'officiers de réserve ou d'officiers et assimilés dans l'armée territoriale; il m'a également été rendu compte que, dans quelques subdivisions, il avait été fait à des officiers de réserve et de l'armée territoriale une fausse application de mes instructions antérieures. Des commandants de recrutement chargés de l'administration des non-disponibles, régulièrement informés par les compagnies ou services intéressés de la nomination d'officiers ou assimilés à des emplois entraînant leur passage dans la non-disponibilité, les ont inscrits sur les contrôles sans se préoccuper de leur position d'officiers, et ont adressé leurs mutations aux corps auxquels ils appartenaient, qui ont opéré la radiation.

Cette manière de procéder ne saurait être admise. Les officiers ou assimilés en question, pourvus d'un grade ou d'un emploi par décret, ne peuvent être traités comme de simples réservistes. Ils ne doivent être inscrits sur les contrôles de la non-disponibilité que lorsqu'il a été constaté qu'ils ont cessé de faire partie du cadre d'officiers.

Une loi sur l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale devant prochainement paraître, il ne me semble plus

utile de maintenir les mesures transitoires que j'avais adoptées à l'égard des officiers et candidats pendant la période d'organisation, et qui seraient de nature à créer dans l'avenir des droits d'antériorité à des officiers ou candidats ayant volontairement renoncé à leur situation militaire d'activité, pour être classés dans la non-disponibilité.

Il importe donc de bien établir par la présente circulaire, qui a pour objet de régler définitivement les questions réservées, que la non-disponibilité, spéciale aux sous-officiers et soldats, est complètement incompatible avec la situation d'officier, d'assimilé, et ne saurait conférer aux candidats aucun avantage particulier.

Le département de la guerre n'a pas à s'immiscer dans les affaires de personnel des autres ministères ou administrations, mais il considérera toujours comme disponible et soumis à toutes les obligations militaires l'officier, quelle que soit sa fonction civile, qui n'aura pas donné sa démission, ou n'aura pas été placé hors cadres par suite de dispositions spéciales à certains services (préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, agents diplomatiques et consulaires) ou des prescriptions du décret du 20 mars 1876 sur les assimilations.

Cette question de démission sera donc à traiter par l'officier avec ses chefs administratifs, qui jugeront s'ils doivent oui ou non se priver de ses services à un moment donné.

. . . .

Il résulte des renseignements qui me parviennent que certaines administrations négligent souvent l'accomplissement des formalités nécessaires pour faire classer dans la catégorie des non-disponibles un assez grand nombre de leurs employés. Il importe essentiellement que la situation de tous ces hommes soit régularisée, de manière que les corps de troupe ne maintiennent sur leurs contrôles que des réservistes devant les rallier réellement en cas de mobilisation.

Je prescris formellement que tout réserviste susceptible d'être classé parmi les non-disponibles, et dont la position n'aura pas été établie avant l'ordre de mobilisation ou avant la convocation en temps de paix, soit astreint à rejoindre le corps de troupe auquel il est affecté.

J'invite de nouveau les commandants de recrutement détenteurs du registre matricule à procéder avec un *soin consciencieux* à la recherche, sur ce registre, des hommes qui leur sont signalés par les commandants de recrutement chargés de la tenue des con-

trôles. Je suis informé que la mention : *inconnu*, est souvent portée sur le bulletin d'avis, après un examen trop sommaire. Les administrations qui ont établi ce bulletin se sont généralement basées sur le livret individuel, et, la déclaration de l'homme eût-elle seule servi de point de départ, que les erreurs doivent être fort rares et ne peuvent guère se produire que dans la désignation du canton où s'est opéré le tirage au sort. J'aviserai, s'il y a lieu, à me faire adresser directement les bulletins signalant des non-disponibles comme inconnus dans leurs subdivisions d'origine.

Le commandant de recrutement détenteur du registre matricule, après avoir pris connaissance du bulletin d'avis, doit le retourner immédiatement à son collègue chargé de l'administration des non-disponibles, qui le conserve comme pièce à l'appui de ses contrôles.

Des hésitations se sont produites au sujet de la marche à suivre à l'égard des non-disponibles quittant leur emploi après la convocation de leur classe. Doit-on leur faire accomplir après coup leur période d'instruction, ou les considérer comme ayant été régulièrement dispensés en raison de leur position de non-disponibles au moment de l'appel?

C'est évidemment cette dernière interprétation qui devra être acceptée à l'avenir; car, le bénéfice de la dispense n'étant plus accordé aux non-disponibles que trois mois après leur entrée dans les compagnies ou administrations, il n'est pas probable qu'un réserviste accepte ou conserve un emploi dans le seul but de se soustraire à l'appel de sa classe.

M. le ministre de la marine *ayant étendu aux réservistes de l'armée de mer les dispositions* de mes circulaires relatives à la non-disponibilité, je recommande aux commandants de recrutement, et tout particulièrement à ceux de ces officiers chargés de l'administration des non-disponibles, de ne pas confondre dans leurs situations les hommes de l'armée de terre employés dans les établissements de la marine (et improprement dénommés jusqu'à ce jour dans la pratique : *non-disponibles de la marine*) avec les hommes de l'armée de mer occupant des emplois, soit dans les établissements de la marine, soit dans les autres administrations; les uns et les autres forment deux catégories bien distinctes. Afin d'éviter de fâcheuses erreurs dans les relevés généraux dressés au point de vue de la mobilisation de l'armée de terre, les non-disponibles appartenant à l'armée de mer seront compris sur une situation spéciale et semblable (sauf l'en-tête) à celle numérotée 5 (décision ministérielle du 21 mai 1875). Elle sera jointe à la situa-

tion fournie par le commandant de recrutement, détenteur du registre matricule.

Les non-disponibles de l'armée de mer seront administrés par les mêmes bureaux que ceux de l'armée de terre ; il leur sera délivré le même certificat; mais, en raison du mode particulier de mobilisation de l'armée de mer, on devra se conformer aux règles suivantes, que j'ai arrêtées de concert avec M. le ministre de la marine.

Le bureau de recrutement, administrateur des non-disponibles, sera considéré comme *bureau de domicile* pour tous les non-disponibles de l'armée de mer portés sur ces contrôles.

Le double de ces contrôles sera tenu, au point de vue de cette armée, par le bureau des réservistes de la marine du chef-lieu de la circonscription maritime *dans laquelle se trouve le bureau administrateur des non-disponibles.*

Les relations de service pour la tenue de ces contrôles s'établiront donc uniquement entre les deux bureaux de la marine et de la guerre, dont il vient d'être question.

En conséquence, lorsqu'un réserviste de l'armée de mer, domicilié dans une autre subdivision que celle où il a concouru au tirage au sort, deviendra non-disponible, il sera, comme le disponible de l'armée de terre, rayé par le commandant de recrutement du dernier domicile, mais, au lieu d'élire un domicile fictif au siége du bureau de recrutement d'origine, il sera considéré par la marine comme domicilié dans la subdivision du commandant de recrutement *administrateur.*

Le commandant de recrutement, détenteur du registre matricule, avisé par son collègue chargé de la tenue des contrôles qu'un homme de l'armée de mer devient non-disponible, devra donc le lui passer par changement de domicile; si cet homme a déjà changé de domicile, il se bornera à transmettre l'avis de non-disponibilité au commandant de recrutement de ce dernier domicile, qui opérera la radiation et fera parvenir les pièces au bureau de recrutement administrateur.

Les dispositions de la présente circulaire concernent les hommes de l'armée territoriale et ne seront pas étendues à ceux de sa réserve, faisant partie des classes de 1857 à 1860, mais elles seront appliquées aux hommes de la classe de 1861, et continueront à l'être à ceux des classes de 1862, 1863, etc., quand, à l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, ils passeront dans la réserve de cette armée.

. . . .

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

ARMÉE (1)

(2)

MODÈLE N° 2.

(1) Active *ou* territoriale.
(2) Établissement, compagnie ou administration qui emploie les non-disponibles.

BULLETIN MENSUEL de mutation des réservistes admis comme employés permanents et comptant trois mois de fonctions à la date de ce jour, et des non-disponibles qui ont cessé d'être employés dans l (1) énoncé ci-dessus pendant le mois d 18 .

CLASSE. (3)	NOMS et PRÉNOMS.	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION			TIRAGE AU SORT.			NUMÉRO D'INSCRIPTION		CORPS auquel l'homme est affecté.	MUTATIONS et OBSERVATIONS.
		Date de l'entrée en fonctions.	Emploi occupé.	Résidence.	Subdivision de recrutement.	Canton.	Numéro de tirage.	au contrôle des non-disponibles.	au registre matricule du recrutement.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											Inscrire dans cette colonne la nouvelle adresse des non-disponibles rayés des contrôles. (Pour les grandes villes, la rue et le numéro.)

NOTA. — Ce bulletin sera adressé du 1er au 5 de chaque mois par les compagnies ou administrations au commandant de recrutement chargé de l'administration des non-disponibles. Il sera accompagné d'un bordereau d'envoi que cet officier retournera revêtu de son récépissé.

Il n'y a lieu de remplir la colonne 11 que pour les admissions dans la non-disponibilité. Les indications à porter dans les colonnes 1, 6 et 11 figurent sur l'ordre de route placé à la fin du livret individuel.

(3) La classe indiquée dans cette colonne est celle dont l'homme fait partie ou dont il doit être considéré comme faisant partie d'après ses servicss accomplis. Elle est inscrite sur l'ordre de route.

(4) Administrateur, fonctionnaire délégué, etc.
(5) Nombre d'hommes admis.

Certifié véritable par nous (4) et arrêté le présent état au chiffre de (5) hommes comptant trois mois de fonctions dans le (2)

Paris, le 18 .

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

MODÈLE N° 3.

ARMÉE (1)

(2)

CLASSE DE MOBILISATION DE

CONTRÔLE NOMINATIF

des hommes de cette classe employés depuis plus de trois mois à ladite (3) *et placés à ce titre dans la non-disponibilité.*

NOMS et PRÉNOMS.	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION.			TIRAGE AU SORT			NUMÉRO d'inscription au présent contrôle.	NUMÉRO du registre matricule du recrutement.	DATE du passage dans la réserve, dans l'armée teraitoriale, ou de la libération définitive.	MUTATIONS et OBSERVATIONS.
	Date de l'entrée en fonctions.	Emploi occupé.	Résidence.	Subdivision de recrutement.	Canton.	Numéro de tirage.				

A , le 18 .

L , *délégué,*

(1) Active *ou* territoriale.— (2) Indication de la compagnie de chemin de fer, administration, ministère. — (3) Administration, compagnie, etc.

INSTRUCTION DES PROPOSITIONS DE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER RELATIVES A DES TARIFS COMMUNS AUX LIGNES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX LIGNES D'INTÉRÊT LOCAL.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 25 avril 1878.

Monsieur le préfet, l'administration est appelée fréquemment à statuer sur des propositions de tarifs qui concernent à la fois des lignes *d'intérêt général*, placées sous la surveillance du ministre des travaux publics, et des lignes *d'intérêt local*, dont le contrôle appartient aux préfets en vertu de la loi du 12 juillet 1865.

Afin de faciliter l'instruction des tarifs de cette nature, je vous serai obligé de me faire connaître, dans un délai de quinzaine à dater de la communication que vous aurez reçue de votre côté, si vous n'avez aucune objection à élever contre les propositions des compagnies en ce qui touche les *chemins d'intérêt local* situés dans votre département, que ces chemins aient été concédés à une compagnie particulière ou à la compagnie même qui possède déjà la ligne d'intérêt général.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur général des chemins de fer,
DUVERGER.

JURISPRUDENCE.

Décret au contentieux, du 7 mai 1863, rejetant le recours d'un propriétaire de terrains, compris dans le périmètre d'une concession de mine, contre un arrêté préfectoral qui a autorisé le concessionnaire de ladite mine à occuper lesdits terrains, pour y prendre des terres destinées à remblayer les vides laissés par l'exploitation (affaire SAUZÉA).

(EXTRAIT.)

Les concessionnaires de mines ont, en vertu de leur acte de concession et des dispositions de la loi de 1810, le droit d'occuper les terrains nécessaires à leur exploitation, en se conformant aux prescriptions des articles 43 et 44 de ladite loi.

L'arrêté attaqué, pris par le préfet en vertu des pouvoirs de surveillance qu'il appartient à l'autorité administrative d'exercer sur les travaux des mines, ne fait pas obstacle à ce que Sauzéa fasse valoir, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité judiciaire, tous les droits qui lui appartiennent.

Dès lors, Sauzéa n'est pas fondé à attaquer, pour excès de pouvoirs, l'arrêté du préfet.

Décret au contentieux, du 14 avril 1864, rejetant le recours d'un propriétaire de terrains, compris dans le périmètre d'une concession de mine, contre un arrêté préfectoral qui a autorisé le concessionnaire de ladite mine à occuper temporairement lesdits terrains pour son exploitation (affaire DENIER).

(Le texte est à peu près identique à celui du précédent décret.)

Décret au contentieux, du 17 janvier 1867, rejetant le recours, pour excès de pouvoirs, d'un propriétaire de la surface contre la décision ministérielle qui a autorisé un concessionnaire de mine à reprendre et approfondir un puits (affaire des MINES DE TERRE-NOIRE).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 15 de la loi de 1810, lorsque les propriétaires de la surface se croient en droit de former opposition aux travaux des mines, en se fondant sur les dispositions de l'article 11 de ladite loi, cette opposition doit être portée devant l'autorité judiciaire.

La décision par laquelle le ministre des travaux publics a autorisé un concessionnaire de mine à reprendre et approfondir un puits, ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires de la surface fassent valoir leur droit d'opposition conformément aux dispositions précitées.

Dès lors, ils ne sont pas fondés à prétendre que le ministre aurait excédé ses pouvoirs, en accordant au concessionnaire l'autorisation qu'il demandait.

DU DROIT D'OCCUPATION, PAR UN CONCESSIONNAIRE DE MINE, DES TERRAINS NÉCESSAIRES POUR SES TRAVAUX.

Nous avons exposé récemment (*) l'état de la jurisprudence administrative sur la question de l'occupation des terrains par un concessionnaire de mine pour l'établissement des chemins, — chemins de charroi ou chemins de fer, — nécessaires à son exploitation. Les articles 43 et 44 de la loi de 1810, en vertu desquels s'exerce le droit d'occupation, ont soulevé plusieurs autres questions, tant devant l'autorité administrative que devant l'autorité judiciaire. Laissant aujourd'hui de côté tout ce qui compète à l'autorité judiciaire, nous voudrions indiquer l'état de la jurisprudence sur celles de ces questions rentrant dans le domaine administratif.

On connaît la procédure qui a définitivement prévalu en matière d'occupation de terrains. A défaut d'entente amiable avec le propriétaire de la surface, le concessionnaire adresse une demande à l'administration. Un arrêté préfectoral fixe les limites et l'étendue des terrains que le concessionnaire est autorisé à occuper; il ne reste plus à celui-ci qu'à faire régler par les tribunaux l'indemnité due au propriétaire pour les terrains occupés.

Le concessionnaire est-il effectivement obligé de se prévaloir d'une autorisation administrative? — Quelle est l'autorité qui doit

---

(*) Voir *infrà*, p. 171, l'arrêt du 16 novembre dernier et la note qui l'accompagne.

la délivrer? — Dans quelles formes? — Telles sont les questions qui se présentent tout d'abord.

Les articles 43 et 44 de la loi de 1810 sont les seuls se rattachant à cette matière et ne fournissent aucune réponse explicite à ces questions. Ils ne formulent qu'une chose, l'*obligation* pour le concessionnaire de payer une indemnité du double du revenu ou du double de la valeur, suivant les cas : quant à son *droit*, il n'en est pas dit un seul mot, en sorte qu'il a fallu admettre que le *droit* résultait implicitement de l'*obligation*. C'est certainement là une omission grave de la loi de 1810; le droit d'occupation par le concessionnaire d'une mine sort tellement des règles du droit commun, en matière de propriété, qu'il demandait à être explicitement formulé par la loi spéciale. On est d'autant mieux fondé à y reconnaître une lacune de rédaction que le texte des articles 10 et 80, qui règlent des matières analogues, établit expressément que le droit d'occupation de terrains, dans les cas prévus par ces articles, ne peut s'exercer sans une autorisation administrative. On s'explique, d'ailleurs, cette omission, plus apparente peut-être en la forme que réelle au fond, si l'on se reporte aux remaniements si nombreux et si considérables qu'a subis la loi de 1810 avant d'aboutir à sa rédaction définitive. Le principe et la nécessité de l'occupation figuraient expressément dans des articles spéciaux de la section II du titre IV, qui ont fini par disparaitre et se fondre, après de nouveaux remaniements, dans les articles constituant le titre V actuel.

Cette seule observation suffirait, à la rigueur, pour justifier la nécessité de l'autorisation comme découlant du principe de la surveillance administrative en matière de mines. Au surplus, à quelles inconséquences ou à quelle confusion d'attributions n'aboutirait-on pas, si pareille autorisation administrative ne devait pas être sollicitée et obtenue avant l'occupation? Ou le propriétaire superficiaire se trouverait livré sans défense à toutes les entreprises d'un concessionnaire plus ou moins bien intentionné, que l'indemnité doublée ne peut pas être considérée, en fait, comme susceptible d'arrêter dans tous les cas; ou il faudrait que les tribunaux appréciassent, non plus seulement le quantum de l'indemnité, mais encore la nécessité même de l'occupation. Or c'est là un examen qui leur est interdit, à peine d'excéder leur compétence : à l'administration seule appartient, en vertu du titre V de la loi de 1810, de connaître de la surveillance et, par suite, de l'existence des travaux de mines, quels qu'ils soient, sauf bien entendu les exceptions de l'article 11; ce cas spécial mis

à part, les tribunaux ne peuvent jamais connaître que du règlement des indemnités.

L'ordonnance rendue sur conflit, le 3 décembre 1846 (*), dans l'affaire *Fogle*, la première de cette nature dont le conseil d'État ait eu à connaître, a parfaitement défini les limites de la compétence des tribunaux. Une jurisprudence constante du conseil d'État et de la cour de cassation met aujourd'hui hors de cause cette distinction fondamentale entre les compétences.

Ainsi, en vertu du principe de la surveillance administrative sur les mines, une autorisation de l'administration est nécessaire pour que le concessionnaire puisse effectivement profiter du droit d'occupation qui résulte implicitement pour lui des articles 43 et 44 de la loi de 1810. C'est à dessein que nous disons que c'est de la loi que le concessionnaire tire le droit d'occupation. Plusieurs arrêts du conseil d'État mentionnent, en effet, ce droit comme résultant de l'acte de concession. Il y a là une confusion, sinon une erreur de rédaction. Il est bien évident que l'acte de concession ne peut rien octroyer en pareille matière, surtout à l'encontre du propriétaire superficiaire, en dehors des droits créés par la loi elle-même. L'acte de concession ne donne qu'une chose au concessionnaire, la faculté de se prévaloir de ces droits, le cas échéant.

A ces considérations, qui établissent la nécessité d'une autorisation, on ne peut être tenté d'opposer l'avis du conseil d'État, du 12 avril 1859 (**), substituant, en matière d'ouverture de travaux de mines, de méthodes d'exploitation ou d'aménagements souterrains, le système de la simple déclaration, avec droit de *veto* pour l'administration, au système préexistant de l'autorisation préalable. Les cas que vise l'avis précité et celui qui nous occupe ne sont pas du tout comparables. On conçoit parfaitement que, pour tous travaux à faire dans le tréfonds à lui concédé, l'exploitant puisse se mouvoir dans son propre domaine, sous le système plus libéral de la déclaration au lieu de celui de l'autorisation préventive. Mais, lorsqu'il s'agit d'occuper des terrains de la surface, le concessionnaire sort de son domaine naturel, pour empiéter sur celui du propriétaire.

Donc une autorisation administrative est nécessaire. C'est du préfet évidemment qu'elle doit émaner, puisque c es à lui qu'ap-

---

(*) 2e volume de 1846, p. 851.
(**) Volume de 1876, p. 136.

partient en premier ressort, en vertu de l'article 47 de la loi de 1810, la direction de la police souterraine. Cela n'a jamais été sérieusement contesté. Dans l'affaire *Galland* contre *mines de Seyssel*, jugée par le décret au contentieux du 22 août 1853 (*), on avait bien avancé que c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de délivrer de pareilles autorisations, si peu soutenable que fût une opinion qui confondait le contentieux avec l'administration. Le conseil d'État n'a pas manqué de répondre à cette prétention « qu'aucune loi n'a chargé, soit les conseils de préfecture, soit les tribunaux, d'autoriser l'occupation des terrains nécessaires à un concessionnaire de mines ».

Par suite de la lacune que nous avons signalée dans le texte de la loi de 1810, en ce qui concerne l'autorisation administrative, on ne trouve naturellement pas, explicitement formulée en cette matière, l'obligation toujours imposée à l'administration en cas analogues (articles 10 et 80, par exemple), d'entendre le propriétaire superficiaire, avant de statuer au fond. Seulement le ministre, toutes les fois qu'il a eu occasion de connaître de pareilles affaires, sur recours interjeté devant lui, n'a jamais manqué, quand cela n'avait pas été fait, de rappeler aux préfets et aux ingénieurs que cette formalité ne devait point être omise. Dans le silence de la loi, elle n'est pas de droit étroit sans doute; mais les convenances et l'équité prescrivent de l'accomplir; c'est bien le moins qu'on puisse faire en faveur de celui que l'on va priver de l'usage de sa propriété souvent pour un temps indéfini.

Le caractère, en droit, de l'acte d'autorisation qui intervient en faveur d'un concessionnaire, découle naturellement des observations qui précèdent et a été formellement reconnu par toute la série des décisions contentieuses que les *Annales* reproduisent. C'est un acte administratif pris par le préfet, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont dévolus par la loi; cet acte peut toujours être déféré au ministre, en tant que supérieur hiérarchique du préfet; le ministre pourra approuver ou réformer, en tout ou en partie, la décision préfectorale. Mais, devant le conseil d'État, il ne pourra pas être formé de recours par la voie contentieuse; la décision, qu'elle émane du préfet ou du ministre, ne pourra être attaquée que comme entachée d'excès de pouvoirs. On sait l'importance pratique d'une pareille distinction. Le conseil d'État ne peut connaître d'un recours contre de tels actes comme juge d'ap-

---

(*) Volume de 1877, p. 387.

pel, capable de substituer une décision à une autre; il ne peut se prononcer que comme cour de cassation, par voie d'annulation, pour incompétence ou violation de la loi, s'il y a lieu.

Ainsi le propriétaire superficiaire se plaint-il que le préfet ait autorisé une occupation beaucoup trop étendue, nullement justifiée par les nécessités de l'exploitation, il peut faire valoir ses motifs en appel devant le ministre et les faire triompher en tout ou en partie; mais il ne pourra faire réformer par le conseil d'État, sur ces points, la décision ministérielle.

Il y aurait, au contraire, un excès de pouvoirs manifeste si l'autorisation était accordée pour des terrains situés à l'extérieur de la concession. Sur de pareils terrains, l'exploitant n'a pas plus de droits qu'un tiers quelconque. Le conseil d'État a explicitement rappelé cette règle dans le décret au contentieux du 8 mars 1851 (*mine de la Vernade*) (*) : « Les articles 43 et 44 ne sont applicables, a dit le conseil, qu'aux surfaces comprises dans le périmètre ».

Le préfet pourrait, sans commettre un excès de pouvoirs, autoriser une occupation sur des terrains rentrant dans la zone de protection des 100 mètres de l'article 11. C'est ce qui résulte implicitement du décret au contentieux du 17 janvier 1867 (*mines de Terrenoire*) (**). Dans cette affaire, il s'agissait, non pas d'une occupation proprement dite de terrains, mais d'une reprise et d'un approfondissement de puits, autorisés par un arrêté préfectoral. Attaquée pour excès de pouvoirs, cette décision fut maintenue par le conseil d'État, par ce motif que, « lorsque les propriétaires de la surface se croient en droit de former opposition aux travaux de mines, en se fondant sur les dispositions de l'article 11 de ladite loi, cette opposition doit être portée devant l'autorité judiciaire. »

Évidemment, si les terrains occupés appartiennent au propriétaire même de l'habitation, le concessionnaire ne pourrait, en fait, tirer aucun avantage de l'autorisation administrative qui interviendrait, et que, dans ce cas, par suite, il ne solliciterait même pas. Mais, s'il a le consentement du propriétaire de l'habitation, il peut, grâce à l'autorisation administrative qui lui sera délivrée, vaincre le mauvais vouloir du tiers opposant.

Je rappellerai enfin que, dans le silence regrettable mais formel de la loi, on ne pourrait faire réformer, pour excès de pouvoirs,

---

(*) Volume de 1851, p. 720.
(**) *Suprà*, p. 165.

une décision intervenue sans que le propriétaire superficiaire ait été entendu.

Quels sont les *travaux de mines* auxquels les articles 43 et 44 sont applicables? Il y a d'abord toute la série des travaux mentionnés dans l'article 11 : sondages, puits, galeries, machines et magasins, et leurs dépendances immédiates (peut-on ajouter) que leur énumération même dans cet article met immédiatement hors de cause. Une seule réclamation contre de pareils travaux a été portée jusque devant le conseil d'État, dans l'affaire *Denier*, jugée par le décret au contentieux du 14 avril 1864 (*). Il s'agissait, dans cette espèce, d'une occupation motivée par le fonçage de deux puits, l'un d'extraction et l'autre d'aérage. Le recours du propriétaire superficiaire a été naturellement rejeté. Je rappellerai encore l'affaire *Fogle*, déjà citée, qui a donné lieu à l'ordonnance sur conflit du 3 décembre 1846 : il s'agissait d'une occupation de terrains nécessitée par l'ouverture de galeries.

Dans le cas d'une exploitation de mine à ciel ouvert, le concessionnaire pourrait être également autorisé à occuper les terrains nécessaires pour l'exécution des tranchées ou fouilles par lesquelles devrait se faire l'enlèvement du minerai. C'est ce qu'a reconnu, dans l'affaire *Galland* déjà citée, le décret au contentieux du 22 août 1853. L'occupation avait pour but de permettre l'exploitation à ciel ouvert des calcaires asphaltiques de Seyssel.

Enfin, dans l'affaire *Sauzéa*, jugée par le décret au contentieux du 7 mai 1863 (*), le conseil d'État a décidé implicitement que l'occupation pouvait avoir lieu pour l'ouverture de carrières destinées à fournir les remblais à l'exploitation souterraine.

L. AGUILLON,
Ingénieur au corps des mines.

Arrêt au contentieux, du 16 *novembre* 1877, *rejetant le recours d'un propriétaire de terrains, compris dans le périmètre d'une concession de mines, contre un arrêté préfectoral qui a autorisé le concessionnaire à occuper temporairement lesdits terrains, pour y établir une voie ferrée de petite largeur* (affaire DE FORBIN D'OPPÈDE contre SOCIÉTÉ DES MINES DE TRETS) (**).

(*) *Suprà*, p. 165.

(**) Voir, sur le même sujet, trois autres arrêts et un premier article de M. Aguillon insérés dans le volume de 1877, p. 279 et suivantes.

(Extrait.)

En autorisant, par l'arrêté en date du 7 juillet 1876, la société des mines de Trets à occuper, dans le périmètre de la concession, deux parcelles de terrain appartenant au s[r] de Forbin d'Oppède, pour relier, d'une part, la mine à la gare de Trets et, d'autre part, pour donner accès aux charrettes sur le quai de chargement,—le préfet du département des Bouches-du-Rhône s'est borné à reconnaître que les chemins à établir dans ce but présentaient le caractère de travaux d'exploitation de mines, pouvant donner lieu à des occupations de terrain, conformément aux articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810. Le fait que le premier de ces chemins est destiné à recevoir des rails à voie étroite, pour le passage des wagons sortant de la mine, ne peut le faire rentrer dans la catégorie des chemins de fer qui ne pourraient être autorisés que dans les formes prescrites par les lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870.

Dans ces circonstances, le s[r] de Forbin d'Oppède n'est pas fondé à soutenir que le préfet du département des Bouches-du-Rhône a excédé ses pouvoirs, en autorisant l'occupation de ses terrains aux conditions prescrites par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Arrêt au contentieux, du 11 janvier 1878, annulant, pour excès de pouvoirs, un arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie qui a autorisé l'exécution de recherches de mines nonobstant le refus du propriétaire du terrain (affaire Badaroux et autres contre Gonzalvès et consorts).

(Extrait.)

Sur le défaut de qualité opposé aux s[rs] Badaroux et consorts : — Les s[rs] Badaroux et consorts produisent un acte notarié par lequel divers indigènes leur ont vendu des terrains sur lesquels les s[rs] Gonzalvès et consorts ont été autorisés à effectuer des recherches de mines. Ils produisent, en outre, plusieurs jugements par lesquels le cadhi de la 17[e] circonscription et le tribunal civil d'Oran ont rejeté des actions en revendication, dirigées contre eux et leurs auteurs, ou ont donné acte du désistement des demandeurs. Enfin les s[rs] Badaroux et consorts, agissant comme propriétaires du sol, ont effectué eux-mêmes des recherches de mines et

ont demandé, à la date du 23 septembre 1874, la concession du gisement souterrain.

Dans ces circonstances et alors même que d'autres contestations seraient encore pendantes au sujet de la propriété des terrains dont il s'agit, les s[rs] Badaroux et consorts sont recevables à attaquer, pour excès de pouvoirs, l'arrêté du gouverneur général accordant autorisation de recherches aux s[rs] Gonzalvès et consorts.

Au fond: — Il résulte de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 que les recherches pour découvrir des mines, à défaut de consentement du propriétaire du sol, ne peuvent être autorisées que par le gouvernement. Ainsi il doit être statué par décret du président de la république.

La loi du 21 avril 1810 a été déclarée applicable à l'Algérie, par la loi du 16 juin 1851, et aucune disposition particulière n'a délégué, pour l'Algérie, au gouverneur général, les attributions qui, en France, appartiennent au chef de l'État, en vertu de l'article précité de la loi du 21 avril 1810.

Il suit de là que, par l'arrêté attaqué, en autorisant les s[rs] Gonzalvès et consorts à exécuter des recherches de mines à Aïn-Zeft, le gouverneur général de l'Algérie a excédé ses pouvoirs.

Arrêt au contentieux, du 16 *février* 1878, *admettant le droit d'une commune à être indemnisée du préjudice que lui cause l'interdiction de l'exploitation d'une carrière, prononcée à raison du danger que les travaux peuvent entraîner pour la circulation sur une voie ferrée, et réduisant le chiffre de l'indemnité fixée par le conseil de préfecture* (affaire de COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE contre COMMUNE DE MODANE).

(EXTRAIT.)

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté, en date du 5 *septembre* 1873, *par lequel le conseil de préfecture a reconnu que la commune de Modane avait droit à une indemnité :*

La carrière appartenant à la commune était en pleine exploitation, antérieurement à l'établissement de la voie ferrée. Le préfet, par son arrêté du 7 février 1871, a interdit l'exploitation de cette carrière, sur la demande de la compagnie et dans l'intérêt exclusif de la conservation de ses ouvrages. D'après l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, cette interdiction ne pouvait être prononcée

sans ouvrir, en faveur de la commune, un droit à indemnité, droit qui, d'ailleurs, avait été formellement réservé par l'arrêté précité.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté, en date du 28 août 1874, par lequel le conseil de préfecture a fixé à 12.680 francs l'indemnité due à la commune:

Le tiers expert, dont le conseil de préfecture a adopté les propositions, avait évalué l'indemnité en capitalisant à 5 p. 100 le revenu que la carrière lui paraissait susceptible de fournir. D'une part, il n'a pas tenu compte de ce fait, que la quantité de matériaux à extraire devait être épuisée dans un certain nombre d'années; d'autre part, il n'a pas tenu compte de cette circonstance qu'à raison des sujétions résultant de la position de la carrière sur le flanc de la montagne, l'exploitation ne pourrait être continuée jusqu'à l'épuisement des matériaux.

Il résulte de l'instruction qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice causé à la commune, en fixant à 6.000 francs l'indemnité qui lui est due.

En ce qui concerne les frais d'expertise:

Le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire, en mettant ces frais à la charge de la compagnie.

Décision rendue, le 24 novembre 1877, par le tribunal des conflits, au sujet de la juridiction compétente pour déterminer le sens et la portée de titres de concession émanés des anciens rois de Sardaigne et pour apprécier s'il y a lieu d'appliquer une déchéance résultant, soit des lois sardes, soit de la loi de 1810 (affaire CONSORTS GRANGE contre BALMAIN ET CONSORTS).

(EXTRAIT.)

La demande formée par les héritiers Grange contre les srs Balmain et consorts, à l'effet de se faire reconnaître propriétaires et concessionnaires de toutes les mines de fer et autres existant sur le territoire de la commune de Saint-Alban-d'Hurtières (Savoie), est fondée :

1° Sur les droits résultant à leur profit des lettres patentes royales des 25 janvier 1772 et 18 juin 1776, qui auraient accordé à la société Villat, leur auteur, la concession de toutes les mines et minières situées dans l'ancien mandement d'Heurtières, dont la commune actuelle de Saint-Alban faisait partie ;

2° Sur les droits qui auraient anciennement appartenu à la dame

de Châteauneuf sur lesdites mines et minières et dont ils seraient devenus concessionnaires, suivant acte du 18 septembre 1873.

Les défendeurs contestent le sens et la portée qui sont attribués par les demandeurs aux lettres patentes de 1772 et 1776, et, en tant que besoin, excipent de ce que les consorts Grange, n'ayant à aucune époque exploité les mines aujourd'hui revendiquées par eux, auraient été, antérieurement à la réunion de la Savoie à la France et par application des articles 115 à 121 de l'édit du roi de Sardaigne du 30 juin 1840, déchus de tous les droits qui pourraient leur appartenir sur lesdites mines, soit du chef de la société Villat, soit du chef de la dame de Châteauneuf, et ne pourraient même, sous la loi française du 21 avril 1810, être admis à réclamer l'application de l'article 53 de ladite loi.

D'une part, les lettres patentes de 1772 et 1776, dont le sens est contesté entre les parties, sont des actes émanés des anciens rois de Sardaigne, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, et c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'en donner l'interprétation.

D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et des articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838 que, dans les cas où une mine est réputée abandonnée ou cesse d'être exploitée, c'est à l'administration, sauf le recours par la voie contentieuse, qu'il appartient de prononcer le retrait ou la déchéance de la concession.

Il suit de là que l'autorité administrative est seule compétente pour vérifier et constater les faits sur lesquels est fondée l'exception proposée et pour reconnaître si les consorts Grange ont encouru la déchéance qui résulterait, soit de l'application des lois qui régissaient la Savoie avant la réunion de ce pays à la France, soit de l'application de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810.

Le jugement du litige soumis au tribunal est subordonné à la solution de ces deux questions.

En conséquence, le tribunal des conflits décide :

Art. 1er. — L'arrêté du 15 mars 1877, par lequel le préfet de la Savoie a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante, devant la cour d'appel de Chambéry, entre les consorts Grange et les srs Balmain et consorts, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative : 1° le droit de déterminer le sens et la portée des lettres patentes royales des 25 janvier 1772 et 18 juin 1776; 2° le droit de statuer sur la déchéance proposée par les défendeurs.

PERSONNEL.

NOMINATIONS.

Décret du 11 *avril.* — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe les élèves ingénieurs hors de concours dont les noms suivent :

MM. Badoureau (Jean-Paul-Albert).
Le Cornu (Léon-François-Alfred).
Roche (Jules).

DÉCISIONS DIVERSES.

28 *mars.* — Le sous-arrondissement minéralogique de Montpellier est distrait de l'arrondissement minéralogique d'Alais et rattaché à l'arrondissement de Toulouse.

Idem. — M. Wickersheimer, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne, est chargé en outre de l'intérim du service du sous-arrondissement de Montpellier, en remplacement de M. de Castelnau, précédemment appelé à une autre destination.

12 *avril.* — M. Amiot, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Idem. — M. Voisin, ingénieur ordinaire à Moulins, est chargé de l'intérim du service du sous-arrondissement de Clermont.

23 *avril.* — M. Rolland, ingénieur ordinaire, attaché au sercice des machines à vapeur de l'Exposition universelle, est attaché en outre au cabinet du ministre des travaux publics.

30 *avril.* — M. Henry, ingénieur ordinaire, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rive-de-Gier et attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie concessionnaire de ces chemins de fer.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

JURISPRUDENCE.

LÉGISLATION BAVAROISE.

Suivant l'exemple de l'Autriche, de la Prusse et de la Saxe, qui avaient réformé leurs législations minérales en 1865 et 1868, la Bavière s'est donné une nouvelle loi sur les mines en 1869. On trouvera plus loin une traduction partielle de cette loi. J'ai cru pouvoir ne pas la reproduire en entier, la majeure partie du texte étant identique à celui de la loi prussienne (*); pour faciliter la comparaison, j'ai fait suivre les numéros des articles de la loi bavaroise de ceux des articles correspondants de la loi prussienne, ainsi que cela avait été fait dans la reproduction allemande de ladite loi par la *Revue de législation des mines*, de MM. Brassert et Achenbach (**).

Cette analogie me dispense d'une analyse étendue de la loi bavaroise, et je ne ferai guère que signaler ses différences avec la loi prussienne. Ni l'une ni l'autre ne contiennent rien sur la redevance des mines; mais une loi spéciale a paru en Bavière, immédiatement après la loi sur les mines, et j'en donne le texte.

Tout d'abord nous trouvons, dans la séparation des substances minérales concessibles et non concessibles, une différence avec la loi prussienne : les minerais de fer sont sans exception concessibles. C'est là un véritable progrès, parce que la distinction des minerais de fer en concessibles et non concessibles, notamment d'après la législation française, est souvent très-subtile et donne lieu à toutes sortes d'abus. Par contre, l'or de lavage n'est pas compris dans les substances minérales concessibles, sans doute à cause du procédé même d'extraction et de la faible importance de cette industrie.

(*) Volume de 1868, p. 81.

(**) *Zeitschrift für Bergrecht.* Cette revue, qui paraît depuis une douzaine d'années, suit attentivement les progrès de la législation des mines dans les divers pays; elle a publié, entre autres, un travail intéressant de M. Achenbach, sur la législation française. Mentionnons aussi une étude de M. Brassert sur notre législation des eaux minérales.

La première section du titre II (de l'acquisition de la propriété minière) est la reproduction textuelle de la loi prussienne, sauf pour les minerais provenant des travaux de recherche; la loi bavaroise ne prescrit pas de perception de redevances (art. 11).

Pour les demandes en concession de mines, les deux lois allemandes sont identiques (titre II, deuxième section).

Pour la houille et le lignite, la surface des concessions peut être quadruple de celle accordée pour les autres substances minérales; elle est de 800 hectares pour les deux premières, de 200 pour les dernières. On sait qu'en Prusse, elle est de 215 hectares pour toutes les substances minérales (titre II, troisième section).

La loi bavaroise contient, comme la loi saxonne (*), des prescriptions sur l'utilisation des eaux; aussi est-il dit, à l'article 52, que le concessionnaire de mines peut demander, outre la cession des terrains nécessaires à l'exploitation, le droit d'utiliser les eaux (titre III. De la propriété des mines, section première).

La loi bavaroise groupe, avec beaucoup de raison, les prescriptions sur la réunion, le partage et l'échange des mines dans la deuxième section du titre III (De la propriété des mines); dans la loi prussienne, la réunion des mines forme une section spéciale du titre II (De l'acquisition de la propriété minière), ce qui est évidemment moins rationnel. Les dispositions sont, d'ailleurs, à peu près identiques dans les deux lois.

Il en est de même pour ce qui concerne l'exploitation et sa conduite (section troisième du titre III) et les ouvriers mineurs (section quatrième du même titre); toutefois la loi bavaroise ne contient pas les prescriptions des articles 86 à 92 de la loi prussienne sur le mode de payement des ouvriers.

Le titre IV (Des rapports légaux entre les coïntéressés d'une mine) est identique au titre IV de la loi prussienne, si ce n'est qu'en Bavière, l'autorité minière tient le livre des sociétaires sur lequel sont inscrits les propriétaires des parts de mine, tandis qu'en Prusse, la société le tient elle-même.

Dans l'article 124 (titre V, première section), qui énumère les objets pour lesquels l'exploitant de mines a le droit d'occuper les terrains des tiers, il est dit expressément que ce droit s'exerce spécialement pour les chemins, voies ferrées et canaux, sans distinguer s'ils servent directement à l'exploitation ou simplement à faciliter l'expédition des produits. Cette mention expresse, qui ne

(*) Volume de 1870, p. 43.

se trouve pas dans la loi prussienne, donne à l'exploitant une faculté fort importante et le débarrasse des difficultés qu'il a presque toujours avec les propriétaires de la superficie.

D'après l'article 126, les concessionnaires de mines sont tenus de payer les indemnités pour privation des servitudes attachées aux terrains qu'ils occupent. La section première du titre V contient aussi, dans les articles 131 à 142, un certain nombre de dispositions sur les indemnités dues par le concessionnaire de mine aux propriétaires et usufruitiers des terrains à lui cédés, ainsi qu'à tous ceux qui possèdent des servitudes ou autres droits attachés auxdits terrains, sur les formalités à remplir pour demander la cession ou l'acquisition forcée d'un terrain et sur l'instruction de ces affaires : l'évaluation de ces indemnités doit se faire comme dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La deuxième section du titre V traite de l'utilisation des eaux; la loi prussienne ne renferme rien à ce sujet; la loi saxonne le traite avec beaucoup plus de développements (§§ 152 à 167).

La troisième section (Des dommages-intérêts pour dégradation de la propriété du sol) est identique à la section correspondante du titre V de la loi prussienne; on y remarque également cette phrase (art. 153) :

« Le concessionnaire de mine n'est pas tenu de payer les dommages causés par l'exploitation de la mine à des bâtiments ou d'autres établissements, lorsque ceux-ci ont été installés à une époque où le danger qui les menaçait, par suite de cette exploitation, ne pouvait pas rester inconnu du possesseur du sol, si celui-ci y portait une attention ordinaire. »

J'avais déjà relevé les mots « attention ordinaire » à propos de la loi prussienne, comme trop indécis pour un texte de loi; j'ai appris depuis qu'ils constituent une expression juridique de valeur déterminée. Toutefois il vaudrait peut-être mieux charger le concessionnaire de mine d'avertir le possesseur du sol du danger que peut courir un établissement que celui-ci va fonder.

La quatrième section du titre V, concernant les relations de l'exploitation des mines avec les voies publiques de circulation, et le titre VI, traitant de la déchéance de la propriété des mines, sont identiques dans la loi bavaroise et dans la loi prussienne.

Au titre VII (Des associations de prévoyance des ouvriers), il faut noter l'article 190, aux termes duquel l'excédant de fortune d'une association dissoute revient à d'autres associations ou à des communes.

Le titre VIII (De l'administration des mines) n'est pas, à beaucoup près, aussi explicite que celui de la loi prussienne. Cela est regrettable; car il est question, dans toute la loi, de « l'autorité minière (*) », juridiction de première instance dans toutes les affaires, sans qu'on sache même si cette autorité se compose d'une ou de plusieurs personnes. Du reste, l'administration des mines ne paraît point avoir, en Bavière, la même étendue d'action qu'en Prusse; l'administration ordinaire intervient aussi dans beaucoup d'affaires.

Le titre IX (De la police des mines) est analogue, dans ses dispositions, à notre décret du 3 janvier 1813.

Aux « Dispositions transitoires » du titre X, on remarque l'article 221, stipulant que la loi, en tant qu'elle s'applique aux mines existantes, concerne également les substances minérales non énumérées par l'article 1er et concédées d'après les lois anciennes. Il faut noter également que l'article 222 réserve, dans une certaine étendue de pays, l'exploitation du sel à l'État.

Enfin la loi bavaroise abroge toutes les lois et ordonnances antérieures, tandis que la loi prussienne maintenait un certain nombre de priviléges.

La loi relative aux impôts sur les mines édicte deux impôts :

Un impôt de surface, analogue à notre redevance fixe et qui est de 0f,315 par hectare et par an;

Un impôt sur le revenu, perçu pour les mines comme pour toutes les autres industries. C'est là évidemment l'imposition la plus rationnelle pour tous les pays qui ont l'impôt sur le revenu. On remarquera que la loi maintient (art. 13) les impôts pour les exploitations (concédées d'après les anciennes lois) d'ocre, de terres colorées, de stéatite, de kaolin, d'ardoises, d'émeri, de sulfate de baryte et de fluorure de calcium. Ces exploitations se trouvent évidemment ainsi dans une situation désavantageuse par rapport aux exploitations récentes des mêmes matières, qui ne sont plus concessibles.

JULES ICHON,
Ingénieur au corps des mines.

(*) *Bergbehörde.*

Loi sur les mines pour le royaume de Bavière, du 20 mars 1869.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er (§ 1). — Le droit de propriété foncière ne s'étend pas aux matières minérales désignées ci-après, dont la recherche et l'exploitation sont permises à chacun, à la condition d'observer les prescriptions de la présente loi.

Ces matières minérales sont :

L'or, à l'exception de celui de lavage (*), l'argent, le mercure, le fer (**), le plomb, le cuivre, l'étain, le zinc, le cobalt, le nickel, l'arsenic, le manganèse, l'antimoine et le soufre, natifs ou à l'état de minerais ; les minerais alunifères et vitrioliques ;

La houille et le lignite (***) ;

Le sel gemme, ainsi que les sels qui l'accompagnent dans ses gisements et les sources salées.

Art. 2. — *Comme* § 2, — *sauf suppression du* 2e *alinéa dudit* § 2.

TITRE II. — DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ MINIÈRE.

PREMIÈRE SECTION. — *Des recherches (fouilles).*

Art. 3. — *Comme* § 3.

Art. 4. — *Comme* § 4, — *sauf indication de* soixante mètres *au lieu de* deux cent pieds.

Art. 5. — *Comme* § 5.

Art. 6. — *Comme* § 6.

Art. 7. — *Comme* § 7, — *avec addition de l'alinéa suivant :*

Dans ces cas, les dispositions des articles 136 et suivants s'appliquent à la demande du propriétaire du sol.

Art. 8 (§ 8). — Lorsque l'auteur des recherches ne peut s'entendre à l'amiable avec le possesseur du terrain, pour la permission à en obtenir, l'administration des mines décide si et à quelles conditions les recherches peuvent être entreprises. Même dans le cas où le possesseur du terrain propose l'acquisition de la propriété d'après l'article 138, alinéa 2, cette administration doit immédiatement décider si et à quelles conditions le terrain en

---

(*) Cette exception n'existe pas dans le § 1 de la loi prussienne.

(**) Au § 1, il y a, en plus : « sauf les minerais de marais ».

(***) Le § 1 porte en outre « le graphite ».

question peut être provisoirement occupé par l'auteur des recherches.

L'administration des mines ne peut refuser l'autorisation que dans les cas prévus à l'article 4.

L'autorité minière de première instance fixe l'indemnité et la caution à verser (art. 6), lorsque les parties n'ont pas pu s'entendre à l'amiable, sauf le recours par voie judiciaire. Le recours s'introduit devant le tribunal de circonscription dans le ressort duquel le terrain en question est situé.

Les frais de la première instance sont à la charge de l'auteur des recherches, ceux du recours à la charge de la partie condamnée.

Art. 9. — *Comme* § 9.

Art. 10. — *Comme* § 10.

Art. 11. — *Comme* § 11, — *sauf suppression du deuxième alinéa.*

DEUXIÈME SECTION. — *Des demandes en concession.*

Art. 12. — *Comme* § 12, — *sauf suppression des deux derniers alinéa.*

Art. 13. — *Comme* § 13.

Art. 14. — *Comme* § 14, — *sauf remplacement de l'alinéa 3 par les deux suivants :*

La demande n'est pas valable si l'une des désignations 1°, 2°, 3°, manque totalement.

Si la désignation 4° manque, ou si les diverses indications sont inexactes et non complétées dans le délai de huit jours, sur l'invitation de l'autorité minière, la demande est considérée comme non avenue.

Art. 15. — *Comme* § 15.

Art. 16. — *Comme* § 16.

Art. 17 (§ 17). — Le pétitionnaire est tenu d'indiquer la situation et la superficie en *mètres quarrés* de la concession demandée, et de présenter, en double expédition, les plans cadastraux des contributions qui s'y rapportent; sur ces plans, le lieu de la découverte et le périmètre de la concession devront être rapportés par un géomètre ou un arpenteur assermenté.

Art. 18 (§ 18). — Les indications sur la situation et l'étendue de la concession, ainsi que les plans cadastraux (art. 17), devront être produits et remis à l'autorité minière, dans un délai de trente jours après la présentation de la demande.

Si cela n'a pas lieu, la demande est considérée comme non avenue.

L'autorité minière peut acheter, aux frais du demandeur, un second exemplaire des plans cadastraux, lorsqu'il n'en a remis qu'un seul ; elle y fait rapporter les indications relatives à la concession.

Art. 19. — *Comme* § 19.

Art. 20. — *Comme* § 20.

Art. 21. — *Comme* § 21.

TROISIÈME SECTION. — *De la concession.*

Art. 22. — *Comme* § 22.

Art. 23. — *Comme* § 23.

Art. 24. — *Comme* § 24.

Art. 25. — *Comme* § 25, — *sauf, à la fin, l'addition de:* et éventuellement par la date de la déclaration du protocole.

Art. 26. — *Comme* § 26, — *sauf indication de la superficie en mètres au lieu de Lachter quarrés.*

Art. 27 (§ 27). — Le demandeur a droit :

1° Pour les houilles et lignites, à une superficie de 8 millions de mètres quarrés (800 hectares) ;

2° Pour les autres substances minérales, à une superficie de 2 millions de mètres quarrés (200 hectares).

Dans ces limites, on peut donner à la concession une forme quelconque, en satisfaisant aux conditions de l'article 26. Toutefois, selon les cas, le lieu de la découverte (art. 15) ou l'ancien point d'attaque du minéral d'une mine abandonnée (art. 16) doivent toujours être compris dans le périmètre.

De plus, la largeur de la concession ne doit, nulle part, être inférieure à 1/32 de la longueur.

Art. 28. — *Comme* § 28.

Art. 29. — *Comme* § 29.

Art. 30. — *Comme* § 30.

Art. 31. — *Comme* § 31, — *sauf l'alinéa 2, qui est modifié ainsi :*

Les oppositions repoussées par l'administration des mines, ainsi que les prétentions non formulées qui n'ont point été admises par elle, doivent, en tant qu'elles se fondent sur des considérants de droit civil, être poursuivies en justice dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à dater du jour où la décision de l'administration des mines a été notifiée ; passé ce délai, elles sont nulles de plein droit.

Art. 32. — *Comme* § 32.

Art. 33. — *Comme* § 33.

Art. 34. — *Comme* § 34.

Art. 35. — *Comme* § 35, — *sauf l'indication de* trente jours *au lieu de* six semaines *à l'alinéa* 1 *et de* quatre-vingt-dix jours *au lieu de* trois mois *à l'alinéa* 2.

Art. 36. — *Comme* § 37, — *sauf indication de* quatre-vingt-dix jours *au lieu de* trois mois.

Art. 37. — *Comme* § 38.

QUATRIÈME SECTION. — *De l'arpentage.*

Art. 38. — *Comme* § 39.

Art. 39. — *Comme* § 40.

TITRE III. — DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

SECTION PREMIÈRE. — *De la propriété des mines en général.*

Art. 40. — *Comme* § 50.

Art. 41. — *Comme* § 52.

Art. 42. — *Comme* § 54.

Art. 43. — *Comme* § 55, — *sauf indication de* trente jours *au lieu de* quatre semaines.

Art. 44. — *Comme* § 56.

Art. 45. — *Comme* § 57.

Art. 46. — *Comme* § 58.

Art. 47 (§ 59). — Le propriétaire de la mine est soumis à toutes les prescriptions et restrictions de la législation du pays, quant à l'érection et à l'installation de tous les établissements nécessaires à la recherche, à l'extraction et à la préparation des minéraux.

L'autorité de police du district soumettra à l'autorité minière, pour avis et propositions, sa procédure sur ces sujets, qu'il s'agisse de mines de l'État ou de mines privées.

Lorsque les décisions de la police, soumises à l'autorité minière, sont contraires aux avis et propositions de celle-ci, elle peut porter plainte, pendant un délai de quinze jours, auprès du gouvernement du cercle, division de l'intérieur, qui devra, avant de juger la question, demander l'avis de l'administration supérieure des mines.

Cette plainte doit être notifiée, dans les trois jours, à l'autorité de police du district et l'exécution de sa décision se trouve ainsi arrêtée.

Art. 48. — *Comme* § 60.

Art. 49. — *Comme* § 61.
Art. 50. — *Comme* § 62.
Art. 51. — *Comme* § 63.
Art. 52 (§ 64). — Le propriétaire de la mine a le droit d'exiger la cession des terrains nécessaires à ses travaux de mine (art. 42 à 48), ainsi que l'utilisation de l'eau d'après les prescriptions du titre V.

DEUXIÈME SECTION. — *De la réunion, du partage et de l'échange.*

Art. 53. — *Comme* § 41.
Art. 54. — *Comme* § 42.
Art. 55. — *Comme* § 43.
Art. 56. — *Comme* § 44.
Art. 57. — *Comme* § 45.
Art. 58. — *Comme* § 46, — *sauf indication de* quatre-vingt-dix jours *au lieu de* trois mois *et suppression du dernier alinéa.*
Art. 59. — *Comme* § 47.
Art. 60. — *Comme* § 48.
Art. 61. — *Comme* § 49.
Art. 62. — *Comme* § 51.

TROISIÈME SECTION. — *De l'exploitation des mines et de sa conduite.*

Art. 63. — *Comme* § 65.
Art. 64. — *Comme* § 66, — *sauf indication de* trente jours *au lieu de* quatre semaines.
Art. 65. — *Comme* § 67.
Art. 66. — *Comme* § 68, — *sauf indication de* quinze jours *au lieu de* quatorze.
Art. 67. — *Comme* § 69.
Art. 68. — *Comme* § 70.
Art. 69. — *Comme* § 71, — *sauf indication de* trente jours *au lieu de* quatre semaines *et* de quinze jours *au lieu de* quatorze.
Art. 70. — *Comme* § 72.
Art. 71. — *Comme* § 73.
Art. 72. — *Comme* § 74.
Art. 73. — *Comme* § 75.
Art. 74. — *Comme* § 76.
Art. 75. — *Comme* § 77.
Art. 76. — *Comme* § 78.
Art. 77. — *Comme* § 79.

QUATRIÈME SECTION. — *Des ouvriers mineurs.*

Art. 78. — *Comme* § 80.
Art. 79. — *Comme* § 81.
Art. 80. — *Comme* § 82, — *avec addition au* 1° *de* fraude, recel, dommage causé volontairement à une propriété.
Art. 81. — *Comme* § 83.
Art. 82. — *Comme* § 84.
Art. 83. — *Comme* § 85.
Art. 84. — *Comme* § 93.

TITRE IV. — DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE LES COÏNTÉRESSÉS D'UNE MINE.

Art. 85. — *Comme* § 94.
Art. 86. — *Comme* § 95.
Art. 87. — *Comme* § 96, — *sauf suppression du second alinéa.*
Art. 88. — *Comme* § 98.
Art. 89. — *Comme* § 99.
Art. 90. — *Comme* § 100.
Art. 91. — *Comme* § 101.
Art. 92. — *Comme* § 102.
Art. 93. — *Comme* § 103.
Art. 94. — *Comme* § 104.
Art. 95. — *Comme* § 105.
Art. 96. — *Comme* § 106.
Art. 97. — *Comme* § 107.
Art. 98. — *Comme* § 108.
Art. 99. — *Comme* § 109, — *sauf addition de :*

Le produit de la vente sert d'abord à payer les frais et ensuite les sommes dues par le sociétaire (art. 92, alinéa 2).

Art. 100. — *Comme* § 111.
Art. 101. — *Comme* § 112, *pour les trois premiers alinéa; puis il vient :*

S'ils ne l'ont pas fait, ils doivent être convoqués à la réunion par une annonce, publiée au moins quinze jours à l'avance, dans les feuilles publiques désignées à cet effet par les statuts et, en outre, dans la feuille officielle du cercle qui comprend le siége de la société.

Cela suffit également pour les sociétaires dont la résidence est inconnue.

Art. 102. — *Comme* § 113.

Art. 103. — *Comme* § 114.

Art. 104. — *Comme* § 115, — *sauf indication de* trente jours *au lieu de* quatre semaines.

Art. 105. — *Comme* § 116.

Art. 106. — *Comme* § 117.

Art. 107. — *Comme* § 118.

Art. 108. — *Comme* § 119.

Art. 109. — *Comme* § 120.

Art. 110. — *Comme* § 121, — *sauf suppression du premier alinéa.*

Art. 111. — *Comme* § 122.

Art. 112. — *Comme* § 123.

Art. 113. — *Comme* § 124.

Art. 114. — *Comme* § 125.

Art. 115. — *Comme* § 126.

Art. 116. — *Comme* § 127, — *sauf indication de* quatre-vingt-dix jours *au lieu de* trois mois, *et modification du deuxième alinéa comme suit :*

Lorsqu'il n'est pas obtempéré à cette invitation, l'autorité minière peut, jusqu'à exécution de la mesure, commissionner un représentant et lui assurer une rémunération convenable, payable par la société. Elle peut, au besoin, déclarer exécutoire l'acte concernant la rémunération et faire percevoir celle-ci.

Art. 117. — *Comme* § 128.

Art. 118. — *Comme* § 129, — *sauf suppression du dernier alinéa.*

Art. 119. — *Comme* § 130.

Art. 120. — *Comme* § 131, — *sauf suppression du deuxième alinéa.*

Art. 121. — *Comme* § 132.

Art. 122. — *Comme* § 133.

Art. 123. — *Comme* § 134.

TITRE V. — DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE LES EXPLOITANTS DE MINES ET LES POSSESSEURS DES TERRAINS DE LA SURFACE.

PREMIÈRE SECTION. — *De la cession des terrains.*

Art. 124. — *Comme* § 135.

Art. 125 (§ 136). — La cession peut être obtenue de force, conformément aux prescriptions de l'article 136, quand le refus du possesseur du terrain n'est pas basé sur des raisons majeures d'intérêt public.

Alinéa 2 comme § 136.

Art. 126. — *Alinéa* 1 *comme* § 137, *alinéa* 1.

Le concessionnaire est également tenu d'indemniser complétement et à l'avance, chaque année, les ayants droit de la privation d'exercice des servitudes attachées au terrain cédé.

Art. 127 (§ 137, *alinéa* 2). — Si l'occupation d'un terrain a diminué sa valeur ou celle d'une servitude qui y est attachée, le concessionnaire de mines doit rembourser cette moins-value au possesseur du terrain, lorsqu'il le remet à sa disposition.

Alinéa 2 *et* 3 *comme alinéas* 2, § 137.

Art. 128. — *Comme* § 138.

Art. 129. — *Comme* § 139, — *sauf l'alinéa* 2, *qui est modifié comme suit :*

Dans la même hypothèse et lorsque les cas supposés dans les articles 127 et 128 s'appliquent au terrain occupé, le propriétaire du terrain morcelé peut demander que le concessionnaire de mines acquière la propriété de tout le terrain.

Art. 130. — *Comme* § 140.

Art. 131. — L'indemnité à payer pour acquisition forcée de la propriété d'un terrain par un concessionnaire de mines, conformément aux dispositions des articles 127, alinéa 3, 128 et 129, ainsi que celle due par lui pour moins-value d'après l'article 127, alinéa 1, sont évaluées selon les prescriptions de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1837, concernant l'expropriation forcée de terrains pour cause d'utilité publique.

Art. 132. — Lorsque des droits incorporels sont attachés au terrain dont, pour les besoins de l'exploitation, le concessionnaire de mines doit acquérir la propriété, celui-ci est tenu :

1° D'acquérir, sur la demande du propriétaire et contre indemnité entière, les droits sur choses immobilières attachés comme fruits au terrain en question ;

2° De racheter les droits attachés au terrain comme charges, en indemnisant complétement les ayants droit, lorsque ceux-ci demandent le rachat ou lorsque l'exercice de ces droits n'est plus admissible avec la nouvelle destination du terrain.

Art. 133. — L'indemnité pour les droits attachés au terrain, désignés dans l'article 132, ainsi que pour la moins-value des servitudes (art. 127, alinéa 1), est évaluée d'après les prescriptions de l'article 6 de la loi d'expropriation forcée du 17 novembre 1837.

Art. 134. — Les créanciers hypothécaires et autres ayants droit, ainsi que les créanciers privilégiés du droit rhénan, peuvent, en tant que leur sûreté est mise en danger par la moins-value du terrain résultant de la cession, sauvegarder leurs droits par la

fixation de la caution mentionnée à l'article 127, alinéa 2. Ils participent légalement, en tant que cela est nécessaire pour les couvrir, des droits à remboursement de moins-value acquis au propriétaire du terrain, d'après les prescriptions de l'article 127, alinéa 1.

Art. 135. — Les hypothèques grevant le terrain dont la propriété doit être acquise par le concessionnaire de mines, ainsi que les restrictions consignées sur le registre des hypothèques, quant à la libre disposition du terrain, s'éteignent avec la cession, quand le concessionnaire de mines ne prend pas à sa charge les hypothèques, d'un commun accord avec les créanciers. Le montant des créances hypothécaires est soldé par l'indemnité et celle-ci, qui doit être déposée légalement pour le montant des créances hypothécaires et de leurs intérêts, est payée au créancier ou partagée entre les intéressés, d'après l'ordre légal ou comme il est convenu.

Art. 136 (§ 142). — Lorsque les intéressés ne peuvent pas s'entendre à l'amiable, dans les cas des articles 124, 125, alinéa 1, 126, 127, 128 et 129, l'autorité de police du district et l'autorité minière compétente décident, par une résolution commune, si et à quelles conditions le possesseur des terrains est obligé de les céder et le concessionnaire de mines d'en acquérir la propriété.

A cette résolution doivent participer le chef et un employé des autorités de police et minière.

Le recours contre cette résolution est admis et doit être formé, dans un délai de quinze jours après notification de la résolution, auprès de l'autorité de police du district. Le recours doit être notifié à la partie adverse, dans un autre délai de quinze jours; la division de l'intérieur du gouvernement du cercle, en commun avec l'administration supérieure des mines, décident en dernier ressort sur le recours, sous réserve des prescriptions de la loi sur la justice administrative.

A la décision sur le recours doivent assister le chef de la division de l'intérieur et deux de ses membres, ainsi que deux membres de l'administration supérieure des mines. Les frais de voyage de ces derniers ne doivent pas être mis à la charge des parties.

Art. 137. — La demande en cession d'un terrain, faite par un concessionnaire de mines, doit être adressée à l'autorité minière et contenir le nom et le domicile du propriétaire du terrain ou de l'usufruitier, l'indication de la situation, de la grandeur et de la délimitation du terrain, la description de l'installation à laquelle il doit servir, la durée présumée de l'occupation, l'offre d'une

indemnité annuelle, enfin la déclaration qu'une entente amiable a été vainement essayée sur les bases indiquées.

Il faut fournir, à l'appui de la demande, le plan du cadastre des contributions, avec croquis du terrain demandé et de l'installation projetée.

Art. 138. — La demande du propriétaire du terrain, pour acquisition de la propriété par le concessionnaire de mines, doit également être adressée à l'autorité minière et contenir, dans les cas des articles 127, alinéa 3, 128, seconde alternative, et 129, le nom et le domicile du concessionnaire ou de la société minière, l'indication de la situation, de la grandeur et des limites du terrain cédé, ainsi que la date à laquelle a eu lieu la cession, volontaire ou forcée, la somme demandée pour le terrain, enfin la déclaration qu'une entente amiable a vainement été tentée sur ces bases.

Lorsque la cession pour occupation n'a pas encore eu lieu et lorsque le propriétaire du terrain fonde sa demande en acquisition du dit terrain, par le concessionnaire de mines, sur la disposition de l'article 128, premier cas, ou de l'article 129, il doit présenter sa demande en opposition avec la demande en cession pour utilisation du concessionnaire.

Art. 139. — L'autorité minière doit examiner provisoirement, en commun avec l'autorité de police du district, les demandes en question (art. 137, 138). Lorsque la demande est incomplète, elle doit être renvoyée pour être complétée; lorsqu'elle est reconnue inadmissible, soit qu'elle mette en danger des intérêts publics, soit par d'autres raisons légales, elle est repoussée par une résolution rendue conformément à l'article 136. Lorsque aucun de ces cas ne se présente ou lorsque la demande a été ultérieurement complétée, l'autorité de police du district doit procéder à l'instruction de l'affaire.

Art. 140. — Elle doit tout d'abord déterminer, en commun avec le bureau des finances et avec l'administration des hypothèques, tous les intéressés de l'affaire.

Elle ordonne ensuite, en commun avec l'autorité minière, une visite des lieux, pour l'examen et l'instruction de l'affaire; elle convoque à cet effet tous les intéressés, avec indication exacte du temps et des lieux, et fait connaître au besoin l'entreprise projetée, par des affiches dans la commune où elle doit s'établir, et par une publication dans une feuille locale appropriée.

La convocation des parties intéressés, et en particulier des créanciers hypothécaires et autres, et des créanciers privilégiés

du droit rhénan, ainsi que des propriétaires des terrains, droits d'eau et moteurs voisins, doit être faite avec la mention expresse que, s'ils ne venaient pas, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, il en résulterait légalement :

1° Pour le demandeur, l'obligation d'indemniser de leurs débours et pertes les personnes ayant répondu à la convocation et la conclusion que la demande est abandonnée par lui ;

2° Pour la partie adverse, l'obligation d'indemniser de leurs débours et pertes, les personnes ayant répondu à la convocation et le renouvellement de la visite des lieux à ses frais, avec avis qu'au cas de son absence ultérieure, on admettra son consentement tacite quant à la cession ou l'acquisition proposées du terrain ;

3° Pour les intéressés convoqués, la perte de leurs droits d'objection contre la demande ou contre le montant de la caution ou de l'indemnité évaluée conformément à l'article 142.

L'attestation de la convocation régulière doit être jointe aux actes.

Art. 141. — Lors de la visite des lieux, qui doit commencer en présence d'un délégué de l'autorité minière, l'employé de police du district doit, avant tout, essayer une entente amiable entre les parties, sur la question de la cession et de l'indemnité ; il dresse procès-verbal du résultat.

Lorsque une pareille entente ne s'établit pas, les oppositions à la demande devront être d'abord discutées verbalement et ensuite consignées sur le procès-verbal, avec les observations du demandeur.

Toute l'instruction sera conduite sans échange de pièces écrites ; les avocats seront admis à y participer.

Art. 142. — Les employés de l'autorité de police du district et ceux de l'autorité minière doivent également évaluer, lors de la visite des lieux (art. 140), les indemnités à payer pour occupation ou cession de la propriété du terrain, celles fixées par les articles 132 et 133, ainsi que la caution dont parle l'article 127.

Cette évaluation doit se faire également, lorsque la partie opposée à la demande a amené, par son absence, les conséquences indiquées dans l'article 140, alinéa 2, quant à la cession du terrain.

Art. 143 (§ 143). — Des experts devront participer à l'évaluation de l'indemnité, conformément à l'article 142, et partout où cela paraîtra nécessaire.

Le choix en est laissé à la commune entente des intéressés.

Il ne peut pas être pris plus de trois experts.

Lorsqu'une entente ne peut s'établir, à ce sujet, entre les intéressés, dans le délai qui leur a été fixé, l'administration nomme les experts d'office et leur fait prêter serment.

Art. 144 (§ 144). — La décision par laquelle la cession ou l'acquisition forcée d'un terrain est prononcée doit le désigner exactement et contenir les conditions de l'occupation ou de l'acquisition.

Dans la décision de première instance, devra également être fixée, sauf recours à la voie judiciaire, l'indemnité ou la caution évaluées conformément à la prescription de l'article 142.

Art. 145 (§§ 145 *et* 146). — Contre la résolution définitive des autorités administratives, prise conformément à l'article 136, le recours à la voie judiciaire n'est point admis quant à l'obligation de la cession pour occupation ou de l'acquisition de la propriété du terrain.

Le recours à la voie judiciaire est admis, au contraire, contre l'évaluation de l'indemnité et de la caution faite, conformément à l'article 142, par les autorités administratives de première instance. La plainte doit être portée au tribunal de district dans le ressort duquel le terrain en question est situé.

Le recours à la voie judiciaire n'arrête pas, en ce cas, la prise de possession du terrain, pourvu toutefois que l'indemnité, évaluée par les autorités administratives de première instance, ait été payée à l'ayant-droit ou, au cas de refus d'acceptation, déposée légalement, ainsi que la caution.

Art. 146. — Lorsqu'il s'agit de la moins-value d'un terrain, lors de la fin de l'occupation (art. 127, alinéa 1), les tribunaux sont seuls compétents pour l'évaluation de l'indemnité à payer.

Art. 147 (§ 147). — Les frais de la procédure d'expropriation d'un terrain ou de son acquisition forcée sont, pour la première instance, à la charge du concessionnaire de mines; pour la deuxième instance (le recours), à la charge de la partie condamnée.

Deuxième section. — *De l'utilisation des eaux.*

Art. 148. — Le concessionnaire de mines a un privilége pour l'utilisation des eaux de mine émergées par son exploitation, dans l'intérêt de cette exploitation et des ateliers de préparation mécanique y appartenant; ce privilége s'étend jusqu'à la jonction de ces eaux avec d'autres eaux superficielles permanentes.

Art. 149. — En tant qu'un concessionnaire de mines n'utilise

pas ses eaux de mine pour l'exploitation, l'autorité minière peut donner à des tiers l'autorisation, toujours révocable, de les utiliser.

La préférence appartient aux propriétaires de mines et d'établissements de préparation mécanique voisins.

Art. 150. — Quant à l'utilisation des eaux du jour par les mines et usines, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 28 mai 1852, concernant l'utilisation des eaux.

Troisième section. — *Des dommages-intérêts pour dégradation de la propriété du sol.*

Art. 151. — *Comme* § 148.
Art. 152. — *Comme* § 149.
Art. 153. — *Comme* § 150.
Art. 154. — *Comme* § 151.

Quatrième section. — *Des rapports de l'exploitation des mines avec les voies publiques de circulation.*

Art. 156. — *Comme* § 153.
Art. 157. — *Comme* § 154, *alinéa* 1.
Art. 158 (§ 154, alinéa 2). — Lorsque les intéressés ne peuvent pas s'entendre à l'amiable sur l'indemnité à payer, elle est fixée par les tribunaux compétents.

TITRE VI. — De la déchéance de la propriété des mines.

Art. 159. — *Comme* § 156.

Art. 160 (§ 158). — La décision de l'autorité minière est notifiée aux créanciers consignés sur le livre des hypothèques et sur les registres d'hypothèques rhénans, et à tous ceux qui ont des droits réels; elle est, en outre, portée à la connaissance du public par la feuille officielle du gouvernement du cercle dans le ressort duquel la mine est située, avec rappel au présent article et au suivant.

Art. 161. — *Comme* § 159, — *sauf indication de* quatre-vingt-dix jours *au lieu de* trois mois, *et rédaction suivante du dernier alinéa :*

Le propriétaire de la mine peut aussi proposer la licitation à ses frais, dans le délai de quatre-vingt-dix jours; mais il n'a, dans aucun cas, le droit d'enchérir lui-même, quand bien même la licitation aurait été proposée par d'autres.

Art. 162. — *Comme* § 160.

Art. 163. — *Comme* § 161.
Art. 164. — *Comme* § 162.
Art. 165. — *Comme* § 163.
Art. 166. — *Comme* § 164.

TITRE VII. — DES ASSOCIATIONS DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS (KNAPPSCHAFTSVEREINE).

Art. 167. — *Comme* § 165.

Art. 168 (§ 166). — Les associations déjà existantes subsistent; elles peuvent être incorporées, avec l'approbation de leurs représentants, à une circonscription formée d'après l'article 169. Toutefois, le titre présent de la loi s'applique également à elles, et leurs statuts devront être mis en harmonie avec les prescriptions de la loi.

Alinéa 2 comme *alinéa* 2 *du* § 166.

Art. 169. — *Comme* § 167.
Art. 170. — *Comme* § 168.
Art. 171. — *Comme* § 169.
Art. 172. — *Comme* § 170.
Art. 173. — *Comme* § 171, — *sauf remplacement du mot* doit, *du premier alinéa, par le mot* peut.
Art. 174. — *Comme* § 172.
Art. 175. — *Comme* § 173.
Art. 176. — *Comme* § 174.
Art. 177. — *Comme* § 175.
Art. 178. — *Comme* § 176.
Art. 179. — *Comme* § 177, *alinéa* 1.
Art. 180. — *Comme* § 177, *alinéa* 2.
Art. 181. — *Comme* § 178.
Art. 182. — *Comme* § 179.
Art. 183. — *Comme* § 180.
Art. 184. — *Comme* § 181.
Art. 185. — *Comme* § 182.
Art. 186. — *Comme* § 183.

Art. 187 (§ 184). — Pour l'exercice de ce droit de surveillance, le chef de l'autorité minière ou son délégué ont le droit d'assister à toutes les séances du comité directeur, dont ils doivent être informés au moins huit jours à l'avance, et de suspendre toute résolution contraire aux statuts.

Art. 188. — *Comme* § 185.

Art. 189. — *Comme* § 186.

Art. 190. — En cas de dissolution d'une association d'ouvriers mineurs, si, après que toutes les obligations ont été remplies, il reste un excédant de fortune, celui-ci est employé conformément aux dispositions des statuts; si ces statuts ne renferment rien à ce sujet, les derniers membres de l'association peuvent en disposer, mais seulement en faveur d'autres associations de secours ou de communes.

Lorsque cela n'a pas lieu, le gouvernement désigne les associations d'ouvriers mineurs ou les communes qui doivent hériter de l'excédant de fortune.

TITRE VIII. — De l'administration des mines.

Art. 191. — Dans toutes les procédures des autorités minières de première instance, les avocats et autres fondés de pouvoirs ou aides sont admis; elles doivent être consignées sur procès-verbal et excluent tout échange de pièces écrites.

Art. 192. — Dans toutes les affaires ressortissant, d'après la présente loi, aux autorités minières, l'administration supérieure des mines forme la deuxième et dernière instance, sous réserve de ce que la loi prescrit sur la cour de justice administrative.

Art. 193 (comp. § 191). — Contre les décisions et dispositions des autorités minières de première instance, qui enjoignent aux concessionnaires de mines de faire ou de ne pas faire quelque chose concernant la mine, est ouvert le recours à l'administration supérieure des mines.

Art. 194 (comp. § 192). — Le recours doit être présenté dans un délai de quinze jours, en tant que la loi ne fixe pas de délais spéciaux selon les cas.

Art. 195 (comp. § 193). — Le recours doit être notifié à l'autorité minière de première instance, par écrit ou contre procès-verbal, et poursuivi dans un délai de trente jours.

S'il s'agit d'un différend entre deux ou plusieurs parties, le recours doit être notifié aux parties intéressées, avec un délai de quinze jours pour y répondre.

Art. 196 (§ 195). — Les employés des autorités minières de première instance (*), leurs femmes et leurs enfants sous pouvoir

---

(*) Le § 195 porte : « les employés de l'État dans le service des mines, leurs femmes, *etc.* ».

paternel, ne peuvent acquérir des mines ou parts de mines, par demande en concession, dans l'étendue des circonscriptions de ces employés.

L'acquiescement du ministère compétent est requis pour des acquisitions de cette nature par d'autres transactions entre vifs.

TITRE IX. — De la police des mines.

Art. 197 (§ 196). — L'exploitation des mines est placée sous la surveillance de police de l'État, qui tend à empêcher les dangers concernant les personnes et la propriété, en particulier la vie et la santé des ouvriers mineurs, à assurer la solidité des travaux souterrains, à protéger la surface et à éviter les effets généralement nuisibles de l'exploitation des mines.

Parmi les exploitations soumises à la surveillance de police, conformément aux prescriptions du présent titre, sont également comprises les exploitations souterraines de substances minérales autres que celles de l'article 1, notamment les carrières et minières souterraines.

Art. 198. — Les prescriptions de police des mines prévues par l'article 197 sont données par ordonnances ou par instructions supérieures de police.

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'amendes fixées à 150 florins au maximum (*).

Les ordonnances de police ne peuvent être faites que par le ministère d'État compétent.

Art. 199. — Les pouvoirs conférés à la police par l'article 28 de la loi du 10 novembre 1861, sur l'introduction du Code pénal et du Code de police en Bavière, pour l'emploi de moyens de contrainte et d'amendes pouvant monter à 25 florins, appartiennent aussi à l'autorité minière, pour l'exécution de la loi sur les mines.

Art. 200 (§§ 198 et 199). — Lorsque, dans une mine, un danger menace l'un des points mentionnés à l'article 197, l'autorité minière prendra les mesures de police appropriées, après avoir entendu le concessionnaire ou son représentant.

En cas de péril imminent, l'autorité minière prendra immédiatement les mesures nécessaires pour écarter le danger, sans entendre préalablement le concessionnaire ou son représentant.

Les concessionnaires de mines ou leurs représentants, qui n'exé-

---

(*) 1 florin = 2f,28.

cutent pas ces mesures ou qui les violent, sont passibles d'amendes jusqu'à 150 florins.

Art. 201. — *Comme* § 200.

Art. 202. — *Comme* § 203.

Art. 203. — *Comme* §§ 204 et 205, — *sauf remplacement de* l'employé de district, *par :* les autorités en question.

Art. 204. — *Comme* § 206.

Art. 205 (§ 201). — Dans les cas de l'article 200, alinéa 2, et de l'article 203, l'exécution des mesures de police ordonnées doit commencer immédiatement, sans égard au recours du concessionnaire de mine, à moins que l'administration supérieure des mines n'arrête cette exécution.

Art. 206 (comp. §§ 207, alinéa 1, et 208). — Les infractions à la présente loi ou aux ordonnances et prescriptions supérieures de police prévues par elle sont considérées comme infractions de police.

Les dispositions générales du Code de police correctionnelle s'y appliquent.

Art. 207 (comp. § 209, alinéa 3). — Le jugement appartient au juge ordinaire, qui applique la procédure légale pour les infractions (délits).

Art. 208 (comp. § 207, alinéa 1). — Le concessionnaire de mines ou son représentant sont punis d'amendes pouvant aller à 150 florins:

1° S'ils mettent en exploitation la mine sans avertissement ou avant l'expiration du délai de trente jours (art. 64);

2° S'ils mettent la mine en exploitation avant d'avoir présenté un plan à l'autorité minière (art. 65), ou avant que ce plan ait été formellement ou tacitement approuvé par elle (art. 66), ou s'ils s'écartent du plan fixé et approuvé, sans y être poussés par des événements imprévus et sans en avoir averti en temps utile (art. 67);

3° S'ils continuent l'exploitation malgré la décision d'arrêt de l'autorité minière (art. 68);

4° S'ils ne notifient pas l'arrêt de l'exploitation ou omettent de le faire à temps (art. 69);

5° S'ils agissent contrairement aux prescriptions de l'article 70 sur l'exécution, la continuation et la remise du plan de la mine;

6° S'ils confient la direction ou la surveillance de la mine à des personnes dont la capacité n'a pas été reconnue (art. 71, 72);

7° S'ils omettent de désigner à l'autorité minière les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des mines (art. 72);

8° S'ils n'avertissent pas de la publication d'un règlement pour les ouvriers ou omettent de le faire à temps (art. 78);

9° S'ils admettent des ouvriers mineurs sans s'être fait présenter les certificats écrits, mentionnés à l'article 83;

10° S'ils omettent de tenir la liste d'ouvriers indiquée par l'article 84, ou s'ils la tiennent incorrectement, de propos délibéré, ou s'ils refusent de la montrer à l'autorité minière;

11° S'ils enlèvent, sans ou contre l'avis de l'autorité minière, des muraillements ou boisages d'une mine dont ils ont perdu la propriété ou à laquelle ils ont renoncé (art. 165);

12° S'ils ne tiennent pas de livre de mine (*Zechenbuch*) ou s'ils omettent les inscriptions voulues ou les faussent volontairement, ou s'ils négligent de faire aux ouvriers la notification de dispositions de police des mines prescrite par l'article 201.

Art. 209 (comp. § 207, alinéa 1). — Sont punis également d'amendes jusqu'à 150 florins:

1° Ceux qui font des fouilles, soit dans des lieux où cela n'est pas permis, soit dans les terrains libres ou concédés, malgré la défense de l'autorité minière, ou ceux qui font des fouilles sans le consentement requis du possesseur du terrain (art. 4 et 10);

2° Le directeur d'exploitation ou son représentant qui omettent d'avertir immédiatement d'un danger (art. 202) ou d'un accident (art. 203) survenus;

3° Ceux qui ne prêtent pas les secours dus par eux en cas d'accident (art. 203).

Art. 210 (§ 207, alinéa 2). — L'amende est également infligée pour les infractions désignées aux paragraphes 2°, 3° et 6° de l'article 208, lorsque l'exploitation a été arrêtée par l'autorité minière en conformité des articles 68 à 73.

Art. 211. — Ceux qui, sans en avoir obtenu le droit d'après les prescriptions de la présente loi, font des travaux d'exploitation pour l'extraction des substances minérales désignées dans l'article 1 ou s'approprient, sans travaux d'exploitation, de pareilles substances affleurant au jour, sont punis d'une amende pouvant s'élever, dans le premier cas, jusqu'à 150 florins; dans le second, jusqu'à 100 florins. En cas de récidive ils peuvent être, en outre, punis de la prison pour une durée n'excédant pas quatorze jours.

L'autorité minière a le droit, sous réserve de la poursuite correctionnelle, d'arrêter l'extraction illicite de ces substances.

Art. 212. — Ceux qui dépassent par négligence les limites du périmètre de leurs concessions sont punis d'amendes s'élevant jusqu'à 25 florins.

Lorsqu'ils les dépassent volontairement, le concessionnaire de mines ou son représentant sont passibles d'amendes jusqu'à 150 florins. En cas de récidive, ils peuvent être, en outre, punis de la prison pour une durée n'excédant pas quatorze jours.

Art. 213. — Dans les cas des articles 211 et 212, les substances illicitement extraites sont confisquées, sous réserve des droits des tiers.

Toutes les amendes prononcées en vertu de la présente loi rentrent dans la caisse de l'association d'ouvriers mineurs à laquelle la mine ressortit.

Art. 214. — Dans les cas des articles 208, 209, 211 et 212, la poursuite correctionnelle du coupable est réservée, si le délit tombe sous le coup d'une loi correctionnelle.

TITRE XI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 215. — *Comme* § 215.
Art. 216. — *Comme* § 216.
Art. 217. — *Comme* § 217.
Art. 218. — *Comme* § 218.
Art. 219. — *Comme* § 219.
Art. 220. — *Comme* § 221.
Art. 221. — 1er *alinéa, comme* § 222. — 2e *alinéa :*

Toutefois le titre VII n'est point applicable aux mines, carrières et minières qui, lors de la mise en vigueur de la loi, ne font pas partie d'une association d'ouvriers mineurs.

Art. 222. — L'ancienne circonscription de Berchtesgaden est réservée à l'État pour l'exploitation du sel gemme et des sources salées.

Art. 223. — *Comme* § 223.

Art. 224 (§ 224). — Pour les propriétés de mines concédées après la mise en vigueur de la présente loi, il n'y aura plus de droits à aucune espèce d'action libérée (*Freikuxe*).

Les parts libérées acquises, avant cette époque, par les églises ou écoles et par les possesseurs de terrains, n'ont droit qu'à la portion de matières extraites dans la mine déterminée par les lois en vigueur jusqu'à ce jour.

Les parts libérées acquises, d'après les lois en vigueur jusqu'à ce jour, par les caisses d'associations d'ouvriers mineurs, s'éteignent sans indemnité. Par cette extinction, il n'est rien changé ni à la quote-part des minéraux exploités des autres ayants droit, ni au nombre des parts de la société.

Le rachat de la part libérée est réservé à l'entente amiable des intéressés.

Art. 225 (§ 225). — Après la mise en vigueur de la présente loi, le droit de coexploiter à moitié (reconnu au possesseur du terrain par l'article 8 du règlement sur les mines du 6 mai 1784), ne peut plus être exercé que si la déclaration de vouloir coexploiter a été déposée, en temps convenable, avant cette mise en vigueur, ou si le délai trimestriel pour le dépôt de cette déclaration n'est pas encore écoulé.

Art. 226 (§ 226). — Les relations juridiques des sociétés minières existantes dans les pays de la rive droite du Rhin, lors de la mise en vigueur de la présente loi, sont réglées d'après les prescriptions du titre IV, si des conventions contractuelles manquent et si rien d'autre n'est fixé dans les articles 227 à 237.

Art. 227 (§ 227). — Les articles 85 à 88, 91, 95, 96, 98 et 99 ne s'appliquent pas aux mines déjà possédées par une société, lors de la mise en vigueur de cette loi.

Art. 228 (§ 228). — La division des parts est maintenue telle quelle. Cependant, à l'avenir, une part ne pourra plus être divisée qu'en dix parties.

Les parts conservent la qualité d'immeubles. Elles sont inscrites dans le livre tenu jusqu'ici par l'autorité minière.

Art. 229 (§§ 230, 231).—L'engagement de toute la mine par une résolution prise à la majorité des trois quarts (art. 103) n'est permise que si les diverses parts ne sont pas grevées d'hypothèques; au cas contraire, elle ne peut être résolue qu'à l'unanimité et seulement dans le cas où les créanciers auxquels les diverses parts sont engagées ont été préalablement désintéressés ou déclarent expressément consentir à l'engagement de toute la mine. Les prescriptions concernant les biens-fonds s'appliquent à la vente des parts ou à l'exercice de droits d'hypothèque.

Art. 230 (§ 232). — L'article 97 s'applique, avec cette restriction que le prélèvement des versements ait été résolu avant la vente d'une part par son ancien propriétaire.

Art. 231 (§ 233). — Les représentants et les comités directeurs des mines déjà installés restent en vigueur, en tant qu'ils sont munis de pleins pouvoirs spéciaux.

Les articles 108 à 115 et 117 s'appliquent, d'ailleurs, à ces représentants et comités directeurs.

Art. 232 (§ 234). — Dans les cas des articles 119 à 121, la vente de la part se fait par la voie de la licitation forcée des choses im-

mobilières et par l'inscription de la part non réalisable sur le livre prévu à l'article 228, alinéa 2.

Art. 233 (§ 235). — Une résolution prise par une majorité des trois quarts au moins de toutes les parts permet à toute société déjà existante, en tant que des conventions contractuelles ne s'y opposent pas, de se soumettre aux dispositions du titre IV qui, d'après l'article 227, ne s'appliquent pas aux mines déjà existantes. En particulier, cette résolution peut soumettre les parts à la division admise par l'article 91, avec cette conséquence que les nouvelles parts ont la qualité de valeurs mobilières.

Si, lors de la mise en vigueur de la présente loi, la division des parts d'une société est telle que des difficultés extraordinaires s'opposent à une transformation conforme à la division de l'article 91, le nombre des parts peut, avec l'assentiment de l'autorité minière, être porté à dix mille.

Procès-verbal de l'assemblée des sociétaires, dans laquelle la résolution a été prise, doit être dressé par-devant notaire.

Lorsque certaines parts de la société sont grevées d'hypothèques, une telle résolution ne peut être exécutée que si les créanciers ont été désintéressés ou s'ils y consentent expressément.

Art. 234 (§ 236). — En tant qu'on n'a pas fait d'autres conventions, les nouvelles parts, qui prennent la place des parts hypothéquées, constituent la garantie des créanciers hypothécaires, dans l'ordre établi par leurs droits d'hypothèque.

Les hypothèques et autres créances grevant les parts de la société qui sont inscrites sur le registre des hypothèques, sont textuellement transcrites sur les certificats de parts.

La radiation se fait d'après les dispositions concernant les radiations sur le registre des hypothèques.

Art 235. — *Comme* § 237, — *sauf remplacement par* notaire *de* administration des hypothèques.

Art. 236. — *Comme* § 238.

Art. 237. — *Comme* § 240.

Art. 238. — *Comme* § 241.

TITRE XI. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 239 (§ 243). — La présente loi entrera en vigueur dans tout le royaume au 1er juillet 1869.

Art. 240 (comp. § 244). — A la même époque, le droit régalien est abrogé.

A la même époque, sont abrogées toutes les lois générales et

particulières, les ordonnances et les coutumes relatives à des objets auxquels se rapporte la présente loi.

En particulier, seront hors de vigueur :

1° L'ordonnance sur les mines du duché électoral de Bavière, du Palatinat supérieur et du comté de Leuchtemberg, avec la déclaration libre des mines y jointe du 6 mai 1784 et les priviléges libertés concédés jusqu'à la même date ;

2° L'ordonnance sur les mines des margraves Christian et Joachim-Ernest de Brandebourg, du 1er décembre 1619, réimprimée en 1715 ;

3° Les §§ 6 et 69 à 480 du titre XVI de la seconde partie du droit général prussien, ainsi que la déclaration prussienne du 27 octobre 1804 ;

4° Le droit commun des mines allemand ;

5° L'édit organique du 14 septembre 1809, concernant la juridiction minière dans le royaume de Bavière; également les articles 75 et 79, alinéa 4, de la loi du 10 novembre 1861, concernant la juridiction des tribunaux ;

6° La disposition de l'article 46, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1852, concernant l'utilisation des eaux et la réserve pour le lavage de l'or par l'État ;

7° L'ordonnance royale du 21 novembre 1858, concernant la régalité de plusieurs minéraux dans l'ancien margraviat de Bayreuth ;

8° La loi du 21 avril 1810, en vigueur dans le Palatinat, le décret sur l'organisation du corps des mines, du 18 novembre 1810, et le décret sur la police des mines, du 3 janvier 1813.

Loi relative aux impôts sur les mines, du 6 avril 1869.

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — L'exploitation des substances minérales, exclues de la propriété foncière par l'article 1er de la loi des mines, du 20 mars 1869, est soumise :

1° A une redevance sur la surface des concessions ;

2° A un impôt sur le revenu conforme à la loi du 31 mai 1856.

Art. 2. — Les impôts sont dus par les concessionnaires de mines ou par leurs représentants légaux.

Art. 3. — Les impôts sont dus dans les localités où se trouve le siége de la direction technique de l'exploitation.

Art. 4. — Ne sont pas perçus les impôts sur les mines exploitées par l'État qui subiraient un simple virement.

TITRE II. — IMPÔT SUR LA SURFACE DES CONCESSIONS.

Art. 5. — L'impôt sur la surface des concessions est déterminé d'après l'étendue pour laquelle le droit d'exploitation exclusif est acquis.

Cet impôt est, pour les mines régulières, de 9 kreutzers (0f,315) à l'hectare (10.000 mètres carrés). Pour les mines en direction, il est prélevé 9 kreutzers pour 20 mètres de longueur. Les fractions comptent pour unités.

Pour les mines de district, l'impôt est calculé, pour l'étendue qui dépasse dix concessions de grandeur maxima, à raison de 5 kreutzers à l'hectare.

Art. 6. — L'évaluation de l'impôt sur la surface se fait par l'administration des contributions directes, d'après les renseignements fournis par l'autorité minière (art. 14). Elle est notifiée d'une manière spéciale au contribuable.

Art. 7. — Les réclamations doivent être adressées à l'administration des contributions, sous peine de nullité, dans un délai de trente jours au plus à partir de la notification; elles sont soumises, avec les actes à l'appui, à la direction des finances qui décide en deuxième et dernier ressort, après rapport et discussion collégiale.

Art. 8. — Lorsqu'une propriété de mine est nouvellement acquise ou lorsqu'elle cesse, l'impôt est perçu ou suspendu à partir du premier trimestre suivant.

Art. 9. — Toutes les procédures relatives à l'évaluation de l'impôt de surface sont gratuites.

Art. 10. — La perception de l'impôt de surface a lieu aux termes fixés pour la perception de l'impôt sur le revenu.

TITRE III. — IMPÔT SUR LE REVENU.

Art. 11. — L'impôt sur le revenu est évalué d'après les dispositions de la loi du 31 mai 1856, section II.

Art. 12. — Les comités de première et deuxième instance pour l'évaluation de l'impôt sur le revenu peuvent, dans les cas importants ou douteux, appeler à leurs séances, pour les éclairer, un

ou deux hommes experts dans l'exploitation des mines; ceux-ci n'ont pas voix délibérative et doivent se retirer avant le vote.

TITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 13. — Sont également soumises aux prescriptions de la présente loi les mines concédées, d'après l'ancienne législation, pour l'exploitation de l'ocre, des terres colorées, de la stéatite, de la pierre à porcelaine, des ardoises, de l'émeri, du sulfate de baryte et du spath-fluor.

Il en est de même pour les carrières et minières concédées jusqu'ici d'après les lois anciennes, pour l'exploitation de minéraux inférieurs, ainsi que pour les eaux de galeries souterraines et les laveries de minerai de fer; mais ici l'on continuera à prélever le droit annuel habituel et non l'impôt de surface fixé par l'article 5, alinéa 2.

Art. 14. — L'administration des mines doit communiquer à l'administration des contributions une liste complète de tous les propriétaires de mines et de l'étendue de leurs concessions, ainsi que, périodiquement, l'indication des additions ou des radiations faites à cette liste.

Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur, pour tout le royaume, en même temps que la loi sur les mines du 20 mars 1869; à la même époque, seront abrogées toutes les anciennes lois et ordonnances, en ce qu'elles contiennent au sujet des impôts sur les mines.

TABLE.

Loi relative aux impôts sur les mines.

Avis du conseil d'État, en date du 2 mai 1878, sur le projet de loi (*) relatif à la révision de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Le conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le président de la république, a été saisi d'un projet de loi relatif à la révision de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, a reconnu que le projet de loi, comprenant 49 articles, reproduisait sur beaucoup de points, avec de simples modifications de rédaction, les dispositions de la loi de 1810 et n'introduisait que sur un petit nombre de points des dispositions nouvelles.

Il a pensé que l'avantage de présenter sous une forme plus correcte les dispositions fondamentales d'une législation pratiquée depuis près de 70 ans, et qui ne sont l'objet d'aucune contestation, ne pouvait entrer en balance avec l'inconvénient de les soumettre à la discussion et de fournir ainsi l'occasion de soulever des difficultés nouvelles.

Il lui a paru préférable de ne modifier que les articles à l'occasion desquels des réformes d'une véritable importance avaient été réclamées à juste titre, soit par les commissions parlementaires, notamment la commission d'enquête sur l'état de l'industrie houillère instituée en 1873, dont MM. Ducarre et de Marcère ont été les organes, soit par les représentants de l'industrie minière, soit par les commissions d'ingénieurs appelées à examiner ces propositions et par le conseil général des mines, soit enfin par le projet du gouvernement. Il a pensé que, en restreignant ainsi le projet, on pourrait obtenir, dans un délai beaucoup plus court, la réalisation des réformes qui sont de nature à donner satisfaction à l'industrie des mines et à l'intérêt public, sans compromettre les droits des propriétaires de la surface.

Après avoir étudié les propositions émanées des diverses origines qui viennent d'être indiquées, le conseil a été d'avis qu'il conviendrait de se borner à modifier les articles 11, 23, 26, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, conformément au texte ci-joint.

Les motifs pour lesquels il a adopté les réformes réalisées dans ces articles et repoussé les autres propositions sont résumés dans le présent avis.

Les articles 1 à 5 du projet de loi présenté par le gouvernement contenaient une nouvelle définition des gisements de substances minérales, qui s'écarte beaucoup de celle qu'a donnée la loi de 1810. Il a paru que cette définition n'aurait pas, au point de

(*) Volume de 1877, p. 449.

vue pratique, des effets différents de ceux qu'a produits la législation actuelle et, en conséquence, la rédaction nouvelle a été écartée.

A l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, la commission d'enquête parlementaire avait proposé d'apporter une modification consistant à exiger l'autorisation du gouvernement pour vendre une mine, alors même que la concession ne serait pas fractionnée. Cette proposition a été repoussée, comme portant atteinte au droit de propriété des mines, qui sont disponibles et transmissibles comme tous les autres biens, ainsi que l'a formellement déclaré l'article 7 de la loi de 1810. Si l'autorisation du gouvernement est exigée au cas de lotissement ou de partage, c'est parce qu'il est de la nature de la mine de ne pouvoir être exploitée que par des travaux d'ensemble. Cette raison de déroger au principe fondamental posé dans l'article 7 n'existe pas, quand la concession est vendue sans être partagée.

La nouvelle rédaction de l'acticle 11, tout en consacrant en principe une jurisprudence de la cour de cassation qui a été vivement combattue au nom de l'industrie minière, réduit, conformément à plusieurs lois étrangères, l'étendue de la servitude imposée aux exploitants de mines, au profit des propriétaires de la surface, au cas d'ouverture de puits et galeries. Le conseil d'État a pensé, d'accord avec le conseil général des mines, que la rédaction du nouvel article constituait une transaction qui ménageait deux intérêts également respectables.

L'article 16 de la loi de 1810 était modifié gravement par l'article 13 du projet du gouvernement, qui, tout en maintenant la concession directe comme règle générale, permettait au gouvernement de mettre une concession en adjudication au profit du trésor, lorqu'il ne trouverait pas de motifs suffisants pour se décider à préférer un des demandeurs en concession. L'introduction de ce système nouveau, même avec le caractère facultatif qui lui était attribué, a paru présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

En maintenant les anciennes dispositions de la loi de 1810, le projet reconnaît qu'il est essentiel, pour la bonne exploitation des richesses minérales, que le gouvernement puisse faire la concession des mines à celui des demandeurs en concession qui donne le plus de garanties. Les cas dans lesquels le choix du concessionnaire a présenté des difficultés, ont été fort peu nombreux et se sont restreints à des mines situées dans un seul département. Poser une nouvelle règle pour ces cas exceptionnels, conduirait à étendre le système nouveau à l'ensemble des concessions. Or,

comme il serait fort difficile de prendre des mesures efficaces pour écarter les spéculateurs des adjudications, on arriverait à ce résultat de faire concéder le plus souvent les mines à ceux qui n'auraient pas l'intention de les exploiter et qui ne chercheraient qu'à réaliser un bénéfice, en les revendant. Ce serait s'écarter complétement des principes qui ont fait attribuer à l'État, dans notre législation moderne, le droit de concéder les mines.

Les articles 23 et 26 de la loi de 1810 ont été modifiés en vue de répondre aux demandes de la commission d'enquête parlementaire. Le conseil a réduit de quatre mois à deux le délai de publication et d'affiches exigé pour l'instruction de la demande en concession.

Il n'a pas cru que le surplus des modifications demandées par la commission fût de nature à améliorer efficacement la procédure actuellement suivie. Si cette procédure est parfois lente, les lenteurs proviennent le plus souvent du fait même des demandeurs en concession, qui réclament un sursis pour justifier leurs demandes.

A l'occasion de l'article 31, le conseil a examiné la question de savoir s'il convenait, comme le propose le projet du gouvernement, de supprimer toute restriction à la réunion de plusieurs mines dans les mains d'un même concessionnaire. Les restrictions établies par l'article 31 de la loi de 1810, complété par le décret du 23 octobre 1852, qui subordonne les réunions à l'autorisation du gouvernement, sont présentées, dans l'exposé des motifs, comme inutiles et sans aucune efficacité. On fait valoir que, depuis 1852, toutes les demandes d'autorisation de réunion qui ont été présentées ont reçu un accueil favorable, sauf une. Mais ce fait établit que la seule exigence d'une autorisation a suffi pour prévenir les dangers dont la crainte avait inspiré le décret de 1852. La preuve que la règle posée par ce décret a une certaine efficacité, c'est que les représentants de l'industrie minière en ont, à plusieurs reprises, demandé l'abrogation en réclamant contre les gênes qu'elle leur imposait.

Le conseil pense que le parti le plus sage, sur ce point, est de maintenir les textes existants, qui ont l'avantage de ne pas laisser le gouvernement désarmé en face d'une coalition d'intérêts privés de nature à porter un grave préjudice au consommateur.

Au sujet des articles 33 et suivants, réglant la redevance fixe et proportionnelle due à l'État, le conseil a examiné si les règles actuellement en vigueur devaient être modifiées. Il a adopté la proposition faite par le gouvernement de maintenir le système de la loi de 1810 et les règlements qui l'ont complété.

En ce qui touche la redevance fixe, les modifications auraient été insignifiantes et ne paraissent pas devoir être prises en considération.

Quant à la redevance proportionnelle, le conseil a pensé que les divers systèmes qui ont été proposés pour remplacer les règles établies par la loi de 1810, par le décret du 6 mai 1811 et par le décret du 11 février 1874, auraient des inconvénients plus graves que ceux qu'on reproche à la législation actuelle.

En effet, celui qui assujettirait la tonne de minerai extraite à une redevance uniforme ne tiendrait aucun compte de la différence, souvent considérable, qui existe entre les diverses qualités du même minerai et les prix de revient de l'extraction.

Celui qui prélèverait la redevance sur le bénéfice distribué aux actionnaires, ne tiendrait pas compte des sommes employées au développement de l'industrie et à l'amortissement; il ne serait applicable qu'à certaines formes de sociétés industrielles et serait, en tous cas, impossible à adopter pour les établissements qui consomment et transforment les minerais ou les houilles dont ils font l'extraction.

Les articles 43 et 44, réglant les indemnités dues au propriétaire de la surface, ont été modifiés en vue de donner satisfaction aux réclamations de l'industrie des mines, tout en sauvegardant les intérêts de la propriété superficiaire. En remaniant ces deux articles, le conseil a réglé les conditions dans lesquelles pouvaient s'opérer les travaux nécessaires à l'exploitation des mines, soit au dedans, soit en dehors du périmètre de la concession. A l'intérieur du périmètre, un arrêté préfectoral, entouré de certaines garanties, suffira pour autoriser l'occupation des terrains en vue de l'établissement des puits, des machines, de la préparation mécanique des minerais et du lavage des combustibles, et même, conformément à la jurisprudence actuellement établie, des routes et des chemins de fer sur routes qui ne modifieront pas le relief du sol et qui ne gêneront pas les accès des propriétaires. Mais il a paru que les travaux qui modifieraient les accès, comme ceux de chemins de fer avec déblais ou remblais, ceux des canaux, troubleraient assez gravement la situation des propriétaires de la surface pour qu'il fût nécessaire de faire intervenir un décret déclaratif d'utilité publique.

A l'extérieur du périmètre, c'est encore un décret qui devra autoriser tous les travaux nécessaires et, si les concessionnaires des mines ont plus de facilités qu'avec la législation antérieure, les propriétaires du sol auront les garanties de la loi du 3 mai 1841.

Le conseil a profité de la refonte de ces articles pour consacrer la jurisprudence adoptée en 1862 par la cour de cassation, toutes chambres réunies, après de longues controverses, et qui limite au seul cas d'occupation des terrains les dispositions exceptionnelles de l'article 43, d'après lesquelles l'indemnité due au propriétaire du sol est calculée au double.

L'article 49 de la loi de 1810, complété par la loi du 27 avril 1838, a donné lieu à un débat analogue à celui qui s'est soulevé à l'occasion de l'article 31 de cette loi et du décret du 23 octobre 1852.

Le projet du gouvernement propose de supprimer, comme inutiles et impossibles à exécuter, les dispositions de la loi qui permettent au gouvernement de prononcer la déchéance contre les concessionnaires, dans le cas où ils restreindraient ou suspendraient leur exploitation de façon à nuire gravement à la consommation. On a soutenu que ces dispositions imposent au gouvernement une tâche qu'il ne lui est pas possible de remplir et engagent sa responsabilité d'une manière regrettable.

Le conseil, sans contester que les moyens d'action dont l'administration est armée n'ont pas d'efficacité en dehors des cas les plus graves, croit qu'il y aurait de grands inconvénients à lui enlever tout droit d'intervention, dans le cas où le concessionnaire de la mine, qui n'a été investi de sa concession qu'à la charge de l'exploiter, manquerait à ses engagements.

Le conseil ne croit pas toutefois qu'il y ait lieu d'étendre le contrôle et la surveillance de l'exploitation des mines. Il estime, avec le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire, que l'intervention de l'État doit être restreinte à des cas exceptionnels et que, pour les circonstances ordinaires, il y a lieu de s'en rapporter à l'intérêt des concessionnaires de mines, qui a suffi jusqu'ici à stimuler la production dans une mesure raisonnable.

A l'article 50, le conseil a cru devoir combler une lacune de la législation antérieure, en introduisant une disposition spéciale pour protéger les eaux de source servant à l'usage des villes, villages et hameaux, contre le détournement résultant des travaux de mines.

La législation des minières a été profondément modifiée par la loi du 9 mai 1866. Les articles 68 et 69 de la loi de 1810 subsistent, mais l'article 70 a été abrogé en partie. Le conseil a cru devoir remanier cet article, pour dégager la partie qui est restée en vigueur. A cette occasion, il y a introduit une règle nouvelle. D'accord avec le conseil général des mines, il a cru devoir donner, sous certaines garanties, au gouvernement le droit de réunir les minières à la mine, pour éviter les difficultés fréquentes auxquelles

donne lieu la coexistence ou la possibilité de deux exploitations, l'une superficielle, l'autre par travaux souterrains. Mais il a réservé aux propriétaires des minières le droit d'obtenir une indemnité, en échange du revenu qu'ils auraient pu tirer de leur propriété. Il ne faut pas oublier que les droits créés par la loi de 1810, au profit des propriétaires de la superficie sur les minières de fer, constituent une dérogation aux principes généraux de la loi. Le nouvel article respecte les droits des propriétaires de ces minières, mais il les empêche de créer un obstacle au développement des concessions de mines de fer qui existeraient au-dessous d'elles.

A l'égard des carrières, le conseil n'a cru devoir innover qu'en ce qui concerne les carrières des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Ces carrières sont régies par plusieurs règlements de 1813, qui dérogent, sur certains points, à la loi de 1810 et ont force de loi. Il a semblé utile de faire confirmer par le législateur les règles spéciales que commande la situation exceptionnelle de la ville de Paris et de faire abroger, en bloc, le surplus des dispositions des règlements de 1813 qui ont force de loi, de façon à permettre le remaniement de ces règlements, d'une application difficile, par des décrets analogues à ceux qui ont été rendus pour la plupart des départements.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 11, 23, 26, 43, 44, 50, 70, 81 ET 82 DE LA LOI DE 1810.

ARTICLE UNIQUE. Les articles 11, 23, 26, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 11. Nulle permission de recherche ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées qui en dépendent, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 23. L'affichage aura lieu, pendant deux mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine

est située, dans le lieu du domicile du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre; les affiches seront insérées dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*.

Art. 26. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du second mois à compter de la demande de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Elles seront également notifiées aux parties intéressées et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 43. Le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol.

Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou par un explorateur, muni du permis de recherches mentionné à l'article 10, ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol.

La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3, relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains, ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation.

Art. 44. Un décret, rendu en conseil d'État, peut déclarer d'uti-

lité publique les canaux et les chemins de fer modifiant le relief du sol à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux à exécuter en dehors du périmètre. Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public dans les conditions établies par le cahier des charges.

Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions de la loi du 3 mai 1841 relatives à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités seront appliquées.

Art. 50. Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

Art. 70. Lorsque le ministre des travaux publics, après la concession d'une mine de fer, interdit aux propriétaires de minières de continuer une exploitation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries régulières, le concessionnaire de la mine est tenu d'indemniser les propriétaires des minières dans la proportion du revenu net qu'ils en tiraient.

Un décret rendu en conseil d'État peut, alors même que les minières sont exploitables à ciel ouvert ou n'ont pas encore été exploitées, autoriser la réunion de minières à une mine, sur la demande du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire de la mine doit indemniser le propriétaire de la minière, par une redevance équivalente au revenu net que ce propriétaire aurait pu tirer de l'exploitation et qui sera fixée par les tribunaux civils.

Art. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, en vertu d'une simple déclaration, sous la surveillance de l'administration et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

L'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans l'intérieur de Paris, ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable.

Art. 82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines, dans les conditions prévues par les articles 47, 48 et 50.

Dans l'intérieur de Paris, l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite.

Sont abrogées les dispositions ayant force de loi des deux décrets des 22 mars et 4 juillet 1813 (*) et du décret portant règlement général, du 22 mars 1813, relatifs à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Nouvelle rédaction du projet de loi relatif à une révision de la loi du 21 *avril* 1810, *sur les mines, présenté au Sénat, par le gouvernement, dans la séance du* 21 *mai* 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Dans la séance du 17 novembre dernier, le gouvernement a déposé sur la tribune du Sénat un projet de loi portant révision de la loi du 21 avril 1810, sur les mines (**).

Dès le 3 du même mois, il avait saisi le conseil d'État dudit projet de loi.

Après de longues délibérations, tant au sein de la section des travaux publics qu'en assemblée générale, le conseil d'État a émis l'avis (***) que, — ce projet reproduisant, sur beaucoup de points, les dispositions essentielles de la loi de 1810 et n'introduisant des modifications réelles que sur un petit nombre de points, — il était inutile de procéder par voie d'une refonte aussi complète de la loi de 1810. L'avantage de présenter, sans doute, sous une forme plus correcte, les dispositions fondamentales d'une loi en vigueur depuis près de soixante-dix ans et non contestée dans son ensemble, ne lui a pas paru pouvoir entrer en balance avec l'inconvénient de les soumettre sans nécessité à de nouvelles discussions.

En conséquence, le conseil d'État a proposé de ne modifier que les articles de la loi de 1810 pour lesquels sont depuis longtemps réclamées, avec une certaine unanimité, des réformes d'une véritable importance. Ces articles, au nombre de neuf, sont les suivants.

Article 11.

La jurisprudence de la cour de cassation, considérée comme

(*) *Journal des mines*, vol. XXXIII, p. 353, et XXXIV, p. 144.
(**) Volume de 1877, p. 449.
(***) Voir *suprà*, p. 206.

très-préjudiciable par les industriels, permet au propriétaire superficiaire de gêner outre mesure le concessionnaire de mines. Il convient, sans revenir sur cette jurisprudence en principe, de réduire, dans une juste mesure, l'étendue de la zone de protection accordée au propriétaire du sol contre les travaux du mineur. Les sondages, puits, galeries, machines, ateliers ou magasins continueront à être tenus éloignés de l'intérieur des enclos murés, cours et jardins. Mais désormais les sondages, machines, ateliers ou magasins pourront être librement établis à l'extérieur. Quant aux puits et galeries, ils pourront être ouverts à 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées qui en dépendent; actuellement le consentement des propriétaires de ces habitations est exigé dans une zone dont l'étendue est double.

Article 23.

C'est une réduction de moitié dans le délai durant lequel une demande en concession de mines est assujettie aux formalités de publicité. En outre, l'affiche ne devra plus seulement être insérée dans les journaux de département; elle devra l'être aussi dans le *Journal officiel.*

Article 26.

Il ne s'agit ici que d'une substitution de mot qu'entraîne la réduction, de quatre mois à deux, du délai de publicité prescrit par l'article 23.

Articles 43 et 44.

Sous une forme qui pèche autant par omission que par obscurité, l'ensemble de ces deux articles pose implicitement le principe du droit d'occupation par le concessionnaire d'une mine, sous la surveillance de l'administration, de terrains situés à l'intérieur du périmètre concédé et de l'obligation, pour ce concessionnaire, de payer au propriétaire desdits terrains une indemnité double, dont le règlement ressortit exclusivement aux tribunaux civils. La nouvelle rédaction de l'article unique qui remplace les anciens articles 43 et 44 offrira cet avantage qu'elle pose explicitement les mêmes principes, en spécifiant nettement les objets pour lesquels existe la servitude qui pèse, du fait de la propriété souterraine, sur la propriété superficiaire; en exigeant que le propriétaire du sol soit mis à même de présenter ses observations, avant que l'exercice de cette servitude soit autorisé par le préfet; en expliquant enfin qu'au cas d'acquisition d'un terrain, l'estimation au double

a pour point de départ la valeur au moment de l'occupation, mais non celle à l'origine de la concession, ainsi que pouvait le faire supposer ce membre de phrase : *avant l'exploitation de la mine.*

En outre, le nouvel article 43 se termine par une disposition mettant hors de doute que les dommages occasionnés à la propriété superficiaire par les travaux de mines sont régis par le droit commun et non par la législation spéciale. En d'autres termes et conformément au dernier état de la jurisprudence, l'indemnité de dommages causés par les travaux souterrains est simple, par application des articles 1149 et 1382 du code civil, tandis que l'indemnité d'occupation est double.

Enfin, et c'est là une des deux innovations vraiment considérables du projet de loi, le nouvel article 44 consacre une disposition dont les exigences de l'industrie moderne montrent l'utilité. Il s'agit du droit reconnu au gouvernement de déclarer d'utilité publique, non-seulement ce qu'on appelle les travaux de secours, mais encore les voies de communication nécessaires à une concession de mines, bien qu'elles modifient le relief du sol et même doivent être établies en dehors du périmètre. Les routes et les chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol sont compris parmi les objets à propos desquels le concessionnaire est investi de la faculté d'occupation dans l'intérieur du périmètre à lui concédé. Sans doute, la déclaration d'utilité publique s'appliquera à un intérêt privé ; mais il est d'une telle importance qu'une disposition analogue est inscrite dans toutes les législations étrangères des mines. L'extension qu'on prétendrait en tirer pour d'autres industries serait sans fondement ; car on peut dire qu'elles choisissent elles-mêmes leur emplacement et peuvent, par conséquent, le fixer au voisinage des voies de communication existantes, tandis que, pour les mines, cet emplacement est commandé par la nature même des choses et s'impose à la volonté de l'exploitant.

Article 50.

La rédaction de cet article est remaniée de façon à ne laisser aucun doute sur le droit qu'a l'administration de surveiller les travaux d'exploration et d'ordonner toutes les mesures nécessaires à l'aménagement rationnel, à l'éclairage, à l'aérage, à l'assèchement, etc., des exploitations de mines. En outre, l'article est complété dans le sens d'une protection accordée aux sources d'eaux minérales et aux sources d'eau ordinaire qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics.

Article 70 (texte de la loi du 9 mai 1866).

C'est à propos de cet article de la législation spéciale du minerai de fer que se trouve la seconde des innovations importantes qu'introduit le conseil d'État dans la loi de 1810. Pour obvier aux embarras que peut faire naître la coexistence légale d'une minière et d'une mine sur un même gîte, le gouvernement sera désormais investi du droit d'autoriser, le conseil d État entendu, la réunion de ces deux catégories légales d'exploitation. Le concessionnaire de la mine est naturellement tenu d'indemniser le propriétaire de la minière dans la proportion du revenu net que celui-ci en tirait, s'il l'exploitait, ou en aurait pu tirer, s'il ne l'exploitait point encore; le règlement de l'indemnité ressortit aux tribunaux civils.

Article 81.

Il est expressément spécifié que cette exploitation s'opère sur une simple déclaration, destinée à en signaler l'existence à l'administration qui doit la surveiller.

Article 82.

La rédaction est modifiée de manière à préciser la nature de la surveillance administrative.

Ainsi amendée, la loi du 21 avril 1810 contiendra la partie essentielle des améliorations indiquées dans le rapport de la commission de l'assemblée nationale chargée de procéder à une enquête sur la situation de l'industrie houillère en 1873, dans l'instruction récemment poursuivie au ministère des travaux publics et dans le projet même présenté par le gouvernement en novembre dernier. En conséquence, nous n'hésitons point à modifier ce projet et à y substituer la rédaction, plus restreinte, à laquelle ont abouti les délibérations du conseil d'État (*) et que nous venons d'analyser succinctement.

Pendant que ces délibérations avaient lieu, le conseil d'État s'est trouvé saisi d'un projet de règlement concernant les carrières de la Seine. Or, pour ce département et celui de Seine-et-Oise, les règlements de carrières avaient été édictés par des décrets impériaux de 1813, qui, en certaines dispositions étrangères à ce qu'on

(*) Voir *suprà*, p. 211.

appelle règlements d'administration publique, ne pouvaient être rapportés que par le pouvoir législatif. Le conseil d'État a justement pensé qu'au lieu de faire une loi spéciale pour ce détail, il n'y avait aucun inconvénient à l'insérer dans la loi générale. Telle est l'explication des dispositions additionnelles que renferment les nouveaux articles 81 et 82 du projet de loi que nous soumettons avec confiance à votre examen.

REDEVANCE TRÉFONCIÈRE DES MINES. — CONVENTION PARTICULIÈRE ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DU SOL ET LE CONCESSIONNAIRE D'UNE MINE DE HOUILLE. — ILLÉGALITÉ DE LA CONVENTION. — LOIRE.

I. *Jugement rendu, le 26 juillet 1873, par le tribunal civil de Saint-Étienne* (affaire héritiers PRAIRE contre COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉTIENNE).

Sans examiner l'exception de nullité proposée par la compagnie des houillères de Saint-Étienne, le tribunal déclare, entre autres motifs, que, si elle exploitait aujourd'hui les tréfonds Praire, elle puisait directement, dans les actes de concession, le droit d'agir ainsi, et qu'elle n'avait nul besoin, pour cela, d'invoquer des cessions ou rétrocessions du droit d'exploiter; qu'il n'était nullement établi que cette compagnie ait succédé aux obligations résultant pour Deville de l'acte de 1836, et qu'ainsi il n'y avait pas besoin d'examiner la validité et la nature de cet acte, ni la garantie invoquée contre MM. de Rochetaillée.

En conséquence, le tribunal déboute les consorts Praire de leur demande en principal et dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande en garantie.

II. *Arrêt rendu, le 5 août 1874, par la cour d'appel de Lyon, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

En 1823, au moment où se préparait le travail des concessions à faire dans le bassin houiller de Saint-Étienne, diverses personnes étaient en instance devant l'administration pour obtenir les concessions qui, plus tard, devaient recevoir les noms du Cros, du Treuil et de La Roche. Propriétaire, dans le périmètre de ces concessions, d'une vaste étendue de terrain, la dame Praire était en passe de réclamer elle-même la préférence ou tout au moins de se présenter sur un pied d'égalité avec les autres prétendants. Pour écarter cette

concurrence, les aspirants aux concessions firent avec elle un traité, aux termes duquel, pour prix de son abstention, ils renoncent, en sa faveur, à l'entière exploitation du charbon sis sous ses propriétés, ajoutant qu'ils considèrent cet engagement comme un engagement d'honneur que leurs héritiers ou ayants droit devront respecter en tout temps, et, de plus, sous la condition, au cas où la dame Praire ne pourrait exploiter elle-même, d'un équivalent à lui fournir, au moyen soit de dommages et intérêts, soit de redevances à fixer à dire d'experts.

Les droits procédant à la dame Praire de ce traité ont été plus tard, moyennant redevances à un taux autre que le taux légal, cédés par ladite dame Praire au s^r Deville, lequel les a lui-même transportés, par acte du 23 septembre 1838, à la société concessionnaire de La Roche, qui prit alors le nom de société d'Outre-Furens.

Au moyen de cet acte, le fractionnement qu'opéraient les traités précédents cessa d'exister et, dès lors, toute l'exploitation se trouva concentrée aux mains d'une compagnie, chargée, au lieu de Deville, de payer à la dame Praire les redevances auxquelles celui-ci s'était obligé.

Ces redevances, successivement servies, d'abord par la compagnie d'Outre-Furens, ensuite par la compagnie des mines de la Loire et finalement par la compagnie des houillères de Saint-Étienne elle-même, sont aujourd'hui refusées par cette dernière compagnie, sur le motif que l'obligation aurait sa source dans une convention entachée d'une nullité d'ordre public.

Il n'est point contestable que la convention originairement intervenue avec la dame Praire ne fût annulable, en tant du moins qu'elle conférait à cette dame le droit d'exploiter une partie de la mine. Il n'y a pas à contester davantage le caractère d'ordre public de cette nullité. Mais la question n'est pas là, la compagnie concessionnaire se trouvant en présence, non plus de la convention par laquelle elle s'était prêtée au fractionnement de la mine, mais de l'obligation de payer une redevance, obligation qu'elle s'est imposée par son traité avec Deville, et ainsi la question ne porte plus que sur l'appréciation de ce dernier traité.

Quelques difficultés que comporte, quant à sa validité et à ses effets, le traité dont la dame Praire avait transféré le bénéfice à Deville, on ne saurait douter qu'il ne pût fournir la matière d'un engagement valable. D'une part, en effet, eu égard à la doctrine qui prévalait alors dans la jurisprudence, il était permis de croire à l'entière légitimité de l'engagement. D'autre part, à défaut de pouvoir tenir cet engagement, quant à la faculté

d'exploitation partielle qu'ils avaient concédée, les concessionnaires étaient tenus de dommages et intérêts. Enfin ils étaient sous le poids d'une obligation d'honneur et, sous ce triple rapport, la convention, bien que nulle en elle-même, fournissait incontestablement la cause d'un très-légitime engagement.

La dame Praire aurait pu traiter elle-même. Si, restée maîtresse des droits que lui conférait la convention, elle s'en fût entendue avec le concessionnaire et les lui eût rétrocédés, soit contre une somme d'argent, soit contre une stipulation de redevances, un traité pareil échapperait indubitablement à toute critique et défierait toute atteinte.

Ce que la dame Praire aurait pu faire, Deville, son cessionnaire, l'a fait pour elle. Rapportant à la concession tous les droits qu'il tenait de sa cédante, il a stipulé en échange, non-seulement l'obligation de payer à sa décharge les redevances dont il était tenu à l'égard de la dame Praire, mais encore pour lui-même une certaine part d'intérêts. Ne demandant pas la nullité du traité, en ce qui concerne l'avantage qu'il a procuré à Deville, et impuissante à l'obtenir, la compagnie ne peut l'obtenir davantage en ce qui concerne la stipulation au profit de la dame Praire, stipulation que Deville lui-même ne pourra plus rétracter aujourd'hui, — la dame Praire, par la réclamation qu'elle a faite des redevances, ayant suffisamment témoigné l'intention d'en profiter.

La cour rejette, comme mal fondée, la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges et déclare la compagnie des houillères liée envers les consorts Praire, du chef de la compagnie d'Outre-Furens et de Deville.

Condamne ladite compagnie des houillères à payer aux consorts Praire les redevances leur revenant pour les extractions opérées dans leurs tréfonds.

III. *Arrêt rendu*, *le* 7 *août* 1877, *par la cour de cassation* (chambre civile), *dans l'affaire qui est l'objet des deux décisions précédentes*.

Sur le moyen tiré de la violation des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil, 5, 6, 7, 17 et 42 de la loi du 21 avril 1810 :

Pour accueillir la demande en payement de redevances, formée par les héritiers Praire contre la société des houillères de Saint-Étienne, l'arrêt attaqué s'est fondé :

1° Sur le traité des 17-21 octobre 1836, par lequel la dame Praire

a cédé à Deville le droit d'exploitation qu'elle s'était réservé par la convention du 23 décembre 1823, intervenue entre elle et les futurs concessionnaires de la mine dont il s'agit dans la cause;

2° Sur la cession faite, en 1838, par Deville, des droits qui lui avaient été conférés par la dame Praire, à la compagnie dite d'Outre-Furens, aujourd'hui remplacée ou représentée, quant à l'objet du litige, par la société demanderesse en cassation.

La valeur légale du traité des 17-21 octobre 1836 et des cessions ultérieurement consenties par Deville dépend nécessairement de la validité de la réserve stipulée par la dame Praire, en 1823, à l'effet d'exploiter elle-même les mines situées sous ses propriétés.

Il est constant et il a été justement reconnu, par l'arrêt attaqué, que la réserve susmentionnée était entachée d'une nullité absolue et d'ordre public.

La redevance stipulée dans le traité de 1836, et dont la charge a été ultérieurement transférée par Deville à ses propres cessionnaires, comprenait le prix de la réserve indûment faite, en 1823, par la dame Praire. Par conséquent, elle est sans cause, en tant qu'elle excéderait le taux légal.

Il suit de ce qui précède qu'en condamnant la société demanderesse à payer aux consorts Praire les redevances, pour les extractions opérées dans leurs tréfonds, d'après le tarif du traité des 17-21 octobre 1836, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés.

Par ces motifs, la cour *casse* et annule.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

*Décret du Président de la République, du 2 mai 1878, portant extension de la concession des mines métalliques d'*HAMMAM N' BAÏL (Algérie).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession, à la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, des mines de zinc et autres métaux connexes situées sur le territoire des N' Baïl Nador, territoire militaire de Souk-Ahras, département de Constantine (Algérie), et comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies :

Au *nord-ouest*, une ligne droite AM joignant le sommet du Ras-el-Boula, point A, au sommet du Dra Msala, point M;

Au *nord-est*, une ligne droite MN menée du sommet dudit Dra Msala sur Ras Messereb el Anech et prolongée jusqu'à sa rencontre, en N, avec la rive gauche de l'Oued K'halem ;

Au *sud-est*, la rive gauche de la rivière qui porte successivement les noms de l'Oued K'halem et de l'Oued Mellah, depuis le point N jusqu'au point Y' où elle rencontre le prolongement de la ligne droite tirée du sommet du Ras el Boula au sommet du Koudiat Sardoun ;

Au *sud-ouest*, la ligne droite joignant ledit point Y' au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 621 hectares, 80 ares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Hammam N' Baïl instituée par décret du 8 juin 1872 (*), pour ne former avec elle qu'une seule et même concession qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne brisée composée de trois lignes droites :

(*) Volume de 1873, p. 1.

La première joignant le Guelaa-Mzert au sommet du Ras-el-Boula ;

La deuxième joignant le sommet du Ras-el-Boula au sommet du Dra Msala ;

La troisième menée du sommet dudit Dra Msala sur Ras Messereb el Anech et prolongée jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de l'Oued K'halem ;

A l'*est*, par la rive gauche de la rivière qui porte successivement les noms de l'Oued K'halem, de l'Oued-Mellah, de l'Oued Berrah et de l'Oued Rbiba, depuis sa rencontre avec la dernière des trois lignes droites ci-dessus jusqu'au point où l'axe de l'Oued Ramoul vient rencontrer la rive gauche de l'Oued Rbiba ;

Au *sud*, par une ligne droite tirée de ce dernier point au sommet du piton rocheux et boisé dit Guelaa Draa el Dieb ;

A *l'ouest*, par une ligne brisée composée de deux droites allant, la première, du Guelaa Draa el Dieb au Marabout dit Mzara Mta Beyada, la deuxième, dudit Marabout au Guelaa Mzert, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2.581 hectares, 80 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 7 mai 1878, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets du 31 décembre 1866 (*) et du 31 janvier 1872 (**), est modifiée conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

(*) Volume de 1866, p. 270.
(**) Volume de 1872, p. 7.

TABLEAU A.

Deuxième tableau supplémentaire des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

(Addition aux nomenclatures annexées aux décrets du 31 décembre 1866 et du 31 janvier 1872.)

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Acide lactique (fabrique d')	Odeur	2e.
Allumettes chimiques (dépôt d') :		
1° En quantités au-dessus de 25 mèt. cub.	Danger d'incendie	2e.
2° De 5 à 25 mètres cubes	*Idem*	3e.
Allumettes chimiques (fabrication des)	Danger d'explosion ou d'incendie	1re.
Aniline (voir *Nitrobenzine* à la nomenclature annexée au décret du 31 décembre 1866).		
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures	Odeur et danger d'incendie.	2e.
Benzine (dérivés de la) (voir *Nitrobenzine* à la nomenclature annexée au décret du 31 décembre 1866).		
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau	Émanations accidentelles	3e.
Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (fabrication des)	Odeur	3e.
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (dépôts de)	*Idem*	2e.
Chaudronnerie et serrurerie (ateliers de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2.000 âmes et au-dessus :		
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes, ou de 8 à 20 ouvriers	Bruit	3e.
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes, ou plus de 20 ouvriers	*Idem*	2e.
Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re.
2° Quand l'acide est condensé	Émanations accidentelles	3e
Collodion (fabrique de)	Danger d'explosion ou d'incendie	1re.
Déchets de laine (dégraissage des) (voir *Peaux*).		
Étoffes (dégraissage des) (voir *Peaux*).		
Etoupes (transformation en) des cordages hors de service goudronnés ou non	Danger d'incendie	3e.
Fer (dérochage du)	Vapeurs nuisibles	3e.
Fer (galvanisation du)	*Idem*	3e.
Lessives alcalines des papeteries (incinération des)	Fumée, odeur et émanations nuisibles	2e.
Lies de vin (incinération des) :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Odeur	1re.
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem*	2e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Lies de vin (séchage des).	Odeur.	2e.
Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Odeur, émanations nuisibles.	3e.
Miroirs métalliques (fabrique de) et autres ateliers employant des moutons :		
1° Où l'on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute. .	Bruit et ébranlement.	3e.
2° Où l'on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et ayant plus de 1 mètre de longueur de chute. . . .	*Idem*.	2e.
3° Où l'on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, quelle que soit la longueur de chute.	*Idem*.	2e.
Moutons (ateliers employant des) (voir *Miroirs métalliques*).		
Nitrate de méthyle (fabrique de).	Danger d'explosion.	1re.
Peaux, étoffes et déchets de laine (dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Odeur et danger d'incendie. .	1re.
Peaux (lustrage et apprêtage des).	Odeur et poussière.	3e.
Phosphates de chaux (ateliers pour l'extraction et le lavage des).	Altération des eaux.	3e.
Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux.	Émanations nuisibles.	2e.
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (fabrication des) par l'emploi des matières animales :		
1° Comme établissement principal. . . .	Odeur, émanations nuisibles.	1re.
2° Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux, précédemment autorisé.	*Idem*.	2e.
Serrurerie (ateliers de) (voir *Chaudronnerie*).		
Sinapismes (fabrication des) à l'aide des hydrocarbures :		
1° Sans distillation.	Odeur.	2e
2° Avec distillation.	Odeur et danger d'incendie. .	1re.
Soudes brutes (dépôt de résidus provenant du lessivage des).	Odeur, émanations nuisibles.	1re.
Sulfure d'arsenic (fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées.	*Idem*.	2e.
Sulfure de sodium (fabrication du).	Odeur.	2e.
Tannée humide (incinération de la).	Fumée, odeur.	2e.
Tuiles métalliques (trempage au goudron des).	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2e.
Tuyaux de drainage (fabrique de).	Fumée.	3e.
Vernis (voir *Argenture des glaces*).		
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (atelier pour le gonflement et le séchage des).	Odeur.	2e.

TABLEAU B.

(Articles à supprimer dans la nomenclature annexée au décret du 31 décembre 1866.)

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Allumettes (fabrique des) avec matières détonnantes et fulminantes.	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.
Dégraissage des tissus et déchets de laine par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Danger d'incendie.	1re.
Farine (moulins à) (voir *Moulins*).		
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (fabrication des) par l'emploi des matières animales.	Odeur, émanations nuisibles.	2e.
Sulfate d'ammoniaque (fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur.	1re.

Décret du Président de la République, du 9 mai 1878, autorisant la dame Mazeran à exécuter des travaux de recherche de minerais de fer et autres métaux connexes sur le territoire de la tribu des BENI-MENIAREM-FOUAGAS (Algérie), *nonobstant le refus des propriétaires du sol.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La dame Mazeran est autorisée à exécuter des travaux de recherche de minerais de fer et autres métaux connexes sur le territoire de la tribu des Beni-Meniarem-Fouagas, compris dans le polygone A B C D E dont les sommets sont ci-après définis, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

B. Confluent remarquable du ravin de Sidi Fakroum, situé à environ 880 mètres N.-N.-O. du sommet du mamelon central.

C. Point situé sur la ligne droite joignant ledit point B au confluent de l'Oued Messil et du ravin descendant du mamelon central, au croisement de ladite ligne par un sentier arabe et à 870 mètres environ dudit confluent.

D. Intersection de l'Oued Messil avec le sentier arabe venant d'auprès les eaux chaudes.

E. Intersection du chemin arabe du cimetière avec la plus haute branche méridionale du ravin de Sidi Fakroum.

A. Intersection du sentier arabe venant des eaux chaudes avec le haut du premier ravin affluant à droite au ravin de Sidi Fakroum, en aval dudit point B.

La surface ainsi définie est de 486 hectares environ.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui commenceront à partir du jour où l'indemnité dont il est question dans l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

Décrets du Président de la République, du 25 mai 1878, *portant organisation administrative et financière des chemins de fer rachetés et provisoirement exploités par l'État.*

RAPPORT DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, la loi du 18 mai courant, relative au rachat d'un certain nombre de chemins de fer secondaires, porte, en son article 4, « qu'en attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel seront soumis ces chemins de fer, le ministre des travaux publics en assurera l'exploitation provisoire, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor », et que « des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectueront les recettes et les dépenses de l'exploitation provisoire, ainsi que le mode suivant lequel elles seront justifiées ».

Les deux projets de décrets ci-joints, préparés par le comité consultatif des chemins de fer (*), ont pour but de satisfaire à cette double prescription.

Le premier de ces décrets organise l'administration provisoire des lignes rachetées, tant au point de vue de leur exploitation que de la continuation des travaux; le second, présenté de concert avec mon collègue, M. Léon Say, détermine les règles à suivre dans le service financier de l'exploitation.

Le point de vue auquel nous nous sommes placés, mon collègue des finances et moi, a été de créer un état provisoire qui pût prendre fin ou durer, à la volonté du parlement, sans apporter

---

(*) Le comité consultatif est composé de la manière suivante... (*suprà*, p. 8). En outre, MM. Couder, sous-directeur de la comptabilité générale au ministère des finances, et Pinchault de la Martinière, conseiller à la Cour des comptes, ont pris part à l'élaboration du décret financier.

aucune perturbation, ni dans l'ensemble des services publics, ni dans l'intérieur même du service à constituer. En un mot, il fallait que ce service particulier formât une sorte d'annexe à nos administrations, qui pût fonctionner à côté d'elles, d'une manière indépendante et sans autre lien que celui d'un contrôle exact et rigoureux. Mais il fallait que l'autonomie du service particulier fût respectée, de telle sorte qu'à un moment donné sa disparition, par suite de son retour à l'industrie privée, n'entraînât aucun remaniement ni aucun déplacement de personnel et d'attributions. Dès lors, toute idée de personnel d'État affecté à l'exploitation des lignes devait être écartée, comme aussi toute confusion entre les recettes et les dépenses de cette exploitation avec le budget général de l'État. Par la combinaison que nous avons adoptée et qui se trouve développée dans les décrets, nous croyons avoir évité tout inconvénient de ce genre et rendu possible à chaque instant la transformation que le législateur a entendu réserver.

En même temps, nous avons rencontré un autre avantage, qui est d'éviter les complications auxquelles ont souvent donné lieu les tentatives d'exploitation par l'État. C'est avec raison, en effet, qu'on a fait ressortir les lenteurs et la gêne excessive qui résultent de l'ingérence directe de l'État dans les mille détails d'une opération en grande partie commerciale. La création d'un conseil d'administration investi d'attributions analogues à celles des conseils d'administration des compagnies, permettra à l'État de se tenir, en quelque sorte, en dehors d'une sphère qui ne paraît pas faite pour lui. Il n'interviendra, ainsi qu'il le fait du reste vis-à-vis des chemins de fer concédés, que pour contrôler, approuver les marches des trains, homologuer les tarifs, assurer l'application des lois et règlements. Pour bien marquer cette dernière partie de son rôle, nous avons tenu à laisser subsister, dans toute son intégrité, l'organisation du service du contrôle tel qu'il fonctionne sur les autres réseaux. Le public trouvera donc, sur les lignes provisoirement exploitées par l'État, les mêmes garanties et la même protection, à l'égard du personnel exploitant, que si ces lignes n'avaient pas changé de mains. Il pourra, en toutes circonstances, recourir à la même autorité et défendre ses droits, dans la même forme et suivant les mêmes règles que sur l'universalité du réseau français.

Nous espérons avoir ainsi résolu le problème de rendre insensible, pour le public, la transmission qui va s'opérer dans les lignes rachetées, comme celle qui s'opérera plus tard quand elles feront retour à l'industrie privée. Il n'y aura de changé que quelques fonctionnaires placés à la tête de la direction, mais tout l'en-

semble du personnel et de l'organisation restera absolument le même.

Il y a peu de choses à ajouter sur le décret financier. Ses dispositions, éminemment techniques et fort détaillées, s'expliquent d'elles-mêmes. Les nécessités de la comptabilité publique obligent, en certains cas, à libeller les prescriptions pour des périodes annuelles. Mais ce n'est là qu'une forme qui n'entraîne rien quant à la durée réelle du système.

En attendant que les bases d'un régime définitif soient fixées, il importe de ne pas écarter le concours, même transitoire, de l'industrie privée. En conséquence, le décret d'organisation dispose que le conseil d'administration pourra, avec l'assentiment du ministre des travaux publics, passer des traités pour l'exploitation partielle ou totale des lignes. Il est entendu que ces traités seront provisoires, de manière à ne pas engager la volonté du parlement, quand il sera appelé à se prononcer sur la solution finale à intervenir.

J'ai à peine besoin d'ajouter que les décrets ci-joints ont, vu leur importance, été soumis au conseil des ministres, avant de vous être présentés. J'ose croire, après cette dernière épreuve et l'élaboration approfondie qu'ils ont subie au sein du comité, que vous pouvez avec confiance les revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

1er DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 mai 1878, portant : 1° incorporation de divers chemins de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général ; 2° approbation des conventions passées entre le ministre des travaux publics et plusieurs compagnies de chemins de fer, notamment le premier paragraphe de l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel seront soumis les chemins de fer dont l'article 2 de la présente loi règle la reprise par l'État, le ministre des travaux publics assurera l'exploitation provisoire de ces lignes, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor » ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 (*), notamment l'article 22, qui spécifie la responsabilité de l'État, dans le cas où il exploiterait directement ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 (**) ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les lignes de chemins de fer déjà exploitées ou à construire, qui sont comprises dans la loi du 18 mai 1878, seront, au fur et à mesure de leur remise à l'État, considérées provisoirement comme formant un seul et même réseau, sous la dénomination de *Chemins de fer de l'État.*

Art. 2. Ce réseau provisoire, à l'exception des lignes ou portions de lignes dont les travaux d'infrastructure ne sont pas terminés, formera un service distinct, qui sera confié, sous l'autorité du ministre des travaux publics, à un conseil d'administration de neuf membres, nommés par décret du Président de la République.

Art. 3. Les lignes ou portions de lignes dont l'infrastructure est à terminer resteront dans les attributions de l'administration centrale des travaux publics, chargée d'en poursuivre l'exécution.

Ces lignes, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux d'infrastructure, seront remises par sections à l'administration du réseau provisoire. La remise s'effectuera suivant les règles adoptées, dans les cas semblables, pour les chemins de fer concédés.

Il sera pourvu à l'exécution des travaux de superstructure et des travaux complémentaires de premier établissement, par les soins de l'administration du réseau provisoire, au moyen des ressources accordées par le ministre des travaux publics et conformément à ses décisions.

TITRE II. — EXPLOITATION PROVISOIRE.

Art. 4. Le conseil d'administration prévu à l'article 2 exercera, pour l'exploitation provisoire des lignes et sous les réserves contenues au présent décret, des attributions analogues à celles des conseils d'administration des chemins de fer concédés. Il aura notamment le pouvoir :

(*) 2e volume de 1845, p. 812.
(**) 2e volume de 1846, p. 834.

1° De nommer et révoquer, sur la proposition du directeur, tous les agents et employés;

2° De fixer ou modifier les tarifs de toute nature, sous réserve de l'homologation ministérielle;

3° D'approuver les règlements relatifs à l'organisation du service, à la marche des trains, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances;

4° D'approuver les marchés et traités relatifs aux divers services;

5° De diriger l'administration financière conformément aux règles posées par le décret spécial à ce service;

6° D'autoriser toutes actions judiciaires.

Un arrêté ministériel fixera le mode de fonctionnement de ce conseil et réglera ses rapports avec l'administration centrale des travaux publics, ainsi que les justifications qu'il aura à lui fournir.

Art. 5. Le conseil d'administration pourra, avec l'autorisation du ministre des travaux publics, passer des traités pour l'exploitation d'une partie ou de la totalité des lignes du réseau.

Ces traités seront soumis par le ministre à l'examen du comité consultatif des chemins de fer.

Art. 6. La direction des services administratifs et techniques sera confiée à un directeur relevant immédiatement du conseil d'administration et nommé par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis de ce conseil.

Le directeur sera choisi parmi les membres des corps des ponts et chaussées ou des mines.

Il assistera aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Il aura sous ses ordres le personnel des divers services, à l'exception de ceux qui relèvent directement du conseil.

Il exercera, en matière financière, les attributions déterminées par le décret spécial prévu à l'article 10. Il passera les marchés et les traités, consentira les transactions et suivra les actions judiciaires, en exécution des délibérations du conseil d'administration. Il fera tous actes conservatoires. Il signera la correspondance.

Art. 7. L'organisation des services comprendra:

Un chef de l'exploitation, ayant dans ses attributions le service commercial;

Un ingénieur en chef du matériel et de la traction;

Un ingénieur en chef de la voie et des bâtiments, chargé également des travaux de superstructure pour les lignes à mettre en exploitation, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Ces trois chefs de service seront nommés par le ministre des travaux publics, après avis du conseil d'administration.

Art. 8. L'exploitation provisoire par l'État s'effectuera en conformité des lois et règlements en vigueur. Elle sera régie, sans distinction de lignes, par le cahier des charges des chemins de fer d'intérêt général, annexé à la loi du 4 décembre 1875.

Toutefois les tarifs actuellement adoptés sur les diverses lignes, en vertu de leurs cahiers des charges primitifs, continueront d'être appliqués jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement modifiés, selon les dispositions du titre V de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Art. 9. Les recettes brutes, relevées par ligne ou par groupe de lignes, suivant les instructions qui seront données par le ministre des travaux publics, devront être régulièrement publiées par semaine.

Art. 10. L'organisation du service financier de l'exploitation par l'État sera réglée par un décret spécial, rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances (*).

Art. 11. Les divers agents actuellement employés sur les lignes rachetées seront, sauf le cas de mauvais service ou de suppression d'emploi, conservés dans la situation qu'ils occupent ou dans une situation analogue, compatible avec la présente organisation.

Ces agents, ainsi que ceux qui pourraient être ultérieurement attachés au service des lignes rachetées, seront, pendant la durée de leur service, considérés comme agents temporaires de l'État.

Les fonctionnaires et agents appartenant aux administrations publiques, qui seront employés sur le réseau des chemins de fer de l'État, seront considérés comme étant en service détaché.

Art. 12. Des arrêtés du ministre des travaux publics, rendus sur la proposition du conseil d'administration, détermineront :

1° Le chiffre des traitements fixes des diverses catégories de fonctionnaires et agents employés sur le réseau;

2° Le chiffre des indemnités fixes, journalières, mensuelles ou annuelles attribuées aux divers emplois, ainsi que le montant des jetons de présence des administrateurs;

3° Les sommes qui pourront être distribuées en fin d'exercice, à titre de primes de gestion ou d'économie, aux fonctionnaires et agents qui auront le plus contribué à la bonne marche du service et aux résultats favorables de l'exploitation, sans toutefois que le total de ces sommes puisse dépasser 2 p. 100 de la recette brute réalisée dans l'année. Ces sommes ne comprennent point les

(*) *Infrà*, p. 233.

primes d'économie des mécaniciens et chauffeurs, qui sont fixées par le conseil d'administration.

En attendant que ces arrêtés aient été rendus, les fonctionnaires et agents seront rétribués d'après les bases appliquées sur les lignes rachetées, sauf les modifications proposées par le conseil et approuvées par le ministre.

TITRE III. — CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

Art. 13. Le contrôle de l'État s'exercera sur le réseau des lignes rachetées, comme sur les autres réseaux d'intérêt général, conformément à l'ordonnance du 15 novembre 1846, par les fonctionnaires et agents du contrôle relevant directement de l'administration centrale des travaux publics.

TITRE IV. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 14. La remise à l'État des lignes exploitées ou dont l'infrastructure est terminée s'effectuera contradictoirement entre les représentants de chacune des compagnies et les représentants du conseil d'administration des chemins de fer de l'État.

Un agent supérieur du contrôle, désigné par le ministre des travaux publics, sera présent à la remise et veillera à ce que les intérêts de l'État soient sauvegardés. Le procès-verbal de remise, revêtu des signatures des trois parties intervenantes, sera immédiatement adressé à l'administration centrale des travaux publics, chargée de poursuivre la liquidation des comptes et le règlement définitif avec les représentants de la compagnie cédante.

La remise des lignes ou portions de lignes dont les travaux d'infrastructure ne sont pas terminés s'effectuera entre les représentants des compagnies cédantes et les agents du contrôle de l'État.

2e DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 mai 1878, portant : 1° incorporation de divers chemins de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général ; 2° approbation des conventions passées entre le ministre des travaux publics et plusieurs compagnies de chemins de fer, notamment le 2e paragraphe de l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'ef-

fectueront les recettes et les dépenses de l'exploitation provisoire, ainsi que le mode suivant lequel elles seront justifiées ; »

Vu le décret, en date de ce jour, qui organise l'administration provisoire des lignes rachetées par l'État, et notamment l'article 10, ainsi conçu :

« L'organisation du service financier de l'exploitation provisoire par l'État sera réglée par un décret spécial rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances (*) ; »

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer ;

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances,

Décrète :

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'organisation financière du service distinct constitué, sous l'autorité du ministre des travaux publics, pour l'exploitation provisoire des chemins de fer de l'État, en vertu du décret susvisé en date de ce jour, est établi d'après les règles ci-après.

Art. 2. L'administration financière du service est confiée au conseil créé par l'article 2 du même décret.

Le directeur des chemins de fer de l'État est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration.

TITRE II. — BUDGET ET CRÉDITS. — RECETTES ET DÉPENSES.

Art. 3. Les recettes se composent :

1° Des produits de l'exploitation ;

2° Des produits du domaine et de la vente des objets mobiliers ;

3° Du produit des locations du matériel ;

4° Des recettes diverses et accidentelles ;

5° Des prélèvements opérés sur le crédit ouvert au budget du ministère des travaux publics pour parer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des produits de l'exploitation.

Art. 4. Les dépenses comprennent :

1° Les traitements, indemnités, primes et gratifications du personnel de l'administration et de l'exploitation ;

2° Les salaires d'ouvriers ;

3° L'entretien et le renouvellement de la voie, du matériel fixe et du matériel roulant ;

(*) *Suprà*, p. 229.

4° L'entretien et le renouvellement du mobilier des bureaux, gares et stations;

5° L'entretien et les grosses réparations des immeubles;

6° Les frais de bureau et les frais d'impressions;

7° Les frais de chauffage et d'éclairage des trains, gares, stations et bureaux;

8° Les approvisionnements généraux du service;

9° Les dépenses d'exploitation résultant des règlements de compte avec les compagnies de chemins de fer, françaises ou étrangères, et les autres entreprises de transport par terre et par eau;

10° Le montant des condamnations et transactions, les frais judiciaires et autres;

11° Les restitutions pour taxes et droits indûment perçus, les indemnités pour avaries, pertes, retards ou toute autre cause se rattachant à l'exploitation;

12° Les impôts;

13° Le versement au trésor des perceptions opérées pour son compte;

14° Les dépenses extraordinaires et imprévues et les assurances, s'il y a lieu;

15° Le versement au trésor des excédants de recette.

Art. 5. Le budget annuel des chemins de fer de l'État, comprenant les prévisions des recettes et les crédits nécessaires aux dépenses ci-dessus énumérées, est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Le ministre ouvre, sur la demande du même conseil, les crédits supplémentaires ou extraordinaires et arrête les articles additionnels correspondant aux restes à recouvrer ou à payer des exercices clos.

Art. 6. Le conseil d'administration met à la disposition du directeur tout ou partie des crédits qui lui sont ouverts par le budget ou par des décisions spéciales du ministre des travaux publics.

Le directeur délègue ces crédits, selon les besoins, aux chefs des trois services de l'exploitation, du matériel et de la traction, de la voie et des bâtiments.

Art. 7. Le service de trésorerie, comprenant toutes les opérations étrangères au budget, sera réglé par des instructions ministérielles, après avis du conseil d'administration.

TITRE III. — EXÉCUTION DES SERVICES.

Art. 8. Aucun service n'est fait, aucune dépense n'est engagée,

aucune recette n'est effectuée qu'en vertu des autorisations du conseil d'administration.

En ce qui concerne les approvisionnements, les travaux, les services de correspondance, de réexpédition, de factage et de camionnage, le conseil, dans les limites qui seront tracées par un arrêté ministériel, décide s'il y a lieu de procéder par voie d'adjudication publique ou restreinte, de traiter à l'amiable, d'exécuter les travaux en régie ou de faire les achats sur simple facture; il approuve, dans les limites fixées par le même arrêté, les adjudications, traités et marchés.

TITRE IV. — DÉLIVRANCE DES TITRES DE PERCEPTION ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Art. 9. Aucune somme n'est portée en recette, à titre définitif, par le caissier général des chemins de fer de l'État dont il sera parlé ci-après, qu'en vertu d'un titre de perception délivré par le directeur ou, en vertu de sa délégation, par un chef de service.

Le directeur et les chefs de service tiennent écriture des titres de perception qu'ils ont délivrés, des recouvrements faits et des restes à recouvrer.

Art. 10. Aucune dépense du budget spécial des chemins de fer de l'État ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le directeur ou mandatée, en vertu d'une ordonnance de délégation, par le chef du service compétent.

Le directeur et les chefs de service observent, pour la rédaction et l'émission de leurs ordonnances ou mandats et la tenue de leurs écritures, les règles tracées aux ordonnateurs par le règlement de comptabilité du ministère des travaux publics. Les chefs de service rendent les comptes, mensuels et annuels, prescrits par les articles 303 à 305 du décret du 31 mai 1862.

TITRE V. — PERCEPTION DES RECETTES ET PAYEMENT DES DÉPENSES.

Art. 11. Un fonctionnaire, ayant le titre de « caissier général des chemins de fer de l'État », placé sous la direction administrative et la surveillance du conseil d'administration, est chargé de centraliser les recettes et les dépenses effectuées dans les gares et stations, d'opérer lui-même les recettes dont le recouvrement lui est confié et d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse. Il est justiciable de la cour des comptes.

Cet agent, nommé par décret, sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances, après avis du conseil d'admi-

nistration, est tenu de fournir un cautionnement en rentes sur l'État, calculé sur le pied de cinq fois ses émoluments.

Art. 12. La perception des droits et produits et le payement des dépenses sont effectués, dans les gares et stations, par les agents que désigne le conseil d'administration, sur la proposition du directeur, pour y remplir les fonctions de receveur.

Ces agents fournissent un cautionnement, dont la nature et la quotité sont déterminées par le ministre des travaux publics.

Ils ne doivent acquitter aucune dépense sans un mandat d'un ordonnateur, visé par le caissier général des chemins de fer de l'État.

Toutefois le directeur et les chefs de service peuvent les autoriser à prélever sur leurs caisses les sommes nécessaires au payement des détaxes, transactions, menues dépenses et autres frais urgents, à la charge d'en obtenir le mandatement, au moins tous les mois, sur la présentation de bordereaux dûment certifiés et appuyés, s'il y a lieu, de pièces justificatives.

Ces agents adressent au caissier général des chemins de fer, à des époques périodiques, une situation de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagnée des pièces qui justifient les sommes payées et les excédants disponibles.

Ils y joignent les espèces et valeurs composant ces excédants.

Art. 13. Une instruction du ministre des travaux publics déterminera, dans les conditions établies par l'article 94 du décret du 31 mai 1862, les services pour lesquels des agents pourront recevoir, à titre de régisseurs, des avances de fonds, à charge de justification d'emploi dans les délais prescrits.

Art. 14. Le caissier général des chemins de fer est responsable des sommes dont il doit opérer le recouvrement sur les agents désignés comme receveurs dans les gares et stations, d'après les titres de perception qui lui sont transmis par les chefs de service compétents.

Il est également responsable des dépenses acquittées sur son visa par ces mêmes agents, ainsi que des sommes payées suivant les règles indiquées au quatrième alinéa de l'article 12, qu'il aurait rattachées à sa gestion personnelle.

Art. 15. Le caissier général des chemins de fer peut suspendre le payement des ordonnances et mandats qui lui sont présentés :

1° Si ces ordonnances ou mandats n'ont pas été délivrés sur un crédit régulièrement ouvert ou s'ils excèdent ce crédit ;

2° S'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes.

Tout refus ou retard doit être motivé dans une déclaration, immédiatement délivrée par le caissier général au porteur de l'ordonnance ou du mandat, lequel en réfère à l'ordonnateur.

Si celui-ci requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le caissier général y procède, dans les formes et suivant les règles indiquées à l'article 91 du décret du 31 mai 1862.

TITRE VI. — ÉCRITURES.

Art. 16. La comptabilité du caissier général des chemins de fer de l'État est tenue en partie double. Les agents désignés comme receveurs dans les gares et stations emploient seulement des livres de détail ou de premières écritures, suivant les règles de la comptabilité en partie simple.

La forme des livres, registres et autres documents de comptabilité est déterminée, pour le caissier général, par les instructions du ministre des finances, de concert avec le ministre des travaux publics; pour les agents désignés comme receveurs dans les gares et stations, par les instructions du conseil d'administration.

TITRE VII. — CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

Art. 17. Le conseil d'administration délègue un ou plusieurs de ses membres pour arrêter, à l'expiration de chaque mois, et vérifier, en fin d'année, la situation de la caisse et du portefeuille du caissier général.

Art. 18. Des contrôleurs de l'exploitation et de la comptabilité, dont le nombre ainsi que les attributions seront déterminés par le règlement organique du service, sont chargés de surveiller l'exacte perception des taxes, de vérifier, au moins une fois par mois, la comptabilité et les caisses des gares et stations, et de veiller à ce que les écritures y soient tenues convenablement et d'accord avec celles de l'administration centrale du service.

Ces agents sont nommés par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Art. 19. Le caissier général et les agents désignés comme receveurs dans les gares et stations sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 20. Le caissier général est tenu d'adresser au ministère des finances un bordereau mensuel de ses recettes et de ses dépenses, accompagné des pièces justificatives.

Il doit rendre compte, chaque mois, au directeur et à chacun

des ordonnateurs secondaires, du payement des ordonnances et mandats par eux délivrés.

Il est également tenu de rendre compte au directeur et aux chefs de service des recouvrements effectués en vertu des titres de perception qu'ils lui ont transmis.

TITRE VIII. — CLÔTURE DE L'EXERCICE.

Art. 21. La durée de la période pendant laquelle doivent être consommés tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice, pour le budget spécial des chemins de fer de l'État, se prolonge :

1° Jusqu'au 31 mars de la deuxième année de l'exercice, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ;

2° Jusqu'au 30 avril de la même année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses.

Art. 22. Après le 30 avril de la deuxième année, l'exercice est clos ; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer ou à payer sont reportés, de droit et sous un titre spécial, au budget du service des chemins de fer de l'État pour l'exercice courant.

TITRE IX. — COMPTE D'ADMINISTRATION.

Art. 23. Le compte d'administration, établi par ligne ou groupe de lignes, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel, est présenté par le conseil au ministre des travaux publics, dans le mois qui suit l'expiration de chaque exercice.

Une copie certifiée de ce compte est jointe au compte de gestion du caissier général des chemins de fer.

L'approbation donnée par le ministre au compte d'administration n'est définitive qu'après rapprochement avec les arrêts rendus par la cour des comptes sur la gestion correspondante du caissier général.

Les résultats généraux de l'exercice sont insérés dans le compte publié chaque année par le ministre des travaux publics.

TITRE X. — COMPTE DE GESTION.

Art. 24. Les comptes du caissier général des chemins de fer de l'État sont rendus par gestion annuelle, sauf les cas de mutation prévus en l'article 24 du décret du 31 mai 1862.

Les articles 23, 26 et 27 du même décret sont applicables à ces comptes.

Art. 25. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministère des finances dans le premier trimestre qui suit la période pour laquelle ils sont rendus ; ils sont transmis à la cour des comptes avant l'expiration des trois mois suivants.

Une instruction, concertée entre les ministres des travaux publics et des finances, déterminera la nature et la forme des pièces qui seront jointes à ces comptes et qui serviront à justifier les recettes et les dépenses.

Jusqu'à la mise en vigueur de cette instruction, la justification sera faite conformément aux règlements en usage dans l'administration des lignes rachetées.

TITRE XI. — COMPTE COURANT DU CAISSIER GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT AVEC LE TRÉSOR.

Art. 26. Les sommes nécessaires au service des chemins de fer de l'État, dans le cas d'insuffisance des produits, sont mises à la disposition du caissier général ou, pour son compte, à celle des agents désignés comme receveurs dans les gares et stations, soit par le caissier central du Trésor à Paris, soit par les trésoriers payeurs généraux des départements, au moyen d'une demande de fonds visée par le directeur et appuyée de la quittance du caissier général.

Les sommes disponibles excédant les besoins du service sont versées par le caissier général et par les agents désignés comme receveurs dans les gares et stations, soit à la caisse centrale du Trésor, soit à celles des receveurs des finances, et il en est délivré récépissé au nom du caissier général.

Art. 27. A cet effet, il est ouvert, dans les écritures du caissier du Trésor, un compte courant, qui est crédité des sommes versées et débité des sommes prélevées par le caissier des chemins de fer, et qui retrace ainsi la situation finale de l'exploitation par exercice.

Ce compte est soldé, s'il y a insuffisance de produit, par l'imputation de l'excédant de dépense sur le crédit ouvert pour cet objet au ministre des travaux publics, ou, dans le cas contraire, par l'application du bénéfice aux produits divers du budget de l'État.

TITRE XII. — DÉPENSES RELATIVES A LA CONTINUATION ET A L'ACHÈVEMENT DE LA CONSTRUCTION DES LIGNES RACHETÉES.

Art. 28. Les dépenses relatives à la continuation et à l'achève-

ment de la construction des lignes rachetées et toutes autres dépenses de premier établissement sont imputées sur le budget général de l'État.

Les dépenses des travaux de l'infrastructure sont engagées, liquidées et ordonnancées, suivant les règles applicables aux autres dépenses de l'administration générale des travaux publics, à laquelle elles appartiennent.

En ce qui concerne les travaux de la superstructure, dans lesquels est comprise l'acquisition du matériel roulant et dont l'exécution, en vertu de l'article 9 du décret susvisé en date de ce jour, est confiée à l'administration des chemins de fer de l'État, le conseil d'administration détermine, par ses délibérations, les sommes qu'il y a lieu de prélever, pour ces dépenses, sur le montant des ressources mises à sa disposition par le ministre des travaux publics. Conformément à ces délibérations, le ministre délègue les crédits au directeur, ordonnateur secondaire, qui peut les sous-déléguer, en tout ou en partie, à l'ingénieur en chef de la voie et des bâtiments, et à l'ingénieur en chef du matériel et de la traction.

Le caissier général des chemins de fer reste étranger aux dépenses de l'infrastructure et de la superstructure, dont le payement est effectué, comme pour les dépenses ordinaires de l'État, par le caissier payeur central, à Paris, et par les trésoriers payeurs généraux dans les départements.

TITRE XIII. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 29. Un arrêté du ministre des travaux publics, rendu sur la proposition du conseil d'administration, fixera les dates à partir desquelles les dispositions du présent décret seront successivement applicables sur chacune des lignes dont la remise aura été faite à l'État.

Jusqu'à cette époque, le service de la recette et de la dépense s'effectuera sous la direction du conseil, conformément aux règles en usage dans l'administration de ces lignes.

En ce qui concerne l'exercice 1878, pour lequel un budget régulier n'a pas été établi conformément à l'article 5 ci-dessus, les crédits nécessaires au service seront, au fur et à mesure des besoins, ouverts par le ministre des travaux publics, sur la demande du conseil d'administration.

3e DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret en date de ce jour (*), qui institue un conseil d'administration de neuf membres pour l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil d'administration des chemins de fer de l'État :

MM. Calmon, sénateur;
Béraldi, sénateur;
Léon Renault, député;
Lebaudy, député;
Goussard, président de section au Conseil d'État;
Léon Bouchard, conseiller maître à la cour des comptes;
Roy, négociant, membre du conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;
Lan, ingénieur en chef des mines;
Bidermann, ingénieur des ponts et chaussées, ancien directeur de l'exploitation des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

Le ministre des travaux publics désignera, parmi ces membres, un président et un vice-président.

Art. 2. Un arrêté du ministre des travaux publics, rendu sur la proposition du conseil d'administration, attachera aux travaux du conseil un secrétaire général, qui assistera aux délibérations avec voix consultative et sera chargé, sous l'autorité du président, de centraliser les écritures et diriger les services administratifs dépendant du conseil.

Par arrêté du ministre des travaux publics, en date du 25 mai 1878, rendu en exécution du décret du même jour, M. Calmon a été nommé président et M. Goussard vice-président du conseil d'administration des chemins de fer de l'État.

(*) *Suprà*, p. 230.

Arrêté ministériel, du 27 mai 1878, édictant de nouvelles mesures pour le chargement et le déchargement des wagons complets.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel, du 30 novembre 1876 (*), portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général pour l'année 1877;

Vu l'avis du conseil supérieur des voies de communication, en date du 23 mars 1878;

Sur le rapport du conseiller d'État directeur général des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. Le § 5 du chapitre 1er du titre II de l'arrêté susvisé du 30 novembre 1876 est modifié de la manière suivante :

Stationnement des wagons. — Pour les marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par wagon complet, avec faculté ou obligation pour les expéditeurs et les destinataires de faire eux-mêmes le chargement et le déchargement, les droits de stationnements des wagons sont fixés ainsi qu'il suit :

Au départ, les wagons devront être complétement chargés dans les vingt-quatre heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs; passé ce délai, il sera perçu un droit de stationnement de 10 francs par wagon entamé ou non entamé et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

A l'arrivée, les compagnies pourront, à leur choix, aviser les destinataires soit par la poste, soit par un exprès, soit par le télégraphe; — les frais de cet avis, qui sont à la charge des destinataires, ne devant, en aucun cas, dépasser le prix fixé pour la taxe d'une lettre. Toutefois le destinataire qui aura demandé d'une manière générale l'emploi du télégraphe en supportera les frais.

Les wagons devront être complétement déchargés dans la journée du lendemain de l'avis adressé par les compagnies aux destinataires, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et dans des conditions telles que ledit avis puisse être parvenu aux destinataires avant cinq heures et demie du soir du jour où il est expédié.

Dans le cas où l'avis n'est pas adressé de façon à être reçu avant cinq heures et demie, le délai assigné aux destinataires pour le déchargement de leurs wagons est augmenté d'un jour. Il en est de même lorsque les destinataires résident dans une commune

(*) Volume de 1876, p. 262.

qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservi par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis.

Lorsque le nombre de wagons annoncés par les avis du même jour au destinataire est de plus de dix, celui-ci n'est tenu à opérer dans la journée du lendemain que le déchargement de dix wagons; il a un jour de plus pour le déchargement du surplus des wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite à la demande même de l'expéditeur ou du destinataire.

Passé les délais ci-dessus, les compagnies pourront, — ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 0f,30 par tonne sans préjudice des droits ordinaires du magasinage pour les marchandises déchargées, — ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant, à l'expiration des délais, un droit de stationnement de 10 francs par wagon et par jour de retard, quelle que soit la contenance des wagons.

Dans tous les cas, il ne sera pas tenu compte des dimanches et des jours fériés pour les délais de chargement et de déchargement des wagons.

Il en sera de même, par réciprocité, pour les délais de livraison de ces mêmes wagons.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché, pour être mis en vigueur à partir du 1er juillet 1878.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret du Président de la République, du 7 juin 1878, portant rejet de la demande présentée par la SOCIÉTÉ CIVILE DE SAINT-MARTIN-DE-CARALP *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb, cuivre et fer, situées dans les communes de* SAINT-MARTIN-DE-CARALP *et autres* (Ariége).

---

*Décret du Président de la République, du 7 juin 1878, portant rejet des demandes présentées par le s*r HÉBERT, *d'une part, et le marquis de* NARBONNE-LARA, *d'autre part, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer, plomb et cuivre, situées dans les communes de* LARBOUT *et autres* (Ariége).

Décret du Président de la République, du 7 juin 1878, portant rejet des demandes présentées par les s[rs] ROUSSEL, *d'une part, et* BOURRET *et* RUMEAU, *d'autre part, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer, plomb et cuivre, situées dans les communes d'*ALZEN *et autres* (Ariége).

Décret du Président de la République, du 7 juin 1878, portant rejet de la demande présentée par le s[r] JENTY *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées dans les communes de la* ROCHE-SUR-YON *et autres* (Vendée).

---

*Décret du Président de la République, du 14 juin 1878, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune d'*ÉTION (Ardennes).

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. Le s[r] Aubertin, domicilié à Charleville, représentant de la société générale pour la fabrication de la dynamite, à Paulilles (Pyrénées-Orientales), est autorisé à établir sur le territoire de la commune d'Étion (Ardennes) un dépôt de dynamite de 1[re] classe, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Art. 2. Le dépôt sera établi au lieu marqué sur le plan au 1/5000[e] joint à la demande, lequel restera annexé au présent décret.

Le magasin destiné à recevoir la dynamite, ainsi que les levées en terre et la clôture qui devront l'entourer, seront exécutés suivant les dispositions du plan de détail produit par le demandeur, lesdites dispositions complétées ainsi qu'il suit :

1° Il sera établi sous la toiture un plafonnage avec aire en plâtre et il sera ménagé, dans la toiture même, des évents pour déterminer une large ventilation dans le comble.

2° Les murs du magasin seront recouverts d'un enduit, de manière à garantir la dynamite contre l'humidité.

3° Entre les levées en terre construites tout autour du magasin et la palissade de clôture, il sera, du côté extérieur des levées et à 1 mètre de distance, creusé un fossé de 2 mètres d'ouverture au niveau du sol et de 1 mètre de profondeur.

Art. 3. Après l'achèvement des travaux, il en sera donné avis à l'ingénieur des mines du département, qui dressera un procès-verbal de récolement desdits travaux. Ce procès-verbal sera transmis

au préfet du département, qui y donnera telle suite que de droit.

Art. 4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra contenir est fixée à 1.000 kilogrammes.

Art. 5. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses de dynamite ne devront être ouvertes que dans les terrains environnant le magasin où elles seront préalablement déposées.

Les matières inflammables, autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus.

Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

Art. 6. Les caisses de cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes.

Le permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

Art. 7. Le permissionnaire devra tenir à proximité du magasin des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

Art. 8. Le permissionnaire devra, dans les vingt-quatre heures de l'avertissement qui lui en sera donné par l'autorité militaire, enlever la dynamite emmagasinée dans le dépôt et la transporter dans l'un des dépôts de l'intérieur, appartenant à la Société générale, qui sera désigné par l'administration.

Cet enlèvement et ce transport auront lieu aux frais du permissionnaire et sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité.

Art. 9. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce qui prescrira, s'il y a lieu, une enquête nouvelle.

Art. 10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du Trésor et le permissionnaire sera tenu de s'y soumettre.

Art. 11. Le permissionnaire devra, d'ailleurs, se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 (*) sur la dynamite et du règlement d'administration publique du 24 août 1875 (**),

---

(*) Volume de 1875, p. 117.
(**) *Ibidem*, p. 145.

ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe.

Décret du Président de la République, du 17 *juin* 1878, *portant rejet de la demande présentée par les s*rs MAHIEU *frères à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées dans les communes de* BÉGANNE *et d'*ALLAIRE (Morbihan).

Arrêté ministériel, du* 20 *juin* 1878, *relatif au mode de fonctionnement du conseil d'administration des chemins de fer de l'État et à ses rapports avec l'administration centrale.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du Président de la République, en date du 25 mai 1878 (*), qui a organisé l'administration provisoire des lignes rachetées par l'État;

Vu notamment l'article 4, qui a institué un conseil d'administration et dont le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Un arrêté ministériel fixera le mode de fonctionnement de ce conseil et réglera ses rapports avec l'administraion centrale des travaux publics, ainsi que les justifications qu'il aura à lui fournir; »

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. — MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 1er. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'exigent les besoins du service et au moins une fois par semaine.

La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Le directeur et le secrétaire général assistent aux délibérations, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne l'un de ses membres pour rem-

---

(*) *Suprà*, p. 229.

plir les fonctions de président, pendant la durée de leur absence ou de leur empêchement.

Art. 3. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire général ou, en l'absence du secrétaire général, par le secrétaire adjoint.

Le secrétaire général certifie, en outre, les extraits des procès-verbaux des délibérations, les copies et ampliations des actes et pièces déposées aux archives, à produire en justice ou ailleurs.

Art. 4. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat permanent, toujours révocable, ou par des cas spéciaux et déterminés.

Il peut également investir temporairement, par une délibération motivée, une personne étrangère au conseil de pouvoirs spéciaux pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Le conseil demeure responsable de l'exercice des pouvoirs ainsi délégués.

TITRE II. — RAPPORTS DU CONSEIL AVEC L'ADMINISTRATION CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

Art. 5. Le conseil d'administration correspond directement avec le ministre des travaux publics, avec les compagnies de chemins de fer ainsi qu'avec les administrations publiques, dans les circonstances qui ne nécessitent pas l'intervention du ministre des travaux publics.

Art. 6. Le conseil d'administration adresse au ministre des travaux publics tous les documents et pièces dont l'envoi est prescrit par les décrets, règlements et cahiers des charges qui régissent l'administration des chemins de fer de l'État, ou dont la demande sera faite par le ministre.

Il lui soumet notamment :

1° Le projet de budget des recettes et dépenses du service des chemins de fer de l'État, les articles additionnels correspondant aux restes à recouvrer et à payer de l'exercice clos, ainsi que les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, avec toutes les justifications nécessaires ;

2° Les états des traitements et des indemnités fixes attribuées aux diverses catégories d'agents, ainsi que le projet de répartition des primes de fin d'année ;

3° La situation mensuelle des recettes et des dépenses de l'exploi-

tation (sans préjudice de la publication hebdomadaire des recettes au *Journal officiel*, faite par les soins du conseil d'administration);

4° Le compte d'administration rendu pour les opérations de chaque exercice, avec un résumé de la situation financière et des états statistiques relatifs à la marche des travaux et aux résultats de l'exploitation;

5° Les propositions d'établissement ou de modification des tarifs de toute nature, dans les formes prévues pour les chemins de fer concédés;

6° Les propositions relatives à la marche des trains;

7° Les règlements de service destinés à recevoir l'approbation ministérielle;

8° Les traités de correspondance des voyageurs, de réexpédition des marchandises à grande et à petite vitesse, de factage et de camionnage;

9° Les traités pour l'exploitation d'une partie ou de la totalité des lignes du réseau;

10° Les plans, projets et devis relatifs aux travaux de superstructure, ainsi que les délibérations déterminant les sommes qu'il y a lieu de déléguer pour ces travaux au directeur du réseau de l'État;

11° Les propositions relatives aux fonctionnaires placés sous les ordres du conseil et dont la nomination est réservée à des décrets ou à des arrêtés ministériels.

Art. 7. Le projet de budget sera transmis au ministre trois mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

Les articles additionnels et le compte annuel d'administration lui seront adressés dans les deux mois qui suivront la clôture de l'exercice expiré.

Les états sommaires des recettes et des dépenses de chaque mois seront fournis dans les dix jours du mois suivant.

Art. 8. Les demandes de crédits adressées au ministre seront appuyées de l'extrait de la délibération déterminant la nature et le chiffre des dépenses auxquelles il convient de pourvoir. Elles seront accompagnées, s'il y a lieu, de toutes les autres pièces dont l'administration centrale aurait besoin pour constater la nécessité des crédits.

Art. 9. Le ministre renvoie au conseil d'administration, après les avoir revêtus de son approbation, les budgets, traités, plans et autres actes et documents qui sont soumis à cette approbation, en vertu du décret susvisé, du 25 mai 1878, du cahier des charges annexé à la loi du 4 décembre 1875 ou des décisions ministérielles.

Il lui notifie, dans la forme usitée vis-à-vis des compagnies de chemins de fer, les décisions relatives aux tarifs, marches de trains, règlements et autres objets intéressant le service de l'exploitation ou la marche des travaux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 10. Au fur et à mesure de la remise des lignes au conseil d'administration, les écritures seront arrêtées et des comptes nouveaux seront ouverts, tant pour les recettes que pour les dépenses.

Art. 11. Au moment où ils prendront possession de chaque ligne, les ingénieurs du réseau de l'État se feront remettre, par la compagnie cédante :

1° L'atlas cadastral du chemin de fer et de ses dépendances, avec indication du bornage contradictoire prescrit par l'article 29 du cahier des charges ;

2° L'état descriptif de tous les ouvrages d'art exécutés, ainsi que l'atlas desdits ouvrages, le tout dressé en exécution de l'article 29 précité.

Art. 12. Lors de la même opération, il sera dressé contradictoirement, par les ingénieurs du réseau de l'État et les ingénieurs de la compagnie cédante, un devis estimatif des travaux de réfection et de parachèvement, à exécuter tant aux voies qu'au matériel, qui pourront être considérés comme étant à la charge de la compagnie, en vertu de la convention.

Les ingénieurs dresseront, en outre, l'état des dépenses complémentaires jugées par eux nécessaires pour assurer la bonne marche du service.

Ces devis et état, vérifiés par les ingénieurs du contrôle, seront soumis à l'approbation du ministre et serviront de base, d'une part, au compte des retenues qu'il y aurait lieu de faire sur la somme due à la compagnie, d'autre part, à un *compte extraordinaire de réfection*, qui restera distinct du compte annuel d'entretien et dont les résultats seront fournis conjointement avec ceux de ce dernier, aux dates prévues à l'article 7.

La formation de ce compte extraordinaire sera prononcée par le ministre.

Art. 13. Il sera pareillement ouvert un compte de liquidation du personnel. On y inscrira toutes les sommes affectées au payement des agents dont le conseil aura supprimé l'emploi, savoir : 1° les dépenses de traitement ou autres, depuis l'ouverture du compte annuel d'administration jusqu'au jour où la suppression

d'emploi est devenue effective; 2° les indemnités allouées à raison des suppressions prononcées.

Les résultats de ce compte seront présentés, d'une manière distincte, conjointement avec les comptes mensuels et annuels d'administration.

Art. 14. Les dépenses comprises au compte extraordinaire de réfection et au compte de liquidation du personnel seront effectuées, ordonnancées et payées d'après les règles prescrites, pour les travaux de superstructure, par l'article 28 du décret du 25 mai 1878, sur l'organisation du service financier (*).

Décret du Président de la République, du 21 *juin* 1878, *déclarant d'intérêt public les sources d'eau minérale qui alimentent les établissements thermaux de* BRIDES *et de* SALINS (Savoie).

Décret du Président de la République, du 27 *juin* 1878, *autorisant l'établissement d'une fabrique de nitroglycérine dans la commune d'*AIREL (Manche).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le sr Énouf, domicilié à Moon (Manche), est autorisé à établir dans la commune d'Airel (même département) une fabrique de nitroglycérine pour l'exploitation des carrières de pierre à chaux qu'il possède dans cette commune.

L'établissement et le fonctionnemeut de cette fabrique sont subordonnés aux conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. L'atelier de fabrication sera placé au lieu marqué par la lettre A sur le plan général dressé par le sr Mathieu, géomètre expert, lequel plan restera annexé au présent décret, c'est-à-dire au lieu même d'emploi de la nitroglycine.

Ledit atelier sera construit suivant les formes et dimensions indiquées sur les coupes et élévations figurées sur le plan général ci-dessus mentionné.

La toiture sera en matériaux légers et peints en blanc.

Art. 3. L'atelier sera entouré sur toutes ses faces d'un massif en terre dont la hauteur sera au moins égale à celle de la toiture; la largeur en couronne de ce massif sera de 1 mètre au moins et

---

(*) *Suprà*, p. 240.

son épaisseur à la base sera de 2 mètres au moins pour chaque mètre de hauteur.

Tout autour du massif ci-dessus, il sera établi une plantation d'arbres à basses tiges.

Art. 4. Après l'exécution des travaux, il sera procédé à leur vérification et à leur réception, s'il y a lieu, par les ingénieurs des ponts et chaussées ou les ingénieurs des mines du département, délégués par le préfet, qui dresseront procès-verbal de la visite effectuée par eux.

Le procès-verbal sera transmis au préfet, qui y donnera telle suite que de droit.

Art. 5. La fabrication pour chaque opération s'exercera sur 500 grammes de glycérine au maximum.

Elle n'aura lieu qu'à la lumière du jour et sera suspendue pendant les orages.

Elle sera confiée à un ouvrier expérimenté et parfaitement au courant des dispositions réglementaires, lequel est responsable de leur régulière et complète exécution.

Art. 6. La réaction des matières s'opérera dans un vase en verre à large ouverture ou dans un ballon à col large. Le vase en ballon ou matras sera tenu, pendant l'opération, au-dessus d'un réservoir d'eau fraîche, renouvelée, de sorte qu'au moindre symptôme d'échauffement le mélange puisse être au besoin précipité dans l'eau et rendu inoffensif.

La glycérine sera introduite dans le vase, ballon ou matras contenant les acides, avec précaution et goutte à goutte.

Art. 7. Les matières inflammables, et spécialement les amorces fulminantes, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus de l'atelier et de ses abords.

Art. 8. La nitroglycérine fabriquée ne pourra être employée que sur place et à l'exploitation de la carrière du sieur Enouf. Il ne devra en être fabriqué qu'au fur et à mesure des besoins de l'exploitation ; le produit de chaque opération sera employé le jour même ; ce qui resterait après le travail de la journée sera détruit. La destruction sera opérée suivant des procédés approuvés par l'administration.

La fabrication annuelle ne devra pas dépasser 150 kilogrammes.

Art. 9. Le permissionnaire sera tenu de déclarer aux employés des contributions indirectes les quantités de glycérine qu'il a actuellement en sa possession et toutes celles qu'il pourra recevoir ultérieurement au fur et à mesure de leur réception.

Ces quantités seront inscrites à son compte avec obligation

par lui d'en justifier l'emploi. A cet effet, les agents des contributions indirectes procéderont périodiquement à l'inventaire des restes en magasin.

Art. 10. Le permissionnaire devra inscrire jour par jour, sans interruption et sans aucun blanc, sur un registre qui lui sera fourni par l'administration et qui sera coté et parafé par le maire d'Airel :

1° Les quantités de matières premières employées (acides sulfurique et nitrique, glycérine);

2° Les quantités de nitroglycérine fabriquées;

3° La quantité en poids de la pierre calcaire extraite du chantier.

Ce registre sera communiqué aux ingénieurs de l'État délégués par le préfet et aux agents des contributions indirectes, toutes les fois qu'ils le demanderont.

Art. 11. Le décompte de la redevance à payer par le permissionnaire sera établi par trimestre conformément à l'article 6 de la loi du 8 mars 1875.

Le décompte sera provisoirement arrêté par les agents des contributions indirectes d'après les indications du compte tenu par eux, rapprochées de celles du registre tenu par le permissionnaire. Il sera ensuite communiqué aux ingénieurs de l'État chargés de constater les travaux réellement effectués et la quantité de nitroglycérine employée à ces travaux.

Art. 12. Pour faire cette constatation, les ingénieurs procéderont sur place à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles; ils rechercheront, par des expériences directes, s'il y a lieu, la quantité de nitroglycérine nécessaire pour l'extraction d'une quantité donnée de pierre calcaire. Le permissionnaire sera tenu de leur fournir, pour ces vérifications et expériences, la main-d'œuvre, les instruments et outils dont ils auront besoin.

Art. 13. D'après les vérifications et expériences faites comme il vient d'être dit, les ingénieurs arrêteront le décompte de la redevance à payer par le permissionnaire pour le trimestre écoulé et le transmettront au préfet avec leurs observations pour être rendu exécutoire.

Art. 14. Le permissionnaire est tenu de donner en tout temps le libre accès de ses chantiers aux ingénieurs de l'État, aux employés des contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires ou agents désignés par le préfet.

Art. 15. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'installation de l'atelier de fabrication de la nitroglycérine qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre

de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

Art. 16. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du Trésor. Le permissionnaire sera tenu de s'y conformer.

Art. 17. Le permissionnaire devra, d'ailleurs, se conformer aux dispositions de la loi du 8 mars 1875 et du règlement d'administration publique du 24 août 1875 ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1re classe.

Art. 18. La permission accordée par le présent décret cessera d'avoir son effet après un délai de dix années. Elle pourra être retirée en cas d'abus ou d'inobservation des lois et règlements ou des dispositions mêmes du présent décret.

Décret du Président de la République, du 9 *juillet* 1878, *portant rejet de la demande du s*r RAMUS *en concession de mines de lignite dans la commune de* CREMPIGNY (Haute-Savoie).

Décret du Président de la République, du 13 *juillet* 1878, *portant rejet des demandes présentées :* 1° *par le s*r CHATELLAIN, *et* 2° *par le s*r REINIER, *à l'effet d'obtenir, le premier, la concession de mines de fer, le second, la concession de mines de fer, cuivre et autres métaux connexes, situées dans la commune de* PHILIPPEVILLE, *département de* CONSTANTINE (Algérie).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

SERVICE MILITAIRE. — ARMÉE TERRITORIALE. — TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PENDANT LA PÉRIODE DE CONVOCATION.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 20 mai 1878.

Monsieur le préfet, à l'occasion de la convocation d'une partie des classes de l'armée territoriale, la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu d'accorder aux fonctionnaires et agents des administrations publiques, soumis à cet appel, tout ou partie de leur traitement pendant la période d'instruction.

J'ai décidé que les fonctionnaires et agents de mon administration, convoqués aux réunions de l'armée territoriale, recevront indistinctement l'intégralité de leur traitement.

Je donne connaissance de la présente aux ingénieurs de votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

TARIFS PROPOSÉS PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. COMMUNICATION AUX CHAMBRES DE COMMERCE.

A MM. les membres de la chambre de commerce d

Versailles, le 21 mai 1878.

Messieurs, avant de statuer sur les propositions de tarifs présentées par les compagnies de chemins de fer, l'administration tient à recevoir l'assurance que ces propositions ont été communiquées aux chambres de commerce qu'elles intéressent.

A cet effet, une circulaire, du 9 mars dernier (*), a invité les préfets à vous demander et à me transmettre un *récépissé* de chacune des propositions qui vous sont adressées par leur intermédiaire.

Cette formalité préalable doit toujours être remplie, que le tarif comporte ou non des observations. Afin, d'ailleurs, de la simplifier, il conviendrait, comme le font déjà plusieurs chambres de commerce, d'apposer le *reçu* sur la lettre même qui accompagne la communication de la préfecture et de renvoyer immédiatement cette lettre au préfet, qui me la transmettra sans retard à son tour.

D'un autre côté, je remarque que, si les récépissés m'arrivent assez régulièrement par l'intermédiaire des préfets, ils ne sont pas toujours suivis, en temps utile, des observations des chambres de commerce.

Dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, il importe, messieurs, que ces observations me parviennent le plus tôt possible : je vous prie, à cet effet, de vouloir bien désormais me les adresser *directement*.

Je vous rappellerai à ce sujet que la circulaire du 11 septembre 1875 disposait que, passé le délai du mois d'affichage, l'administration statuerait sans plus attendre. Je ne puis que confirmer ces instructions. Il doit donc être bien entendu que le silence des chambres de commerce, à l'expiration du délai ci-dessus indiqué, sera considéré comme un acquiescement pur et simple.

Enfin, dans le cas où plusieurs propositions se rattachant à des tarifs différents figureraient sur la même affiche, il serait bon que les chambres de commerce, au lieu de donner à leurs observations une forme collective, présentassent un avis *distinct* et *séparé sur chacune* de ces propositions. Le comité consultatif des chemins de fer, saisi nécessairement de toutes les questions de tarifs, attache beaucoup de prix à l'exécution de cette mesure d'ordre, destinée à faciliter l'instruction des affaires : je crois devoir, en conséquence, vous en recommander l'adoption.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente lettre, que je communique à MM. les préfets.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

(*) *Suprà*, p. 152.

Établissements insalubres, dangereux ou incommodes.— Addition à la nomenclature des établissements classés.

A M. le préfet du département d

Paris, le 21 mai 1878.

Monsieur le préfet, depuis la publication du décret du 31 janvier 1872 (*), portant addition à la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, annexée au décret du 31 décembre 1866 (**), il s'est produit des demandes en création d'établissements qui ne figurent dans aucun classement et qui ont paru de nature à être soumis aux prescriptions du décret du 15 octobre 1810.

Le comité consultatif des arts et manufactures a été, en conséquence, chargé de préparer une nouvelle addition aux nomenclatures annexées aux décrets du 31 décembre 1866 et du 31 janvier 1872. Le travail du comité a été soumis au conseil d'État, qui a arrêté un tableau de classement supplémentaire, approuvé par décret en date du 7 courant (***), inséré au *Journal officiel* du 9.

Le tableau A indique les industries que le décret soumet au régime des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. Trois de ces industries étaient déjà classées, mais sous des termes différents. Ainsi les allumettes chimiques n'étaient soumises au classement que si elles étaient fabriquées avec des matières détonantes et fulminantes. Ce mode de fabrication ayant disparu, le nouveau décret vise toutes les fabriques d'allumettes chimiques, sans distinction.

La nomenclature annexée au décret de 1866 ne s'appliquait qu'au dégraissage des tissus et déchets de laine ; le classement comprend désormais les peaux, qui sont également traitées à l'aide des hydrocarbures. De plus, le nouveau décret ajoute les émanations aux inconvénients que présentent ces industries, inconvénients qui se bornaient au danger d'incendie.

Enfin la fabrication du sel ammoniac et du sulfate d'ammoniaque, qui, par suite d'une erreur de rédaction, formait deux articles contradictoires dans la nomenclature de 1866, ne fait plus l'objet que d'un seul article.

Le tableau B indique les articles qui se trouvent supprimés, dans

(*) Volume de 1872, p. 7.
(**) Volume de 1866, p. 270.
(***) *Suprà*, p. 223.

la nomenclature de 1866, par suite des modifications qui viennent d'être indiquées. L'article : « Farine (Moulins à). Voir *Moulins* » a dû être également supprimé, attendu que, si l'on se reporte à ce mot dans la nomenclature de 1866, on ne trouve rien qui concerne les moulins à farine.

J'appellerai, en terminant, votre attention sur la fabrication du sulfure d'arsenic, que le tableau A range à la 2e classe. Votre préfecture, dans le cas où elle aurait à statuer sur une demande en création d'un atelier pour la fabrication de ce produit, devra prescrire au permissionnaire les précautions les plus minutieuses et les plus sévères, afin d'assuror la condensation parfaite des produits volatils de la réaction et surtout de l'acide arsénieux, en raison des graves dangers qui pourraient résulter, pour le voisinage, de la négligence de l'industriel ou de l'emploi d'un appareil imparfait. Le conseil d'hygiène pourra, le cas échéant, vous prêter un concours utile et éclairé pour la préparation des arrêtés d'autorisation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de faire insérer le décret de 1878 dans le recueil des actes administratifs de votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

TEISSERENC DE BORT.

SOUS-INGÉNIEURS ET CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. GARDES-MINES. — RETRAITES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 24 mai 1878.

Monsieur le préfet, aucune disposition n'a jusqu'à présent déterminé l'âge précis auquel les sous-ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs et les gardes-mines doivent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. La plus complète latitude est laissée à cet égard à l'administration, qui, cédant à des considérations diverses, n'use que dans des cas fort rares du droit, que lui confère la loi du 9 juin 1853, d'admettre à la retraite tout fonctionnaire comptant 60 ans d'âge et 30 ans de services. En fait, un nombre relativement considérable de sous-ingénieurs, conducteurs

et gardes-mines, sont maintenus en fonctions longtemps encore après avoir accompli les conditions d'âge et de durée de services fixées par la loi du 9 juin 1853.

Les cadres renferment ainsi des agents qui, par suite de leur âge et des fatigues de leur longue carrière, n'ont plus toute l'activité nécessaire. Le service en souffre; l'avancement dans le corps se fait lentement et le recrutement devient plus difficile.

Après un examen attentif et personnel de la question, le remède à cette situation m'a paru se trouver dans l'application aux sous-ingénieurs, conducteurs et gardes-mines, de la règle de la limite d'âge déjà établie pour le personnel de l'administration centrale et pour les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

J'ai arrêté, en conséquence, les dispositions ci-après :

§ Ier. Seront nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines de 3e et de 4e classe âgés de 60 ans;

Les conducteurs et gardes-mines de 1re et de 2e classe âgés de 62 ans;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs et gardes-mines principaux âgés de 65 ans.

§ II. Seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à dater du 1er octobre 1878 :

Les sous-ingénieurs, les conducteurs et gardes-mines de tout grade ayant atteint 70 ans d'âge;

Moitié des sous-ingénieurs, conducteurs et gardes-mines principaux, conducteurs et gardes-mines de 1re et de 2e classe ayant plus de 65 ans et moins de 70 ans;

Les conducteurs et gardes-mines de 3e et de 4e classe ayant dépassé 64 ans.

§ III. Seront admis à la retraite :

1° A dater du 1er janvier 1879,

Les sous-ingénieurs, les conducteurs et gardes-mines principaux, les conducteurs et gardes-mines de 1re et de 2e classe ayant dépassé 65 ans;

Les conducteurs et gardes-mines de 3e et de 4e classe ayant dépassé 63 ans;

2° A dater du 1er janvier 1880,

Les sous-ingénieurs, les conducteurs et gardes-mines principaux ayant dépassé 65 ans;

Les conducteurs et gardes-mines de 1re et de 2e classe ayant dépassé 64 ans;

Les conducteurs et gardes-mines de 3e et de 4e classe ayant dépassé 62 ans;

3° A dater du 1er janvier 1881,

Les sous-ingénieurs, les conducteurs et gardes-mines principaux ayant dépassé 65 ans;

Les conducteurs et gardes-mines de 1re et de 2e classe ayant dépassé 63 ans;

Les conducteurs et gardes-mines de 3e et de 4e classe ayant dépassé 61 ans.

§ IV. A dater du 1er janvier 1882, les prescriptions énoncées au paragraphe 1er recevront leur pleine et entière exécution.

§ V. Il ne pourra être fait d'exception aux dispositions des paragraphes 2 et 3 qu'en faveur des sous-ingénieurs, conducteurs et gardes-mines, pour lesquels une prolongation de service aura été spécialement demandée par l'inspecteur général de la division. Cette prolongation ne pourra, dans aucun cas, excéder deux années et ne pourra être accordée que par des arrêtés individuels et motivés du ministre.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines de votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus dintinguée

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

CHEMINS DE FER. — TRAINS DE VOYAGEURS. — ORDRES GÉNÉRAUX DE SERVICE. — COMMUNICATION A L'ADMINISTRATION.

A MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

Versailles, le 7 juin 1878.

Messieurs, d'après l'article 43, § 2, de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*), les compagnies doivent communiquer aux fonctionnaires du contrôle, aux préfets des départements traversés et au ministre des travaux publics les ordres de services relatifs à la marche des trains, quinze jours au moins avant leur mise à exécution.

Ce délai permet aux fonctionnaires du contrôle d'examiner, en

(*) 2e volume de 1846, p. 834.

temps utile, les propositions des compagnies, lorsqu'il s'agit de modifications partielles au service en vigueur; mais il est insuffisant lorsque ces propositions comprennent l'organisation générale de la marche des trains pour toute une saison.

Dans ce dernier cas, l'instruction étant nécessairement plus difficile et plus longue, la décision ministérielle portant approbation du projet des compagnies n'intervient ordinairement qu'àprès l'inauguration du nouveau service.

Il importe, dans l'intérêt même de votre responsabilité, de régulariser cet état de choses.

En conséquence et tout en reconnaissant que vous n'y êtes pas tenus par l'article 43 de l'ordonnance de 1846, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, communiquer aux fonctionnaires du contrôle, aux préfets et à l'administration supérieure, *un mois* avant la date fixée pour l'application, les ordres généraux de service destinés à régler la marche des trains pendant la saison d'été ou la saison d'hiver.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

ÉTUDE DES MOYENS PROPRES A PRÉVENIR LES EXPLOSIONS DE GRISOU. COMMISSION. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

A M. , ingénieur en chef des mines, à

Versailles, le 14 juin 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, la commission chargée, en vertu de la loi du 26 mars 1877 (*), de l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou dans les houillères, a pensé qu'il serait utile de réunir les règlements intérieurs de toutes les exploitations que peuvent menacer des accidents de cette nature. Elle se proposerait d'en coordonner les dispositions essentielles et de composer ainsi une sorte de règlement prototype, où chaque exploitant serait à même de s'inspirer des dispositions qui s'adapteraient le mieux aux conditions spéciales de ses travaux.

Je vous prie de vous procurer et de m'adresser, le plus promptement possible, deux exemplaires de chacun des règlements de

(*) Volume de 1877, p. 133.

ce genre qui existent pour votre arrondissement minéralogique.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — APPAREILS A VAPEUR. ANNÉE 1877.

A M. , *ingénieur en chef des mines, à*

Versailles, le 15 juin 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les états (A, B, C, D et E) destinés à recevoir, pour l'année 1877, les renseignements statistiques relatifs aux appareils à vapeur existant dans le ressort de votre service.

Ces états devront être dressés conformément aux instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 30 septembre 1877 (*), portant envoi de formules pour l'année 1876. Je me bornerai à appeler l'attention des ingénieurs sur quelques modifications de détails qu'il a paru utile d'y introduire.

L'état A comprend un nouvel article, sous la rubrique : *Établissements de l'État,* où devront être consignés tous les appareils à vapeur ressortissant aux divers départements ministériels, que ces appareils soient soumis ou non à la surveillance des ingénieurs des mines. Les renseignements relatifs aux appareils ne dépendant pas du service des ingénieurs des mines, aux termes de l'article 31 du décret réglementaire du 25 janvier 1865 (**), ont été généralement obtenus sans difficulté pour l'année 1876; et il n'y a aucune raison de penser qu'il doive en être autrement à l'avenir. Dans le cas toutefois où cette partie de la statistique présenterait quelque lacune, malgré tous les efforts faits pour y obvier, cette particularité devrait être mentionnée, avec quelque détail dans la colonne des *Observations.*

L'état B n'exige aucune instruction nouvelle.

Les renseignements statistiques ayant trait aux locomotives et aux autres appareils à vapeurs employés dans l'enceinte des chemins de fer seront inscrits, comme précédemment, sur les états C et D. En ce qui touche les chemins de fer d'intérêt général, ces

---

(*) Volume de 1877, p. 364.
(**) Volume de 1865, p. 55.

états continueront à être dressés, ainsi que l'état E, par les soins des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés des services de contrôle; les ingénieurs du service ordinaire des mines réuniront les renseignements analogues concernant les chemins de fer d'intérêt local, les chemins de fer industriels et les tramways à vapeur. Un tableau spécial, du modèle C, devra donc être affecté, en général, à chaque chemin de fer ou tramway à vapeur; des feuilles intercalaires seront mises, à cet effet, à la disposition des ingénieurs, selon les besoins.

Au contraire, l'état D pourra recevoir, sans inconvénient, sur une même formule, les renseignements relatifs à la consommation des combustibles minéraux de divers chemins de fer. Il y aura simplement lieu de distinguer ces chemins les uns des autres, en tirant autant de barres horizontales qu'il y aura de lignes différentes exploitées.

L'état E, qui n'a subi aucune modification, est disposé pour recevoir l'indication des épreuves de toutes sortes, réunies, soit par département, soit par réseau de chemin de fer.

Vous voudrez bien, monsieur l'ingénieur en chef, inviter les ingénieurs sous vos ordres (auxquels j'adresse, d'ailleurs, ampliation de la présente circulaire) à dresser les états concernant leur service assez à temps pour vous permettre de me les renvoyer dans la deuxième quinzaine du mois d'août.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

CHEMINS DE FER. — POLICE DES COURS DES GARES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 22 juin 1878.

Monsieur le préfet, en 1862, un arrêté préfectoral, approuvé par le ministre des travaux publics, avait exclu de la cour d'une gare les voitures d'un entrepreneur libre, en réservant exclusivement l'accès de cette même cour aux voitures du correspondant de la compagnie du chemin de fer.

Cet arrêté fut annulé, pour excès de pouvoirs, par un décret rendu au contentieux, le 25 février 1864.

Le décret porte, dans l'un de ses considérants, que, « si l'article 1er de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 (*) donne aux préfets le droit de régler l'entrée, le stationnement et la circula-

(*) 2e volume de 1846, p. 834.

tion des voitures publiques ou particulières dans les cours dépendant des stations de chemins de fer, cette attribution ne doit s'exercer que dans un intérêt *de police* et *de service public* ».

En 1864, deux autres arrêtés, émanant de la même préfecture et approuvés également par le ministre des travaux publics, autorisèrent ce même entrepreneur à faire entrer et stationner ses voitures dans la cour de la gare, mais en subordonnant cette autorisation à certaines conditions, notamment à l'obligation de desservir tous les trains.

Ces dispositions restrictives furent aussi annulées par un décret rendu au contentieux, le 7 juin 1865 (*), comme n'ayant pas été prises « dans l'exercice des pouvoirs *de police* qui ont été conférés au préfet et au ministre par l'article 1er de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 ».

Dans cette situation, l'administration supérieure, par une circulaire du 19 août 1865 (**), fit connaître aux préfets que, d'après la doctrine du conseil d'État, l'admission des voitures dans les cours des gares de chemins de fer était de plein droit et ne devait avoir pour limite que l'étendue même desdites cours.

Il convenait, dès lors, de modifier les divers arrêtés que les préfets avaient pris jusqu'alors, soit pour les mettre en concordance avec la doctrine du conseil d'État, soit pour les ramener à un type uniforme, et, à cet effet, l'administration adopta le modèle qui fut successivement converti en arrêté préfectoral.

L'article 2 de cet arrêté dispose que, « partout où cela sera jugé nécessaire, les lieux de stationnement des différentes sortes de voitures, telles que diligences à diverses destinations, voitures de messageries, omnibus, fiacres, voitures à volonté, voitures particulières, seront désignés par le chef de gare, de concert avec le commissaire de surveillance administrative, et qu'à défaut de concert, l'ingénieur en chef du contrôle statuera ».

Des difficultés s'étant élevées au sujet de l'application de cet article, une circulaire ministérielle, du 22 février 1868 (***), a rappelé aux préfets, sur l'avis de la commission des règlements de chemins de fer, que les voitures de toute nature, celles des entrepreneurs libres comme celles des correspondants de la compagnie, doivent se ranger, d'après leur ordre d'arrivée, sur l'emplacement affecté à la catégorie à laquelle elles appartiennent. Mais la circulaire ajoutait :

(*) 2e volume de 1865, p. 459.
(**) *Ibidem*, p. 470.
(***) 1er volume de 1868, p. 154.

« Les fonctionnaires du contrôle peuvent, toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité, attribuer aux voitures publiques effectuant un même service deux emplacements distincts, selon qu'elles desservent tous les trains ou un certain nombre de trains seulement. »

Cette distinction était, au fond, parfaitement régulière. Il n'y avait là, en effet, ni exclusion absolue, ni admission conditionnelle; l'administration restait dans le rôle qui lui avait été dévolu et agissait, conformément à la règle établie par le conseil d'État, dans un intérêt *de police* et *de service public*.

Ce régime ayant été appliqué à une gare des chemins de fer du Midi, un entrepreneur de voitures publiques, qui ne faisait qu'un service intermittent et irrégulier, crut pouvoir, à diverses reprises, quitter l'emplacement qui lui avait été assigné et s'installer sur l'emplacement réservé aux entrepreneurs desservant tous les trains de jour et de nuit. Poursuivi pour ce fait, l'entrepreneur en question fut relaxé par le tribunal correctionnel, condamné sur l'appel du ministère public, et obtint définitivement gain de cause devant la cour de cassation, « attendu, dit l'arrêt, que la circulaire ministérielle du 22 février 1868 ne pouvait substituer aux dispositions restrictives de l'arrêté préfectoral un pouvoir de réglementation au profit des agents y désignés, qui en dénature le caractère et en modifie la portée ».

Toutefois la cour suprême a reconnu que, — « si le ministre des travaux publics, éclairé par l'expérience, pensait que les règles précédemment établies sur le stationnement des voitures publiques dans les gares devaient être modifiées et que l'emplacement à leur assigner devait être déterminé, non d'après les catégories auxquelles elles appartiennent, mais suivant qu'elles desservent ou non tous les trains, — rien ne s'opposait (sauf la difficulté de constater l'accomplissement de cette dernière condition) à ce qu'il fît prendre dans ce sens, par les préfets des départements, de nouveaux arrêtés, que son approbation aurait rendus provisoirement exécutoires ».

La compagnie du Midi s'est fondée sur ce dernier considérant pour demander que l'autorité préfectorale, entrant dans la voi tracée par la cour de cassation, prît de nouveaux arrêtés, qui autoriseraient les chefs de gare et les agents du contrôle, toutes les fois que l'utilité en serait reconnue, à réserver aux voitures publiques effectuant un même service des emplacements distincts, suivant qu'elles desservent tous les trains ou seulement un certain nombre de trains.

Les autres compagnies ont déclaré qu'elles étaient toutes d'accord pour solliciter la même mesure.

J'ai soumis l'affaire au comité consultatif des chemins de fer.

Le comité a émis l'avis qu'il y avait lieu de modifier l'article 2 du règlement de la police des gares, dans le sens et selon les termes indiqués par le dernier paragraphe de la circulaire ministérielle du 22 février 1868.

J'ai adopté cet avis et je vous prie, en conséquence, de prendre un arrêté à l'effet de modifier l'arrêté actuellement en vigueur dans votre département, en substituant au libellé de l'article 2 le libellé ci-après :

« *Partout où cela sera jugé nécessaire, les lieux de stationnement des différentes sortes de voitures, telles que diligences à diverses destinations, voitures de messageries, omnibus, fiacres, voitures à volonté, voitures particulières, seront désignés par le chef de gare, de concert avec le commissaire de surveillance administrative. A défaut de concert, l'inspecteur général directeur du contrôle statuera.*

« *Les fonctionnaires du contrôle peuvent, toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité, attribuer aux voitures publiques effectuant un même service deux emplacements distincts, selon qu'elles desservent tous les trains ou un certain nombre de trains seulement.* »

Ce nouvel arrêté devra être soumis à mon approbation, conformément à l'article 1er de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

STATISTIQUE DES APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER, DES ÉPREUVES, DES COMBUSTIBLES CONSOMMÉS. — ANNÉE 1877.

A M. , *inspecteur général des* , *directeur du contrôle.*

Versailles, le 28 juin 1878.

Monsieur l'inspecteur général, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes, avec une ampliation de ma circulaire du 15 de ce mois (*), les formules destinées à recevoir, pour l'année 1877, les renseignements statistiques relatifs :

(*) *Suprà*, p. 262.

1° Aux machines locomotives et aux appareils fixes employés dans l'enceinte des chemins de fer dont vous dirigez le contrôle administratif;

2° Aux épreuves de ces machines et appareils;

3° Aux combustibles consommés sur ces chemins.

Les formules dont il s'agit devront être employées, à l'exclusion de toutes autres, pour les renseignements à transmettre à l'administration centrale. Vous voudrez bien recommander aux ingénieurs des mines, chargés de les remplir et auxquels j'adresse ampliation de la même circulaire, de vous mettre en mesure de me renvoyer ces états dans la deuxième quinzaine du mois d'août.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

PRODUCTION DES MINES DE COMBUSTIBLES MINÉRAUX ET DES USINES A FER. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEUX SEMESTRES DE L'ANNÉE 1878.

A M. , ingénieur en chef des mines, à

Versailles, le 28 juin 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, je vous adresse les tableaux sur lesquels devront être consignés les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer des départements compris dans votre arrondissement minéralogique, pour les deux semestres de l'année courante.

Je vous serai obligé de me renvoyer les états relatifs au premier semestre, avant le 15 août prochain, et ceux concernant le second, avant le 15 février 1879. Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens aux ingénieurs placés sous vos ordres, auxquels j'adresse ampliation de la présente circulaire.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

PERSONNEL.

Décret, du 2 janvier 1878, portant modification de celui du 21 octobre 1876 (*), relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 21 octobre 1876, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics,

Décrète :

Art. 1[er]. Les dispositions de l'article 7 du décret du 21 octobre 1876 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs généraux de première classe des ponts et chaussées et des mines, réunis pour chacun de ces services en commission spéciale sous la présidence du ministre, dresseront, chaque année, dans la première quinzaine de janvier, sur la proposition des inspecteurs généraux de deuxième classe, un tableau d'avancement au choix.

« Le mode et les conditions des propositions, ainsi que l'inscription sur le tableau, seront déterminés par un arrêté ministériel.

« Le secrétaire général du ministère fera de droit partie des commissions ci-dessus ».

Art. 2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

Décret du 25 mai.—M. Tournaire, ingénieur en chef de 1[re] classe, est nommé inspecteur général de 2[e] classe.

Décret du 8 juin.—Sont nommés ingénieurs en chef de 2[e] classe les ingénieurs ordinaires de 1[re] classe dont les noms suivent :

MM. Villot,
Pouyanne,
M. Moutard.

Décision du 11 juin. — Sont élevés à la 1[re] classe de leur grade les ingénieurs en chef de 2[e] classe dont les noms suivent :

MM. H.-Cléry,
Lan,
MM. Bère,
de Cizancourt.

(*) Volume de 1876, p. 252.

Décret du 13 juin.—M. Delesse, ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe.

DÉCISIONS DIVERSES.

14 mai. — M. de Curières de Castelnau, ingénieur ordinaire de 2e classe, à Alais, est chargé de l'intérim du 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines de la 2e section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi.

18 *mai.*—M. Meurgey, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du cours de préparation mécanique, de construction et d'exploitation à l'École des mineurs de Saint-Étienne, est chargé, en outre, du service du sous-arrondissement minéralogique de Rive-de-Gier et attaché au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

28 *mai.* — M. Tournaire, inspecteur général de 2e classe, est chargé de la direction du service de contrôle et de surveillance de l'exploitation des lignes de chemins de fer rachetées et exploitées par l'État.

Idem.— M. Couche, inspecteur général de 2e classe, est nommé membre de la commission supérieure des bâtiments civils et palais nationaux.

29 *mai.* — M. Matrot, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Lille et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord, est nommé chef de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

31 *mai.* — M. Vieira, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, est mis en congé d'un an, sans traitement.

1er *juin.* — M. Gentil, ingénieur en chef de 1re classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Poitiers, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Paris, ainsi que du service des carrières de Paris et du département de la Seine.

Idem. — M. Orsel, ingénieur en chef de 2e classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Marseille, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Poitiers.

Idem. — M. Villot, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Marseille et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

1er *juin.*—M. Oppermann, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille et attaché, en outre, au même contrôle de chemin de fer.

13 *juin.* — M. Olry, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et attaché, en outre, au service de la topographie du bassin houiller de Valenciennes et au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Lille et attaché, en outre, au même service de contrôle.

Idem. — M. Peslin, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Pau, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et attaché, en outre, au service de la topographie du bassin houiller de Valenciennes et au contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord.

14 *juin.* — M. Küss, ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Idem. — M. Badoureau, ingénieur ordinaire de 3e classe, est temporairement attaché au secrétariat du conseil général des mines.

Idem.—M. Le Cornu, ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest.

Idem. —M. Roche, ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Besançon.

26 *juin.* —M. Jacquot, inspecteur général de 2e classe, chargé de l'inspection de la division du Nord-Est, est chargé de l'inspection de la division du Nord-Ouest.

Idem. — M. Descottes, inspecteur général de 2e classe, chargé de l'inspection de la division du Sud-Est, est chargé de l'inspection de la division du Nord-Est.

Idem. — M. Delesse, inspecteur général de 2e classe, est chargé de l'inspection de la division du Sud-Est.

RETRAITE.

21 *juin* 1878. — M. François, inspecteur général de 1re classe.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans la séance du 3 juin, M. Cornu, ingénieur, professeur à l'École polytechnique, a été élu à la place vacante dans la section de physique, par suite du décès de M. Becquerel père.

—Sont actuellement membres de l'Institut : MM. Michel Chevalier (Académie des sciences morales et politiques), Daubrée, Bertrand (Jos.), Phillips, Résal et Cornu (Académie des sciences).

— La liste des membres du corps des mines qui ont appartenu successivement à l'Institut comprend les noms de :

Guillot-Duhamel,
Lelièvre,
Gillet de Laumont,
Brochant de Villiers,
Dolomieu,
Vauquelin,
Brongniart (Alex),
Cordier,
Héricart de Thury,
Héron de Villefosse
de Bonnard,
Berthier,
Dufrénoy,
Lamé,
Clapeyron,
Élie de Beaumont,
Combes,
de Sénarmont,
Regnault
Delaunay.

A ces membres titulaires ou libres de l'Académie des sciences, on doit joindre les membres non résidants ou correspondants :

Picot de la Peyrouse,
Schreiber,
Puvis,
d'Aubuisson,
Burdin,
Durocher,
MM. de Vergnette La Motte,
de Marignac.

— Il est peut-être permis, sans manquer à aucune convenance, d'inscrire ici les noms de quatre savants, qu'une mort prématurée a certainement empêchés d'entrer à l'Académie des sciences, Collet-Descotils, inventeur de l'iridium, Ébelmen, Rivot et Bour.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Membres du corps des mines appelés à faire partie du jury international des récompenses (décret du 8 juin 1878) :

2e GROUPE. — *Éducation, enseignement, matériel et procédés des arts libéraux.*

CLASSE 15. — *Instruments de précision.*

M. Cornu, ingénieur, membre de l'Institut, professeur de physique

(*) Volume de 1876, p. 255.

à la Faculté des sciences et à l'École polytechnique, membre du comité d'admission (*), membre du jury en 1867.

CLASSE 16. — *Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.*

M. Fuchs, ingénieur.

5e GROUPE. — *Industries extractives. Produits bruts et ouvrés.*

CLASSE 43. — *Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie.*

M. Martelet, ingénieur en chef, membre des comités d'admission (*) et d'installation, membre du jury en 1867.
Suppléant. M. Zeiller, ingénieur.

CLASSE 47. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*

M. François, inspecteur général, membre du comité d'admission et président de la commission des eaux minérales de la France à l'Exposition (**).

6e GROUPE. — *Outillage et procédés des industries mécaniques.*

CLASSE 50. — *Matériel et procédés de l'exploitation des mines et de la métallurgie.*

M. Ledoux, ingénieur, membre des comités d'admission et d'installation (*).

CLASSE 54. — *Machines et appareils de la mécanique générale.*

M. Résal, ingénieur en chef, membre de l'Institut, professeur à l'École polytechnique, membre du comité d'admission (*).

CLASSE 61. — *Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux.*

M. Phillips, ingénieur en chef, membre de l'Institut, professeur à l'École polytechnique et à l'École centrale des arts et manufactures.

(*) Volume de 1876, p. 255.
(**) Volume de 1877, p. 192.

L'Éditeur-Gérant, DUNOD. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 10 *juillet* 1878, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie sur le territoire de la commune de* Boussagues (Hérault).

Décret du Président de la République, du 13 *juillet* 1878, *portant concession, à la Société* « The Olmeta Copper company of Corsica, limited », *dont le siége est en Angleterre, de mines de cuivre et autres métaux connexes situées dans la commune d'*Olmeta di Tuda, *arrondissement de* Bastia, *département de la* Corse.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Frangone*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite BFA, partant du point B, pointe du rocher de Piuzo alle Trouvelle, passant au point F, sommet du rocher de la Croix de Saint-Jean, et coupant au point A la rive gauche du ruisseau de Pompagnaja ;

A l'*ouest*, par la droite menée du point A au point G, confluent de la rivière de Bivinco et du premier ruisseau qui la rencontre, sur la rive gauche, en aval du ruisseau de Chiesi ;

Au *sud*, par la rive gauche de la rivière de Bivinco, comprise entre le point G et le point C, à la rencontre de la rive droite du ruisseau de Frangone avec la rive gauche de la rivière de Bivinco ;

A l'*est*, par la droite joignant le point C au point de départ B ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 57 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des

mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 18 *juillet* 1878, *portant concession à la dame v*ve LEGRAND, *née Aricie Chabal, aux demoiselles* Marie-Louise DE FLOTTE *et* Clémentine DE FLOTTE *et aux s*rs Fernand DE FLOTTE, Édouard CHABAL *et* Alexandre LEGRAND *de mines de cuivre, fer, plomb et autres métaux connexes, situées dans la commune de* SALÉON, *arrondissement de* Gap, *département des* Hautes-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saléon*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par la rive droite du torrent le Buëch, depuis son point de rencontre M avec la rive gauche du torrent des Rousses, jusqu'à son point de rencontre N avec la rive droite du torrent de Céans ;

Au *nord-ouest*, par la rive droite du torrent de Céans, depuis ledit point N jusqu'à son point de rencontre O avec la rive droite du ruisseau de l'Olagnier ;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point O au point P de rencontre du chemin de Saléon à Charbonnel avec la rive gauche du torrent des Rousses ;

A l'*est*, par la rive gauche du torrent des Rousses, depuis le point P jusqu'au point M de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 245 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 18 *juillet* 1878, *portant rejet de la demande présentée par la dame v*ve LEGRAND, *les demoiselles* DE FLOTTE *et les s*rs DE FLOTTE, CHABAL *et* LEGRAND, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb argentifère situées dans la commune de* LA PIARRE (Hautes-Alpes).

---

*Décret du Président de la République, du 18 juillet 1878, portant rejet de la demande présentée par les s*rs PIERRISNARD *et* MARTINET, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de manganèse situées dans les communes de* CAUSSINIOJOULS *et* FAUGÈRES (Hérault).

Décret du Président de la République, du 22 juillet 1878, portant concession à la SOCIÉTÉ CIVILE DE RECHERCHES DE VIMY ET DU MIDI DE COURRIÈRES, *aujourd'hui* COMPAGNIE DES MINES DE DROCOURT, *de mines de houille situées dans les communes de* MÉRICOURT, ROUVRAY, ACHEVILLE, BOIS-BERNARD, DROCOURT, IZELLES-ESQUERCHIN, BEAUMONT, QUIÉRY-LA-MOTTE, BILLY, MONTIGNY *et* HÉNIN-LIÉTARD, *département du* Pas-de-Calais.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Drocourt*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne brisée EKL représentée :

1° EK par la portion de la limite méridionale de la concession de Dourges, comprise entre le point E, où cette limite rencontre celle de la commune d'Hénin-Liétard, et le point K, angle sud-ouest de la concession de Dourges ;

2° KL par la limite méridionale de la concession de Courrières, du point K ci-dessus défini au point L, qui est à la fois l'angle sud-ouest de la concession de Courrières et l'angle sud-est de la concession de Liévin ;

A l'*ouest*, par le prolongement de la ligne droite passant par les clochers de Meurchin et de Loison, depuis le point L ci-dessus défini jusqu'au point Q, où elle rencontre le prolongement de la ligne droite, joignant les clochers de Bois-Bernard et d'Acheville ;

Au *sud*, par cette ligne droite, depuis le point Q ci-dessus défini jusqu'au point B, où elle coupe le bord oriental du chemin de Beaumont à Quiéry-la-Motte ;

A l'*est* : 1° par la portion BC de la ligne droite BZ, tracée entre le point B ci-dessus défini et le point Z, angle sud-est de la concession de Dourges, ladite ligne étant arrêtée au point C, où elle rencontre la limite séparative des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

2° Par ladite limite départementale, depuis le point C jusqu'au point D, où elle rencontre la limite communale d'Hénin-Liétard ;

3° Par la ligne brisée DE, représentant ladite limite communale depuis le point D ci-dessus défini jusqu'au point E de départ;

Lesdites limites forment le périmètre EKLQBCDE renfermant une étendue superficielle de 2.544 hectares, 85 ares, 25 centiares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,20 par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret du Président de la République, du 27 juillet 1878, portant rejet de la demande présentée par les s*rs REYNAUD *et* BABOIN *à l'effet d'obtenir la concession de mines de pyrite de fer et de lignite, situées dans les communes de* SAINT-BARTHÉLEMY-DE-VALS *et autres* (Drôme).

Décrets du Président de la République, du 31 juillet 1878, déclarant d'intérêt public des sources d'eaux minérales situées dans le département de l'Allier et appartenant à L'ÉTAT.

1° La source qui alimente l'établissement thermal de NÉRIS (commune de ce nom);

2° La source qui alimente l'établissement thermal de BOURBON-L'ARCHAMBAULT (commune de ce nom);

3° La source annexe de cet établissement dite JONAS (même commune);

4° Les deux sources dites de SAINT-PARDOUX et de LA TROLLIÈRE (commune de Theneuille).

Décret du Président de la République, du 7 août 1878, portant rejet de la demande présentée par la SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX, FONDERIES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MARQUISE *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées dans les communes de* GRAND-FOUGERAY *et autres* (Ille-et-Vilaine).

Arrêté ministériel, du 18 août 1878, créant une inspection de l'administration centrale des chemins de fer de l'État.

Le ministre des travaux publics,

Sur le rapport du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête :

M. Graeff, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re cl., est chargé de l'inspection de l'administration centrale des chemins de fer de l'État. Il vérifiera notamment si l'arrêté du 20 juin 1878 (*) a été observé en ce qui concerne le fonctionnement du conseil d'administration et ses rapports avec l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Décret du Président de la République, du 21 août 1878, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de 1re catégorie dans la commune du GRAND-QUEVILLY (Seine-Inférieure).

Décret du Président de la République, du 26 août 1878, portant concession, aux srs BLANCHARD (Noé) *et* SANDRE (Alexandre), *de mines d'anthracite situées dans la commune de* SAINT-CHAFFREY, *arrondissement de* Briançon, *département des* Hautes-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Souliers*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par la rive droite de la Guisanne, depuis le point B, embouchure du ruisseau dit « Petit ruisseau » dans cette rivière; jusqu'au point C, où elle rencontre la limite des communes de la Sable et de Saint-Chaffrey;

Au *nort-ouest*, par ladite limite communale, depuis ledit point C jusqu'au point G, embouchure du ruisseau de Préquartier dans le Riou-Blanc, qui forme une partie de la limite est de la concession de Gaudissard ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite allant dudit point G au point F, angle nord-est du châlet le plus au nord de la Charbonnière;

Au *sud-est*, par une ligne brisée formée : 1° par une ligne droite allant dudit point F au point A, angle sud-est de la chapelle Saint-Roch; 2° par une ligne droite joignant ledit point A au point B de départ; ladite ligne brisée formant la limite nord de la concession des Éduits;

(*) *Suprà*, p. 27.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 86 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 26 août 1878, portant concession, à la COMPAGNIE DU VIGAN (THE WIGAN COAL AND IRON COMPANY LIMITED), *de mines de fer, de plomb et autres métaux connexes situées dans la commune de* GOURAYA, département d'Alger.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Messelmoun*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne passant par les points A, B, C, ainsi définis :

A, point du rivage de la mer se trouvant au nord du point B suivant;

B, rocher schisteux sur la droite de l'Oued-Sebt, au milieu des ruines;

C, petit mamelon à l'ouest du pic de Bou-Hizzer, près d'un massif de pins;

Au *sud*, par la ligne brisée CDE passant par le point C ci-dessus et par les points D, pic de Bou-Ouzzel, et E, point 51 du service topographique, au milieu de ruines;

A l'*est*, par la ligne droite EFG joignant le point E, point 49 du service topographique, ladite droite prolongée jusqu'au rivage de la mer, point G;

Au *nord*, par la mer Méditerranée, depuis le point G jusqu'au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés, 32 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 30 *août* 1878, *portant concession aux* s[rs] DELIGNY, COSTE *et à la* SOCIÉTÉ CIVILE DES RECHERCHES DES MINES DE ZINC ET DE PLOMB D'ARGUT, *de mines de zinc, plomb argentifère, cuivre et métaux connexes situées dans les communes d'*ARGUT-DESSUS, ARGUT-DESSOUS, MELLES, FOS, ARLOS, MARIGNAC, SAINT-BÉAT, LEZ *et* BOUTX, *arrondissement de* Saint-Gaudens, *département de la* Haute-Garonne.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Argut*, est délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point A, sommet du cap Picou, au point B, sommet du clocher de Lez; puis par une seconde ligne droite menée du point B au point C, sommet du pic de Pan, et par une troisième ligne droite tirée du point C au point culminant D de l'axe du chemin de Melles à Couledoux, à son arrivée sur le col d'Artigascon;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point D au point E', où le bord septentrional du ruisseau de Maudan rencontre le bord oriental de la route de Saint-Béat, en Espagne,

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point E' au point F, sommet du cap de Tus;

A l'*ouest*, par une ligne droite menée du point F au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 21 kilomètres carrés, 45 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 30 *août* 1878, *portant concession aux* s[rs] BAPTISTE (Félix) et CRIOFORO (Antoine) *de mines d'anthracite situées dans la commune de* SAINT-CHAFFREY, *arrondissement de* Briançon, *département des* Hautes-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de*

Fontastier, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne brisée composée :

1° D'une ligne droite joignant le point C, angle oriental de la maison la plus à l'est du hameau de la Boudette, au point A, intersection du torrent de la Chirouze et de la limite séparative des communes de Saint-Chaffrey et de la Salle, ladite ligne droite formant la limite nord-est de la concession de Couyres;

2° De ladite limite séparative de communes AHG, depuis ledit point A jusqu'au point G, situé à 300 mètres du premier sommet d'angle H rencontré, à partir du point A, sur cette limite;

Au *nord-est*, par une ligne brisée composée :

1° D'une ligne droite joignant ledit point G à la croix de Prémalpes, point F du plan;

2° D'une ligne droite allant dudit point F au point E, angle ouest de la maison la plus au nord du hameau de Couis;

A l'*est*, par une ligne droite allant dudit point E au point D, angle nord de la maison dite *Sague Arnaud de la Cime;*

Au *sud-ouest*, par une ligne brisée composée :

1° D'une ligne droite joignant ledit point D au Puy-Darbatte, point B du plan;

2° D'une ligne droite partant dudit point B et aboutissant au point C de départ, cette dernière ligne droite formant la limite septentrionale de la concession des Gardéolles;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 59 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION DES MINES ET USINES EN 1877.

A M. *, ingénieur en chef des mines, à*

Versailles, le 1er juillet 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, je vous adresse, par le courrier de ce jour, les formules destinées à recevoir, pour l'année 1877, les renseignements statistiques relatifs à la production des mines et des usines métallurgiques existant dans le ressort de votre service.

Je n'ai aucune instruction nouvelle à vous donner pour l'établissement de ces états, qui devront m'être retournés avant le 1er septembre prochain. Veuillez adresser des instructions dans ce sens aux ingénieurs placés sous vos ordres, auxquels j'envoie, d'ailleurs, ampliation de la présente circulaire.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

STATISTIQUE DES FRAIS D'ÉPREUVE DES APPAREILS A VAPEUR.

A M. *, ingénieur en chef des*

Versailles, le 15 juillet 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'aurais besoin de connaître les frais auxquels ont donné lieu, au profit des ingénieurs ou des , les épreuves des appareils à vapeur effectuées à l'aide de la pompe de pression, pendant l'année dernière.

Je vous prie de remplir, à cet effet, l'état ci-joint destiné à recevoir les renseignements relatifs à ,
et de me le renvoyer dans la quinzaine.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

Frais des épreuves des appareils à vapeur à la charge des particuliers. — Année 1877.

DÉPARTEMENTS.	INGÉNIEURS.			GARDES-MINES ou conducteurs.			TOTAUX.			OBSERVATIONS.
	Nombre des épreuves.		Montant des frais.	Nombre des épreuves.		Montant des frais.	Nombre des épreuves.		Montant des frais.	
	à frais.	sans frais.		à frais.	sans frais.		à frais.	sans frais.		

A , le

L'ingénieur en chef,

ENQUÊTE SUR LES CABLES EMPLOYÉS DANS LES EXPLOITATIONS MINIÈRES.

A M. , ingénieur en chef des mines, à

Versailles, le 16 août 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, mon attention a été récemment appelée sur la fréquence des accidents dus à la rupture des câbles métalliques employés dans les mines. Sur l'avis du conseil général des mines, il m'a paru utile de faire procéder à une enquête, ayant pour objet d'établir les conditions de réception et de service des câbles de diverses natures dont l'industrie minière fait usage, ainsi

que de rechercher les mesures techniques et administratives qu'il pourrait y avoir lieu de recommander ou même de prescrire, afin d'éviter les accidents.

En conséquence, j'ai fait dresser, par une commission spéciale, un questionnaire assez explicite pour qu'il soit inutile d'y rien ajouter. Je rappellerai seulement, en temps que de besoin, que vous devez uniquement vous préoccuper de ce qui touche à la sécurité des personnes.

Bien que l'enquête doive porter sur les câbles de diverses natures, en matières textiles comme en fils métalliques, il y a lieu d'examiner plus particulièrement les câbles métalliques. Je désire notamment avoir une statistique de toutes les mines de votre arrondissement minéralogique qui emploient de tels câbles, en distinguant ceux qui sont en fils de fer et ceux qui sont en acier, et en indiquant les profondeurs et la production des puits.

Le questionnaire a pour but d'indiquer tous les points qui paraissent de nature à éveiller l'attention en ce qui concerne l'usage des câbles; il se peut toutefois que, en raison de circonstances exceptionnelles, vous soyez appelé à signaler d'autres particularités. Je ne crois point avoir besoin de vous dire que vous devez m'adresser toutes les observations, générales et spéciales, que vous penseriez avoir à présenter.

Les ingénieurs ordinaires, auxquels j'envoie ampliation de la présente circulaire, devront réunir tous les renseignements nécessaires auprès des exploitants de mines et des fabricants de câbles de leurs sous-arrondissements. Ils provoqueront et exécuteront, s'ils le jugent utile, de concert avec les exploitants ou fabricants, toutes les expériences que l'étude du sujet pourrait leur suggérer. Ils vous transmettront les renseignements ainsi recueillis, avec un rapport d'ensemble que vous me ferez parvenir en y joignant vos observations personnelles.

Je désirerais recevoir ce travail pour la fin du mois d'octobre.

Vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires du questionnaire suffisant pour que vous puissiez les transmettre aux principaux exploitants de mines et fabricants de câbles de votre circonscription.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

QUESTIONNAIRE.

I. — Câbles d'extraction pour puits verticaux.

§ 1er. — *Définition et conditions d'installation des câbles.*

1. De quelle nature est le câble employé pour l'extraction? en chanvre ou en aloès? en fer ou en acier? en fils métalliques clairs, recuits ou galvanisés?

2. Quelle est sa forme? rond ou plat?

3. Le puits est-il guidé ou non? Quelle est la profondeur des étages d'exploitation en activité?

4. Quels sont les avantages ou les inconvénients comparatifs de telle nature ou de telle forme du câble?

5. Quelle est la provenance du câble? des fils qui le composent? Quelles sont la provenance, la nature et la qualité du métal employé à la fabrication des fils?

6. Quelle est la composition détaillée du câble? (*) Quels sont ses dimensions et son poids par mètre courant?

7. Quels sont le mode et les procédés de fabrication du câble?

8. Fait-on usage de câbles à section décroissante? Quelle est et comment s'obtient la décroissance?

9. Quels sont ou quels seraient les essais, expériences et épreuves de nature à donner les garanties nécessaires dans l'usage d'un câble? Dans quelles conditions et avec quels appareils procède-t-on ou pourrait-on procéder à ces essais, expériences et épreuves?

10. Quels sont les résultats des essais, expériences et épreuves qui ont été faits sur les câbles en service, et notamment sur la résistance et l'allongement élastiques, la résistance et l'allongement à la rupture, la flexion, la torsion, etc., tant des fils que des torons ou aussières et des câbles eux-mêmes?

11. Les résistances et les allongements, tant élastiques que de rupture, sont-ils les mêmes quand la charge est appliquée directement par poids verticaux ou lorsque les fils, torons ou câbles sont au préalable enroulés sur une ou plusieurs poulies? Le rayon d'enroulement et la vitesse imprimée au câble peuvent-ils avoir une influence pour diminuer ses résistances et ses allongements?

12. Quelles sont les modifications subies par le câble au bout d'un temps de service et d'un travail déterminés, suivant sa nature et sa forme, d'une part, et, d'autre part, suivant les circonstances dans lesquelles le câble est employé (enroulement par-dessus ou par-dessous, conditions particulières des puits, humidité, chaleur, etc.)?

(*) Numéros, en indiquant de quelle jauge il s'agit (et diamètres), et poids par mètre courant des fils; nombre de fils par torons; torsion ou longueur de spire des fils dans les torons; diamètre et poids par mètre courant des torons; nombre et torsion des torons dans le câble ou l'aussière; mode de cousage des câbles plats.

Quelles observations notamment ont été faites sur les modifications de forme, de texture, de résistance, d'allongement, etc., tant dans les fils que dans les torons, aussières et câbles?

13. Quelle est la charge de travail maximum admise pour un câble en service? Suivant quelles règles est-elle déterminée?

14. Comment est composée la charge pour l'extraction ou pour l'épuisement?

15. Quel est le mode d'attache du câble à la cage ou aux cuffats?

16. Emploie-t-on des ressorts ou d'autres artifices de cette nature pour amortir les chocs à l'enlevage? Quels sont-ils?

17. Le câble est-il fabriqué d'une seule longueur ou en diverses parties réunies par des épissures? Comment sont-elles faites? Quel est leur effet sur la solidité des câbles?

18. Quelle est la vitesse des câbles dans le puits?

19. Quels sont le diamètre, la largeur et le mode de garniture des molettes, des tambours ou bobines? Comment varient ces éléments avec la nature et les dimensions des câbles?

20. Quelle est l'obliquité que peut prendre le câble entre les molettes et les tambours?

21. Quelle est l'influence, sur la durée et la sûreté des câbles, de leurs conditions de travail et d'établissement, et notamment de celles qui sont indiquées dans les questions 13 à 20?

22. Existe-t-il des puits où les molettes aient été supprimées? Quels résultats ont-ils donnés en ce qui concerne la conservation et la durée des câbles?

23. Emploie-t-on quelques artifices ou dispositions pour éviter la double torsion donnée habituellement à l'un des câbles? lesquels? Quels résultats ont-ils donnés pour la conservation des câbles?

24. Quelle influence a, sur les câbles, la régularisation des efforts de la machine d'extraction par l'application d'artifices ou de dispositions tels que les tambours spiraloïdes, contre-poids, etc., ou par celle de la détente, si elle est pratiquée?

§ 2. — *Réception, entretien et surveillance des câbles.*

25. Quelles sont les conditions auxquelles sont soumises les réceptions des câbles par les exploitants de mines? Quelles garanties exigent-ils des fournisseurs?

26. Quelles sont les précautions prises pour la conservation des câbles jusqu'à leur mise en service?

27. Comment est organisé et fonctionne le service de l'entretien et de la surveillance pendant le travail?

28. Quels soins prend-on pour la conservation des câbles dans les puits?

29. Pratique-t-on le coupage successif du câble à la patte? Le retourne-t-on sur lui-même, au bout d'un certain temps? Le passe-t-on d'une molette à l'autre? Dans quelles conditions se font ces diverses opérations?

30. Quelles sont les règles admises pour le remplacement ou la mise hors de service des câbles? Les enlève-t-on, même non avariés, au bout d'un temps ou d'un travail donnés?

Quelles sont les modifications ou les avaries à la suite desquelles on procède au remplacement? Comment sont-elles constatées?

31. Prend-on des précautions ou des dispositions spéciales dans l'usage des câbles pour la circulation des ouvriers? Quelles sont-elles? Un des câbles est-il plus spécialement destiné à ce service?

32. Quelles sont la durée et la quantité de travail d'un câble avant sa mise hors de service? (*)

33. Quelles ont été les conséquences des ruptures de câbles survenues en service? leurs causes?

Quelles ont été toutes les particularités les concernant?

Quelles avaient été la durée et la quantité de travail du câble, au moment de sa rupture? (**)

II. — Câbles employés aux guidages des puits verticaux.

34. Quels sont les puits guidés en câbles? leur profondeur? leur extraction quotidienne?

35. Dans quelles conditions est établi le guidage? Quelle tension est donnée aux guides?

36. Quelle est la vitesse des cages?

37. Quelles sont les particularités à signaler sur ces câbles, en ce qui concerne leur provenance, leur nature, leur forme, leur composition et leur mode de fabrication?

38. Quelles sont les règles d'après lesquelles se déterminent la composition et les dimensions à donner aux câbles?

39. Quelles sont les règles admises pour leur réception, leur conservation, leur entretien, leur surveillance et leur remplacement?

40. Quels sont les conditions de travail, le mode d'installation ou les circonstances spéciales de nature à exercer une influence sur la durée et la sûreté des câbles?

41. Quelles ont été les conséquences des ruptures de câbles survenues en service? leurs causes? Quelles ont été toutes les particularités concernant ces ruptures? (***)

III. — Câbles employés au service des plans inclinés.

42. Dans quelles conditions se fait le roulage sur plans inclinés?

43, 44, 45, 46, 47. — Comme 37, 38, 39, 40, 41.

(*) Indiquer le poids total de charbon ou minerais, de pierres ou stériles, de matériaux, des personnes et des chevaux transportés à l'aide du câble, pendant toute sa durée.

(**) Il y a lieu de rechercher toutes les ruptures, même celles non suivies d'accident de personne, dont on pourra retrouver trace; pour chacune d'elles, il y aurait lieu de donner, autant que possible, sur la définition du câble et sur les conditions de son travail et de son service, les renseignements utiles indiqués par le présent questionnaire.

(***) Voir la note qui accompagne la question 33.

IV. — CÂBLES EMPLOYÉS A LA TRACTION MÉCANIQUE SOUTERRAINE.

48. Dans quelles exploitations ce genre de transport est-il employé?
49. Dans quelles conditions est-il installé et fonctionne-t-il?
50, 51, 52, 53, 54. — Comme 37, 38, 39, 40, 41.

V. — CÂBLES EMPLOYÉS DANS LES TRANSPORTS AÉRIENS.

55. Quelles sont les exploitations où ce genre de transport est employé?
56. Dans quelles conditions est-il installé et fonctionne-t-il?
57, 58, 59, 60, 61. — Comme 37, 38, 39, 40, 41.

MARCHE DES TRAINS. — ORGANISATION DU SERVICE. — COMMUNICATION DES TABLEAUX GRAPHIQUES A L'ADMINISTRATION.

A MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

Paris, le 19 août 1878.

Messieurs, plusieurs compagnies de chemins de fer ont l'habitude de joindre aux ordres de service qu'elles communiquent à l'administration, en vertu de l'article 43 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*), des *tableaux graphiques* de la marche des trains.

C'est là une pratique excellente, très-propre à faciliter à l'administration l'étude de l'organisation du service; je désire qu'elle soit généralisée et suivie régulièrement.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien désormais annexer aux ordres de service que vous me ferez parvenir les tableaux graphiques de la marche des trains sur les lignes de votre réseau.

Veuillez m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'exploitation des chemins de fer,

SCHLEMMER.

(*) 2e volume de 1846, p. 843.

MARCHE DES TRAINS. — INSTRUCTIONS.

A M. , inspecteur général, chargé de la direction du contrôle des chemins de fer d

Versailles, le 27 août 1878.

Monsieur l'inspecteur général, les nombreuses réclamations qui m'ont été adressées au sujet de la marche des trains ont appelé mon attention sur cette partie essentielle du service des chemins de fer; j'ai constaté que l'organisation actuelle laissait à désirer sur plusieurs points, et je me propose, de concert avec vous, d'y apporter les améliorations nécessaires.

Nous serons aidés certainement dans cette tâche par le bon esprit des compagnies et par le désir dont elles doivent être animées de donner satisfaction aux besoins légitimes du public.

D'après l'article 43 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, l'initiative des projets de marche de trains appartient aux compagnies, qui sont tenues de communiquer leurs ordres de service à l'administration supérieure et aux fonctionnaires du contrôle, 15 jours au moins avant la mise à exécution.

Par une circulaire récente (*), les compagnies ont été engagées à faire désormais ces communications un mois à l'avance. Mais ce délai lui-même (qui ne pourra peut-être pas toujours être observé à raison des exigences du service international), n'est pas suffisant pour permettre d'examiner à fond le régime d'un grand réseau. Ce régime s'étend, en effet, sur plusieurs lignes principales et sur de nombreux embranchements, entre lesquels s'établissent des courants de trafic les plus divers.

Dans cette situation, il m'a paru que les fonctionnaires du contrôle d'une part, en s'inspirant des vœux des conseils généraux et des chambres de commerce émis dans le courant de l'année, et, d'autre part, en mettant à profit les enseignements de l'expérience, pouvaient étudier utilement en été le service d'hiver et en hiver le service d'été, sans préjudice, bien entendu, de l'examen spécial qui sera fait des nouveaux tableaux de marche, au fur et à mesure de leur production.

Telle est la méthode qui devra être suivie à l'avenir.

Voici, d'ailleurs, les points sur lesquels les fonctionnaires du contrôle devront plus particulièrement porter leur attention :

I. *Grande ligne*. — A certaines époques de l'année, pendant la

(*) *Suprà*, p. 40.

saison des eaux notamment, les trains de grandes lignes sont excessivement chargés, par suite de l'affluence des voyageurs et des bagages. C'est là peut-être la cause la plus fréquente des retards de trains. On la ferait disparaître par la mise en marche de trains supplémentaires, prévus dans l'ordre de service général, et il y aura lieu de provoquer une telle mesure de la part des compagnies, si elles n'en prenaient pas l'initiative.

Sur les lignes à double voie, un train supplémentaire ne constitue pas un danger, puisque, sans compter l'avis télégraphique, il est annoncé par le train précédent. Le dédoublement est bien préférable au procédé ordinaire, consistant à n'expédier qu'un seul train trop chargé, lequel part de la gare de formation avec un certain retard, impossible à regagner en route, arrive *desheuré* à toutes les gares suivantes et désorganise ainsi le service des correspondances aux points de bifurcation. Les retards multiples qui en résultent présentent, d'ailleurs, les plus graves inconvénients. Ils occasionnent, sur les lignes à grande circulation, des changements de garage; sur les aiguilles de bifurcation, des passages de trains hors tour; sur les lignes à voie unique, des déplacements des points de croisement. Enfin ils favorisent la tendance des mécaniciens à exagérer la vitesse sur les pentes, le tout au détriment de la sécurité.

II. *Lignes secondaires et transversales.* — Le service de ces lignes, à quelques exceptions près, est très-défectueux. Les compagnies, je le reconnais, se trouvent ici en présence de difficultés particulières, notamment aux points d'intersection avec les grandes artères du réseau. Mais ces obstacles sont loin d'être insurmontables, et ils ne doivent pas arrêter une étude sérieuse, de notre part et de la part des compagnies.

Une solution satisfaisante a été obtenue sur les lignes transversales qui relient Lyon avec Bordeaux. Un service direct, sans changement de voitures, y fonctionne régulièrement, malgré les difficultés du passage à 14 bifurcations successives. Il est désirable que les mêmes avantages soient obtenus pour tous les autres grands centres de population.

III. *Embranchements.* — Le service des embranchements est assez complexe : il doit être, dès lors, examiné de très près. Il faut vérifier si les trains sont en nombre suffisant ; s'ils sont convenablement espacés, dans la journée, pour assurer les relations locales, s'ils ont de bonnes correspondances aux points de soudure avec la grande ligne, dans les deux directions. Je ne saurais admettre, ainsi que je l'ai constaté récemment, qu'une ville, chef-

lieu d'arrondissement, soit, par suite du manque de concordance des trains, privée de communiquer, pendant la plus grande partie de la journée, avec le reste du département et avec toute la France.

IV. *Nature et composition des trains.* — Certaines lignes n'ont ni train de voyageurs proprement dit, ni train de marchandises régulier ; tous les trains y sont mixtes. Cette dernière catégorie s'impose, je le sais, comme une condition économique de l'exploitation ; mais il faut savoir en limiter les exigences.

En effet, la charge considérable des trains mixtes, leur longueur, les manœuvres répétées auxquelles ils donnent lieu dans les gares, sont autant de causes de retard qui réagissent fâcheusement sur la marche générale des trains qui leur correspondent.

Vous examinerez et vous me ferez connaître s'il ne conviendrait pas d'inviter formellement les compagnies à établir, sur chacune des lignes secondaires, dans chaque sens, au moins un train de voyageurs, duquel les marchandises de petite vitesse seraient exclues.

V. *Durée des trajets et des arrêts.* — Sur les lignes les plus suivies, la durée du trajet devra être relevée dans les rapports des ingénieurs. Tout arrêt jugé trop long sera expressément signalé. Il conviendra, en même temps, de faire ressortir la proportion entre la durée totale des stationnements et celle des parcours effectués.

VI. *Battements aux gares de bifurcation. Délais d'attente en cas de retard.* — Cette question a une importance capitale. Les bifurcations sont très-nombreuses dans certaines gares, et l'échange des voyageurs s'y effectue souvent dans quatre ou cinq directions différentes. Les battements des trains en correspondance ne doivent avoir que la durée strictement nécessaire pour assurer le service. Il y a, sous ce rapport, de véritables abus. Je pourrais citer des bifurcations où, lorsqu'un retard se produit (ce qui n'est que trop fréquent), le battement, combiné avec le délai réglementaire d'attente, impose aux voyageurs un temps d'arrêt d'une heure et demie. Cet état de choses est fâcheux, et le public s'en plaint avec raison. Lorsque des retards, qui ne sont point dus à un cas de force majeure, font manquer les correspondances, il appartient à la compagnie de mettre en marche les trains de remplacement prévus au départ de certaines gares importantes, d'organiser au besoin des trains spéciaux, enfin de prendre toutes les dispositions propres à atténuer, pour les voyageurs, les conséquences de ces incidents regrettables.

Vous voudrez bien me signaler dorénavant les circonstances où ces diverses mesures, reconnues possibles, n'auraient pas été appliquées.

En résumé, monsieur l'inspecteur général, je vous prie d'inviter les fonctionnaires sous vos ordres à faire une étude attentive de la marche des trains et des ordres de service qui la règlent. Ils devront s'enquérir des vœux des conseils généraux et des autorités locales, ainsi que des réclamations du public, et se rendre compte de la possibilité d'y donner satisfaction dans une juste mesure. Ils auront à vous faire leurs propositions à cet égard en vue du prochain service d'hiver.

De votre côté, après avoir discuté ces propositions et recueilli les observations de la compagnie, vous voudrez bien m'adresser un rapport, détaillé et précis, dans lequel vous présenterez vos conclusions définitives sur les modifications à introduire dans les projets de marche de la compagnie.

Ce n'est qu'à cette condition que l'organisation du service pourra correspondre aux besoins réels des populations et que nous préviendrons ces incessantes réclamations, qui semblent accuser notre manque de vigilance.

Je compte sur le zèle de tous vos collaborateurs et, comme je l'ai dit en commençant, sur la bonne volonté des compagnies elles-mêmes, qui ne séparent point leur intérêt de celui du public.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche et d'en donner connaissance aux fonctionnaires placés sous vos ordres. J'en envoie moi-même une copie à la compagnie dont le contrôle vous est confié.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

TRANSPORT DES MARCHANDISES. — HOMOLOGATION ADMINISTRATIVE DES TARIFS. — RÈGLES GÉNÉRALES.

A M. , *inspecteur général, chargé de la direction du contrôle du chemin de fer d*

Versailles, le 29 août 1878.

Monsieur l'inspecteur général, par une circulaire en date du 27 de ce mois (*), je vous ai invité à faire procéder, sur le réseau

(*) *Suprà*, p. 287.

dont la surveillance vous est confiée, à une étude méthodique de la marche des trains permettant d'arriver à une organisation du service en harmonie avec les besoins légitimes du public.

Il est une autre question qui n'est pas d'un intérêt moindre et sur laquelle je viens aujourd'hui appeler également votre attention : c'est celle de la fixation des tarifs.

Il ne suffit pas, pour qu'un tarif proposé par la compagnie soit homologué par le gouvernement, que ce tarif ne dépasse pas les maxima prévus par l'acte de concession et ne renferme aucune des stipulations ou aucune des anomalies condamnées d'avance par l'administration. Il faut, en outre, qu'il ne contienne pas une dérogation, directe ou indirecte, aux principes généraux du cahier des charges et notamment à la règle fondamentale qui établit l'égalité en matière de perception de taxes.

L'administration non-seulement a le droit, mais elle a le devoir de s'assurer qu'un tarif proposé ne risque pas de favoriser telles industries au détriment de telles autres, de déplacer arbitrairement des courants commerciaux, de bouleverser les conditions naturelles résultant des distances ou de la situation topographique, de faire une concurrence abusive à d'autres voies de transport, en un mot d'entraîner à ces conséquences extrêmes qu'on a eu parfois à reprocher aux tarifs différentiels et même aux tarifs de transit et d'exportation.

Il convient donc que les inspecteurs chargés du contrôle de l'exploitation commerciale étudient les propositions des compagnies à ce point de vue et ne se bornent pas à enregistrer, comme ils le font souvent, les résultats de la comparaison des *bases kilométriques* des prix à percevoir avec les tarifs *actuellement appliqués* et avec les chiffres du tarif légal. Une telle comparaison, indispensable assurément pour l'appréciation des tarifs nouveaux, ne suffit cependant pas pour en bien dégager la portée et en marquer le caractère économique.

Pour arriver à l'examen raisonné dont je parle, MM. les inspecteurs auront nécessairement à se mettre en rapports personnels avec les autorités les plus en état de les éclairer, notamment avec les chambres de commerce. Il conviendra qu'ils s'enquièrent auprès d'elles des vœux formés par le commerce et l'industrie des contrées desservies. Ils recueilleront les observations des grands industriels ou même des simples particuliers qui auraient eu occasion de relever des défectuosités dans le système des taxes en vigueur.

En un mot, MM. les inspecteurs doivent se pénétrer de la pensée

qu'ils sont les intermédiaires naturels entre le public et les compagnies de chemins de fer. Bien des réclamations seraient évitées, bien des malentendus dissipés, bien des difficultés aplanies, si les intéressés se trouvaient mieux édifiés sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations par des communications habituelles échangées avec les fonctionnaires du contrôle.

Je compte, monsieur l'inspecteur général, sur votre concours et votre dévouement éclairé pour réaliser dans cette partie du service les améliorations que je viens de signaler.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et d'en donner communication aux fonctionnaires placés sous vos ordres. J'en envoie moi-même une copie à la compagnie dont le contrôle vous est confié.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

JURISPRUDENCE.

Avis du conseil d'État, du 10 juillet 1867, concernant la suppression, depuis la loi du 9 mai 1866, de la clause des cahiers des charges relative à l'obligation imposée aux concessionnaires de mines de fer d'approvisionner les usines à fer du voisinage.

(Extrait.)

Dans un avis récent, la section, se fondant sur l'esprit de la loi du 9 mai 1866 (*) et sur le texte précis de son article 2, a demandé la suppression de la clause (**) du cahier des charges relative à l'obligation, imposée aux concessionnaires de mines de fer par l'article 70 de la loi du 21 avril 1810, de fournir à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage.

Dans sa réponse audit avis, M. le ministre des travaux publics, conformément à la délibération du conseil général des mines, reconnaît lui-même, en principe, la nécessité de supprimer une clause inconciliable avec le régime de liberté inauguré par la loi nouvelle; mais il croit utile de rappeler aux concessionnaires (***) qu'ils sont tenus, aux termes de l'article 49 de la loi de 1810, de satisfaire, dans la limite de leurs ressources, aux besoins généraux de la consommation.

S'il s'agit uniquement de reproduire, dans le cahier des charges, les dispositions de l'article 49, en vertu duquel l'administration est armée du droit de révocation, dans le cas où l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter les besoins de la consommation, cette mention paraît inutile, puisqu'elle est déjà faite à l'article (K) du projet de décret.

Si, au contraire, elle avait pour but de laisser croire que les obligations résultant de l'article 70 de la loi de 1810 n'ont pas été abrogées, elle serait contraire aux dispositions formelles de l'article 2 de la loi du 9 mai 1866.

(*) Volume de 1866, p. 56.

(**) Voir le texte dans la note (*l*) de la page 240 du volume de 1876.

(***) La clause proposée était ainsi conçue :

« Conformément aux prescriptions de l'article 49 de la loi de 1810, les concessionnaires seront tenus de fournir, autant que leurs exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir. »

Il ressort, en effet, de l'exposé des motifs et du rapport déposés au Corps législatif, aussi bien que de la disposition des articles, qu'il a été expressément entendu que, — si les servitudes imposées par l'article 70 aux mines de fer concédées étaient une conséquence nécessaire du système d'après lequel les usines métallurgiques étaient considérées comme des établissements d'utilité générale, auxquels l'administration avait pour ainsi dire garanti les moyens d'existence en les autorisant, — il n'en était plus de même désormais, sous l'empire de la loi nouvelle, qui avait pour but de proclamer la liberté de l'industrie sidérurgique. On ne comprendrait plus qu'une usine, créée librement, en connaissance des dispositions nouvelles, pût tirer du seul fait de son existence le droit de contraindre les propriétaires à lui fournir une quantité quelconque de minerai à un prix que ceux-ci n'auraient pas la liberté de fixer. Si le législateur, dans le deuxième paragraphe de l'article 2, a dérogé aux principes de la liberté de transaction, il n'a fait d'exception qu'en faveur d'usines dont l'existence serait antérieure à 1866 et cela transitoirement, pendant une période de dix années.

Pour ces motifs, le conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu d'effacer l'article (O^4) du cahier des charges.

GARE PROVISOIRE DE CHEMIN DE FER. — INTERDICTION D'EXPLOITER, JUSQU'A CE QU'IL EN SOIT AUTREMENT ORDONNÉ, LA PARTIE D'UNE MINE SITUÉE AU-DESSOUS (*).

1. *Jugement rendu, le 18 janvier 1876, par le tribunal civil de Saint-Étienne* (affaire SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉTIENNE *contre* COMPAGNIE DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE).

(EXTRAIT.)

La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée possède, au nord-est de Saint-Étienne, un vaste emplacement sur lequel elle a établi ses gares de marchandises et de voyageurs, et autres bâtiments accessoires à son exploitation.

Ce terrain est compris dans la concession des houillères de Saint-Étienne.

La société des houillères a exploité et exploite tout autour des

(*) Il s'agit ici de l'espèce à laquelle se rapporte la décision du 5 mai 1877, du tribunal des conflits (volume de 1877, p. 248).

terrains sur lesquels la gare a été construite; mais, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la compagnie du chemin de fer, défenses ont été faites aux houillères d'exploiter diverses couches, dans le terrain sur lequel les constructions du chemin de fer ont été établies; ces interdictions résultent d'arrêtés préfectoraux pris le 5 mars et le 10 septembre 1858, le 26 juin et le 28 décembre 1866, et enfin le 18 juin 1868.

La compagnie des houillères allègue que ces divers arrêtés d'interdiction, quoiqu'ils soient mentionnés comme provisoires, ne sont autre chose qu'une interdiction définitive, une sorte d'expropriation déguisée; qu'ils constituent pour elle un cas d'éviction de sa propriété et une dépossession qu'il est de son intérêt de faire cesser.

La compagnie du chemin de fer soutient, au contraire, que, l'interdiction n'étant que provisoire, l'action intentée par la société des houillères contre elle a été mal à propos portée devant le tribunal civil; qu'en matière de dommages temporaires et même permanents, les tribunaux administratifs sont seuls compétents. Elle se croit, dès lors, fondée à opposer à la société des houillères l'incompétence du tribunal civil.

Il est incontestable que l'occupation à perpétuité, sans l'accomplissement des formalités voulues, constitue non un dommage, mais une véritable expropriation. Par dommage, on doit entendre une détérioration partielle ou totale de la chose et non une occupation indéfinie, une réunion de la propriété endommagée au domaine public ou à l'établissement qui lui est assimilé.

Les couches qui gisent sous l'établissement du chemin de fer ne sont plus susceptibles, pour la compagnie des houillères, d'un usage privé. L'accès et la jouissance de la chose leur sont interdits. Vainement on soutiendrait que la propriété n'a pas changé de mains. Elle appartient toujours à la société des houillères, mais il n'en est pas moins certain que cette propriété est illusoire; la compagnie des houillères ne pourrait l'aliéner à des tiers qu'à un prix dérisoire, et elle est privée du droit de jouissance et de la perception des fruits.

En fait, les documents de la cause établissent que l'interdiction prononcée par les divers arrêtés préfectoraux est une interdiction définitive. La compagnie du chemin de fer l'a reconnu dans un document émané d'elle. Ce document et la déclaration de la compagnie du chemin de fer sont mentionnés en ces termes dans le dernier arrêté d'interdiction : « Considérant que la société des houillères et la compagnie du chemin de fer sont d'accord pour demander que l'interdiction soit rendue définitive. »

En droit, si les tribunaux administratifs sont compétents en matière de dommages, ils cessent de l'être toutes les fois qu'il s'agit d'une question de propriété, d'une éviction, d'une dépossession. L'article 4 de la loi de pluviôse an VIII est sans application dans toutes ces questions.

Depuis vingt ans, l'interdiction a été prononcée; elle se continuera indéfiniment et pendant plusieurs générations; il n'est nullement question de déplacer la gare de Châteaucreux; le chemin de fer fait élever annuellement des constructions nouvelles et agrandit son installation; l'interdiction d'exploiter n'est utile qu'à la compagnie du chemin de fer; cette interdiction a eu pour but de consolider le terrain qu'elle occupe.

La jurisprudence a varié sur ces questions; il est du plus haut intérêt, pour l'arrondissement de Saint-Étienne, de la voir se fixer d'une manière définitive et conforme au droit commun. Le tribunal ne peut admettre que des questions de dépossession, des questions de servitude perpétuelle, de non-jouissance, des questions d'éviction et d'expropriation déguisée puissent être jugées par d'autres tribunaux que les tribunaux ordinaires. Les véritables principes en cette matière sont consacrés par un arrêté du tribunal des conflits du 1er mars 1873 (*).

Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire soulevé par la compagnie du chemin de fer, se déclare compétent.

II. *Arrêt rendu, le 31 janvier 1877, par la cour d'appel de Lyon, dans l'affaire du jugement qui précède.*

(Extrait.)

Un arrêté du préfet de la Loire, pris à la suite de plusieurs arrêtés d'interdiction temporaire, dont le premier remonte au 5 mars 1858, a, le 18 juin 1868, interdit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la société des houillères de Saint-Étienne l'exploitation des troisième et quatrième couches de sa mine sous la gare du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne.

La société des houillères articule que c'est là, sous une forme déguisée, une interdiction définitive; que la compagnie du chemin de fer soutient sa gare au moyen des piliers de charbon de la

(*) Cette décision ne concerne pas la législation minérale.

mine et trouve ainsi le moyen de s'exonérer de travaux d'art fort coûteux.

La société des houillères offre de prouver qu'aujourd'hui, quand même la gare serait transportée ailleurs, il lui serait impossible de reprendre l'exploitation de la mine et, en conséquence, elle demande, devant les tribunaux de droit commun, non une somme plus ou moins forte pour réparer un simple dommage, mais le prix entier de sa chose dont elle est dépossédée.

Les questions de compétence doivent être appréciées d'après les conclusions du demandeur et non à l'aide d'expertises qui ne peuvent être ordonnées que lorsqu'il s'agit de statuer sur le fond.

D'ailleurs, l'apparence des faits est loin de contredire les affirmations de la demande. On remarque que la compagnie du chemin de fer elle-même reconnaissait que son occupation devait être définitive, et qu'elle réclamait une interdiction absolue et perpétuelle.

A la vérité, il est de jurisprudence que les tribunaux administratifs sont juges de tous les dommages causés par les travaux publics, même quand ils sont permanents, même quand ils ne peuvent jamais être réparés. Ils sont juges également de toutes les occupations temporaires de la propriété privée; mais il en est autrement quand il y a dépossession définitive.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une expropriation proprement dite, que la propriété ait passé d'une tête sur une autre. Il suffit qu'il y ait privation entière de la jouissance de la chose, quand cette dépossession est définitive.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont les gardiens de la propriété publique. Leur compétence dépend de la réalité des faits, non des formules employées dans les arrêtés administratifs.

Adoptant, d'ailleurs, tous les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et rejetant le déclinatoire présenté par le préfet de la Loire, la cour confirme le jugement.

Jugement rendu, le 13 mars 1877, par le tribunal civil de Nancy (purement et simplement confirmé, le 20 juillet suivant, par la cour d'appel), au sujet du caractère légal d'un maître-mineur (affaire JANIN contre SOCIÉTÉ DE MONTATAIRE).

(EXTRAIT.)

La veuve Janin, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, reproche les s[rs] Keyer et Romeston, troisième et quatrième témoins de la contre-enquête, — l'un

surveillant général et l'autre chef mineur surveillant à la mine de Frouard, qu'exploite la société défenderesse.

La demanderesse reconnaît elle-même que ces deux individus, — qui ne sont ni logés, ni nourris chez leur patron, et n'ont avec lui d'autres rapports que ceux résultant de leurs fonctions, — ne peuvent être considérés comme serviteurs ou domestiques, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile.

En admettant même que cet article n'est pas limitatif aux yeux du tribunal, les srs Keyer et Romeston n'ont, dans le procès, aucun intérêt né et actuel, ou éventuel, direct et personnel, qui serait assez puissant pour les déterminer à faire une fausse déposition.

Il y a donc lieu d'écarter les reproches proposés, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison aux dépositions dont il s'agit.

Par ces motifs, le tribunal rejette les reproches proposés contre les troisième et quatrième témoins, et dit que leurs dépositions seront lues.

Arrêt au contentieux, du 19 *juillet* 1878, — *d'une part, établissant que la redevance proportionnelle est due sur les produits d'une mine, abstraction faite des usines qui peuvent y être jointes; — d'autre part, fixant les prix des minerais de fer et des charbons consommés dans lesdites usines; enfin écartant toute assimilation, quant à l'évaluation du prix, entre ces charbons et ceux livrés à un tiers contractant dans des conditions particulières* (affaire des MINES DE FER DE MAZENAY ET DE CHANGE, DES MINES DE HOUILLE DE LONGPENDU ET DE MONTCHANIN).

(EXTRAIT.)

Il résulte de la loi du 21 avril 1810, et des décrets des 6 mai 1811 et 11 février 1874, que la redevance proportionnelle sur les mines doit être établie d'après les produits de la mine, considérée isolément et séparée des établissements métallurgiques qui peuvent y être joints, et, — si les srs Schneider et Cie reconnaissent avoir réalisé des bénéfices dans l'exploitation combinée de leurs mines et de leurs usines, — ils peuvent néanmoins être admis à contester que l'exploitation de chacune de leurs mines, considérée isolément, ait produit des bénéfices.

En ce qui touche les mines de fer de Mazenay et de Change : — les prix de 4 francs et 4f,25 par tonne, attribués par le conseil de préfecture aux minerais de Mazenay et de Change, avaient été acceptés par l'administration, antérieurement à l'année 1873, et le ministre des finances n'établit pas que ces évaluations soient insuffisantes.

En ce qui touche la mine de houille de Longpendu : — il n'est pas établi par les s^rs Schneider et Cie que les prix attribués par le conseil de préfecture aux charbons consommés dans les usines du Creusot soient trop élevés. D'ailleurs, les s^rs Schneider et Cie n'ont pas eu recours, devant le conseil de préfecture, à la vérification par voie d'experts. Dans ces circonstances, ils ne sont pas fondés à demander la réduction des prix attribués par ledit conseil aux charbons consommés dans leurs usines.

En ce qui touche la mine de houille de Montchanin :

Sur les conclusions du ministre des finances tendant à ce que les charbons livrés au s^r Avril soient évalués au même prix que les charbons consommés dans les usines des s^rs Schneider et Cie : — en vertu d'une convention intervenue, en 1869, entre les s^rs Schneider et Cie, acquéreurs de la mine de Montchanin, et le s^r Avril, propriétaire de la surface, celui-ci a renoncé à toute indemnité pour les dommages qui pourraient être causés à la surface par l'exploitation de la mine, sous la condition, pour les s^rs Schneider et Cie, de fournir annuellement, pendant dix ans, au s^r Avril 200.000 hectolitres de charbon au prix de 0^f,70 par hectolitre de tout venant, et de 0^f,50 par hectolitre de chauffe. Dans ces circonstances, il y a lieu, pour déterminer le revenu net imposable de la mine de Montchanin pour l'année 1873, de calculer le produit brut de cette mine en comptant, aux prix ci-dessus indiqués, les charbons fournis au s^r Avril. Dès lors, le ministre des finances n'est pas fondé à demander que ces charbons soient évalués aux mêmes prix que les charbons consommés dans les usines des s^rs Schneider et Cie.

Sur les conclusions des s^rs Schneider et Cie tendant : 1° à ce que les valeurs attribuées par le conseil de préfecture aux charbons livrés au s^r Avril soient réduites de 0^f,20 par hectolitre et appliquées non-seulement à 200.000 hectolitres, mais à toutes les quantités réellement livrées au s^r Avril, du 1er janvier au 31 décembre 1873 ; 2° à ce que les valeurs des charbons consommés dans les usines du Creusot soient réduites aux valeurs portées dans leur déclaration : — en vertu de l'arrêté du conseil de préfecture, qui est maintenu par la présente décision, les s^rs Schneider et Cie ont été déchargés de l'intégralité de la redevance proportionnelle à laquelle ils avaient été imposés, en 1874, à raison de la mine de Montchanin. Dès lors, les s^rs Schneider et Cie sont sans intérêt à demander des modifications dans l'évaluation du produit de la mine qui a été faite par le conseil de préfecture.

PERSONNEL.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT DU MINISTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 26 août 1878.

Monsieur le président, l'extension des affaires au ministère des travaux publics, le grand nombre de projets de lois qu'elles entraînent, et la multiplicité des rapports qui en résultent avec les Chambres, rendent très-difficile pour le ministre de faire face à la fois à ses travaux administratifs et à ses travaux parlementaires. Il me paraît indispensable qu'il soit aidé dans l'accomplissement de sa tâche par un sous-secrétaire d'État, qui aurait pour mission spéciale de le suppléer, au sein des commissions et auprès des Chambres, dans toutes les questions qui ne nécessitent pas son intervention personnelle.

La nomination d'un sous-secrétaire d'État aurait pour conséquence la suppression du secrétariat général. Je profiterai de cette circonstance pour réorganiser certains services d'une manière qui me semble plus conforme aux règles d'une bonne administration.

Si vous approuvez ma manière de voir, je vous prierai, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature les décrets ci-joints.

L'un d'eux élève à la première classe de son grade M. Pascal, inspecteur général des ponts et chaussées, précédemment chargé du secrétariat général. J'ai tenu, par cette promotion exceptionnelle, à montrer le cas que je fais de ses services et, en même temps, à assurer à la section permanente du conseil général des ponts et chaussées le concours de cet ingénieur éminent.

Agréez, monsieur le président, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

— M. Sadi Carnot, ingénieur des ponts et chaussées, membre de la chambre des députés, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics (*décret du* 26 *août* 1878).

— Le secrétariat général du ministère est supprimé.

La direction des cartes, plans et archives, et la division de la comptabilité, qui ressortissaient au secrétariat général, relèvent directement du ministre.

La division du personnel et les autres services du secrétariat général sont réunis aux services du cabinet et forment une direction dite du cabinet et du personnel (*ibidem*).

— M. Cuvinot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur du cabinet et du personnel (*ibidem*).

DÉCORATIONS.

Décret du 13 *juillet* 1878. — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Descottes, inspecteur général de 2e classe.

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. Vicaire, ingénieur ordinaire de 1re classe.

Décret du 30 *juillet, rendu sur la proposition du ministre de la guerre.* — M. Cornu, ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur à l'École polytechnique, membre de l'Institut, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

PROMOTION.

Arrêté du 11 *juillet.* — M. Wickersheimer, ingénieur ordinaire de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade.

DÉCISIONS DIVERSES.

1er *juillet.* — Le contrôle technique de l'exploitation des différentes sections des chemins de fer de l'État est réparti, ainsi qu'il suit, en arrondissements d'ingénieur ordinaire des mines :

PREMIÈRE SECTION. — **Lignes provenant de la compagnie des Charentes.**

1° M. Boutan, à Bordeaux, — de Rochefort à Coutras; de Taille-

bourg à Saint-Jean-d'Angely; de Beillant à Angoulême et Limoges; de Saint-Mariens à Blaye; de Bordeaux à la Sauve;

2° M. Brossard de Corbigny, à Angers, — de la Roche-sur-Yon à Rochefort.

DEUXIÈME SECTION. — **Lignes provenant des compagnies de la Vendée, de Bressuire à Poitiers et de Poitiers à Saumur.**

M. Brossard de Corbigny, à Angers, — toute la section.

QUATRIÈME SECTION. — **Lignes provenant de la compagnie d'Orléans à Châlons.**

M. Benoît, à Troyes, — toute la section.

CINQUIÈME SECTION. — **Lignes provenant de la compagnie d'Orléans à Rouen.**

1° M. Worms de Romilly, à Paris, — lignes d'Orléans à Saint-Georges-sur-Eure; de Chartres à Auneau; de Chartres à Brou;

2° M. de Genouillac, à Rouen, — de la limite du département de l'Eure à Rouen.

SIXIÈME SECTION. — **Lignes provenant des compagnies de Maine-et-Loire et Nantes et des chemins nantais.**

1° M. Langlois, à Nantes, — de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul;

2° M. Brossard de Corbigny, à Angers, — d'Angers à Montreuil-Bellay.

4 *juillet*. — M. Cornu, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé membre de la commission des substances explosibles, organisée par les soins du ministre de la guerre.

9 *juillet*. — M. Genreau, ingénieur ordinaire de 1re classe, auquel avait été confiée une mission en Tunisie, est chargé de nouveau du service du sous-arrondissement minéralogique de Pau.

15 *juillet*. — Le sous-arrondissement minéralogique de Montpellier est réuni au sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne.

Les deux arrondissements d'ingénieur ordinaire des mines de la 2e section du contrôle technique de l'exploitation des chemins de fer du Midi sont réunis en un seul et même arrondissement, confié à l'ingénieur ordinaire du sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne.

29 *août*. — Sont rapportées les dispositions de la décision du

13 juin dernier (*), qui chargeaient M. Peslin, ingénieur ordinaire de 1re classe, à Valenciennes, du service de la topographie du bassin houiller de Valenciennes.

30 *août*. — M. Grand, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Bône, est mis à la disposition du gouvernement tunisien, pour diriger les travaux publics de la Régence.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Membres du corps des mines appelés à faire partie du jury international des récompenses.

6e GROUPE. — *Outillage et procédés des industries mécaniques.*

CLASSE 64. — *Matériel des chemins de fer.*

M. Couche, inspecteur général, président (*décret du* 8 *juin* 1878).

2e GROUPE. — *Éducation, enseignement, matériel et procédés des arts libéraux.*

CLASSE 7. — *Organisation et matériel de l'enseignement secondaire.*

M. Carnot, ingénieur, professeur à l'École des mines.

5e GROUPE. — *Industries extractives. Produits bruts et ouvrés.*

M. Badoureau, ingénieur, suppléant pour la République argentine.

— M. Keller, ingénieur, est désigné pour représenter l'administration des travaux publics aux conférences internationales de statistique, des 22, 23 et 24 juillet 1878 (*décision du* 19).

(*) *Suprà*, p. 50.

L'Éditeur-Gérant, DUNOD. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 21 juin 1878 (*), portant modification du règlement du 30 mars 1877 (**), pour le transport, par chemins de fer, des poudres et munitions de guerre.

Les ministres de la guerre et des travaux publics,

Vu l'article 53 du règlement du 1er juillet 1874, sur es transports militaires par chemins de fer;

Vu l'article 7 du règlement du 30 mars 1877, relatif au transport des poudres et munitions de guerre;

Vu les avis de la commission des règlements et de la commission militaire supérieure des chemins de fer;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 7 du règlement susvisé du 30 mars 1877, pour faciliter l'exécution de l'article 53 du règlement du 1er juillet 1874, sur les transports militaires;

Arrêtent :

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 7 du règlement du 30 mars 1877, concernant le transport, par les voies ferrées, des poudres et munitions de guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les wagons chargés de poudres et de munitions de guerre doivent toujours être précédés et suivis de trois wagons, au moins, non chargés de matières de la première catégorie des matières dangereuses ».

---

*Décret du Président de la République, du 17 septembre 1878, portant concession au s*r BURIN DES ROZIERS (Amable, Michel,

---

(*) Voir *infrà*, p. 325, la circulaire du 11 octobre.

(**) Volume de 1877, p. 133.

Albert) *de mines de houille situées dans les communes de* LABESSETTE *et* LARODDE (Puy-de-Dôme), BEAULIEU (Cantal), PORT-DIEU, MONESTIER-PORT-DIEU *et* SARROUX (Corrèze).

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Varazenne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, 1° par une ligne droite tirée de l'angle nord-ouest de la maison la plus à l'ouest du hameau de Banely, point B du plan, à l'angle sud-ouest de la maison la plus à l'est du moulin du Lac, point C, et prolongée vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la Dordogne, point A, et vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Baleyre, point D;

2° par le ruisseau de Baleyre, depuis le point D, ci-dessus défini, jusqu'au point E, où il est rencontré par la ligne tirée de l'angle sud-est de la maison de la Ribière à l'angle sud-est de la maison la plus à l'est du village de Chastel;

Cette dernière limite et la portion BD de la précédente formant la limite sud de la concession de la Burande, instituée par décret au 10 novembre 1860 (*);

A l'*ouest*, par une ligne droite menée du point A, ci-dessus défini, à l'angle sud de la maison la plus au sud du moulin de la Marche, point G; cette droite étant arrêtée au point H où elle rencontre le ruisseau du moulin de Donnadieu;

Au *sud*, par une ligne droite menée dudit point H à l'angle nord de la maison la plus au nord du hameau de la Prade, point I, et prolongée jusqu'au point K, où elle rencontre la ligne droite menée du point E, ci-dessus désigné, à l'angle F de la maison la plus à l'est du village de Thynières, point F;

A l'*est*, par ladite droite EF, depuis le point K, ci-dessus défini, jusqu'au point E;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 26 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

(*) Volume de 1860, p. 466.

Décret du Président de la République, du 19 septembre 1878, portant extension de la concession des mines de houille DU SOULIÉ (Lot).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession aux srs Palotte et consorts, copropriétaires de la concession du Soulié, instituée par décret des 9 juin 1860 (*) et 22 mai 1865 (**), des mines de houille comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, communes de Cardaillac et de Saint-Perdoux, arrondissement de Figeac (Lot);

Au *nord*, par une ligne droite partant du point A, intersection de la route de Rouqueyroux à Viazac avec la ligne séparative des communes de Cardaillac et de Saint-Perdoux, aboutissant au point B, angle nord-ouest de la maison Bordes, au hameau de Fonservines, n° 173, section C du plan cadastral de Cardaillac, et de ce point par une deuxième ligne droite aboutissant au point C, angle nord-est de la maison Delrieu, du hameau de La Combe, n° 16 de la même section C, de Cardaillac;

A l'*ouest*, par une ligne droite menée du point C, ci-dessus défini, au point D, angle sud-ouest de la maison Cros, au hameau de Braze, n° 451 du cadastre, et de ce point, par une seconde ligne droite allant au point G, angle sud-ouest de la maison Poneit, au hameau de Jouaneins, n° 578 du plan cadastral, arrêtée au point K à la rencontre de l'axe du chemin de Cardaillac aux Bareilles;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du point K, ainsi déterminé, à la rencontre R de l'axe du ravin de Maurimont avec l'axe du ruisseau de Burlande;

Au *sud-est*, par une ligne droite menée de ce point R au point H, rencontre de l'axe du ravin de Cabessous avec l'axe du ruisseau Berbézou;

A l'*est*, par l'axe du ruisseau de Berbézou depuis le point H, ci-dessus défini, jusqu'à sa rencontre en I avec l'axe du ravin de Labrunie;

Au *nord*, par deux lignes droites : la première allant du point I, ci-dessus défini, à l'angle sud-est de la maison la plus au sud-est de Labrunie, et prolongée jusqu'à son intersection en L avec l'axe du chemin de Rouquayroux à Viazac; la seconde allant dudit point L au point F, point de jonction des ruisseaux de Burlande et de Ténousies, en aval du moulin de Canteloube;

(*) Volume de 1860, p. 208.
(**) Volume de 1865, p. 276.

A l'*est*, par le ruisseau de Burlande, depuis le point F jusqu'au point M, où ce ruisseau coupe la ligne séparative des communes de Saint-Perdoux et de Cardaillac, et, à partir du point M, par la dite ligne séparative jusqu'au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 233 hectares 70 ares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession du Soulié, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord*, 1° par la limite séparative des communes de Cardaillac et de Saint-Perdoux, depuis le point N, où elle rencontre le ruisseau de Berbézou, jusqu'au point A, où elle rencontre la route de Rouqueyroux à Viazac;

2° par une ligne droite partant de ce point A et aboutissant au point B, angle nord-ouest de la maison Bordes, au hameau de Fonservines, n° 173, section C du plan cadastral de Cardaillac;

3° par une ligne droite partant de ce point B et aboutissant au point C, angle nord-est de la maison Delrieu au hameau de La Combe, n° 16 de la même section C de Cardaillac;

A l'*ouest*, par une ligne droite menée du point C, ci-dessus défini, au point D, angle sud-ouest de la maison Cros, au hameau de Braze, n° 451 du cadastre; et de ce point, par une seconde ligne droite allant au point G, angle sud-ouest de la maison Poneit, au hameau de Jouaneins, n° 578 du plan cadastral, et arrêtée au point K, à la rencontre de l'axe du chemin de Cardaillac aux Bareilles;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du point K, ainsi déterminé, au confluent R de l'axe du ravin de Maurimont avec l'axe du ruisseau de Burlande;

Au *sud-est*, par une ligne droite menée de ce point R au point H, rencontre de l'axe du ravin de Cabessous avec l'axe du ruisseau de Berbézou;

A l'*est*, par l'axe du ruisseau de Berbézou depuis le point H, ci-dessus défini, jusqu'au point N, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 457 hectares 70 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés :

1° A une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession;

2° A une rétribution au profit des propriétaires dans les terrains

desquels aura lieu l'exploitation, laquelle rétribution est fixée au quarantième de la valeur de la houille extraite et prête à être vendue par les concessionnaires.

Décret du Président de la République, du 19 *septembre* 1878, *portant concession au s*r LATAPIE DE BALAGNIER *de mines de houille situées dans la commune de* SAINT-PERDOUX, *arrondissement de* Figeac, *département du* Lot.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Bel-Air*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite allant du point R, point de rencontre de l'axe du ravin de Maurimont avec l'axe du ruisseau de Burlande, au point H, point de rencontre de l'axe du ravin de Cabessous avec l'axe du ruisseau de Berbézou ;

Au *nord-est*, par l'axe dudit ruisseau, depuis le point H, ci-dessus défini, jusqu'à sa rencontre en S avec l'axe du ravin des Fargues ;

A l'*est* et au *sud*, à partir dudit point S, par la ligne brisée STVZ, formant la limite séparative des communes de Saint-Perdoux et de Viazac, jusqu'au point Z, point de rencontre de l'axe du ravin de Mazet-bas avec l'axe du ruisseau de Burlande ;

A l'*ouest*, depuis le point Z, ci-dessus défini, par l'axe du ruisseau de Burlande, jusqu'au point R, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 360 hectares, 60 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés :

1° A une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession ;

2° A une rétribution au profit des propriétaires dans les terrains desquels aura lieu l'exploitation, laquelle rétribution est fixée au quarantième de la valeur de la houille extraite et prête à être vendue par le concessionnaire.

Décret du Président de la République, du 19 *septembre* 1878, *portant rejet de quatre demandes présentées* 1° *par le s*r DELAMARE DEBOUTTEVILLE ; 2° *par le s*r CUSSONNAC ; 3° *par la dame* DE

GIRARDON *et les s*rs COOPERS *et* DE FLEURY; 4° *par le s*r FOULC, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille situées dans les communes de* CARDAILLAC, SAINT-PERDOUX *et* SAINT-BRESSON (Lot).

Décret du Président de la République, du 21 *septembre* 1878, *portant rejet de la demande des s*rs DE BOURDEILLE *et consorts en concession de mines de plomb et zinc argentifères situées dans les communes d'*ORGÈRES *et autres* (Ille-et-Vilaine).

Décret du Président de la République, du 25 *septembre* 1878, *portant concession aux s*rs JOSSERAND (Pierre, Paul, Antoine, Isidore) *et* CHARBONNEL (Eugène) *de mines d'anthracite situées dans la commune du* MONÊTIER-DE-BRIANÇON, *arrondissement de* Briançon, *département des* Hautes-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Puy du Cros*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point F, angle nord-est du châlet du Saint-Pierre Prat, au Puy-Chevalier-du-Haut, avec le point C, source de la Moulette, ladite ligne formant la limite sud de la concession de la Benoîte, instituée par décret du 7 juillet 1869 (*);

A l'*est*, par la rive droite du torrent de la Moulette, depuis le point C jusqu'au point D, où cette rive est coupée par la ligne droite allant du point B, rotonde des Bains, au point E, angle sud-est de la maison Tyrette ;

Au *sud*, par la portion BD de ladite ligne droite ;

A l'*ouest*, par une ligne droite allant dudit point B au point F, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 210 hectares.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

(*) Volume de 1869, p. 224.

*Décret du Président de la République, du 25 septembre 1878, portant rejet de la demande des s*rs GALLICE et BERTHIEUX *en concession de mines d'anthracite situées dans la commune du* MONÊTIER-DE-BRIANÇON (Hautes-Alpes).

Décret du Président de la République, du 25 septembre 1878, portant rejet de la demande présentée par la SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE LA TOUR, *à l'effet d'obtenir l'extension de sa concession des mines de houille de ce nom* (Hérault).

---

*Décret du Président de la République, du 25 septembre 1878, portant rejet des demandes présentées : d'une part, 1° par le s*r FRANZINI ; *2° par le s*r BERTOLA, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb argentifère, cuivre, manganèse et autres métaux; d'autre part, par la société* « THE SOUTH AURORA CONSOLIDATED MINING COMPANY, LIMITED », *à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre et autres métaux, situées dans les communes de* CASTIFAO *et* PIETRALBA (Corse).

Décret du Président de la République, du 10 octobre 1878, portant extension de la concession des mines de fer de MICHEVILLE (Meurthe-et-Moselle).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession aux srs Ferry, Curicque et Cie, maîtres de forges à Micheville et propriétaires de la concession des mines de fer de ce nom, instituée par décret du 21 novembre 1874 (*), des mines de même nature comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, communes d'Hussigny et de Thil, arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle);

A l'*est*, par la ligne droite MR, joignant la borne internationale n° 17 (point M du plan) au clocher de Thil et arrêtée en R, à sa rencontre avec le bord septentrional du chemin de Tiercelet à Audun-le-Tiche, passant par Thil et Villerupt;

(*) Volume de 1874, p. 189.

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point R, ci-dessus défini au point L, situé au sommet de l'angle rentrant formé par le bord septentrional dudit chemin de Tiercelet à Audun-le-Tiche par Thil, à l'entrée de ce dernier village;

A l'*ouest*, par deux droites : la première partant du point L et aboutissant au point K, où la limite séparative des communes de Tiercelet et de Thil se détache, vers l'ouest, du bord occidental du chemin de Tiercelet à Rédange;

La seconde joignant le point K au point W, où la limite séparative des communes de Thil et Hussigny se détache, vers le sud-est, du bord occidental du chemin de la Jolerie;

Au *nord*, par la droite tirée du point W, ci-dessus défini, au point V, situé sur une ligne droite joignant le clocher d'Hussigny à celui de Thil et distant de 330 mètres du point Z, où elle rencontre le bord occidental du chemin de Rédange à Tiercelet, puis par la portion de droite VZ ci-dessus définie, enfin par une troisième droite joignant le point Z au point de départ M;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 60 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Micheville, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit :

A l'*est* et au *nord*, par le bord oriental du chemin de Thil à Villerupt et à Audun-le-Tiche, à partir de la rencontre de ce chemin avec celui de Rédange à Cautebonne, passant par Micheville et Villerupt, point F (l'un des sommets du périmètre de la concession de Villerupt, instituée par décret du 25 février 1873) (*), jusqu'à la rencontre de la frontière à la borne internationale n° 64, point B; puis par ladite frontière, depuis le point B jusqu'à la borne internationale n° 17, point M du plan; ensuite par une droite tirée du point M au point Z, situé à l'intersection du bord occidental du chemin de Rédange à Tiercelet avec la ligne droite qui joint le clocher d'Hussigny à celui de Thil; puis par la portion de cette dernière ligne comprise entre le point Z et le point V, situé à 330 mètres de distance vers le nord; enfin par la droite joignant le point V au point W, où la limite séparative des communes de Thil et Hussigny se détache, vers le sud-est, du bord occidental du chemin de la Jolerie (la ligne brisée MZV étant commune avec la concession d'Hussigny);

(*) Volume de 1873, p. 7.

A l'*ouest*, par la droite WK, joignant le point W au point K, où la limite séparative des communes de Tiercelet et de Thil se détache, vers l'ouest, du bord occidental du chemin de Tiercelet à Rédange; puis par la droite KL, menée du point K au point L, sommet de l'angle rentrant formé par le bord septentrional du chemin de Tiercelet à Audun-le-Tiche, par Thil, à l'entrée de ce dernier village;

Au *sud*, par la droite LR, joignant le point L au point R, déterminé par la rencontre de la droite menée du point M au clocher de Thil avec le bord septentrional du chemin de Tiercelet à Audun-le-Tiche; puis par le bord septentrional dudit chemin jusqu'au point de départ F (ce même chemin servant de limite nord à la concession de Villerupt);

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 400 hectares.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions du décret du 21 novembre 1874, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée comme il est dit ci-dessus.

Décret du Président de la République, du 10 *octobre* 1878, *portant concession :*

1° *A la* SOCIÉTÉ DE DENAIN ET D'ANZIN (Nord);

2° *A la* SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE (Nord), *déjà propriétaire des mines de fer de Rehon et de Buignémont;*

3° *Au s*r D'ADELSWARD, *déjà propriétaire des mines de fer d'Herserange et copropriétaire de celles de même nature du Mont-Saint-Martin;*

4° *Aux s*rs GIRAUD ET Cie, *propriétaires de l'usine de Longwy-bas et des mines de fer de Lexy;*

5° *Aux s*rs RATY ET Cie, *propriétaires de l'usine de Saulnes et des mines de fer de Longlaville;*

Réunis en syndicat, suivant acte sous seings privés du 15 mai 1878,

De mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de THIL, VILLERS-LA-MONTAGNE, TIERCELET et HUSSIGNY, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de*

Godbrange, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par la frontière luxembourgeoise, entre le point Q, angle nord-ouest du bâtiment principal du moulin de la Cronière et l'un des sommets de la concession de Moulaine, et le point I, angle ouest du bois d'Huile et l'un des sommets de la concession d'Hussigny ;

A l'*est*, par une série de lignes droites,

La première joignant le point I au clocher d'Hussigny, point X du plan ;

La seconde tirée du point X au clocher de Thil et arrêtée en V, à 330 mètres du point Z où elle rencontre le côté occidental du chemin de Rédange à Tiercelet, dit chemin de la Jolerie ;

La troisième, partant du point V et aboutissant au point W, où la limite séparative des communes de Thil et d'Hussigny se détache, vers le sud-est, du chemin de la Jolerie ;

La quatrième, joignant le point W au point K, où la limite séparative des communes de Thil et de Tiercelet se détache, vers l'ouest, du bord occidental du chemin de Tiercelet à Rédange ;

La cinquième, joignant le point K au point L, sommet de l'angle rentrant formé par le bord septentrional du chemin de Tiercelet à Thil, à l'entrée de ce dernier village ;

La sixième, joignant le point L au point R, déterminé par la rencontre de la ligne droite menée du point M, borne internationale n° 17, au clocher de Thil avec le bord septentrional du chemin de Tiercelet à Audun-le-Tiche,

Puis, par le même bord dudit chemin, jusqu'en E, où il est rencontré par le bord occidental de l'embranchement est du chemin de Tiercelet à Thil ;

La ligne brisée IXV étant commune avec la concession d'Hussigny, et celle déterminée par les lettres VWKLR étant commune avec l'extension accordée à la concession de Micheville par décret de ce jour (*), enfin la limite RE étant commune à cette dernière concession ;

Au *sud*, par le bord occidental de l'embranchement est du chemin de Tiercelet à Thil, entre le point E et le point D, sommet de l'angle intérieur de la bifurcation des deux chemins qui descendent de Tiercelet dans la vallée de l'Alzette, la limite ED étant commune avec la concession de Villerupt ; puis par une ligne

(*) Voir *suprà*, p. 311.

droite joignant le point D au point O′, angle sud-est du bâtiment principal du moulin de Tiercelet;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point O′ au point P, intersection du bord oriental du chemin de Villers-la-Montagne à Hussigny avec la lisière du bois de ce nom; puis par une ligne droite joignant le point P au point P′, où le chemin qui descend de Godbrange à la fontaine de la Cô rencontre la rive droite de la Moulaine, ladite ligne étant prolongée jusqu'en S où elle vient couper la même rive près du moulin Ferry;

Au *nord-ouest*, par la rive droite de la Moulaine entre le point S et le point S′, où elle est rencontrée par une ligne droite tirée de l'angle sud du moulin Ferry, à l'angle nord-est de la maison forestière de Saint-Nicolas, point T du plan, puis par une droite joignant le point T au point de départ Q, la limite S′TQ étant commune avec la concession de Moulaine;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 9 kilomètres carrés, 52 hectares;

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION. — CONFÉRENCES DE QUINZAINE DES CHEFS DE SERVICE.

A M. , inspecteur général, chargé de la direction du contrôle du chemin de fer d

Versailles, le 10 juillet 1878.

Monsieur l'inspecteur général, la création d'un septième service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer m'a semblé une occasion toute naturelle de rétablir les conférences instituées, par décision ministérielle du 30 octobre 1855, entre les ingénieurs en chef alors chargés de la direction du contrôle. Il est rationnel, en effet, de mettre en rapport direct l'inspecteur général auquel est confié ce service, pour les chemins de fer de l'État, avec ses collègues qui remplissent les mêmes fonctions auprès des six grandes compagnies.

L'administration a, d'ailleurs, un véritable intérêt à présider elle-même des réunions où elle pourra se faire rendre compte de la manière dont fonctionne chaque service.

Comme on l'avait pensé en 1855, son action n'en sera que plus sûre et plus rapide, pour assurer et maintenir la plus grande régularité possible dans l'exploitation de l'ensemble des chemins de fer, ainsi qu'une complète uniformité dans l'instruction des affaires.

Je viens, en conséquence, de décider :

Que les inspecteurs généraux chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer se réuniront, tous les quinze jours, en conférence au ministère des travaux publics, sous ma présidence ou celle du directeur général des chemins de fer;

Que M. le directeur de l'exploitation assistera à ces réunions,

ainsi que M. le directeur de la construction, quand il y aura des questions intéressant son service.

Que les conférences auront lieu le vendredi à 2 h.

J'ai l'honneur de vous donner avis de ces dispositions.

J'attends beaucoup de cette collaboration de chefs de service, qui peuvent mettre en commun tant de lumières et d'expérience, et je compte entièrement sur leur concours pour seconder les vues de l'administration.

La première réunion aura lieu le vendredi 19 juillet.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer,
DUVERGER.

ADJUDICATIONS PUBLIQUES. — DÉPÔTS DES SOUMISSIONS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 30 septembra 1878.

Monsieur le préfet, les règles édictées par les ordonnances des 10 mai 1829 et 4 décembre 1836, pour les adjudications publiques, ont été inspirées par la préoccupation d'assurer la sincérité absolue du concours et surtout de mettre l'administration à l'abri de tout soupçon de faveur ou de partialité. La pratique en a, en général, confirmé la sagesse; mais, en ce qui concerne le dépôt des soumissions, elle a révélé un inconvénient sur lequel mon attention a été appelée.

D'après l'ordonnance de 1829, les paquets contenant les soumissions et certificats de capacité sont reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef. Ils sont immédiatement rangés sur le bureau et reçoivent un numéro dans l'ordre de leur présentation. L'ordonnance de 1836 dit, à son tour, que les soumissions doivent toujours être remises cachetées en séance publique, et le règlement général sur la comptabilité publique, du 31 mai 1862, reproduit textuellement cette disposition.

Tout se passe ainsi au grand jour, en présence des intéressés; mais on fait remarquer qu'il peut arriver et qu'il arrive, en effet, qu'ainsi rassemblés à la préfecture, à la même heure, les concur-

rents en profitent pour s'entendre aux dépens de l'État. Ils pressentent leurs dispositions réciproques et quelquefois se coalisent pour écarter la concurrence. Quelques entrepreneurs fréquentent même les adjudications sans aucun désir d'y prendre part et uniquement avec l'intention de se faire acheter leur abstention.

L'article 4 du code pénal punit, il est vrai, d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 100 à 5.000 francs, ceux qui auraient troublé la liberté des enchères ou soumissions, et ceux qui, par dires ou promesses, auraient écarté les entrepreneurs. L'ordonnance du 4 décembre 1836 contient, de son côté, une clause de surenchère analogue à celle des ventes judiciaires d'immeubles, qui permet à l'administration de recevoir, pendant un délai d'au plus 30 jours, des offres et rabais sur le prix d'adjudication; d'autre part enfin, l'adjudication ne devient définitive, dans la plupart des cas, qu'après l'approbation ministérielle. Mais ces diverses précautions restent le plus souvent impuissantes et l'on peut craindre que le règlement adopté pour le dépôt des soumissions ne facilite l'entente avec les entrepreneurs.

On propose, pour remédier à cet inconvénient, de décider que le dépôt, au lieu de s'effectuer, comme aujourd'hui, en séance publique, devra se faire par lettre chargée avant le jour de l'adjudication. Les autres formes de l'adjudication seraient, d'ailleurs maintenues, notamment en ce qui concerne l'ouverture des soumissions en séance publique.

Ce nouveau système donne lieu aux objections suivantes :

Il offre une assez grande analogie avec celui qui a été pratiqué de 1803 à 1824, sous l'empire, de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an XI, d'après lequel les soumissions devaient être déposées cachetées au secrétariat de la préfecture avant l'adjudication. Or on a reconnu des inconvénients à ce mode de procéder et quoique, dès cette époque, on se préoccupât beaucoup de la coalition entre les entrepreneurs, comme le prouve une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 31 octobre 1821, le ministre de l'intérieur décida, à la date du 31 juillet 1824, que les soumissions cachetées qui n'auraient pas été remises à l'avance au secrétariat de la préfecture seraient déposées, le conseil de préfecture assemblé, sur le bureau du conseil. Ce mode de dépôt a été même exclusivement prescrit par les ordonnances du 10 mai 1829 et du 4 décembre 1836, et par le décret du 31 mai 1862.

D'un autre côté, en évitant la réunion des entrepreneurs au moment du dépôt des soumissions, on ne leur enlèvera pas la possibilité de se concerter entre eux, s'ils en ont bien l'intention. On

leur rendra peut-être la chose un peu plus difficile; mais, par compensation, on exposera les représentants de l'administration à des soupçons qui ne sont accueillis que trop facilement par l'opinion publique. Or il faut, avant tout, que les formes suivies par l'administration aient un caractère d'authenticité et de publicité qui permette à tous les intéressés d'apprécier et de juger ses opérations.

Ces objections m'ont paru fondées et j'ai pensé que le dépôt des soumissions, en séance du conseil de préfecture, était encore le procédé le plus conforme au principe supérieur de la publicité des adjudications et qu'il y avait lieu de le maintenir.

Mais il a été admis jusqu'à présent que cette règle générale ne fait pas obstacle à ce que les entrepreneurs fassent parvenir leurs soumissions au préfet par la poste, si cela leur convient. Il ne paraît pas y avoir de motif pour leur ôter cette faculté, qui est de nature à augmenter le nombre des concurrents, puisqu'elle permet aux entrepreneurs empêchés, habitant une localité éloignée ou même résidant à l'étranger, de prendre part aux adjudications. Il m'a semblé, au contraire, qu'il convenait de régulariser et d'améliorer ce mode de dépôt, en imposant aux entrepreneurs l'obligation d'envoyer leurs soumissions par lettre chargée, et en décidant que les soumissions ainsi parvenues au préfet ne seront déposées sur le bureau qu'après la remise des paquets des autres concurrents en séance publique; on laissera ainsi, jusqu'au dernier moment, les concurrents présents à la séance dans l'incertitude sur le nombre des soumissionnaires.

Dans certains départements, les paquets sont recueillis, avant l'heure de l'adjudication, dans une boîte à ce destinée. Cette manière de faire parvenir les soumissions au préfet ne paraît, non plus, rien offrir d'irrégulier, du moment qu'il est bien entendu que l'usage en est facultatif et qu'il ne fait pas obstacle à ce que les concurrents qui n'en auraient pas profité soient admis à remettre leurs soumissions, entre les mains du préfet et en séance publique, jusqu'au dernier moment. Mais il y aurait également, dans ce cas, avantage à convenir que la boîte ne sera ouverte qu'après la remise des paquets que les concurrents auront préféré déposer sur le bureau.

J'ai décidé, en conséquence, monsieur le préfet, qu'il y aura lieu à l'avenir d'insérer, dans les affiches annonçant l'adjudication, à la suite de l'article relatant les conditions du dépôt des paquets, telles que les prescrivent les ordonnances de 1829 et de 1836, la disposition suivante:

« Les concurrents pourront toutefois faire parvenir leurs soumissions, avec les pièces exigées par l'article 10 de l'ordonnance du 10 mai 1829, par lettre chargée au préfet avant le jour de l'adjudication. Cette lettre chargée devra porter extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication. Les lettres chargées, ainsi parvenues au préfet, seront déposées par lui sur le bureau, après la remise des paquets des autres concurrents en séance publique. »

Dans les départements où il est d'usage de recueillir les paquets dans une boîte, il conviendra de stipuler, en outre, dans les affiches, d'une part, que « l'emploi de ce moyen demeure facultatif et ne fait pas obstacle à ce que les entrepreneurs qui n'en auraient pas profité soient admis à remettre leurs soumissions entre les mains du préfet, en séance publique et jusqu'au dernier moment », et, d'autre part, que, « dans ce cas, la boîte, déposée sur le bureau au commencement de la séance, ne devra être ouverte qu'après la remise des soumissions en séance publique. »

J'adresse ampliation de la présente aux ingénieurs en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics,

C. DE FREYCINET.

TRANSPORT DES VOYAGEURS. — TARIFS DES MARCHANDISES. — VOEUX DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 4 octobre 1878.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 27 août dernier (*), j'ai appelé l'attention des inspecteurs généraux du contrôle des chemins de fer sur les améliorations à apporter dans la marche des trains et sur les moyens d'arriver, de concert avec les compagnies, à une solution rapide et satisfaisante de cette importante question. Je leur ai signalé notamment le grand intérêt que j'attache à ce que les vœux des conseils généraux, concernant cette partie du service, soient, de la part des fonctionnaires du contrôle, l'objet d'une étude attentive et de propositions immé-

(*) *Suprà*, p. 288.

diates, lorsqu'ils reconnaîtront la possibilité d'y donner satisfaction dans une juste mesure.

Par une seconde circulaire, en date du 29 du même mois (*), j'ai adressé des recommandations analogues à ces chefs de service au sujet des tarifs de chemins de fer.

Afin de faciliter la prompte exécution des instructions contenues dans ces deux circulaires, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, faire parvenir à mon administration, aussitôt après chaque session des conseils généraux, les délibérations de ces assemblées ayant pour objet d'obtenir des changements dans la marche des trains ou des modifications dans les tarifs en vigueur. Je m'empresserai, de mon côté, de porter ces vœux à la connaissance des inspecteurs généraux du contrôle et de les inviter à rechercher et à me proposer, dans le plus bref délai, les moyens d'y donner satisfaction.

Je vous serai obligé de m'accuser récedtion de la présente dépêche.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

HOMOLOGATION DES TARIFS. — PROPOSITIONS DES COMPAGNIES. — FORMES DANS LESQUELLES ELLES DOIVENT AVOIR LIEU.

A MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

Versailles, le 9 octobre 1878.

Messieurs, aux termes d'une circulaire ministérielle du 30 juillet 1859, les compagnies de chemins de fer doivent accompagner chacune de leurs propositions de tarifs d'un *rapport explicatif* qui permette d'en apprécier les motifs, en connaissance de cause.

Le comité consultatif, appelé à donner son avis sur les propositions de cette nature, a fait observer que la disposition précitée n'était pas uniformément observée ou que, du moins, elle ne recevait qu'une exécution incomplète.

Je crois devoir appeler votre attention sur ce point. Le rapport explicatif est un élément indispensable d'appréciation pour le comité et pour l'administration elle-même : je vous prie de veiller à ce qu'il soit toujours joint, avec le développement que comporte

(*) *Suprà*, p. 291.

chaque affaire, aux propositions de tarifs que vous aurez désormais à me soumettre.

Je ne puis que vous recommander également la production de divers autres renseignements que les compagnies ont encore à produire et qui forment le complément naturel du rapport explicatif. Telles sont la mention des *distances* en regard de chaque parcours (circulaire du 16 janvier 1858); l'indication des *bases kilométriques* des taxes projetées (circulaire du 18 août 1860); la communication, dans le cas de changements apportés à un tarif spécial, d'un exemplaire de ce même tarif *modifié à l'encre rouge* (circulaire du 18 janvier 1861).

D'un autre côté, je désire que le rapport explicatif et les documents qui s'y rattachent soient communiqués, par vos soins, à l'inspecteur général du contrôle, en même temps qu'à l'administration supérieure. A cette occasion, je vous ferai remarquer que les lettres qui accompagnent vos propositions de tarifs ne relatent pas toujours la communication que vous avez dû adresser aux préfets et aux inspecteurs généraux du contrôle, conformément à l'article 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*).

En raison des inconvénients qui en résultent, je tiens à ce qu'une mention indique que ces formalités ont été remplies.

J'attache beaucoup de prix, du reste, à l'accomplissement des diverses mesures que je viens d'énumérer et je ne doute pas que, de votre côté, vous n'en reconnaissiez les avantages, au point de vue de la prompte expédition des affaires.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

TARIFS PROPOSÉS PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — COMMUNICATIONS AUX CHAMBRES DE COMMERCE. — RÉCÉPISSÉ.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 9 octobre 1878.

Monsieur le préfet, afin de faciliter, autant que possible, l'exé-

(*) 2e volume de 1846, p. 834.

cution de mes circulaires des 9 mars (*) et 21 mai (**) derniers, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de vous adresser un modèle de récépissé que je désire voir adopter, par toutes les préfectures, pour la communication des propositions de tarifs aux chambres de commerce.

Voici, du reste, comment vous aurez à procéder en pareille matière :

Lorsque des propositions de tarifs vous seront adressées par les compagnies de chemins de fer, vous voudrez bien les communiquer, sans aucun retard, aux chambres de commerce de votre département ou, à leur défaut, aux chambres consultatives des arts et manufactures, en accompagnant cet envoi d'un exemplaire du modèle ci-joint, dont les indications auront été préalablement remplies par vos soins.

La chambre de commerce ou la chambre consultative vous renverra le récépissé, daté et signé par elle, et vous me le réexpédierez immédiatement, à votre tour, sans bordereau ni lettre d'envoi.

Cette manière de procéder, en supprimant tout échange inutile de correspondance, aura pour résultat de simplifier et d'accélérer l'expédition des affaires.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

PRÉFECTURE
d

Le 187 .

CHEMINS DE FER.

Propositions de tarifs.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en exécution des circulaires ministérielles des 9 mars et 21 mai 1878, la proposition de tarif indiqué au bordereau ci-après.

COMPAGNIE.	DATE de l'affiche.	DÉSIGNATION et numéro du tarif.	OBJET de la proposition.

(*) *Suprà*, p. 151.
(**) *Idem*, p. 255.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ce document, en revêtant de votre signature la présente lettre et me la renvoyant aussitôt après.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le préfet,

Reçu :

le 187 .

Le président de la chambre de commerce,

le 187 .

Transmis par le préfet du département à M. le Ministre des travaux publics (Exploitation des chemins de fer, 1er bureau.).

TRANSPORT DES MARCHANDISES. — INSERTION AU RECUEIL CHAIX DES SEULS TARIFS HOMOLOGUÉS.

A MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

Versailles, le 9 octobre 1878.

Messieurs, le recueil des tarifs de chemins de fer publié par la maison Chaix, sous le patronage des compagnies, ne doit contenir que les tarifs *homologués.*

C'est, du reste, ce qu'implique nécessairement le *nota* reproduit en tête des différentes parties du recueil et ainsi conçu :

« S'il s'était glissé des erreurs dans l'impression des présents tarifs, les prix approuvés par l'administration supérieure serviraient seuls de règle entre les compagnies et les expéditeurs ou les destinataires. »

Toutefois le comité consultatif des chemins de fer a eu, plusieurs fois, l'occasion de constater que des tarifs sur lesquels il était appelé à donner son avis, figuraient déjà, avant toute autorisation, dans le recueil Chaix.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'irrégularité du fait signalé par le comité et les difficultés de toute nature qui peuvent en résulter pour le public et pour les compagnies elles-mêmes.

Je vous prie, en conséquence, de ne faire désormais insérer au recueil Chaix aucun tarif, sans qu'il soit précédé d'une annotation indiquant la date des décisions ministérielles qui l'ont homologué.

Veuillez m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

TRANSPORT DES POUDRES ET MUNITIONS DE GUERRE. — MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU 30 MARS 1877.

A M. , inspecteur général, chargé de la direction du contrôle des chemins de fer d

Versailles, le 11 octobre 1878.

Monsieur l'inspecteur général, à la suite d'une réclamation de la compagnie du Midi, il a paru nécessaire de modifier l'article 7 du règlement du 30 mars 1877 (*), relatif au transport des poudres et munitions de guerre, pour faciliter l'exécution de l'article 53 du règlement du 1er juillet 1874 sur les transports militaires.

Les ministres de la guerre et des travaux publics ont pris en conséquence, à la date du 21 juin dernier (**), un arrêté qui modifie l'article 7 du règlement précité du 30 mars 1877.

J'ai l'honneur de vous adresser exemplaires de ce nouvel arrêté, que je notifie directement aux compagnies de chemins de fer : ces exemplaires devront être répartis, par vos soins, entre les fonctionnaires de votre service.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de l'exploitation des chemins de fer,
SCHLEMMER.

(*) Volume de 1877, p. 133.
(**) *Suprà*, p. 305.

TRANSPORT DES VOYAGEURS. — MARCHE DES TRAINS. — ÉTUDE DU SERVICE D'HIVER DE 1879.

A M. , inspecteur général, chargé de la direction du contrôle d

Versailles, le 21 octobre 1878.

Monsieur l'inspecteur général, par une circulaire en date du 27 août dernier, je vous ai exposé la méthode que les fonctionnaires du contrôle auront à suivre à l'avenir dans l'examen des projets de marche de trains présentés par les compagnies de chemins de fer.

Je vous ai fait observer notamment que ces fonctionnaires, en s'inspirant, d'une part, des vœux des conseils généraux et des chambres de commerce émis dans le courant de l'année et, d'autre part, en mettant à profit les enseignements de l'expérience, pouvaient étudier utilement en été le service d'hiver et en hiver le service d'été.

Le service d'été touchant à sa fin, le moment me paraît venu de faire une première application des règles que j'ai tracées.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les fonctionnaires placés sous vos ordres à reprendre l'examen du service d'été de 1878, à noter les points faibles qui ont donné lieu à des réclamations légitimes, et à étudier les améliorations que comportera le service d'été de 1879.

Dès que vous serez en possession de ce travail; vous aurez à résumer les observations et conclusions de MM. les ingénieurs et inspecteurs, et à présenter vous-même des propositions définitives, dans un rapport d'ensemble qui devra me parvenir au plus tard le 1er *mars prochain*, afin que je puisse, en temps utile, inviter les compagnies à réaliser les améliorations reconnues nécessaires dans le service d'été.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

JURISPRUDENCE.

DU BORNAGE DES CONCESSIONS DE MINES.

Avis du conseil général des mines, du 16 juillet 1852, sur la nécessité de faire procéder régulièrement au bornage des concessions de mines.

A l'occasion des avis qu'il a été appelé à émettre sur plusieurs demandes en concession de mines de houille dans le département du Pas-de-Calais,

Le conseil,

Frappé des difficultés qu'ont déjà soulevées et que peuvent soulever encore les questions de délimitation des concessions de mines;

Considérant que ces difficultés doivent être attribuées surtout à ce que les administrations locales n'ont pas toujours suffisamment tenu la main à l'exécution du bornage prescrit par l'article 1er du cahier des charges annexé aux actes de concession (*);

Qu'elles font par conséquent sentir l'urgence de réparer cet oubli, pour les concessions déjà accordées, et de l'éviter, pour les concessions à intervenir;

Croit devoir appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics sur la nécessité :

1° De faire procéder immédiatement au bornage de toutes les concessions de mines, actuellement existantes, pour lesquelles cette opération aurait été omise;

2° De recommander aux préfets de veiller à ce que le bornage des concessions qui seront instituées à l'avenir soit effectué, dans les formes et dans les délais prescrits par les cahiers des charges;

3° De compléter l'article 1er du cahier des charges à annexer à chaque décret de concession, par une disposition prescrivant l'envoi, au ministère des travaux publics, d'une expédition du procès-verbal de bornage dressé par les ingénieurs (**).

(*) Voir le modèle joint à la circulaire du 8 octobre 1843 (2e volume 1843, p. 837).

(**) Cet envoi a, on le sait, été prescrit par une circulaire du 16 novembre 52 (volume de 1852, p. 295).

Décret au contentieux, du 18 *août* 1856, — *d'une part, déclarant qu'une décision ministérielle relative au bornage de la limite séparative de deux concessions échappe à la juridiction contentieuse; d'autre part, portant interprétation des actes qui ont institué lesdites concessions* (affaire des MINES DES ROYS).

(EXTRAIT.)

Sur les conclusions tendant à l'annulation, pour cause d'excès de pouvoirs, de la décision par laquelle le ministre des travaux publics aurait interprété les ordonnances de concession dont il s'agit : — Par sa décision, le ministre des travaux publics n'a fait qu'approuver (*) le bornage fait par les ingénieurs. Cette décision ne porte aucune atteinte au droit du concessionnaire de demander au souverain, par la voie contentieuse, l'interprétation des ordonnances de concession et ne contient aucun excès de pouvoirs.

Sur la demande en interprétation des ordonnances de concession (Appréciation de faits).

Décret au contentieux, du 19 *avril* 1860, *annulant une décision du ministre de l'Algérie et des colonies qui approuve un bornage que le conseil d'État déclare avoir été fait contrairement aux indications de l'acte de concession* (affaire des MINES DE MOKTA-EL-HADID).

(EXTRAIT.)

Pour demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'Algérie et des colonies a approuvé le procès-verbal de bornage auquel il a été procédé, en 1859 (**), le requérant prétend que ce bornage a été fait contrairement aux indications de l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 (***) et du plan annexé à cette ordonnance, et qu'il aurait pour résultat de le déposséder du gisement de Mokta-el-Hadid, en vue duquel sa concession a été instituée. L'administration soutient, au contraire, que le gisement de Mokta-

(*) Voir, au sujet de l'impropriété de cette expression, la notice insérée ci-après (p. 334).

(**) « et interdit au concessionnaire de continuer ou d'entreprendre aucuns travaux d'exploitation en dehors des limites indiquées en ce procès-verbal », — est-il indiqué dans le *visa* de la requête par lequel, suivant l'usage, commence le décret au contentieux. Ce détail est extrêmement important pour l'appréciation exacte de la portée de cette décision du conseil d'État.

(***) 2e volume de 1845, p. 855.

el-Hadid n'a jamais été concédé au requérant et ne saurait être compris dans son périmètre.

. . . .

Il résulte de l'instruction, notamment des rapports des ingénieurs des mines, que, si des difficultés se sont élevées, dès 1846, pour la délimitation de la concession d'Aïn Morcka, par suite des vices du plan annexé à l'ordonnance du 9 novembre 1845, il n'a jamais été contesté, avant 1858, que cette ordonnance, en concédant au requérant les mines de fer situées dans le mont Bellouth, au nord du lac Fetzara, n'eût entendu concéder, conformément à la demande, le gisement de Mokta-el-Hadid.

Les mêmes rapports établissent qu'aucune trace de minerai de fer n'a encore été reconnue au nord du lac Fetzara, à l'ouest de ce gisement. Ainsi le requérant est fondé à se prévaloir des droits qu'il tient de l'ordonnance du 9 novembre 1845, pour soutenir que c'est en contradiction avec le texte et l'esprit de cette ordonnance que le bornage opéré en 1859 a laissé en dehors du périmètre de sa concession le gisement de Mokta-el-Hadid et n'y a compris que des terrains sur lesquels il n'a point été jusqu'ici reconnu trace de minerai. Dès lors, la décision par laquelle le ministre de l'Algérie a approuvé ce bornage doit être annulée.

Décret au contentieux, du 18 février 1864, — d'une part, déclarant qu'une décision ministérielle qui rejette une réclamation contre le bornage d'une limite séparative de deux concessions échappe à la juridiction contentieuse; d'autre part, portant interprétation de l'acte qui a institué l'une desdites concessions (affaire des MINES D'UNIEUX ET FRAISSE) (*).

(EXTRAIT.)

Une décision, par laquelle le ministre a rejeté la réclamation d'un concessionnaire contre les opérations du bornage ordonné par le préfet et exécuté entre lui et un concessionnaire limitrophe, est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse.

Si les opérations de bornage et les contestations survenues entre les deux concessionnaires, à raison de l'exploitation respective de leurs concessions, et portées devant les tribunaux, ont fait naître,

---

(*) Voir, dans le même sens, l'arrêt du 21 mai 1875, *infrà* p. 331.

sur la limite des deux concessions, une difficulté qui, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, en date du 27 juillet 1861, rende nécessaire de déterminer le sens et la portée des actes de concession, — c'est directement devant le conseil d'État, par la voie contentieuse, que cette interprétation doit être demandée.

En l'état de la contestation, il y a lieu de donner cette interprétation (*Appréciation de faits*).

Décret au contentieux, du 10 *mars* 1865, — *d'une part, déclarant qu'une décision ministérielle qui prescrit le bornage d'une concession échappe à la juridiction contentieuse ; d'autre part, portant interprétation de l'acte qui a institué cette concession* (affaire des MINES DE HOUILLE DE FAYMOREAU).

(EXTRAIT.)

En ce qui touche le recours contre la décision ministérielle : — En se bornant à prescrire, conformément aux dispositions de l'ordonnance de concession, le bornage du périmètre desdites mines, le ministre n'a fait qu'un acte d'administration, qui réserve tous les droits et qui, dès lors, ne peut être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse.

Mais une contestation s'est élevée, entre les parties, sur les limites du périmètre de la concession de ces mines. Par suite, le concessionnaire et un propriétaire du sol demandent au souverain d'interpréter l'ordonnance royale par laquelle ont été rectifiées les limites dudit périmètre, et il lui appartient de donner cette interprétation (*Appréciation de faits*).

Décret au contentieux, du 22 *mars* 1866, *refusant*, — *d'une part, d'annuler un arrêté préfectoral et une décision ministérielle qui avaient repoussé la demande d'un nouveau bornage; d'autre part, de donner une nouvelle interprétation de titres de concession* (affaire des MINES D'UNIEUX et FRAISSE) (*).

(EXTRAIT.)

Le décret par lequel l'empereur a déterminé le sens et la portée des deux ordonnances institutives de deux concessions limitro-

(*) Voir le décret du 18 février 1864, *suprà* p. 329.

phes n'a pas prescrit qu'il serait procédé à un nouveau bornage de ces concessions.

L'arrêté par lequel le préfet du département a refusé de prescrire un nouveau bornage de la ligne séparative desdites concessions et la décision par laquelle le ministre des travaux publics a repoussé la réclamation formée, par l'un des deux concessionnaires, contre cet arrêté, ne font pas obstacle à ce que ces deux concessionnaires fassent valoir, devant l'autorité judiciaire, les droits que chacun d'eux tient de son acte de concession.

D'autre part, le requérant ne justifie d'aucune décision judiciaire déclarant qu'il y a lieu d'interpréter à nouveau les ordonnances institutives des deux concessions.

Dans ces circonstances, il n'est pas recevable à demander, soit l'annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté préfectoral et de la décision ministérielle qu'il attaque, soit une nouvelle interprétation des ordonnances de concession.

Arrêt au contentieux, du 21 *mai* 1875, — *d'une part, déclarant qu'une décision ministérielle qui rejette une réclamation contre le bornage d'une limite séparative de deux concessions échappe à la juridiction contentieuse; d'autre part, portant interprétation des actes qui ont institué lesdites concessions* (affaire DE LAMBERTYE contre SOCIÉTÉ DES FORGES DE LA PROVIDENCE) (*).

(EXTRAIT.)

La décision par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté la réclamation du concessionnaire d'une mine contre les opérations de bornage qui ont été exécutées, entre lui et le concessionnaire d'une mine limitrophe, est un acte d'administration, qui, réservant tous les droits des parties, n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse.

Mais le premier concessionnaire a contesté l'application, qui était faite sur le terrain, des limites indiquées dans les décrets de concession, et il demande au conseil de déterminer le sens et la portée des dispositions desdits décrets, en ce qui touche la limite sud-ouest de sa concession.

En l'état de la contestation, il y a lieu de donner cette interprétation (*Appréciation de faits*).

(*) Voir, dans le même sens, le décret du 18 février 1864, *suprà* p. 329.

Après avoir groupé les quelques décisions contentieuses rendues en matière de bornage de concessions de mines, il semble intéressant de chercher à bien préciser quel est, d'après les jurisprudences conformes du Conseil d'État et de l'administration centrale, le caractère exact de cette opération, depuis fort longtemps obligatoire.

Dès 1813 et 1814, en effet, apparaît, dans quelques actes de concession, une clause prescrivant la plantation, aux frais des titulaires, de bornes destinées à déterminer sur le terrain les limites du périmètre concédé. Pendant les années suivantes, cette clause est plus fréquemment reproduite, mais insérée, tantôt dans l'ordonnance de concession, tantôt dans le cahier des charges y annexé. L'obligation est d'ailleurs plus ou moins étendue : si, dans un certain nombre de cas, elle est restreinte à des points spécifiés, dans beaucoup d'autres elle est générale.

En 1824 et 1825, *toutes* les ordonnances portant institution de concessions houillères dans le département de la Loire sont accompagnées d'un cahier des charges imprimé (innovation particulière à ce département), dont l'article 1er, relatif à la prescription du bornage, devait être, à très-peu près, reproduit par l'article A du modèle actuel des cahiers de charges (*). La même prescription se retrouve généralement dans les actes de concession des deux mêmes années ayant trait aux autres départements.

A partir de 1831, tous les cahiers de charges renferment la disposition dont il s'agit.

Il faut bien le dire, cette disposition si essentielle est demeurée beaucoup trop souvent à l'état de lettre morte. Aussi, en 1852, le conseil général des mines, frappé du grand nombre de concessions qui n'étaient pas bornées, signalait à l'attention du ministre (**) les inconvénients d'une situation à tous égards regrettable, que la circulaire du 16 novembre 1852 a eu en vue de corriger.

D'après l'article A (susmentionné) du modèle des cahiers de charges, l'opération a lieu « aux frais du concessionnaire, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines », qui en dresse procès-verbal. Ainsi, au préfet la mission de provoquer le bornage dans les délais fixés. Au concessionnaire la charge et les frais des opérations multiples que comporte le bornage, ainsi que le soin de résoudre les difficultés matérielles d'exécution, difficultés qui font, — cela soit dit en passant, — un devoir aux ingé-

(*) 2e volume de 1843, p. 837.
(**) Voir *suprà*, p. 327.

nieurs, lorsqu'ils définissent le périmètre d'une concession à instituer, de se préoccuper, dans le choix des limites, du jalonnement futur des lignes sur le terrain. Enfin, les bornes étant plantées, à l'ingénieur appartient de vérifier si elles occupent l'emplacement voulu. Son rôle, on le voit, se borne à une constatation, dont il dresse procès-verbal.

Le concessionnaire néglige-t-il de procéder au bornage et la mise en demeure qui lui est adressée reste-t-elle sans résultat, l'opération, dit la circulaire de 1852, doit avoir lieu d'office, l'administration pouvant, d'ailleurs, la confier à des géomètres ou à d'autres hommes de l'art, sauf bien entendu vérification par le service des mines. A cette vérification se réduit évidemment, en principe, l'intervention de ce service.

Au moyen de cette obligation d'un bornage opéré immédiatement après l'institution de la concession, l'administration tend à prévenir les difficultés qui peuvent ultérieurement s'élever au sujet des limites du périmètre concédé ou, au moins, à faciliter la solution de ces difficultés. Il est incontestable que, le jour où une contestation surgit quant à la détermination précise d'un point spécifié par l'acte institutif, le procès-verbal du bornage, — opéré alors que la propriété nouvelle venait d'être créée et que, par conséquent, se trouvaient en présence les demandeurs eux-mêmes en faveur desquels la concesssion avait été instituée, d'une part, les ingénieurs qui avaient procédé à l'instruction préliminaire, d'autre part, — constitue un élément important d'appréciation du litige. Mais, en fait, ce n'est qu'un élément d'appréciation et, en droit, le Conseil d'État reste maître d'interpréter l'acte de concession autrement qu'il n'a été interprété à l'occasion du bornage.

Il en résulte que cette opération ne lèse aucun droit, ne froisse même aucun intérêt, et qu'il n'y a pas matière à un recours par la voie contentieuse : contre des instructions ministérielles prescrivant le bornage (décret au contentieux, du 10 mars 1865, *mines de houille de Faymoreau*) (*); contre le procès-verbal que dressent les ingénieurs; contre la lettre par laquelle le ministre, à qui ce procès-verbal est envoyé en vertu de la circulaire de 1852, informe le préfet du résultat de l'examen qu'il en a fait faire par le conseil général des mines. Si les opérations lui sont déclarées avoir été régulièrement et rationnellement effectuées, il y donne son adhésion. Mais cette adhésion est uniquement l'expression du contrôle, administratif et technique, exercé par un supérieur hiérarchique sur

(*) *Suprà*, p. 330.

les actes de ses coopérateurs. Il n'est donc pas exact de dire, comme l'a fait le Conseil d'État, dans le décret au contentieux du 18 août 1856 (*mines des Roys*) (*) et dans celui du 19 avril 1860 (*mines de Mockta-el-Hadid*) (*), que le ministre *approuve* le bornage. L'intervention ministérielle, — se traduisant par un acquiescement aux opérations telles qu'elles ont été faites ou, ce qui revient à peu près au même, par le rejet de réclamations produites contre ces opérations, — ne constitue pas une décision dans le sens juridique du mot. La preuve en est que le Conseil d'État, tout en employant à tort ce terme pour qualifier cette intervention ministérielle, déclare que la *décision* n'est point opposable aux intéressés, dont tous les droits sont réservés (arrêt au contentieux du 21 mai 1875, *affaire de Lambertye*) (**). Aussi a-t-il toujours, en définitive et comme il importe de le remarquer, refusé d'admettre la possibilité d'un recours contentieux contre cet acte d'administration intérieure (voir, indépendamment de l'arrêt précité du 21 mai 1875, les décrets des 18 août 1856, — *mines des Roys*, 18 février 1864, — *mines d'Unieux* et *Fraisse*) (***).

Le décret du 19 avril 1860 (*mines de Mokta-el-Hadid*) semblerait contredire cette opinion, puisqu'il a accueilli un pourvoi tendant à l'annulation de « la décision par laquelle le ministre de l'Algérie et des Colonies avait *approuvé* le procès-verbal de bornage ». Mais, il convient de ne pas l'oublier, l'intervention ministérielle n'avait point été limitée, dans l'espèce, à une adhésion aux opérations de l'abornement; elle avait été poussée plus loin : le ministre avait « interdit au concessionnaire de continuer ou d'entreprendre aucuns travaux d'exploitation en dehors des limites indiquées » dans le procès-verbal (****). C'était là une décision faisant positivement grief au concessionnaire, qui était, par conséquent, recevable à la déférer, pour abus de pouvoirs, à la juridiction contentieuse. On se trouve donc en présence d'une exception qui confirme, en quelque sorte, la règle posée par les décrets des 18 août 1856, 18 février 1864, 10 mars 1865 et par l'arrêt du 21 mai 1875.

Cette règle étant établie, qu'est-ce qui peut servir de base à un pourvoi en interprétation d'acte de concession? Une décision, soit administrative, soit judiciaire.

Deux concessions sont contiguës, le propriétaire de l'une entreprend des travaux sur un terrain que le propriétaire de l'autre

---

(*) *Suprà*, p. 329. — (**) *Suprà*, p. 331. — (***) *Suprà*, p. 329. — (****) Voir la note de la p. 328.

prétend être compris dans le périmètre de la sienne. Celui-ci poursuit celui-là devant les tribunaux civils, pour violation de sa propriété. Ces tribunaux déclarent ne pouvoir statuer sans une interprétation des titres de concession par le Conseil d'État (décret du 18 février 1864, *mines d'Unieux et Fraisse*).

Ou bien un propriétaire du sol refuse de laisser occuper, pour des travaux d'exploitation, par un concessionnaire de mines muni d'une autorisation préfectorale, des parcelles de terrain qu'il allègue n'être pas comprises dans le périmètre de la concession. Là encore l'interprétation de l'acte institutif doit être donnée par le Conseil d'État (décret du 19 mars 1865, *mines de Faymoreau*).

L'arrêt du 21 mai 1875 (*mines de Pulventeux et Lexy*) va nous fournir une troisième espèce, toutefois un peu moins nette. Les décrets qui ont institué deux concessions limitrophes contiennent la même définition inexacte de l'un des points destinés à déterminer la ligne séparative des deux périmètres. Se prévalant de cette inexactitude, l'un des concessionnaires plante des bornes, dont la position défectueuse a pour conséquence d'assigner à sa concession une délimitation qui en accroît le périmètre aux dépens de la concession voisine. Il refuse d'obtempérer à l'arrêté préfectoral lui enjoignant de déplacer ces bornes et il réclame, auprès du ministre, contre la mesure à lui prescrite. Puis, presqu'en même temps, il présente une demande en extension, dont le périmètre est défini suivant les termes inexacts des décrets de concession. Enfin, le ministre ayant repoussé sa réclamation, il défère à la juridiction contentieuse la dépêche ministérielle par laquelle ce rejet lui a été notifié. Le Conseil d'État déclare que cette dépêche ne légitimait point un pourvoi, par les motifs indiqués plus haut; mais il lui paraît y avoir lieu, dans l'état de l'affaire, de donner l'interprétation des décrets de concession. Peut-être ici pourrait-on dire que cette interprétation était prématurée, qu'il eût été plus correct d'attendre qu'elle fût rendue nécessaire par une instance réellement entamée entre le concessionnaire qui n'avait encore manifesté que des velléités d'empiétement et son voisin.

Il n'est que juste d'ajouter que, dans les trois décisions contentieuses rappelées en dernier lieu, le Conseil d'État a entièrement adopté l'interprétation proposée par l'administration des mines.

PERSONNEL.

NOMINATIONS.

Décret du 21 septembre. — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3ᵉ classe au corps des mines les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

M. de Béchevel (Eugène-Dieudonné-Henry);
MM. Cousin (Henri);
Jacob (Henri-Jean-Baptiste).

DÉCISIONS DIVERSES.

14 septembre. — M. Béral, ingénieur ordinaire, en congé illimité, remis précédemment en activité pour l'étude des questions relatives à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et attaché à la commission de statistique des chemins de fer, en qualité de secrétaire, est maintenu en activité à raison de ces dernières fonctions.

21 septembre. — Le directeur du cabinet et du personnel devra toujours consulter, sauf ordre contraire du ministre, le directeur des mines, toutes les fois qu'il y aura lieu de présenter à la signature du ministre :

1° Des arrêtés comportant une organisation de services;

2° Des désignations d'ingénieurs en chef ou d'ingénieurs ordinaires;

3° Des créations ou suppressions d'emploi;

4° Des changements d'attributions.

Décret du 22 septembre. — Le directeur du cabinet et du personnel au ministère des travaux publics est désigné pour assister, avec voix délibérative, aux séances des commissions chargées de dresser le tableau d'avancement au choix pour chacun des corps des ponts et chaussées et des mines (*).

7 octobre. — M. Sauvage, ingénieur ordinaire, est attaché en qualité de secrétaire-adjoint à la commission supérieure pour l'aménagement et l'utilisation des eaux.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Membres du corps des mines promus au grade d'officier de la Légion d'honneur (décret du 20 octobre, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce).

M. de Commines de Marsilly, directeur général des mines d'Anzin. Médaille d'or, chevalier du 16 août 1862.

M. Martelet, directeur général de la société de Denain et d'Anzin. Hors concours. Chevalier du 30 juin 1867.

(*) Voir l'article 7 du décret du 21 octobre 1876, volume de 1876, p. 253.

L'Éditeur-Gérant, DUNOD. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 16 *novembre* 1878, *portant rejet de la demande en extension de la concession des mines de schistes bitumineux de* LALLY (Saône-et-Loire).

Décret du Président de la République, du 20 *novembre* 1878, *autorisant le s*r JOSSERAND *à réunir ses deux concessions de mines d'anthracite de* LA BENOÎTE *et de* ROCHE-COLOMBE (Hautes-Alpes).

Décret du Président de la République, du 26 *novembre* 1878, *autorisant les propriétaires de l'usine du Creusot à établir un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie sur le territoire de la commune d'*AIGUEBELLE (Savoie).

Décret du Président de la République, du 28 *novembre* 1878, *portant concession à la dame* ITIER, Vve LONG, *et au s*r LONG, *de mines d'anthracite situées dans la commune d'*ASPRES-LES-CORPS, *arrondissement de* Gap, *département des* Hautes-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Citadelle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud-ouest*, par la rive droite de la rivière le Drac, depuis l'axe du pont du Loup, point A du plan, jusqu'au point F, intersection de ladite rive droite avec l'axe du torrent de Bredour ;

Au *sud-est*, par l'axe du torrent de Bredour, depuis ledit point F

jusqu'au point D, où il rencontre l'axe du torrent de la Combe-Froide;

Au *nord*, par une ligne droite joignant ledit point D au point C de rencontre des trois limites des communes d'Aspres-les-Corps, de la Salette et de Corps;

A l'*ouest*, par une ligne brisée formée :

1° D'une ligne droite joignant ledit point C au point B, croix d'Aspres, sur la route nationale n° 85 de Grenoble à Gap;

2° D'une ligne droite allant dudit point B au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 345 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 3 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 30 *novembre* 1878, *autorisant la Société des mines de fer de Mokta-el-Hadid : 1° à importer* 10.000 *kilog. de dynamite d'Italie en Algérie; 2° à établir un dépôt avec débit de dynamite de* 1re *catégorie dans la ville de* BÔNE.

Décret du Président de la République, du 3 *décembre* 1878, *autorisant les concessionnaires des mines de houille de Blanzy à établir sur le territoire de* MONTCEAU-LES-MINES (Saône-et-Loire) *un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie et sept dépôts secondaires de* 2e *catégorie.*

Décret du Président de la République, du 3 *décembre* 1878, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE BOUQUIÈS *en concession de mines de lignite situées sur le territoire de diverses communes des départements du* Cantal, *de l'*Aveyron *et du* Lot.

Arrêté ministériel, du 6 *décembre* 1878, *relatif à l'expédition, par les trains de voyageurs, des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse.*

Le ministre des travaux publics,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de che-

mins de fer, et spécialement l'article desdits cahiers portant que « les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train » ;

Vu l'article 50 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 (*);

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 (**), et notamment l'article 2, relatif à l'expédition des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse ;

Considérant que, dans ces derniers temps, les compagnies, sur la demande de l'administration, ont adjoint des voitures de 2e et de 3e classe à plusieurs trains *express* ou *poste;*

Considérant ue ces trains, tout en comprenant ainsi des *voitures de toutes classes*, n'en ont pas moins conservé le caractère de trains rapides et qu'ils ne pourraient, sans danger pour la régularité de leur marche, recevoir, comme les trains omnibus ordinaires, les animaux et les marchandises de toute nature à grande vitesse ;

Vu les propositions des compagnies ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 20 novembre dernier ;

Arrête :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 est modifié et complété de la manière suivante :

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train; faute de quoi, ils seront remis au départ suivant.

Toutefois cette prescription n'est pas obligatoire pour les trains express et les trains-poste, dans lesquels les compagnies admettent exceptionnellement des voitures de 2e et de 3e classe et qui auront été nommément désignés, tant sur les livrets soumis, lors des changements de service, à l'approbation ministérielle, que sur les affiches portant la marche des trains à la connaissance du public.

Les compagnies pourront, comme par le passé, être autorisées,

---

(*) 2e volume de 1846, p. 834.
(**) Volume de 1866, p. 142.

sur leur demande, à admettre les petits colis dans les trains express ou poste proprement dits, sauf à appliquer le même traitement à tous les expéditeurs placés dans les mêmes conditions. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché, pour être mis en vigueur à partir du 1er janvier 1879.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret du Président de la République, du 10 *décembre* 1878, *portant acceptation de la renonciation du s*r Boyer *à la concession des mines de houille de* Gémonval (Haute-Saône *et* Doubs.)

Décret du Président de la République, du 16 *décembre* 1878, *portant rejet de deux demandes présentées: l'une par le s*r *de* Geloes *en concession de mines de fer et autres métaux connexes dans la commune de* Riverenert ; *l'autre par le s*r Schmid *en concession de mines de fer dans les communes d'*Erp, Lacourt, Encourtiech *et* Riverenert (Ariége).

Décret du Président de la République, du 16 *décembre* 1878, *portant rejet de la demande des s*rs Francard, Richarme *et* Wagner *en concession de mines de houille dans les communes de* Chauché *et autres* (Vendée).

Décret du Président de la République, du 16 *décembre* 1878, *portant concession aux s*rs Estagerie (Antoine) *et* Vény (Jean) *de mines d'antimoine et autres métaux connexes situées dans les communes de* Tulle, Chanac *et* Saint-Bonnet-Avalouse, *arrondissement de* Tulle, *département de la* Corrèze.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de concession de *Chanac*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au *nord-ouest*, par une ligne droite allant du point A, angle nord-ouest de la grange dite du Pignon, appartenant à la dame Marie Hugo, veuve Chirac, et située près du village de Treich, au point B, angle sud-est de la grange de la Prade, appartenant aux srs Boudrié (Dominique) et Eyrolles (Antoine);

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant ledit point B au point C, angle sud-ouest de la maison du sr Berthoumeyrie (Dominique), au village de Pompidour;

Au *sud-est*, par une ligne droite partant dudit point C et aboutissant au point D, angle nord-ouest de la maison du sr Fargereyre (Baptiste), au village du Bec;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point D au point E, angle sud-est de la grange du sr Meynard (village de Lagrafeuil);

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point E au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 555 hectares, 25 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Arrêté ministériel, du 19 *décembre* 1878, *portant réorganisation du conseil général des ponts et chaussées.*

(Extrait.)

Art. 1er. Le conseil général des ponts et chaussées est divisé en 4 sections, savoir :

. . . .

Une section de l'exploitation des chemins de fer.

Art. 2. Les sections sont présidées chacune par un inspecteur général de 1re classe.

Elles se composent en outre :

. . . .

3° La section de l'exploitation des chemins de fer, des inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines chargés du contrôle de l'exploitation des grands réseaux.

Le président de la section de la construction des chemins de fer pourra convoquer aux séances de cette section, outre les membres permanents de la section. . . . . , les membres de la section de l'exploitation.

Chacun des membres ainsi convoqués aura voix délibérative, au même titre que les membres permanents de la section.

Le président de la section de l'exploitation aura la même faculté à l'égard des membres de la section de la construction, ainsi qu'à l'égard des inspecteurs généraux des divisions de Paris, de la Corse et de l'Algérie, dans des conditions de parité absolue.

Décret du Président de la République, du 26 décembre 1878, portant rejet de la demande du marquis de MONTHOLON *en concession de mines de plomb, cuivre et fer dans la commune de* MONTFERRIER (Ariége).

Décret du Président de la République, du 26 décembre 1878, portant rejet de la demande du s[r] FAURE *en concession de mines d'anthracite dans la commune de* NÉVACHE (Hautes-Alpes).

Décret du Président de la République, du 28 décembre 1878, portant concession à la SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE BISMUTH DE MEYMAC, *des mines de bismuth et autres métaux connexes, situées dans la commune de* MEYMAC, *arrondissement d'*Ussel, *département de la* Corrèze.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Meymac*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite partant du point A, clocher de Meymac, et aboutissant au point B, angle sud-est du bâtiment d'exploitation du s[r] Jacob (Pierre), au village de Pérols ;

A l'*est*, par une ligne droite menée dudit point B au point C, angle sud-ouest de la maison d'habitation du s[r] Bordas (Léonard), au village du Lac ;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point C et le point D, angle sud-est du moulin du s[r] Demathieu (Jean), au pont de la Védrenne ;

A l'*ouest*, par une ligne brisée partant dudit point D, passant au point E, angle sud-ouest de la maison Armand Bardon (les héritiers), au village de Manoux, et aboutissant au clocher de Meymac, point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 16 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 28 *décembre* 1878, *qui augmente les traitements des conducteurs et gardes-mines principaux et des conducteurs et gardes-mines de* 1re *et de* 2e *classe.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets du 21 décembre 1867 (*), fixant les traitements des conducteurs et gardes-mines principaux, et des conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines de 1re et de 2e classe;

Vu la loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879;

Décrète :

Art. 1er. Les traitements des conducteurs et gardes-mines principaux et des conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines de 1re et de 2e classe sont fixés comme il suit, à dater du 1er janvier 1879 :

Conducteurs et gardes-mines principaux. . . .	3.000 fr.
——— de 1re classe. . . .	2,600
——— de 2e classe. . . .	2.200

Décret du Président de la République, du 31 *décembre* 1878, *portant extension de la concession des mines de houille de* Bouquiès et Cahuac (Aveyron).

(Extrait.)

Art. 1er. Il est fait concession à la société anonyme des houillères de Bouquiès, propriétaire des concessions de mines de houille de Bouquiès et Cahuac et de Latapie et Saint-Santin, des mines de houille comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, communes de Livinhac-le-Haut, Flanhac, Decazeville et Aubin, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron;

(*) Volume de 1867, p. 402.

Au *nord-est*, une ligne droite partant du point A, situé sur la rive droite du Lot, en face du roc de la Ramade, à l'intersection de ladite rive avec une ligne tirée du roc de la Ramade au château de Marcenac, et aboutissant au clocher d'Agnac (point B);

A l'*est*, 1° une ligne droite partant du point B, passant par l'angle est du domaine de Plégat, commune d'Aubin, et prolongée jusqu'à sa rencontre C avec le lit du ruisseau du ravin du Puech de Vols;

2° Le lit dudit ruisseau jusqu'à son confluent D avec le ruisseau de Rieumort;

Au *sud*, le Rieumort, depuis le point D jusqu'à sa rencontre avec les limites est de la concession de Lassalle; la ligne sinueuse DE formant partie de la limite nord de la concession de Serons et Paleyret;

A l'*ouest*, 1° la limite orientale de la concession de Lassalle, depuis le point E jusqu'au point F, sommet nord-est de ladite concession ;

2° Une ligne droite allant dudit point F au hameau de Viviole (point G), cette droite servant de limite est à la concession du Broual;

3° Une ligne brisée partant du point G, passant par l'angle ouest (H) de la maison le plus à l'ouest du hameau de Lacombe, par l'angle nord (I) de la maison de Roumiguières n° 9, section A, commune de Decazeville, et par le roc de la Ramade (J), pour aboutir au point de départ A, la ligne brisée GHIJA formant partie des limites est et sud de la concession de Bouquiès;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 34 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Bouquiès et Cahuac, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord-est*, par une ligne droite partant du point A, situé sur la rive droite du Lot, en face du roc de la Ramade, à l'intersection de ladite rive avec une ligne tirée du roc de la Ramade au château de Marcenac, et aboutissant au clocher d'Agnac (point B);

A l'*est*, par 1° une ligne droite partant du point B, passant par l'angle est du domaine de Plégat, commune d'Aubin, et prolongée jusqu'à sa rencontre C avec le lit du ruisseau du ravin du Puech de Vols;

2° Le lit dudit ruisseau jusqu'à son confluent D avec le ruisseau de Rieumort;

Au *sud*, par le Rieumort, depuis le point D jusqu'à sa rencontre E avec les limites est de la concession de Lassalle ; la ligne sinueuse DE formant partie de la limite nord de la concession de Serons et Paleyret ;

A l'*ouest*, par 1° la limite orientale de la concession de Lassalle, depuis le point E jusqu'au point F, sommet nord-est de ladite concession ;

2° Une ligne droite allant du point F au hameau de Viviole (point G) ;

3° Une ligne droite allant dudit point G à Bégat ; ces deux droites servant de limites à la concession du Broual ;

4° Une droite menée de Bégat au port de Livinhac (bâtiment 25), section D de la commune de Decazeville ;

Au *nord-ouest*, par 1° une ligne droite menée du point précédent à l'origine, sur l'autre rive du Lot, du chemin qui mène à Livinhac le Haut ;

2° Ledit chemin jusqu'à la rue qui traverse, de l'est à l'ouest, le village de Livinhac, en passant devant l'église ;

3° Ladite traverse et 4° le chemin de Livinhac au port Lacombe, jusqu'au point seulement où ce chemin rencontre la rive droite du Lot, ladite traverse et ledit chemin servant de limite à la concession de Saint-Santin et de Latapie ;

Au *nord*, par la rive droite du Lot depuis le dernier point ci-dessus jusqu'au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 9 kilomètres carrés, 38 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Ce mode de redevance aura son effet lorsqu'il n'existera pas de conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires du sol. S'il existe de semblables conventions, elles seront exécutées et tiendront lieu de redevance, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux règles prescrites par le cahier des charges pour la conduite des travaux souterrains et dans les vues d'une bonne exploitation : dans le cas opposé, elles ne pourront donner lieu entre les parties intéressées qu'à une action en indemnité et la redevance aura son effet.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de houille de BOUQUIÈS *et* CAHUAC (Aveyron), *agrandie par décret du* 21 *décembre* 1878.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous la rivière du Lot ou à une distance de ses bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport de l'ingénieur des mines, après que toutes les parties auront été entendues et que les concessionnaires auront fourni la caution d'indemnité exigée, en pareil cas, par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Les contestations relatives à la caution ou à l'indemnité seront portée devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

L'arrêté du préfet, qui autorisera, s'il y a lieu, les travaux, pourra ordonner aux concessionnaires d'encaisser le lit du Lot dans un lit de glaise, de manière à ne permettre aucune infiltration, et de murailler solidement et de remblayer complètement les excavations souterraines, si la nature du sol ou le peu de profondeur de ces excavations doit faire redouter des affaissements.

L'autorisation pourra même être refusée, s'il est reconnu que, malgré de semblables précautions, les travaux pourraient compromettre la conservation du Lot ou des édifices et constructions qui en dépendent, ou amener l'inondation de la mine.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

ACCIDENTS. — FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE POUR LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES INGÉNIEURS ET LES GARDES-MINES.

A M. , *ingénieur en chef des mines.*

Versailles, le 16 décembre 1878.

Monsieur l'ingénieur en chef, conformément à la demande que je lui avais adressée, l'administration des finances vient d'accorder la franchise télégraphique pour les dépêches « échangées entre les ingénieurs des mines et les gardes-mines, à l'occasion seulement des accidents qui peuvent survenir dans l'étendue de leur circonscription. »

En portant à votre connaissance ces dispositions, qui ont pour objet de rendre plus facile et surtout plus rapide l'organisation des secours dans les accidents de mines, je vous prie de vouloir bien veiller attentivement à ce qu'aucun abus ne se produise dans l'usage de cette nouvelle concession de franchise, ainsi accordée dans un but tout spécial.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

TOURNÉES DES INGÉNIEURS EN 1879.

A M. , *ingénieur* *des mines.*

Versailles, le 20 décembre 1878.

Monsieur , vous avez à fournir, avant le 15 janvier, suivant l'usage, le projet des tournées que vous vous proposez de faire pendant l'année prochaine. Ce projet devra être dressé dans la forme

du cadre qui a déjà servi pour les tournées de l'année courante (*) et dont vous trouverez ci-joint le nombre d'exemplaires nécessaire.

Conformément aux instructions antérieures, le projet de tournées à effectuer en 1879 devra être accompagné d'un compte rendu sommairement des tournées effectuées en 1878, et le travail des ingénieurs ordinaires devra m'être envoyé par l'intermédiaire des ingénieurs en chef.

Recevez, monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

(*) Volume de 1877, p. 444.

JURISPRUDENCE.

Arrêt rendu, le 5 décembre 1844, par la cour de cassation (chambre criminelle), *au sujet d'une distinction à faire, sous l'empire de la loi de 1810, entre les diverses contraventions commises en matière d'usines minéralurgiques* (Affaire ELOPHE CAPITAIN) (*).

(EXTRAIT.)

Parmi les contraventions qui peuvent être commises par les propriétaires ou fermiers d'usines établies sur des cours d'eau, il faut distinguer celles qui consistent dans la jouissance abusive ou la trop grande élévation des eaux, cause de dommage pour les propriétés voisines, et ne point les confondre avec les contraventions qu'on doit considérer comme des infractions aux obligations particulières imposées aux propriétaires de fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, de forges, martinets et usines servant de patouillets et bocards, soit que ces propriétaires aient créé des établissements de cette nature, avant d'avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, soit qu'ils y aient fait des changements non autorisés ou qu'ils aient violé, d'une manière quelconque, les conditions sous lesquelles cette autorisation leur avait été accordée.

De ces deux espèces de contravention, les premières sont soumises aux dispositions de droit commun ayant pour objet la police rurale et la protection des propriétés publiques et privées, et devant trouver, suivant les cas, leur sanction pénale dans l'article 15 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 et dans l'article 457 du code pénal.

Les secondes sont régies par les dispositions spéciales de la loi de 1810 et punies des peines établies par cette loi, ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 73, 77, 93 et 96.

Une contravention de cette nature (**) ne tombait pas sous l'ap-

(*) La note qui accompagne l'arrêt suivant fait connaître le motif de l'insertion de l'arrêt ci-dessus, qui autrement n'a plus qu'un intérêt historique.

(**) Il était constaté que les eaux du bief de la forge passaient par-dessus la crête du déversoir et inondaient les propriétés voisines, parce que les vannes de l'empellement de décharge n'avaient point été levées ou ne l'avaient été que d'une manière incomplète. La cour de cassation a décidé qu'en prononçant

plication de l'article 457 du Code pénal, lequel punit les propriétaires ou fermiers de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auraient inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. Rien de semblable n'était imputé au demandeur en cassation;

Les contraventions constatées rentraient bien moins encore dans les cas spécifiés par la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières. Mais elles étaient formellement prévues et réprimées par l'article 15 du titre II de la loi du 6 octobre 1791.

En conséquence, la cour *casse* et annule le jugement attaqué.

Arrêt rendu, le 5 *juin* 1874, *par la cour de cassation* (chambre criminelle), *au sujet des conséquences que la loi du* 9 *mai* 1866 (*) *a eues par rapport aux usines énumérées dans l'article* 73, *aujourd'hui abrogé, de la loi de* 1810 (affaire MAYENCE).

(EXTRAIT.)

Mayence était poursuivi pour avoir bocardé sans faire écouler ses eaux par des bassins d'épuration.

Une ordonnance royale, du 22 mars 1833 (**), rendue en conformité des articles 73 et suivants de la loi de 1810, avait concédé à Mayence la permission d'établir son bocard et son patouillet, c'est-à-dire les machines et appareils propres à laver le minerai de fer, sous diverses conditions et notamment sous celle énoncée en l'article 9 de ladite ordonnance, portant : « Les eaux troubles du patouillet et du bocard seront reçues dans deux bassins, que le s[r] Mayence établira à l'emplacement indiqué au plan annexé à la présente ordonnance. »

Si les faits relevés contre Mayence avaient été consommés sous l'empire de la loi de 1810, Mayence eût été à bon droit poursuivi (***).

Mais la loi du 9 mai 1866 porte, à son article 1[er] : « Sont abrogés les articles 73 à 78 de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une permission préalable, l'établissement des fourneaux, forges et usines. »

---

contre Elophe Capitain les peines portées par l'article 96 de la loi de 1810, le tribunal correctionnel de Chaumont (20 juillet 1844, par appel d'un jugement du tribunal de Wassy, du 22 mai) en avait fait une fausse application.

(*) Volume de 1866, p. 56.

(**) 2[e] volume de 1833, p. 555.

(***) Voir l'arrêt précédent, qui décide le contraire, et la note suivante.

Il suit de là que, depuis la promulgation de cette loi, tout ce qui touche aux permissions et aux conditions qu'elles comportaient a cessé d'exister légalement. En conséquence, Mayence a pu librement modifier le régime de son usine, sans s'exposer à des poursuites, à raison de contraventions que prévoyait l'article 77 (*) de la loi de 1810, article expressément abrogé, ni aux pénalités édictées contre ces contraventions par l'article 96 de la même loi. L'arrêt attaqué n'a pu violer des dispositions qui n'ont plus d'existence légale.

L'arrêt n'a pas violé davantage l'article 58 nouveau de la loi de 1810, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi de 1866.

En effet, il résulte clairement de ce texte que les articles 93 à 96 de la loi de 1810, modifiée en 1866, articles qui règlent les poursuites et les pénalités, sont applicables seulement aux contraventions commises, par les exploitants de minières, aux dispositions de l'article 57 et aux règlements généraux ou locaux dont il est parlé dans le présent article.

Ces dispositions étaient inapplicables à l'usine de Mayence, lequel n'a point été et ne pouvait être poursuivi comme *exploitant de minières*.

Enfin le fait reproché à Mayence eût pu constituer la contravention prévue par l'article 471, n° 15, du code pénal, s'il avait eu lieu au mépris de prohibitions portées dans un arrêté légalement pris par l'autorité administrative ou par l'autorité municipale, mais aucun arrêté de cette nature n'a été représenté ni invoqué dans la cause.

De tout ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'en l'état, le fait imputé à Mayence n'était pas punissable, n'a violé aucune disposition légale.

La cour *rejette* le pourvoi.

(*) Il a paru utile d'insérer cet arrêt, en tant qu'il établit nettement que, dans l'opinion de la cour régulatrice, la loi de 1866 a eu pour conséquence l'abrogation complète de ce qu'on était convenu d'appeler la législation minéralurgique (voir ci-dessous les observations relatives à ce sujet); mais ledit arrêt prête à critique sur un point. Il admet à tort que, sous l'empire de la loi de 1810, l'article 77 eût été applicable dans l'espèce. Suivant la distinction faite par la cour régulatrice elle-même, dans son arrêt du 5 décembre 1844 qui précède, les contraventions en matière d'usines minéralurgiques étaient de deux sortes : les infractions au régime *minéralurgique*, les infractions au régime *hydraulique*; or c'est à cette dernière catégorie qu'appartenait le fait relevé contre M. Mayence et pour lequel il n'aurait pu être poursuivi en vertu de la loi de 1810.

De l'abrogation explicite des articles de la loi de 1810 ayant trait aux usines métallurgiques, résulte nécessairement l'abrogation implicite de toutes les dispositions qui, dans les divers règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi, se rapportaient auxdits articles. Cette abrogation implicite s'est manifestée sous deux formes : par la désuétude naturelle où ces dispositions sont précisément tombées, depuis la promulgation de la loi de 1866, dans la grande majorité des départements, et par le sens des décisions de la jurisprudence. Il en est ainsi, en particulier, de l'article 11 du décret de 1813, où il est parlé « d'accidents survenus dans les usines et ateliers qui en dépendent. »

Pour se rendre compte de la portée précise de la suppression, en 1866, des diverses prescriptions réglementaires de 1810, il faut recourir à l'Exposé des motifs du projet de loi, ainsi qu'aux rapports faits au Corps législatif et au Sénat par les commissions parlementaires.

On voit, au commencement de l'Exposé des motifs, que ce projet de loi a « pour objet de dégager les usines métallurgiques d'une partie des formalités administratives auxquelles leur établissement est assujetti, celles qui sont édictées par la loi du 21 avril 1810. »

Le rapporteur au Corps législatif disait, de son côté : « Cette suppression n'abroge pas la législation protectrice qui a trait aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux, à l'emploi des machines à vapeur, au régime des cours d'eau...; ce qui disparaît, c'est la réglementation abusive, la restriction, la formalité, le régime d'exception... L'utilité et la convenance de l'abrogation des articles 73 à 78 de la loi de 1810, proposée par l'article 1er du projet de loi, ont paru à votre commission ne pouvoir être contestées. »

Enfin le rapporteur au Sénat s'exprimait ainsi : « Sous l'empire de la loi de 1810, les usines métallurgiques étaient des établissements *autorisés* et *privilégiés*... Le maintien d'un tel système, nécessaire peut-être au moment où fut édictée la loi, n'avait plus aujourd'hui sa raison d'être... »

D'autre part, il est rappelé, dans la circulaire ministérielle du 26 juillet 1866 (*), que la simplification résultant de la loi du 9 mai est introduite « sans dispenser les usines de l'exécution des règlements auxquels elles peuvent se trouver soumises, sous d'autres rapports. » Mais il est bien entendu que cette modification est

(*) Volume de 1866, p. 196.

également introduite sans assujettir lesdites usines à d'autres exigences que celles auxquelles elles doivent satisfaire sous ces autres rapports. En effet, on lit, dans cette même circulaire, que « le gouvernement a pensé qu'il convenait d'affranchir l'industrie d'une tutelle devenue sans objet », et le ministre se borne à inviter les préfets à prendre l'avis des ingénieurs des mines, en cas de besoin.

En d'autres termes, avant la loi de 1866 (*), les usines en question participaient à la réglementation industrielle de droit commun et, en outre, étaient assujetties à une réglementation spéciale, qui les faisait ressortir à la compétence de l'administration des mines.

Depuis cette loi, lesdites usines ne sont soumises qu'au régime attribué à l'industrie en général et ne se distinguent plus désormais d'un autre établissement industriel (filature, sucrerie, papeterie,...).

Par suite, tandis qu'autrefois tout accident, de quelque nature qu'il fût, qui se produisait dans une usine minéralurgique, motivait l'intervention des ingénieurs des mines, cette intervention est aujourd'hui exclusivement limitée à deux cas :

D'une part, si l'accident est résulté de l'emploi de la vapeur, ces ingénieurs ont à s'occuper de l'affaire, par application de la législation spéciale de la matière ;

D'autre part, pour des accidents quelconques, il se peut que le préfet ou le procureur de la république juge devoir les consulter, en raison de certaines circonstances particulières et eu égard à leurs connaissances techniques. Il va sans dire que, dans cette hypothèse, ils doivent prêter leur concours à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire. Mais, si ce concours n'est pas réclamé, ils n'ont point à instruire les accidents autres que les accidents de chaudières à vapeur.

Le conseil général des mines a eu plusieurs fois l'occasion d'émettre, dans ce sens, des avis qu'il est inutile de citer textuellement, attendu que l'exposé qui précède en constitue un résumé exact et complet.

La loi de 1866 soulève une autre question : depuis la promulgation de cette loi, un établissement métallurgique, autorisé par application de la loi de 1810, continue-t-il à être régi par les dispositions de l'acte de permission — ou bien cet acte est-il annulé ?

Dans le premier cas, le fait, par exemple, d'une suspension pro-

(*) Volume de 1866, p. 56.

longée des travaux, en admettant, d'ailleurs, que le chômage ait une cause légitime, ne saurait nécessiter une nouvelle permission pour la remise en feu. Telle était, en effet, la jurisprudence qui avait prévalu, quand les articles, aujourd'hui abrogés, de la loi de 1810 étaient encore en vigueur.

Cette permission serait indispensable, au contraire, dans le second cas; parce que l'usine métallurgique relèverait, uniquement et en tant qu'établissement insalubre, du décret du 15 octobre 1810, aux termes de l'article 13 duquel une interruption de six mois dans les travaux entraîne la déchéance de l'autorisation primitive.

La question qui vient d'être indiquée s'est posée à l'occasion d'une réclamation dirigée contre une forge catalane, autorisée par ordonnance royale, il y a une quarantaine d'années. Après un chômage de sept ans, elle avait été remise en activité et les réclamants, incommodés par le bruit, soutenaient que la reprise des travaux aurait dû être subordonnée à une nouvelle permission. Ils demandaient la fermeture de l'usine.

L'affaire ayant été soumise au ministre des travaux publics, le conseil général des mines s'est partagé sur la solution qu'elle comportait. Voici l'avis qu'a émis la majorité, le 6 mars 1874 :

« Sans examiner la question du fond, ce n'est pas au point de vue métallurgique qu'il faut se placer, dans l'espèce, puisque la réclamation dirigée contre la forge, en chômage durant sept années, est occasionnée par le bruit, inconvénient qui ressortit à la législation des établissements industriels réputés incommodes.

« A ce dernier point de vue, la loi du 9 mai 1866, en abrogeant toute la partie de la loi du 21 avril 1810 relative aux usines minéralurgiques, a évidemment fait passer du département des travaux publics au département de l'agriculture et du commerce l'examen des questions d'incommodité que peuvent faire naître ces établissements.

« En outre, les « foyers catalans » (expression de la nomenclature annexée à la circulaire ministérielle du 19 juin 1845 (*), sur le classement des usines minéralurgiques) ne figurent pas explicitement dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, du 31 décembre 1866 (**), qui est actuellement en vigueur. S'ils y figurent implicitement, c'est par assimilation aux hauts fourneaux, aux forges et chaudronneries.....; en un

(*) 1er volume de 1845, p. 584.
(**) Volume de 1866, page 269.

mot, surgissent certaines difficultés qui ressortissent exclusivement au comité consultatif des arts et manufactures.

« D'ailleurs, il n'en est pas d'un acte de concession de mines, — titre institutif d'une propriété nouvelle (dont la révocation légale peut cependant être prononcée), — comme d'un acte de permission d'usine minéralurgique, qui n'est qu'une autorisation d'exploiter un établissement industriel, dans des conditions déterminées (autorisation de tout temps révocable dans certains cas).

« Les priviléges légaux édictés au profit des maîtres de forges, en 1810, pour ce qui concerne les approvisionnements de minerai et l'occupation des terrains, dans certains cas, n'ont pas modifié le caractère de cette autorisation ; il suffit, afin de s'en convaincre, de se rendre compte des effets de la loi précitée du 9 mai 1866.

« D'une part, cette loi a maintenu, jusqu'au 1er janvier 1876, par mesure de transition, les priviléges légaux auxquels il vient d'être fait allusion et qui seuls auraient pu faire songer à une propriété concédée à un permissionnaire.

« D'autre part, ladite loi de 1866 a purement et simplement abrogé la loi de 1810, en ce qui concerne le régime réglementaire des usines minéralurgiques.

« Il résulte de là que, comme le rappelle la circulaire ministérielle du 26 juillet 1866, les forges ne sont plus soumises qu'à l'exécution des règlements existants sous d'autres rapports que celui de la métallurgie, tels que ceux d'insalubrité et d'incommodité.

« Jusqu'au 1er janvier 1876, à ces forges, régulièrement autorisées, restera toujours attaché un privilége pouvant donner lieu à des contestations qui, elles, ressortiraient exclusivement à l'administration des mines, tandis que toutes les autres contestations doivent régulièrement lui rester étrangères.

« Enfin il est absolument impossible d'admettre que la promulgation de la loi de 1866 ait pour résultat de partager, au point de vue réglementaire, les usines minéralurgiques de la France en deux catégories :

« 1° Celles autorisées antérieurement à cette promulgation, qui conserveront un régime spécial, — se traduisant, dans l'espèce, par la possibilité de chômer impunément durant sept années;

« 2° Celles autorisées postérieurement à cette promulgation, qui, simplement soumises au régime des établissements insalubres, ne pourront, comme tels et conformément à la jurisprudence administrative, s'arrêter plus de six mois sans encourir la déchéance.

« Le ministre des travaux publics est, par suite, incompétent

pour statuer sur la réclamation dont il s'agit et doit en renvoyer le dossier à son collègue de l'agriculture et du commerce. »

Le comité consultatif des arts et manufactures, consulté à son tour, s'est rallié aux conclusions de la majorité du conseil général des mines, dans un long avis du 10 mars 1875.

Enfin la section des travaux publics du Conseil d'État, appelée à se prononcer, n'a pas pensé que l'espèce qui lui était soumise exigeât une solution de principe. Elle s'est bornée à émettre, le 16 juin 1875, l'avis suivant :

« Les protestations auxquelles a donné lieu la remise en activité de la forge ont été seulement dirigées contre l'incommodité de l'établissement et n'ont visé que l'application de l'article 13 du décret du 15 octobre 1810, qui consacre la nécessité d'une nouvelle permission pour tout établissement dangereux ou incommode, après un chômage de plus de six mois. Or la légalité de cette application semble étrangère à l'interprétation qu'il convient de donner à la portée de la loi de 1866.

« Lors même qu'on admettrait que cette loi n'a eu d'autre effet, à l'égard des usines antérieurement autorisées, que l'abrogation, après dix années à dater de sa promulgation, des différents priviléges énumérés dans l'article 2 et qu'ainsi la forge a continué à vivre sous l'empire de l'article 76 de la loi du 21 avril 1810, qui attribue à la permission une durée indéfinie,—la section ne saurait voir, dans cet article, aucun obstacle légal à l'application de l'article 13 du décret du 15 octobre 1810.

« Ces deux articles, faisant partie de législations différentes, ont été conçus dans des ordres d'idées différents; ils ne s'excluent pas l'un l'autre et, malgré leur apparente contradiction, ils peuvent aisément se concilier, en droit comme en fait. En réalité, avant la loi de 1866, l'acte unique, qui intervenait pour légaliser l'existence d'une usine, renfermait deux permissions distinctes : l'une au point de vue métallurgique, conformément à la loi du 21 avril 1810; l'autre au point de vue de l'insalubrité ou de l'incommodité, conformément au décret du 15 octobre 1810. N'est-il pas, dès lors, conforme aux principes que chacune de ces permissions, ayant un caractère propre et un but séparé, soit soumise à des règles particulières et à des déchéances spéciales?

« Un seul doute serait possible sur la légalité de l'application à l'espèce de l'article 13 du décret du 15 octobre 1810. En effet, en présence de cet article, qui semble régir seulement les établissements existant au moment de la promulgation dudit décret, on peut se demander si la déchéance de la permission, après six mois

de chômage, doit être étendue aux établissements qui ont été créés postérieurement à cette date. Mais cette question n'est pas nouvelle; depuis longtemps elle a été tranchée dans le sens de la portée générale de l'article 13, par une jurisprudence constante, que le Conseil d'État, statuant au contentieux, a consacrée dans plusieurs arrêts et sur laquelle la section ne voit aucun motif pour revenir aujourd'hui.

« En conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner si la loi du 9 mai 1866 doit être considérée comme ayant un effet rétroactif, la section est d'avis que, conformément à l'article 13 du décret du 15 octobre 1810, une nouvelle autorisation est nécessaire à la forge catalane pour reprendre ses travaux, après sept années de chômage. »

Arrêt au contentieux, du 8 juin 1877, relatif à l'exemption de la patente dont jouit une société établie en vue d'acheter et de recevoir en consignation des marchandises destinées à être livrées exclusivement aux associés (affaire de SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES MINEURS D'ANZIN).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 1er de la loi du 25 avril 1844, tout individu, français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

Il résulte de l'instruction, et notamment des statuts de la Société coopérative des mineurs d'Anzin, que cette société a pour but d'acheter et de recevoir en consignation des marchandises et denrées de consommation pour les livrer aux associés dans ses magasins, de manière à mettre le consommateur en rapport direct avec le producteur. La qualité d'associé ne s'acquiert que par la souscription ou le transfert d'une action nominative de 50 francs, qui ne peut être ni souscrite ni transférée sans l'assentiment de la commission de contrôle chargée de surveiller les opérations de la société. Si les sommes représentant la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, déduction faite des frais généraux, sont distribuées, sous le nom de bénéfices, aux associés, elles sont réparties au prorata de l'importance des ventes ou livraisons faites à chacun d'eux. D'ailleurs, l'administration ne justifie pas que la société vende, dans les boutiques établies par elle, à des acheteurs autres que les associés.

Dans ces circonstances, la Société coopérative des mineurs d'Anzin ne peut être considérée comme exerçant une industrie, une profession ou un commerce, dans le sens de l'article 1er de la loi du 25 avril 1844, et c'est à tort qu'elle a été imposée et maintenue au rôle de la contribution des patentes pour l'année 1876 :

1° Dans les communes de Vieux-Condé et de Fresnes, en qualité de marchand de tissus en détail;

2° Dans les communes d'Abscon et d'Escaudin, en qualité d'épicier en détail.

SOURCES D'EAUX MINÉRALES. — EXPLOITATION ET MISE EN VENTE DES EAUX. — CARACTÈRE DE L'INTERVENTION ADMINISTRATIVE.

Arrêt au contentieux, du 6 décembre 1878, annulant, pour excès de pouvoirs, une décision ministérielle qui refusait d'autoriser l'exploitation d'une source d'eau minérale en vue de protéger une source minérale voisine appartenant à l'État (affaire Larbaud).

(Extrait.)

L'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, l'arrêté du gouvernement du 29 floréal an VII et l'ordonnance du 18 juin 1823, — qui ont soumis à une autorisation préalable, après une instruction dont les formes sont déterminées, l'exploitation et la mise en vente des eaux des sources minérales qui viendraient à être découvertes, — n'ont conféré à l'administration le pouvoir d'apprécier les demandes qui lui sont présentées à cet effet que dans le but de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la distribution et de la mise en vente de médicaments nuisibles à la santé publique.

Il résulte, tant du texte de la décision attaquée que des déclarations que le ministre de l'agriculture et du commerce a faites sur le pourvoi, que ledit ministre n'a pas entendu apprécier la demande qui lui était soumise par le sr Larbaud, au point de vue de la santé publique, mais qu'en refusant l'autorisation d'exploiter l'eau minérale de la source Prunelle, il a entendu prendre une mesure de conservation pour la protection d'une source minérale voisine, appartenant à l'État.

Si la loi du 14 juillet 1856 (*) autorise l'administration à prendre, dans l'intérêt de la conservation des sources minérales, les mesures de protection que ladite loi détermine, le ministre ne pouvait faire servir à ce but les pouvoirs qui lui ont été conférés, dans

(*) Volume de 1876, p. 103.

l'intérêt de la santé publique, par l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, l'arrêté du gouvernementdu 29 floréal an VII et l'ordonnance du 18 juin 1823.

Il suit de là que, en prenant la décision attaquée, le ministre a excédé ses pouvoirs.

Rapport fait au sénat, le 18 décembre 1878, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une révision de la loi du 21 avril 1810, par M. Paris.

I. — Messieurs, la loi du 21 avril 1810 a constitué et organisé, en France, la propriété minérale; elle en a déterminé le caractère et fixé les limites; elle a concilié les droits de l'État, du concessionnaire et du propriétaire de la surface. Le respect de la propriété exige que l'on conserve, dans son ensemble et ses dispositions fondamentales, une législation à laquelle tant de richesses minérales doivent leur existence, et qu'on ne compromette pas les résultats acquis et les espérances de l'avenir. Mais, si l'on reconnaît généralement le danger qu'il y aurait d'opérer une refonte complète de la loi de 1810 et de remettre en question les principes sur lesquels elle repose, ce n'est pas à dire qu'on la proclame tellement parfaite qu'elle doive demeurer immuable. L'expérience en a révélé les inévitables lacunes; les représentants de l'industrie sont les premiers à désirer que des modifications partielles la mettent en harmonie avec les progrès réalisés depuis trois quarts de siècle.

C'est ainsi, du reste, que les nations étrangères ont procédé. La Belgique, tout en conservant la loi de 1810, à laquelle elle est soumise comme nous, a édicté les lois des 2 mai 1837 et 8 juin 1865, qui l'améliorent. L'Italie, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre sont entrées dans la même voie. C'est ainsi que nous avons nous-mêmes complété cette partie de notre législation, en y introduisant successivement le décret du 3 janvier 1813 (*), sur la police des mines, la loi du 27 avril 1838 (**), sur l'asséchement des mines inondées, la loi du 17 juin 1840 (***), sur le sel gemme, le décret du 23 octobre 1852 (****), prohibitif de la réunion des concessions, la loi du 9 mai 1866 (*****), qui règle conformément aux vrais principes

---

(*) *Journal des mines*, vol. XXXIII, p. 187, et XXXIV, p. 315.
(**) 2e volume de 1838, p. 557.
(***) 1er volume de 1840, p. 691.
(****) Volume de 1852, p. 213.
(*****) Volume de 1866, p. 56.

économiques l'exploitation des minerais de fer et l'établissement des usines métallurgiques. Ces diverses mesures législatives ont été prises en vue d'un objet spécial; aucune d'elles n'a porté atteinte à la loi organique.

Divers essais de réforme plus étendus ont été faits; dans la seule période de 1847 à 1849, quatre projets ont été préparés administrativement; ils n'ont abouti à aucun résultat. En 1861, une nouvelle tentative a eu le même insuccès. Cet échec se comprend : on a voulu trop prévoir, trop réglementer, trop innover, et l'on n'a pas réussi.

Le projet de loi soumis par le gouvernement à l'approbation du sénat (*) n'encourra pas, selon nous, les mêmes critiques; il se renferme, en effet, dans des limites plus étroites et se contente de réaliser des améliorations demandées de toutes parts. La préparation lente et approfondie qu'il a subie a servi à mieux établir la nécessité des changements qu'il réalise et à réunir, sur quelques points essentiels et nettement déterminés, l'unanimité des opinions qui se sont fait jour, soit dans la commission nommée par l'assemblée nationale, soit dans la commission d'études créée ensuite par le gouvernement, soit enfin dans le conseil général des mines.

Le projet de loi actuel tire son origine de l'enquête parlementaire sur l'état de l'industrie houillère en France, ordonnée par l'assemblée nationale, le 12 juillet 1873. Le questionnaire dressé à cette occasion par la commission, et sur lequel se produisirent 548 réponses provenant de 77 départements, contenait une question spéciale relative aux réformes législatives: « N'avez-vous aucune observation à faire sur la législation qui régit les mines? Quels seraient les changements utiles à apporter aux lois sur la matière? » Les vœux émis à ce sujet par les déposants s'élevèrent au nombre de 107. La commission en confia l'examen à une sous-commission, composée de MM. de Marcère, Paris et Jules Brame. Les travaux de la sous-commission furent résumés dans un rapport spécial, présenté par M. de Marcère (**) et annexé au rapport général de M. Ducarre (***). Sans vouloir formuler une proposition de loi, la commission signala alors à l'attention du gouvernement les modifications réclamées par les déposants et qui avaient été approuvées par elle. A la suite de ce travail, le conseil général

(*) *Suprà*, p. 214.
(**) Volume de 1877, p. 222.
(***) 2e volume de 1874 (mémoires), p. 245, et volume de 1877, p. 182.

des mines, consulté par le gouvernement, formula ses propositions, le 27 novembre 1874. L'honorable M. Caillaux, alors ministre des travaux publics, prit, à la tribune, l'engagement de présenter un projet de loi pour la révision demandée et, à cet effet, il institua immédiatement une commission d'études.

Après avoir délibéré, du 26 mars 1875 au 15 février 1876, sur un projet préparé par quelques-uns de ses membres et qui avait pour base un mémoire très approfondi de M. Dupont, professeur de législation à l'école des mines, la commission fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de remanier la loi de 1810 dans toutes ses parties, mais qu'on devait se borner, en limitant aux points essentiels le travail de révision, à modifier certaines dispositions, notamment les articles 23 et 26, 43 et 44, 70, 81 et 82, déjà visés, en grande partie, dans les conclusions de la commission parlementaire. Le conseil général des mines, saisi une seconde fois de la question, émit, à la date du 23 février 1877, sur le rapport de M. l'inspecteur général du Souich, un avis favorable aux propositions de la commission d'études. Notons enfin que, dans l'intervalle, les 22 janvier et 5 février 1877, MM. Bousquet et Brossard, députés, soumirent à la chambre, l'un une proposition de loi ayant pour objet les concessions de minerais de fer (*); l'autre une proposition tendant à modifier plusieurs articles de la loi du 21 avril 1810 (**).

Éclairé par une instruction aussi complète, le gouvernement pensa qu'il était de son devoir de remplir la promesse faite au pouvoir législatif et de présenter lui-même un projet de loi, qui réalisât les réformes si vivement désirées par l'industrie minière et si longuement élaborées par les hommes les plus compétents.

Le 17 novembre 1877 (***), le ministre des travaux publics déposa sur la tribune du sénat un projet de loi, qui, tout en conservant intacts les principes de la loi organique de 1810, avait pour objet d'en combler les lacunes, d'y apporter les changements partiels dont l'expérience avait démontré la nécessité et, en même temps, d'en rendre la rédaction plus simple et plus claire, en introduisant un meilleur ordre dans le texte et en en corrigeant les défectuosités de forme.

Il convenait à la nature et à l'importance du sujet que le conseil d'État fût appelé à émettre son avis. Le conseil d'État fut consulté et, après de longues délibérations, tant au sein de la section des

(*) Volume de 1877, p. 48.
(**) *Idem*, p. 162.
(***) *Idem*, p. 449.

travaux publics qu'en assemblée générale, il pensa que l'avantage de présenter sous une forme plus correcte des dispositions qui n'étaient l'objet d'aucune contestation ne pouvait entrer en balance avec les inconvénients de les soumettre à une discussion. Il crut qu'il était préférable de ne modifier que les articles à l'occasion desquels les réformes d'une véritable importance étaient réclamées à juste titre et, en restreignant ainsi le projet, de pouvoir obtenir, dans un délai beaucoup plus court, la réalisation de réformes, qui, sans compromettre les droits des propriétaires de la surface, donneront satisfaction à l'industrie des mines et à l'intérêt public. En conséquence, le conseil d'État fut d'avis (*) que l'on se bornât à modifier les articles 11, 23 et 26, 43 et 44, 50, 70, 80 et 82 de la loi du 21 avril 1810.

L'honorable M. de Freycinet, devenu ministre des travaux publics, a partagé cette manière de voir. Il lui a semblé que la loi nouvelle, réduite à des proportions plus restreintes, contiendrait la partie essentielle des améliorations indiquées dans le rapport de la commission de l'Assemblée nationale, dans l'instruction poursuivie administrativement et dans le projet même présenté en novembre dernier par son prédécesseur. Il a donc soumis à l'examen du sénat, dans la séance du 21 mai (**), la rédaction définitive à laquelle avaient abouti les délibérations du conseil d'État. Le projet de loi ne comprenait plus ainsi qu'un petit nombre d'articles, au sujet desquels toutes les opinions s'étaient trouvées concordantes.

II. — La première question que votre commission avait à résoudre était celle de savoir laquelle des deux rédactions formerait l'objet de son examen ou du moins aurait la priorité dans l'ordre de ses travaux?

Plusieurs membres ont demandé que l'on ne se bornât pas à réviser les articles de la loi de 1810 indiqués dans le texte du projet de loi, mais que l'on fît porter le travail de la commission sur la loi tout entière. « Cette loi, a dit l'honorable M. de Ventavon, l'un des réclamants, date d'une époque où la propriété privée n'inspirait pas le même respect qu'aujourd'hui. Les vrais principes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été posés par les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841. Dans la concession d'une mine, il est impossible de ne pas voir une véritable expropriation. D'après la règle de tous les temps, reproduite

(*) *Suprà*, p. 206.
(**) *Idem*, p. 211.

par l'article 552 du code civil, la propriété du sol comprend la propriété du dessus et du dessous; or, la concession d'une mine n'établit pas seulement une servitude; aux termes des articles 7 et 8 de la loi de 1810, l'acte de concession crée une propriété distincte de la surface. C'est donc une véritable expropriation du sous-sol. — M. de Ventavon ne prétend pas contester à l'État le droit d'exploiter ou de faire exploiter par un concessionnaire les produits minéraux qui sont au-dessous de la surface, car l'intérêt public l'exige; mais il voudrait des garanties pour les intéressés. Or, d'après la loi de 1810, l'État est omnipotent, soit pour concéder la mine (art. 5 et 16), soit pour régler les droits des propriétaires de la surface sur les produits des mines (art. 6), soit pour régler l'indemnité revenant à l'inventeur. M. de Ventavon voudrait enlever à la loi de 1810 le caractère autoritaire qui la caractérise; il voudrait créer, à côté de l'administration, une juridiction devant laquelle les intéressés porteraient leurs réclamations, telle que, par exemple, le conseil de préfecture, pour le premier degré de juridiction, et le conseil d'État statuant au contentieux, pour le second degré. »

La commission a pensé que les considérations générales développées par l'honorable M. de Ventavon ne pouvaient être accueillies favorablement : elles ne tendraient à rien moins, si elles étaient formulées en textes législatifs, qu'à réviser et à transformer la législation des mines tout entière.

Or la commission parlementaire de 1874, la commission d'études, le conseil général des mines, le conseil d'État et le gouvernement ont considéré comme dangereuse toute proposition de révision générale; les motifs invoqués à l'appui de cette opinion universellement produite ont déterminé votre commission, — vous l'avez vu déjà, — à y donner une adhésion formelle. Au fond, nous pensons que la loi de 1810 ne mérite pas les reproches que l'honorable M. de Ventavon lui adresse : les travaux préparatoires attestent que le respect de la propriété privée a été une des grandes préoccupations des auteurs de cette loi. Que si le propriétaire du sol est actuellement reconnu propriétaire du *dessous* (art. 552 du Code civil), « on ne peut nier, dirons-nous, avec un éminent jurisconsulte (*), que le droit de propriété qui appartient au maître du sol sur les biens inconnus qui dorment dans les profondeurs ignorées de la terre ne soit toujours resté, par la force même des choses, un droit peu déterminé et peu défini, un droit qui n'affecte

(*) M. Demolombe.

pas la chose de cette énergique empreinte d'appropriation à laquelle on reconnaît la propriété bien nette et bien caractérisée. » D'où il suit que, quand l'État, concédant une mine, crée, au profit d'un tiers, une propriété souterraine nouvelle, distincte de la surface et incommutable, il n'y a pas lieu d'invoquer les règles générales en matière d'expropriation. Au point de vue pratique, elles seraient d'ailleurs inapplicables. Il suffit au respect du droit de propriété que le maître de la surface ne reste pas étranger aux produits du sous-sol, transformé en mine. C'est de là précisément qu'est né le système de la loi de 1810, qui attribue au propriétaire de la surface, lorsque, dans un intérêt public, la mine est concédée à un tiers, une redevance réglée par l'acte même de concession. « L'omnipotence de l'État », de tout temps indiscutable, découle du droit même qu'on lui reconnaît de concéder la mine. Si l'on soumettait à l'appréciation d'une juridiction quelconque la participation des propriétaires de la surface ou de l'inventeur au produit des mines, en recherchant des garanties que la loi assure suffisamment, on dépouillerait l'État d'une attribution essentielle et l'on rendrait l'exploitation des mines impossible.

Votre commission, se renfermant, par ces motifs, dans l'examen du projet de loi présenté par le gouvernement, en a comparé les deux rédactions et, sous la réserve d'examiner les divers articles du projet primitif qui pourraient être présentés à titre d'amendement, elle a soumis à ses délibérations le texte adopté par le conseil d'État et qui restreint à neuf articles seulement les modifications à apporter à la loi du 21 avril 1810.

III. — **Article 11.** — L'article 11 a une importance extrême en matière de recherche et d'exploitation de mines. En créant, une propriété souterraine distincte de la propriété de la surface, le législateur est nécessairement appelé à régler, dans un esprit de sagesse et de justice, les relations qui existeront entre elles, à concilier des intérêts souvent opposés, à défendre celui à qui appartient le dessus contre les entreprises exagérées de celui qui est maître du dessous, mais, en même temps, à ne point placer ce dernier dans une dépendance que la nature de l'industrie minière rendrait particulièrement gênante. Quels seront donc, relativement à la propriété du dessus, les droits du concessionnaire de la mine? Si un accord intervient, il pourra tout faire; mais, à défaut du consentement par lui sollicité, pourra-t-il pratiquer les sondages, ouvrir les puits et galeries nécessaires à la découverte et à l'exploitation du minerai, établir, à l'extérieur, des ateliers, des magasins? Évidemment oui; qui veut la fin veut les moyens. D'un

autre côté, le sol sous lequel s'étend la mine ne sera pas toujours une terre à champs. Avant la concession, on y aura construit des maisons d'habitation entourées de dépendances (jardins, cours, enclos). Et, même après la concession de la mine, la charge imposée par la loi à la propriété du dessus pour l'usage et l'utilité de cette propriété nouvelle, servitude sans réciprocité, n'ira pas jusqu'à condamner la superficie au *statu quo* : « Ce serait, a dit avec raison M. Dupin, le désert imposé dans tout le périmètre de la concession ». La jurisprudence reconnaît que, nonobstant la concession de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface restent entiers (Cassation, 3 mars 1841). Des habitations, dont le développement d'activité créé par la mine favorisera la construction, viendront donc s'agglomérer à la surface et appelleront, à leur tour, la sollicitude du législateur; on sera amené à les entourer d'une zone de protection. Cette conciliation d'intérêts s'est produite en 1810, aussi bien qu'en 1791. La loi du 21 avril 1810 a autorisé le propriétaire de la mine à déposséder le propriétaire de la surface, à occuper plus ou moins longtemps cette surface, en vertu de la servitude dont elle était grevée, au profit de la mine, dans un but d'intérêt général; elle a pris soin également de désigner les lieux où l'occupation ne pourrait s'exercer sans le consentement formel du propriétaire de la surface. « L'administration, disait l'exposé des motifs, écartera les recherches des maisons, des enclos, où le propriétaire doit trouver une certaine liberté et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques. » Tel a été le but de l'article 11.

La loi a manifesté ainsi un juste respect de la propriété; elle a établi une double prohibition, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur. Dans les enclos murés, cours ou jardins, le concessionnaire ne pénétrera pas sans le consentement du propriétaire de la surface; cette interdiction absolue protége *à fortiori* les habitations elles-mêmes. Sur une largeur de 100 mètres, les habitations ou clôtures murées sont préservées de tous travaux ou dépôts.

Ces prohibitions ont fait naître, dans la pratique, diverses questions qui ont été vivement controversées et dont la solution a motivé de nombreuses réclamations. On s'est demandé quel était « le propriétaire de la surface » dont le consentement est nécessaire à l'exécution des travaux ou à l'établissement de dépôts dans la zone de 100 mètres, alors que la maison d'habitation appartient à l'un et le terrain attenant à un autre. Le propriétaire de la maison d'habitation paralysera-t-il, par son refus, l'autorisation donnée par le propriétaire de la zone et imposera-t-il ainsi une véritable servi-

tude à une surface de 100 mètres autour de sa clôture? Ou bien, au contraire, ne pourra-t-il invoquer le bénéfice de l'article 11 de la loi de 1810 que s'il est propriétaire des 100 mètres attenant à son habitation, ou du moins dans la limite de sa propriété? La cour de cassation a jugé, par un arrêt solennel du 19 mai 1856, que le consentement du propriétaire de l'habitation était toujours nécessaire, alors même que le terrain où un concessionnaire des mines avait ouvert, à moins de 100 mètres, un puits d'exploitation appartenait à un tiers qui n'avait pas réclamé. C'est qu'en, effet la prohibition édictée par l'article 11 est fondée sur l'usage auquel sont destinés les lieux que la loi protége, sur le respect dû à la paix et à la liberté du domicile, sans que l'extension de cette prohibition à une distance de 100 mètres admette une distinction, tirée soit de la destination des terrains compris dans le rayon interdit, soit de leurs rapports avec ceux qui les possèdent. La distance des terrains aux clôtures murées est la seule base, comme la seule mesure, de l'interdiction. Tandis que le propriétaire des terrains compris dans la zone de 100 mètres n'a pas plus d'intérêt à s'opposer à l'exécution de travaux ou à l'établissement d'un matériel d'exploitation sur ces terrains que s'ils étaient situés à une plus grande distance et soumis, par suite, à la charge de l'occupation, — le propriétaire de l'habitation, au contraire, qu'il soit ou non propriétaire des terrains attenants, a un intérêt toujours égal à l'éloignement des travaux et des inconvénients qu'ils entraînent; son consentement a donc dû être requis dans l'un et l'autre cas.

On s'est demandé également si la prohibition de l'article 11 n'avait été édictée qu'en faveur des habitations ou clôtures existantes au moment de la concession, ou si les constructions élevées à une époque postérieure étaient aussi protégées, contre tous travaux et dépôts, dans la distance de 100 mètres de leurs clôtures? La cour de cassation a décidé que la loi, d'après la généralité de ses termes, ne permet pas de distinguer entre les constructions antérieures et celles postérieures, soit à la concession, soit à l'exploitation de la mine, la situation des parties étant la même, quant au devoir du concessionnaire de la mine de respecter le droit du propriétaire du sol d'y asseoir des bâtiments (31 mai 1857).

Cette jurisprudence, justement favorable au propriétaire de la surface, a eu pour effet inévitable de créer des entraves aux recherches et à tous les travaux qu'il est utile de faire déboucher au jour. « La difficulté augmente précisément, dit M. de Ruolz, dans son travail si remarquable sur la question des houilles, au fur et à mesure que l'exploitation se développe en attirant autour d'elle

des populations et des industries nouvelles ». L'industrie s'est plainte du caractère excessif de la prohibition, de la gêne souvent inutile qu'elle lui imposait et des abus criants auxquels l'interprétation de la loi de 1810 avait bientôt donné naissance. « Certaines compagnies houillères, dit encore M. de Ruolz, ont été obligées d'acheter à des prix exorbitants des terrains et des bâtisses de la plus minime valeur. Ces scandales se sont produits surtout dans le département de la Loire, où l'article 11 est devenu une cause absolue de prohibition, vu l'immense quantité de constructions que la présence même des mines a provoquées. Les choses y étaient arrivées au point que, pendant longtemps, on a vu des propriétaires bâtir partout où il y avait chance de destructions, puis réclamer des prix énormes pour des dégâts qu'ils avaient parfaitement prévus. — Les ingénieurs que nous avons consultés, ajoute M. de Ruolz, sont tous d'accord sur la nécessité d'une réforme. »

Dans l'enquête parlementaire de 1873, « dix-huit déposants ont réclamé une modification à l'article 11, qui rend, selon eux, l'exploitation des mines très-difficile, surtout dans les pays où la population de la surface est très-dense. Ce sont surtout les concessionnaires des mines du bassin de la Loire qui ont élevé des réclamations contre cette restriction apportée par la loi à l'exploitation. La chambre de commerce de Saint-Étienne, notamment, a fait observer qu'entre Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Étienne et Firminy, les maisons et les clôtures murées se touchent. Le directeur des mines de Montrambert, entendu par la commission, a fait des calculs basés sur les 100 mètres de zone et d'où il résulte que le périmètre d'un puits ouvert comprend de 11 à 12 hectares, ce qui, avec la servitude imposée par l'article 11, rend l'exploitation d'une concession très-difficile, surtout dans le voisinage des villes (*). »

Le comité des houillères françaises s'est plaint également de ce que l'article 11 donne lieu à des spéculations ruineuses pour les exploitants.

De leur côté, les propriétaires de la surface, dans les pays spécialement intéressés à la question, ne sont pas restés inactifs. Le comité des propriétaires de la Loire a invoqué principalement le principe de la non rétroactivité des lois qui, à leur avis, créerait au profit de la surface une servitude qu'une loi postérieure ne pourrait supprimer.

Les modifications proposées à l'article 11 porteraient-elles at-

(*) Rapport de M. de Marcère.

teinte à des droits acquis? Tel est le premier point qu'avait à examiner votre commission.

Le principe de la non-rétroactivité des lois, ainsi que l'a fait remarquer le rapport de la sous-commission de l'assemblée nationale, s'impose au juge bien plus qu'au législateur. Il ne peut créer un obstacle à une réforme législative commandée par un motif d'ordre public, spécialement en matière de servitude légale. Le législateur de 1810 nous a donné l'exemple; il s'est trouvé en présence d'une prohibition bien plus étendue : la loi de 1891 l'appliquait (article 23 du titre Ier) à une distance de 200 toises. Comme il voulait développer en France l'industrie minière, la considération tirée de prétendus droits acquis ne l'a pas empêché de réduire les 200 toises à 100 mètres. Le développement naturel de l'industrie amène nécessairement des modifications dans les prohibitions de ce genre. Ainsi le décret du 25 janvier 1865 (*) a restreint les conditions de distance d'établissement des appareils à vapeur par rapport aux maisons des tiers; de même le décret du 31 octobre 1866 sur les établissements insalubres a diminué les servitudes établies en faveur des propriétés avoisinantes.

La commission, après avoir écarté l'objection tirée des droits acquis, a reconnu qu'il serait impossible, sans blesser les sentiments d'équité, de modifier l'article 11 dans l'intérêt des concessions futures et de laisser sous l'empire de la loi de 1810 les concessions déjà faites: les conditions d'infériorité de ces dernières seraient évidentes. L'égalité de traitement s'impose en pareille matière. A côté des inconvénients dont souffre le propriétaire de la surface, nous avons pensé aussi qu'il convenait de placer l'indemnité qu'il reçoit, en cas d'occupation, et surtout la plus-value que le fait seul de la découverte d'une mine donne à la contrée où l'exploitation s'opère.

La révision de l'article 11 adoptée en principe, la commission a comparé la modification que la Belgique a introduite à ce sujet par la loi de 1865 et le projet du gouvernement. D'après la loi belge, la zone de 100 mètres n'est affranchie d'occupation que quand les terrains compris dans cette zone appartiennent au même propriétaire que la maison d'habitation ou la clôture murée directement protégée contre les travaux extérieurs de la mine. La commission a pensé que le projet de loi soumis à l'examen du sénat offrait l'avantage de s'écarter beaucoup moins de la loi de 1810, telle qu'on l'interprète et qu'on l'applique universellement depuis l'arrêt

(*) Volume de 1865, p. 48.

de 1856; il réalise, par des moyens différents et qui nous semblent préférables, une réforme aussi libérale et plus efficace.

Le projet de loi maintient, d'une manière absolue, la nécessité du consentement du propriétaire de la surface pour faire des sondages, ouvrir des puits ou galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins. Il conserve, autour des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées qui en dépendent, une zone protectrice des jouissances domestiques, dans laquelle certains travaux ne pourront s'opérer sans le consentement des propriétaires de ces habitations. La règle ainsi posée est générale, absolue; elle s'applique aux habitations construites après la concession aussi bien qu'à celles dont l'existence est antérieure. La jurisprudence de la cour de cassation, sur ces deux points importants, est ainsi consacrée législativement.

Mais les restrictions imposées à l'industrie minière subissent une triple modification, qui profitera à tous les concessionnaires de mines et qui réalisera, sans aggraver la servitude de la surface, les améliorations sollicitées par eux. Le rayon de 100 mètres est réduit à 50. Il suffit à la protection que la loi de 1810 a voulu établir. En Autriche, la prohibition ne s'étend pas au delà de $37^{m},90$; en Prusse, elle s'applique dans un rayon de $62^{m}.75$.

L'égalité de traitement qui existait entre toutes les clôtures murées, qu'elles fussent ou non attenantes aux habitations, est supprimée. La zone de 50 mètres ne sera respectée au delà des clôtures murées (cours, jardins, enclos) que quand elles dépendront d'une maison d'habitation. Les autres enclos, même murés, ne réclament pas la même sauvegarde à l'extérieur.

Le projet n'assimile plus, en ce qui concerne la prohibition qu'il maintient dans le rayon de 50 mètres, l'établissement des machines, ateliers ou magasins, à l'ouverture des puits ou galeries. Ces derniers travaux devront seuls être autorisés; ils occasionnent un passage fréquent à partir de l'endroit où ils débouchent et constituent un voisinage assez incommode pour qu'on les tienne à distance. Il n'y a, au contraire, aucune raison de traiter les machines servant aux mines plus défavorablement que les appareils à vapeur employés par les autres industries; il suffit que les règlements généraux sur la matière soient observés par les concessionnaires de mines. Les ateliers de tous genres se réunissent librement sur tel ou tel point, même à l'intérieur des villes; les magasins servant au commerce de la houille s'y développent sans restriction aucune. N'est-ce pas pousser les choses à l'exagération que

de reléguer les ateliers et les magasins spéciaux de l'industrie minière loin des habitations situées au-dessus des mines?

L'article 11 du projet maintient donc, dans les anciennes dispositions, ce qui est utile au propriétaire de la surface et supprime ce qui est simplement gênant pour le concessionnaire de la mine.

IV. — **Articles 23 et 26.** — Le législateur de 1810 a voulu entourer de publicité les demandes en concession; mais les formalités qu'il a prescrites, dans les articles 23 et suivants, sont critiquées comme excessives sous certains rapports et incomplètes sous d'autres. Le délai de quatre mois pendant lequel l'affichage est obligatoire sera désormais réduit à deux, par analogie avec ce qui a été prescrit par la loi du 17 juin 1840, sur les mines de sel. L'obtention de la concession deviendra ainsi plus rapide. Une simple insertion était réputée suffisante; le gouvernement a pensé que, pour ne pas diminuer la publicité et pour compenser l'abréviation de la durée de l'affichage, il convenait d'exiger que les affiches fussent insérées au *Journal officiel*. Tel était le vœu de la commission d'enquête parlementaire. La commission vous propose d'ajouter que les insertions seront faites deux fois, à un mois d'intervalle.

La modification apportée à l'article 26 est toute matérielle; elle a pour but de mettre cet article, relatif aux demandes en concurrence et aux oppositions, en harmonie avec l'article 23.

V. — **Article 42.** — Le projet de loi ne proposait aucun changement à l'article 42 de la loi de 1810: « Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi au propriétaire de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. » Mais un des membres de la commission, l'honorable M. Martenot, a critiqué le système d'après lequel sont réglés actuellement les droits du propriétaire de la surface et proposé d'y substituer celui qui a été introduit en Belgique par la loi du 12 mai 1837.

On sait qu'aux termes de l'article 6 de la loi de 1810, l'acte de concession règle les droits du propriétaire de la surface sur le produit des mines concédées. A prendre cet article à la lettre, la redevance tréfoncière qu'il établit devrait être proportionnelle au produit des mines exploitées dans le fonds de chaque propriétaire. Or, suivant l'article 42, ce droit est réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. D'où l'on peut conclure que la redevance tréfoncière consiste en une somme fixe de tant par hectare, payée par le concessionnaire à tous ceux qui sont propriétaires des terrains compris dans le périmètre concédé.

L'exposé des motifs de la loi du 21 avril 1810 ne s'explique pas

à ce sujet; il ne fait que poser ainsi le principe : « Le droit du propriétaire de la surface ne doit pas être méconnu; il faut, au contraire, qu'il soit conservé pour être purgé, réglé, acquitté. » Le rapport de la commission est plus explicite : « La commission a remarqué qu'il y aurait des embarras toujours croissants pour constater sous quelle propriété se fait l'exploitation, que même il est souvent impossible de déterminer, dans une exploitation en grand, ce qui provient des points divers de la concession; mais l'article 42 du projet, qui explique l'article 6, porte que le droit attribué au propriétaire de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. »

Quoi qu'il en soit, en présence des deux textes différents qui prirent place dans la loi, on fut amené à conclure qu'il n'y avait pas, sur la question qui nous occupe, de règle invariable ni de forme exclusive imposée à la redevance tréfoncière. Pour être équitable et pour « purger » réellement les droits du propriétaire de la surface, elle doit varier suivant les circonstances et les usages établis.

En fait, le mode adopté consiste le plus souvent, conformément à un avis du conseil général des mines du 27 juillet 1810, dans l'attribution aux propriétaires de la surface d'une indemnité modique, annuellement payée par hectare, qu'il y ait ou non extraction réelle ou possible sous leur fonds. Les redevances les plus usuelles sont de 0f,05, 0f,10 par hectare, elles s'élèvent quelquefois à 0f,30, 0f,40, 0f,50, et même à un franc par hectare.

Dans les concessions houillères du département de la Loire, par respect pour les usages établis et les conventions antérieures, la redevance a été fixée, au contraire, d'après une base proportionnelle aux produits : un quart du produit brut pour travaux à ciel ouvert; un sixième pour travaux par puits jusqu'à 50 mètres; un huitième, de 50 à 100 mètres; un vingtième au-dessous de 300 mètres. Ce système de redevance tréfoncière grève l'exploitation, dans les vingt-deux concessions auxquelles il est appliqué, d'une charge considérable, évaluée par M. de Ruolz à une moyenne de 0f,663 par tonne; elle diminuera, il est vrai, en raison de l'approfondissement de l'extraction.

On voit, par cet exposé, qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir aucune règle absolue pour la détermination de la redevance tréfoncière des mines. D'après M. Martenot, le plus souvent l'indemnité accordée par les actes de concession n'est pas sérieuse; elle ne compense ni la privation de la propriété tréfoncière que subit le propriétaire du sol, ni la diminution de valeur créée par la servitude légale à laquelle son fonds est assujetti. C'est pour parer à

ces inconvénients que notre honorable collègue a proposé à la commission l'adoption du système actuellement pratiqué en Belgique. Aux termes de la loi belge de 1837 (article 9), l'indemnité tréfoncière réservée au propriétaire de la surface consiste en une redevance fixe, déterminée par l'acte de concession, qui ne peut être inférieure à 0f,25 par hectare, et en une redevance proportionnelle, répartie en raison de la contenance des terrains compris dans le périmètre, qui varie de 1 à 3 p. 100 du produit net de la mine, tel qu'il est arrêté annuellement pour le règlement de la redevance due à l'État.

La commission n'a pas adopté la proposition de l'honorable M. Martenot. Si le propriétaire de la surface, qui est en même temps propriétaire du dessous jusqu'à ce que le décret de concession crée la propriété de la mine, doit recevoir une indemnité, on ne peut, sans exagération, le traiter comme s'il était véritablement exproprié de la richesse minérale recélée dans les profondeurs du sous-sol. D'un autre côté, le principe de la redevance tréfoncière, posé dans les articles 6 et 42 de la loi de 1810, n'a point trait à la moins-value causée à la surface par les charges éventuelles qui pèsent sur elle. Le règlement de cette nature spéciale de dommage fait l'objet des articles 43 et 44 de la loi des mines. Le système belge, en ce qui concerne la partie proportionnelle de la redevance, ne nous a point paru donner satisfaction aux règles de l'équité. Est-il juste, en effet, que tous les propriétaires compris dans le périmètre d'une concession reçoivent une indemnité proportionnelle à la contenance de leurs terrains, de manière que tel, dont le sol ne renferme aucune substance minérale, soit indemnisé par sa participation aux produits réellement extraits de la propriété de tel autre, exploitée utilement? S'il y a lieu parfois d'établir une redevance proportionnelle, n'est-il pas plus sage de la rendre corrélative à la quantité de produits minéraux extraits dans le sous-sol de chaque propriété?

La commission a été d'avis que le meilleur parti à prendre consiste à laisser au gouvernement, éclairé par l'instruction qui précède toute concession, le soin d'appliquer, suivant les circonstances spéciales à chaque affaire, le principe de la redevance tréfoncière.

Néanmoins, pour faire disparaître l'antinomie apparente que nous avons signalée entre les articles 6 et 42, et pour mieux montrer que la loi de 1810 autorise formellement l'allocation d'une redevance proportionnelle aux produits, nous vous proposons d'introduire une modification dans le texte de l'article 42. Le

projet du gouvernement, en sa première rédaction, supprimait, dans l'article 6, la mention de la redevance tréfoncière, qu'elle transportait dans l'article 17 ainsi rédigé : « L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits du propriétaire de la surface, *réglés par cet acte*, *conformément aux usages locaux*, *s'il y a lieu*, et les droits, » etc. La commission a préféré adopter une nouvelle rédaction de l'article 42, proposée par la sous-commission d'études : « Le droit accordé par l'article 6 de la présente loi au propriétaire de la surface sera *réglé sous la forme fixée par l'acte de concession* ».

Vous ferez ainsi disparaître de la loi une obscurité toujours regrettable et vous donnerez une satisfaction partielle à l'amendement de M. Martenot, en accordant au gouvernement toute latitude pour régler par l'acte de concession, sous la forme la plus équitable, les droits incontestés du propriétaire de la surface.

VI. — **Articles 43 et 44.** — Les travaux de recherche et d'exploitation des mines ne s'exécutent pas uniquement dans le sein de la terre : il en est qui s'opèrent nécessairement à la surface du sol. De là naît, pour l'explorateur et le concessionnaire, le droit d'occuper, sous les réserves indiquées par l'article 11 et à charge d'indemnité, les terrains compris dans le périmètre de la concession. Les articles 43 et 44 règlent le droit d'occupation et le devoir d'indemnité ; ils ont le même objet et se complètent l'un par l'autre.

Ces articles ont soulevé de vives réclamations. On leur a reproché d'être obscurs, de renfermer des lacunes considérables. Vingt-cinq déposants, lors de l'enquête parlementaire, en ont demandé la révision.

La nouvelle rédaction offre l'avantage de poser d'une manière explicite le principe du droit d'occupation, soumis dans son exercice à la surveillance de l'autorité administrative, de spécifier les divers travaux qui motivent la servitude imposée à la surface au profit de la mine. A côté des travaux d'exploitation proprement dits, elle énumère ceux qui ont pour objet la préparation mécanique des minerais et le lavage des combustibles, l'établissement des routes et des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol ; elle fixe les conditions dans lesquelles doit être pratiquée l'occupation des terrains rendue nécessaire par ces diverses espèces de travaux ; elle exige qu'avant l'arrêté qui autorise l'occupation, les propriétaires de la surface soient mis à même de présenter leurs observations, au moyen d'une instruction locale à laquelle ils sont appelés concurremment avec l'explorateur ou

le concessionnaire; elle explique quel sera le point de départ de l'indemnité : la valeur des terrains sera déterminée au moment où le dommage aura été causé et non à l'époque où la concession aura été faite. Par une disposition plus claire que l'ancien texte, elle soumet aux tribunaux civils les contestations relatives aux indemnités réclamées en vertu de l'article 43. Elle décide, conformément à l'avis du conseil général des mines et à une jurisprudence qu'il est utile de consacrer législativement, pour empêcher un retour en sens contraire (*), que l'indemnité au double, spéciale à la réparation du dommage causé par l'occupation proprement dite d'une parcelle de terrain déterminée, ne s'applique pas aux dégradations résultant des travaux souterrains, à l'égard desquels le droit commun sera appliqué.

Un membre de la commission, l'honorable M. de Ventavon, a objecté « que la nouvelle rédaction de l'article 43 ajoutait encore aux pouvoirs de l'administration la faculté d'exproprier le propriétaire de la surface. En effet, la simple autorisation du préfet suffira à l'avenir pour que le concessionnaire puisse établir des travaux, faire même des constructions permanentes, à la seule condition de payer le double du revenu, tant que les constructions dureront, ou de payer, si le propriétaire de la surface le requiert, le double de la valeur du terrain. C'est l'expropriation opérée par la volonté toute puissante du préfet, contrairement à la règle magistrale de la loi de 1841 que l'expropriation ne s'opère que par autorité de justice. »

La commission n'a point partagé cette manière de voir. L'article 43 du projet ne modifie pas, en principe, le droit d'autoriser l'occupation d'un terrain, soit en matière de travaux publics, soit en matière de mines, que le préfet tient de divers arrêts du conseil et de la loi de 1810. La nouvelle rédaction, loin d'aggraver la situation du propriétaire de la surface, lui accorde des garanties plus nettement spécifiées. En règle générale, l'occupation est loin d'équivaloir à une expropriation; les travaux qui la motivent sont le plus souvent temporaires et le sol sur lequel ils s'exécutent peut être remis en culture au bout d'un an. Alors même que l'occupation se prolonge au delà de cette durée ou bien quand les travaux opérés rendent le sol impropre à la culture, l'arrêté d'occupation

(*) Par son arrêt du 23 juillet 1862, rendu en chambres réunies, la cour de cassation a répudié la jurisprudence que semblaient avoir fixée deux arrêts de la chambre des requêtes des 23 avril 1850 et 22 décembre 1852 et deux arrêts de la chambre civile des 2 décembre 1857 et 17 juillet 1860.

n'opère aucune translation de propriété au profit de la mine; le propriétaire du terrain occupé peut continuer à percevoir le double du produit net. C'est à lui seul qu'il appartient d'exiger, de l'explorateur ou du concessionnaire, l'acquisition de la surface frappée d'occupation et même de la totalité du corps de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande étendue, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus, en cas d'occupation partielle, pour le préjudice causé à l'ensemble du domaine. — La loi de 1810 a prévu que le concessionnaire pourrait établir à la surface des travaux permanents, tels que bâtiments (art. 8), magasins (art. 11), machines (art. 9 et 11). En élevant l'indemnité d'occupation au double, en accordant, dans certains cas, au propriétaire la faculté de substituer à ce mode d'indemnité l'achat forcé du terrain au double de la valeur qu'il avait, la loi a accordé, dans une sage mesure, une protection efficace au droit de propriété.

L'honorable M. de Ventavon a critiqué également le principe de l'indemnité au double: « Cette fixation de l'indemnité au double du revenu ou de la valeur du terrain, a-t-il dit, est contraire à notre droit public. Le propriétaire de la surface doit être indemnisé, c'est-à-dire non pas toucher le revenu ou le prix de son terrain, mais toucher une indemnité équivalente à tout le préjudice que lui fait éprouver l'occupation, et cette indemnité doit être fixée par le jury, le jury de la loi de 1841 ou au moins celui de la loi de 1836. La loi des mines doit être mise en harmonie avec la législation actuelle; l'indemnité due au propriétaire du sol doit être réglée conformément au droit commun. Sous ce rapport, l'article 43 doit être profondément modifié.

« Pourquoi distinguer entre les dommages causés à la propriété par les travaux faits à la surface et ceux qui sont la conséquence de l'exploitation souterraine? Le concessionnaire, dans tous les cas, doit payer le dommage qu'il a causé, le réparer tout entier, mais ne le payer au double en aucun cas, c'est-à-dire qu'il doit ne le payer qu'une fois. S'il y avait une différence à établir, il faudrait, à l'inverse de la disposition projetée, assujettir à une indemnité plus forte les dommages provenant de travaux souterrains, parce que, d'une part, le propriétaire de la surface n'a aucun moyen de les prévenir; d'autre part, le dommage provient généralement d'une mauvaise exploitation et de l'absence de remblais. »

La commission n'a pas voulu opposer aux critiques de l'honorable M. de Ventavon une simple fin de non-recevoir, tirée du caractère même du projet de loi, qui conserve intactes, ainsi que

nous l'avons exposé, les bases de la législation de 1810. Elle a examiné si ces critiques étaient fondées. Se plaçant d'abord au point de vue de l'exploitant, elle a constaté que la fixation de l'indemnité au double n'a été attaquée, comme trop rigoureuse, par aucun des concessionnaires de mines entendus dans l'enquête parlementaire. Le seul vœu émis à ce sujet a été que la loi restreignît l'évaluation au double au dommage direct causé par l'occupation et qu'elle soumît, par une disposition formelle, aux règles du droit commun la réparation du préjudice résultant de travaux souterrains. — Relativement au propriétaire de la surface, l'indemnité fixée au double du produit net du terrain occupé et, dans certains cas, au double de la valeur du terrain au moment de l'occupation, offre le plus souvent l'avantage d'un règlement facile, reposant à forfait sur une base uniforme. C'est une indemnité rendue large à dessein, qui garantit le propriétaire, forcé de subir une occupation, contre des demandes que la recherche ou l'exploitation des mines ne rendrait pas véritablement nécessaires.

La distinction consacrée par le projet de loi au sujet du mode de calcul de l'indemnité, selon qu'il s'agit d'occupation, d'acquisition de terrains ou bien d'autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation, repose sur les motifs les plus sérieux. Dans la première hypothèse, le concessionnaire, autorisé à établir ses travaux sur les terrains qu'il occupe d'une manière temporaire ou définitive, doit tenir compte au propriétaire de la servitude dont la surface se trouve grevée au profit de la mine; il est conforme à l'équité que la loi établisse une dérogation à la règle générale posée par l'article 1149 du Code civil, qui veut que les dommages-intérêts dus au créancier soient de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été privé. Les mêmes raisons ne peuvent être invoquées en ce qui concerne les dommages de diverse nature que causent à la surface les travaux souterrains. L'explorateur ou le concessionnaire ne nuit alors au propriétaire du sol qu'en travaillant chez lui-même et en tirant profit de sa propre chose; le droit commun reprend son empire.

L'article 44 du projet répare une double omission de la loi de 1810, relative aux voies de communication et aux travaux de secours. Les réclamations faites à cet égard se sont multipliées, à mesure qu'on a compris davantage la nécessité de relier les puits d'extraction aux voies générales de communication, afin d'obtenir des transports plus rapides et moins coûteux. La jurisprudence administrative avait seule appliqué le droit d'occupation à la construction de chemins. Cependant il arrivait fréquemment que le

concessionnaire fût enclavé et ne rencontrât pas, à proximité des puits que la nécessité d'une bonne exploitation l'obligeait d'établir sur un point déterminé, le chemin ou le canal par lequel ses produits devaient s'écouler. Forcé alors de traverser des terrains situés en dehors de la concession, il était à la merci de propriétaires qui lui imposaient les plus dures conditions de vente.

Quant aux chemins de fer, il ne pouvait évidemment en être question. Qui prévoyait, en 1810, la création de cet instrument de progrès? Le conseil d'État autorisa, il est vrai, le concessionnaire d'une mine à établir, à l'intérieur de son périmètre, « une voie ferrée à rails de faible écartement, destiné à la circulation de wagons traînés par des chevaux (arrêt du 9 juillet 1875) (*); » mais, lorsqu'il s'agit de véritables chemins de fer, il refusa avec raison aux préfets le droit d'en permettre la construction au moyen d'un arrêté d'occupation, et il exigea que l'autorisation fût donnée dans les termes et conditions de la loi du 3 mai 1841 (arrêts des 8 mars 1851 (**) et 23 février 1870) (***).

Mais la loi sur l'expropriation était-elle applicable en matière de mines? Pour le décider ainsi, on dut souvent recourir à une sorte de subterfuge, en affectant, d'une manière éventuelle, des voies de raccordement de mines au service des voyageurs et des marchandises.

Les travaux de secours (puits d'aérage, rigoles, galeries d'écoulement, etc.) présentaient les mêmes difficultés; l'exploitant ne pouvait les établir en dehors de son périmètre (conseil d'État, 8 mars 1851). Ici encore il se trouvait à la discrétion des propriétaires, avec lesquels il fallait qu'il traitât.

Cette seconde omission était, dans la loi de 1810, d'autant plus inexplicable que la loi de 1791, par son article 25 du titre Ier, prévoyait l'établissement de travaux de secours hors du périmètre de la concession, en vertu d'un arrêté du directoire du département.

Le projet de loi comble les lacunes que nous venons de signaler et substitue des moyens réguliers aux expédients auxquels on avait dû recourir.

Dans l'intérieur du périmètre, on a vu qu'un arrêté préfectoral suffit, aux termes de l'article 43, pour autoriser le concessionnaire à occuper les terrains nécessaires à l'établissement de routes ou à celui de chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol. En vertu

---

(*) Volume de 1877, p. 281.
(**) 1er volume de 1851, p. 720.
(***) Volume de 1877, p. 280.

de l'article 44, un décret rendu en conseil d'État peut déclarer d'utilité publique les canaux, ainsi que les chemins de fer modifiant le relief du sol. On comprend le motif de cette distinction, beaucoup plus rationnelle, en ce qui concerne les chemins de fer, que celle qui résulterait du plus ou moins de largeur de la voie et du mode de traction employé. Le chemin de fer qui ne modifie pas le relief du sol laisse subsister, comme les routes ordinaires, une libre communication entre les parcelles traversées. Modifie-t-il ce relief par la formation de déblais et de remblais? Il offre, pour les terrains situés à droite et à gauche, les inconvénients habituels des voies ferrées; sur un parcours plus ou moins étendu, il les isole les uns des autres. La même observation s'applique aux canaux. — En donnant de plus grandes facilités aux propriétaires des mines, il est juste que l'on accorde aux propriétaires de la surface les garanties de la loi de 1841. Cette loi reçoit ainsi une application nouvelle, il est vrai, mais en parfaite harmonie avec les principes de l'expropriation. En vain objecterait-on que les mines constituent une propriété privée, que l'intérêt particulier des concessionnaires est seul en jeu. — N'est-ce point par des motifs d'intérêt général que la loi a créé et organisé la propriété des mines? Dès lors, n'est-il pas logique de déclarer qu'il y a intérêt public à exécuter certains ouvrages que l'exploitation des mines rend indispensables?

En dehors du périmètre, les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours pourront être exécutés, après qu'un décret rendu en conseil d'État en aura déclaré l'utilité publique. Les chemins de fer ainsi créés seront considérés comme de simples voies de raccordement employées à un usage spécial, le service de l'exploitation, et débarrassées des conditions souvent onéreuses qu'on était obligé de leur imposer, en les considérant comme des voies ferrées ordinaires; ils ne seront désormais rendus publics que si le cahier des charges prévoit et règle cette affectation.

VII. — **Article 50.** — L'article 50 de la loi de 1810, complété par le décret du 3 janvier 1813 (article 4) et l'ordonnance royale du 26 mars 1843 (article 3) (*), confère au préfet un droit de surveillance sur l'exploitation des mines. Cette surveillance a pour objet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sécurité des ouvriers mineurs et des habitants de la surface, en un mot l'intérêt des personnes et des choses.

La nouvelle rédaction ajoute à cette énumération la conserva-

(*) 1er volume de 1843, p. 900.

tion des voies de communication et des eaux minérales, ainsi que l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics. La dernière addition, conforme à l'avis du conseil général des mines, offre une importance spéciale. On doit craindre de voir couper, par les travaux d'exploitation des mines, les sources destinées à un usage public. L'administration, touchée des vœux formulés à ce sujet, avait essayé d'y donner satisfaction, en insérant dans les cahiers des charges une disposition qui obligeât les concessionnaires à veiller à la conservation des sources communales; mais la section des travaux publics du conseil d'État n'a point admis que l'on trouvât, dans la loi de 1810, le droit de régler les relations des concessionnaires des mines avec les propriétaires de sources, ces propriétaires fussent-ils des communes. C'était-là, suivant la section, un conflit d'intérêts privés, soumis aux règles du droit commun et ressortissant à l'autorité judiciaire. Or, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, le concessionnaire de mines est bien responsable du tarissement ou de l'altération des sources existant dans le terrain même sous lequel ont lieu les travaux (7 et 8 juin 1869), mais non des sources que renferment les propriétés voisines (12 août 1872).

Une addition spéciale à l'article 50 donnera désormais toute garantie à un intérêt public digne de protection.

VIII. — **Article 70.** — L'article 70 fait partie du titre VIII de la loi de 1810, relatif à la propriété et à l'exploitation des minières. On sait que la législation des minières a été modifiée profondément par la loi du 9 mai 1866.

Le paragraphe 1er de l'article 70 a été abrogé. Il a donc paru nécessaire de le remanier, afin de dégager la partie qui est restée en vigueur. Le gouvernement a profité de cette occasion pour introduire dans le nouveau texte une disposition, proposée par le conseil général des mines, qui mettra fin aux difficultés naissant de la nécessité de délimiter les droits du concessionnaire d'une mine et du propriétaire de la surface : comme ils peuvent se livrer simultanément à l'exploitation des minerais, il importe de prévenir les obstacles que l'exploitation superficielle susciterait à l'exploitation souterraine.

A cet effet, le ministre des travaux publics peut, après la concession d'une mine de fer, interdire au propriétaire de minerais une exploitation qui ne se prolongerait qu'en rendant impossible l'exploitation avec puits et galeries.

De même, avant que la minière ait été exploitée, un décret rendu en conseil d'État pourra autoriser le concessionnaire à

réunir la minière à la mine. L'article 70, en faisant cet avantage au concessionnaire de la mine, respecte les droits des propriétaires des minières et leur réserve d'obtenir une indemnité, en échange du revenu qu'ils tiraient ou qu'ils auraient pu tirer de leur exploitation. Cette indemnité sera fixée par les tribunaux civils.

IX. — **Articles 81 et 82.** — La modification du texte de l'article 81 ne demande aucune explication. Un seul changement a été apporté par l'article 82 au régime des carrières; il concerne spécialement les carrières situées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Ces carrières sont régies par divers décrets des 22 mars et 4 juillet 1813, qui dérogent sur certains points à la loi de 1810. Le conseil d'État a pensé qu'il était utile, et tel a été l'avis du gouvernement et de votre commission, de faire confirmer par le législateur les règles spéciales commandées par la situation exceptionnelle de la ville de Paris et d'abroger le surplus des dispositions des règlements de 1813 qui ont force de loi, de façon à permettre le remaniement de ces règlements, d'une application difficile, par des décrets analogues à ceux qui ont été rendus pour la plupart des départements.

En conséquence, messieurs, la commission a l'honneur de vous présenter l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81 ET 82 DE LA LOI DE 1810.

Article 11. — (*Comme au projet du gouvernement*, p. 211.)

Article 23. — L'affichage aura lieu.... (*comme audit projet*). Les affiches seront insérées, deux fois et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*.

Article 26. — (*Comme au projet du gouvernement*, p. 212.)

Article 42. — Le droit accordé par l'article 6 de la présente loi au propriétaire de la surface sera réglé sous la forme fixée par l'acte de concession.

Article 43. — (*Comme au projet du gouvernement, — sauf addition, à la fin, de cette phrase :*) La réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Articles 44, 50, 70, 81 et 82. — (*Comme au projet*, p. 212, 213 et 214.)

Arrêt au contentieux, du 15 *novembre* 1878, *déterminant la portée de l'expression* « ingénieur des mines » *dans les décrets de* 1811 *et de* 1874, *relatifs à l'établissement de la redevance proportionnelle* (affaire DES MINES D'AÏN-MORKHA) (*).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 25 du décret du 6 mai 1811 (**), le comité d'évaluation institué par ledit décret est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine et d'arrêter les états et matrices des rôles.

Si le décret du 11 février 1874 (***), dans son article 1er, décide qu'en cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable, entre le comité d'évaluation et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet ou par le ministre des travaux publics, — cette disposition ne saurait être étendue au delà de ses termes, et la décision du comité reste définitive à l'égard de l'administration, conformément au décret de 1811, quand aucun désaccord ne s'est produit entre le comité et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes.

Si, postérieurement à la décision du comité d'évaluation de Constantine, l'évaluation, faite par ce comité, du produit net de la concession minière d'Aïn-Morkha a été trouvée insuffisante par l'ingénieur en chef et par l'inspecteur général des mines, — il résulte de l'instruction que l'ingénieur ordinaire et le directeur des contributions directes, présents à la délibération du comité, ont accepté cette évaluation sans la contester. Dès lors, cette évaluation était définitive et elle ne pouvait être modifiée par application de l'article 1er du décret de 1874.

Ainsi le ministre des finances n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture de Constantine a accordé à la société de Mokta-el-Hadid une réduction de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle avait été imposée pour l'année 1875, et a décidé que cette redevance serait établie à raison du produit net déterminé par le comité d'évaluation.

(*) C'est à cette affaire que faisait allusion la circulaire du 23 mars 1877 (volume de 1877, p. 148).

(**) *Journal des mines*, volume XXIX, p. 461.

(***) Volume de 1874, p. 20.

PERSONNEL.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

Décision présidentielle du 9 *décembre.* — M. Linder, ingénieur en chef de 2ᵉ classe, directeur de l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, est désigné, sur la proposition du ministre de la guerre, pour occuper, à titre provisoire, les fonctions de directeur des études à l'École polytechnique.

Arrêté du 13 *décembre.* — M. Luuyt, ingénieur en chef de 2ᵉ classe, est promu à la première classe de son grade.

Décret du 14 *décembre.* — M. Julien, ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, est nommé ingénieur en chef de 2ᵉ classe.

Décret du 28 *décembre.* — M. Couche, inspecteur général de 2ᵉ classe, est élevé à la 1ʳᵉ classe de son grade.

Arrêté du 28 *décembre.* — M. Couche est nommé président de la section du conseil général des ponts et chaussées, chargée de l'examen des questions relatives à l'exploitation des chemins de fer (*).

DÉCISIONS DIVERSES.

19 *septembre.* — Le directeur du cabinet et du personnel fera de droit partie de la commission des *Annales des mines*.

18 *novembre.* — M. Rolland, ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, est attaché, en qualité de secrétaire adjoint, à la commision supérieure pour l'aménagement d'utilisation des eaux, en remplacement de M. Sauvage.

5 *décembre.* — M. Clérault, ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, attaché au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et chargé, en outre, des fonctions de secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur, est mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Il restera, d'ailleurs, attaché à la commission centrale des machines à vapeur.

Idem. — M. Aguillon, ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, à Paris, passe du service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (2ᵉ section) au service de

---

(*) *Suprà* p. 341.

contrôle de l'exploitation du réseau de l'Est (1re section), en remplacement de M. Clérault, mis en congé illimité.

17 *décembre.* — M. Linder, ingénieur en chef de 2e classe, est considéré comme étant en service détaché.

Idem. — M. Julien, ingénieur en chef de 2e classe, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique et de la direction de l'école des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais, en remplacement de M. Linder, mis en service détaché.

21 *décembre.* — M. Aguillon, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est nommé membre de la commission chargée d'arrêter les cadres des documents statistiques dont il convient de rendre la production obligatoire par les grandes compagnies de chemins de fer, en remplacement de M. Clérault, mis en congé illimité.

23 *décembre.* — M. Mallard, ingénieur en chef, professeur de minéralogie à l'école nationale des mines, est nommé, en remplacement de M. Clérault, démissionnaire, membre de la commission du grisou (*suprà* p. 64).

30 *décembre.* — M. Couche, inspecteur général de 1re classe, reste provisoirement chargé de l'inspection de la division du Centre, jusqu'à la désignation de son successeur.

MÉDAILLE.

Une médaille en or de 1re classe est décernée à M. de Genouillac, ingénieur des mines à Rouen, qui s'est particulièrement distingué lors des travaux entrepris, dans la commune de Burey (Eure), pour sauver un ouvrier enseveli sous les décombres d'un puits en construction (*Décision rendue, le 5 décembre, par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur*).

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

(Omission de la 6e livraison de 1876.)

Institution, par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 2 décembre 1876, d'une commission consultative pour l'étude des questions se rattachant à l'installation des machines en mouvement.

Sont nommés membres MM. Couche, inspecteur général, et H. Cléry, ingénieur en chef.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VII.

Décrets du Président de la République.

Décision du tribunal des conflits.

Ordonnances, décrets et arrêts du Conseil d'État au contentieux.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Avis du Conseil d'État.

Avis du Conseil général des mines.

Arrêts de la Cour de cassation.

Arrêts de Cours d'appels.

Jugements de tribunaux.